



---

*Document de séance*

---

**A9-0260/2023**

7.9.2023

**\*\*\*I**

## **RAPPORT**

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020 (COM(2023)0160 – C9-0061/2023 – 2023/0079(COD))

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

Rapporteuse: Nicola Beer

Rapporteuses pour avis des commissions associées conformément à l'article 57 du règlement intérieur:

Hildegard Bentele, commission du développement

Anna Michelle Asimakopoulou, commission du commerce international

Jessica Polfjärd, commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation
- \*\*\* Procédure d'approbation
- \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- \*\*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- \*\*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

### ***Amendements à un projet d'acte***

#### **Amendements du Parlement présentés en deux colonnes**

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

#### **Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé**

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN .....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	124
AVIS DE LA COMMISSION DU COMMERCE INTERNATIONAL .....	127
AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE .....	157
AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.....	221
AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET MONÉTAIRES.....	289
AVIS DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL.....	305
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND .....	392
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	393



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020  
(COM(2023)0160 – C9-0061/2023 – 2023/0079(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0160),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article paragraphe 114, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission C9-0061/2023),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du 12 juillet 2023<sup>1</sup>,
  - vu l'avis du Comité des régions du 5 juillet 2023,
  - vu l'article 59 de son règlement,
  - vu les avis de la de la commission du commerce international, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission des affaires étrangères, de la commission des affaires économiques et monétaires, et de la commission du développement régional,
  - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A9-0000/2023),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
  3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

<sup>1</sup> JO C ... / Non encore paru au Journal officiel.

## Amendement 1

### AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN\*

à la proposition de la Commission

-----

2023/0079 (COD)

Proposition de

### RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>2</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accès aux matières premières est essentiel à l'économie, **à la transition numérique et écologique, à la sécurité et à la défense** de l'Union, **ainsi qu'au** fonctionnement du marché intérieur. Il existe une série de matières premières non énergétiques et non agricoles qui sont jugées critiques, en raison de leur grande importance économique et du risque élevé de pénurie que présente leur approvisionnement, lié, bien souvent, à la forte concentration de l'offre dans un petit nombre de pays tiers. Compte tenu du rôle essentiel que jouent bon nombre de ces matières premières critiques dans les transitions

---

\* Amendements: le texte nouveau ou modifié est signalé par des italiques gras; les suppressions sont signalées par le symbole ■.

<sup>2</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

écologique et numérique, **conformément au pacte vert pour l'Europe**, et eu égard à leur utilisation dans certaines applications des secteurs **aérospatial** et de la défense, leur demande est amenée à croître de manière exponentielle dans les décennies à venir, **et il est donc nécessaire de mettre en place des mesures d'atténuation de la demande et de protection de l'Union face à l'écart croissant entre l'offre et la demande au niveau mondial. Par ailleurs, les matières premières utilisées dans d'autres secteurs, notamment l'agriculture, la santé ou la construction, peuvent être exposées à des risques importants pour la sécurité de l'approvisionnement à l'avenir.** Parallèlement, le risque de ruptures d'approvisionnement est en train de s'accroître, dans un contexte de montée des tensions géopolitiques et d'intensification de la concurrence autour des ressources. En outre, si elle n'est pas correctement gérée, cette hausse de la demande en matières premières critiques pourrait avoir des incidences négatives sur le plan social et environnemental. Au vu de ces tendances, il est nécessaire de prendre des mesures afin de garantir l'accès à un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques **par l'intermédiaire d'une atténuation de la hausse de la demande, d'une mise en valeur de la substitution et d'un accroissement des performances en vue de réduire la criticité de la croissance exponentielle de la demande attendue dans l'Union, et ce** afin de préserver la résilience économique et l'autonomie stratégique ouverte de l'Union.

- (1 bis) À la demande croissante de matières premières primaires et secondaires s'ajoute une demande croissante de travailleurs qualifiés. La pénurie de travailleurs qualifiés dans l'Union est déjà parvenue à un stade critique, également dans le secteur des matières premières, pour lequel 1,2 million de travailleurs qualifiés supplémentaires seront nécessaires d'ici 2030, rien que dans le secteur de l'électromobilité et des énergies renouvelables. L'Union devrait donc aider les États membres dans l'apport de formations et de compétences et envisager des actions concrètes au niveau de l'Union, telles que la création d'une académie européenne pour les matières premières, afin de permettre aux secteurs des matières premières et des matériaux avancés de se doter de talents et de favoriser la reconversion et le perfectionnement professionnels de la main-d'œuvre existante.**
- (1 ter) Au vu de la situation en matière de sécurité, en Europe et à l'échelle mondiale, il est nécessaire de mener une réflexion urgente sur la manière de renforcer la résilience de la chaîne d'approvisionnement, notamment dans le secteur de la défense.**
- (2) Compte tenu de la complexité et du caractère transnational des chaînes de valeur des matières premières critiques, l'adoption de mesures nationales non coordonnées afin de garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques risquerait grandement de fausser la concurrence et de fragmenter le marché intérieur. Il y a donc lieu, pour préserver le fonctionnement du marché intérieur, de créer un cadre commun de l'Union afin de relever collectivement ce défi essentiel **de manière juste et équitable, dans le plein respect des règles applicables de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État.**
- (3) Premièrement, pour garantir de manière effective l'accès de l'Union à un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques, ce cadre devrait comporter des mesures visant à réduire les risques croissants pour la sécurité de l'approvisionnement de l'Union en renforçant les capacités de celle-ci à tous les stades de la chaîne de valeur des matières premières stratégiques, y compris l'extraction, la transformation et le recyclage, de manière à ce qu'elles atteignent des niveaux de

référence définis pour chaque matière première stratégique. ***En ce qui concerne le recyclage, l'objectif devrait être d'accroître la capacité de recyclage de chaque matière première stratégique, en tenant compte de la faisabilité technique et économique.*** Deuxièmement, étant donné que l'Union continuera de dépendre de ses importations, le cadre devrait inclure des mesures visant à accroître la diversification des approvisionnements ***de l'Union*** en matières premières stratégiques, ***notamment dans le but de réduire les dépendances directes et indirectes à l'égard de partenaires peu fiables tout en encourageant l'utilisation de solutions de substitution de ces matières premières critiques, avec pour objectif de restreindre l'empreinte environnementale, en vue de réduire ou d'atténuer la demande de matières premières critiques.*** Troisièmement, il importe de prévoir des mesures destinées à renforcer la capacité de l'Union à ***recenser, à suivre et à atténuer les risques présents et futurs pour la sécurité de l'approvisionnement et à agir rapidement en conséquence.*** Quatrièmement, le cadre devrait contenir des mesures visant à accroître la circularité et la durabilité ***optimisées*** des matières premières critiques consommées dans l'Union ***et à encourager la recherche et le développement de matières et de méthodes de production de substitution innovantes pour remplacer les matières premières consommées dans l'Union.*** Cinquièmement, ***des mesures devraient être prises pour limiter la demande croissante de matières premières critiques en augmentant les performances et l'adoption de matériaux de substitution dans l'ensemble de la chaîne de valeur.***

- (4) Pour garantir que les mesures énoncées dans le règlement ciblent les matières les plus importantes, il convient de constituer une liste de matières premières stratégiques et une liste des matières premières critiques. Ces listes devraient également servir à orienter et à coordonner les efforts entrepris par les États membres pour contribuer à la réalisation des objectifs du présent règlement. La liste des matières premières stratégiques devrait inclure les matières premières qui revêtent une importance stratégique élevée, compte tenu de leur utilisation dans les technologies stratégiques qui sous-tendent les transitions écologique et numérique ou dans certaines applications du domaine ***aérospatial*** ou de la défense, les matières pour lesquelles on peut s'attendre à un écart notable entre l'offre mondiale et la demande prévue, ainsi que les matières dont la production peut assez difficilement être augmentée, en raison, par exemple, des longs délais de mise en route des nouveaux projets destinés à accroître les capacités d'approvisionnement. Afin de tenir compte des éventuels développements sur le plan technologique et économique ***ainsi que des risques ad hoc, tels que ceux résultant de conflits géopolitiques ou de catastrophes naturelles,*** la liste des matières premières stratégiques devrait être réexaminée périodiquement et, au besoin, actualisée. Afin de garantir que les efforts déployés pour augmenter les capacités de l'Union tout au long de la chaîne de valeur, pour renforcer la capacité de l'Union à suivre et atténuer les risques pour la sécurité de l'approvisionnement et pour accroître la diversification de l'approvisionnement ciblent bien les matières pour lesquelles ils sont les plus nécessaires, les mesures envisagées ne devraient s'appliquer qu'à la liste des matières premières stratégiques.
- (5) La liste des matières premières critiques devrait comprendre toutes les matières premières stratégiques, de même que toutes les autres matières premières qui revêtent une importance majeure pour l'ensemble de l'économie de l'Union et pour lesquelles il existe un risque élevé de rupture d'approvisionnement. Afin de tenir compte des éventuels développements sur le plan technologique et économique, la Commission devrait, dans la continuité de sa pratique actuelle, procéder périodiquement à une évaluation sur la base des données relatives à la production, aux échanges, aux



applications, au recyclage et à la substitution d'un vaste éventail de matières premières, en vue d'actualiser les listes des matières premières critiques et stratégiques en tenant compte de l'évolution de leur importance économique et du risque lié à l'approvisionnement de ces matières. La liste des matières premières critiques devrait inclure toutes les matières premières qui atteignent ou dépassent les seuils fixés concernant l'importance économique et le risque pour la sécurité de l'approvisionnement, sans les classer en fonction de leur criticité. Cette évaluation devrait être fondée sur une moyenne des dernières données disponibles sur une période de cinq ans. Les mesures énoncées dans le présent règlement concernant la création d'un guichet unique pour l'octroi des autorisations, la planification, l'exploration, le suivi, la circularité et la durabilité devraient s'appliquer à toutes les matières premières critiques. ***La demande mondiale de matières premières critiques devrait bientôt dépasser l'offre, ce qui rend vitale pour l'Union la création de conditions de concurrence équitables pour des solutions de substitution innovantes et durables. Cela nécessite non seulement des investissements dans la recherche, mais aussi la création de conditions de marché permettant aux substituts renouvelables de concurrencer les matières premières fossiles traditionnelles. Par conséquent, l'Union devrait prendre des mesures prévisionnelles pour atténuer la hausse attendue de la consommation de matières premières critiques par rapport aux projections, sans compromettre sa base industrielle. La liste des matières premières critiques et les priorités qui s'y rattachent devraient être prises en considération dans toutes les lois nationales et de l'Union portant directement ou indirectement sur ces matières pertinentes.***

- (6) Afin de renforcer les capacités de l'Union tout au long de la chaîne de valeur des matières premières stratégiques, des niveaux de référence devraient être définis afin d'orienter les efforts et de suivre les progrès accomplis. Le but devrait être d'accroître les capacités pour chaque matière première stratégique et à chaque stade de la chaîne de valeur, tout en s'efforçant d'atteindre les capacités globales visées en matière d'extraction, de transformation et de recyclage des matières premières stratégiques. Premièrement, l'Union devrait exploiter davantage ses propres ressources géologiques en matières premières stratégiques et renforcer ses capacités afin d'être en mesure d'extraire les matériaux nécessaires à la production d'au moins 10 % des matières premières stratégiques consommées dans l'Union. Dans la mesure où la capacité d'extraction dépend fortement de la disponibilité des ressources géologiques de l'Union, l'atteinte de ce niveau de référence sera fonction de cette disponibilité. Deuxièmement, afin de constituer une chaîne de valeur complète et d'éviter tout goulet d'étranglement aux étapes intermédiaires, l'Union devrait également accroître sa capacité de transformation tout au long de la chaîne de valeur et être en mesure de produire au moins 40 % de sa consommation annuelle de matières premières stratégiques. ***En outre, une partie de la nouvelle capacité de transformation de l'Union pourrait être mise au point dans le contexte de partenariats stratégiques dans le cadre de projets stratégiques menés par l'Union et d'intérêt mutuel dans des pays tiers, en particulier dans les pays en développement et les marchés émergents.*** Troisièmement, dans les décennies à venir, une part croissante des matières premières stratégiques consommées par l'Union devrait pouvoir être couverte par des matières premières secondaires, ce qui améliorerait à la fois la sécurité et la durabilité de l'approvisionnement de l'Union en matières premières. Par conséquent, la capacité de recyclage de l'Union devrait lui permettre de produire au moins ***10 % de volume en plus par rapport à la base de référence pour la période 2020-2022 pour chaque matière première stratégique, en***

*vue de rassembler, de trier et de transformer au moins 45 % de chaque matière première stratégique contenue dans les déchets de l'Union, en tenant compte de la faisabilité technique et économique.* Ces niveaux de référence sont définis à l'horizon 2030, conformément aux objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie fixés au titre du règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup> et aux objectifs numériques définis dans le cadre de la décennie numérique<sup>4</sup>, dont ils soutiennent la réalisation. En outre, des emplois de qualité, ce qui passera également par des mesures de perfectionnement des compétences et des transitions entre emplois, permettront de remédier aux risques sur le marché du travail sectoriel et contribueront à assurer la compétitivité de l'Union. ***Pour cette évaluation, une certaine flexibilité est nécessaire pour prendre en considération les spécifications uniques de la matière première en question, y compris les propriétés des matériaux et les difficultés à surmonter tout au long de la chaîne de valeur. L'Union devrait également viser à appuyer les capacités existantes.***

- (7) Pour certaines matières premières, l'Union dépend presque totalement d'un seul pays pour son approvisionnement. De telles dépendances ***créent*** un risque élevé de ruptures d'approvisionnement ***et, dans le cas de la République populaire de Chine, d'augmentation de la vulnérabilité de l'Union ainsi que des risques en matière de sécurité.*** Afin de limiter ce risque et de renforcer la résilience économique de l'Union, des efforts devraient être entrepris afin que, d'ici à 2030, celle-ci ne dépende plus d'un unique pays tiers pour plus de 65 % de son approvisionnement concernant une matière première stratégique, quelle qu'elle soit, non transformée ou à une étape quelconque de sa transformation; les pays avec lesquels l'Union a noué un partenariat stratégique sur les matières premières, qui offre de plus grandes assurances quant aux risques de ruptures d'approvisionnement, devraient toutefois faire l'objet d'une considération particulière.
- (8) Des mesures appropriées devraient être mises en place afin de soutenir les projets stratégiques en rapport avec l'extraction, la transformation ou le recyclage de matières premières stratégiques dans l'Union qui sont susceptibles de contribuer, en combinaison avec les efforts des États membres, à rapprocher les capacités des niveaux de référence fixés. D'autres mesures, notamment en matière d'exploration ou de circularité, ***sont tout aussi importantes pour*** renforcer les différents stades de la chaîne de valeur et participer ainsi à l'atteinte des niveaux de référence. Afin de faire en sorte que les niveaux de référence soient atteints en temps utile, la Commission, avec l'aide du comité européen des matières premières critiques (ci-après, le «comité»), devrait assurer le suivi et rendre compte des progrès accomplis dans la réalisation de cet objectif. Dans le cas où les progrès communiqués seraient globalement insuffisants, la Commission devrait examiner la faisabilité et la proportionnalité de mesures supplémentaires. Une absence de progrès concernant une seule matière première stratégique, ou un groupe réduit de matières premières stratégiques, ne devrait, en principe, pas nécessiter d'efforts supplémentaires de la part de l'Union.
- (9) Afin de renforcer les capacités dans l'Union, la Commission devrait, avec le soutien du

---

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

<sup>4</sup> Décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030 (JO L 323 du 19.12.2022, p. 4).

comité, identifier les projets stratégiques dans l'Union qui visent à devenir actifs dans les domaines de l'extraction, de la transformation ou du recyclage de matières premières stratégiques, *ou dans l'élaboration et la mise à l'échelle des matières de substitution. Les projets stratégiques devraient être des projets phares sur le plan de l'innovation technologique et de la durabilité.* Un soutien efficace aux projets stratégiques pourrait permettre d'améliorer l'accès des secteurs en aval aux matières, de créer des débouchés économiques tout au long de la chaîne de valeur, y compris pour les *petites et moyennes entreprises (PME) et les communautés locales*, et contribuer en outre à la création d'emplois. Dès lors, afin d'assurer le développement de projets stratégiques dans l'ensemble de l'Union, ces projets devraient bénéficier de procédures d'autorisation simplifiées et prévisibles ainsi que d'aides au financement, *pouvant, en cas de succès, servir de modèle pour les procédures d'autorisation et l'accès au financement pour les matières premières critiques ou autres.* Afin de cibler le soutien apporté et de garantir la valeur ajoutée des projets, ces derniers devraient, avant de bénéficier d'un tel soutien, être évalués sur la base d'un ensemble de critères. Les projets stratégiques menés dans l'Union devraient renforcer la sécurité de l'approvisionnement de l'Union en matières premières stratégiques, présenter une faisabilité technique suffisante et être mis en œuvre dans des conditions durables sur le plan social et environnemental. Ils devraient également produire des avantages transfrontières au-delà de l'État membre concerné. Lorsque la Commission juge que ces critères sont remplis, elle devrait acter par une décision la reconnaissance du projet en tant que projet stratégique. Une reconnaissance rapide étant cruciale pour soutenir efficacement la sécurité de l'approvisionnement de l'Union, le processus d'évaluation devrait rester léger et ne pas comporter de contraintes excessives. *Atténuer l'augmentation de la demande de matières premières critiques constitue l'un des leviers par l'intermédiaire desquels renforcer l'autonomie stratégique de l'Union et réduire son empreinte environnementale globale. La Commission devrait donc mettre au point un indicateur de suivi de l'évolution du niveau de criticité et d'efficacité matérielle des produits intermédiaires et finaux contenant des matières premières critiques.*

- (10) En vue de diversifier l'approvisionnement de l'Union en matières premières stratégiques, la Commission devrait, avec le soutien du comité *et en coopération avec des partenaires attachés aux mêmes principes*, identifier les projets stratégiques dans des pays tiers *et dans les pays et territoires d'outre-mer visés à l'annexe II du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)* qui visent à devenir actifs dans les domaines de l'extraction, de la transformation ou du recyclage de matières premières stratégiques. *Ces projets devraient respecter les conventions et les normes internationales liées à la protection de l'environnement et aux droits de l'homme, et encourager l'utilisation de modèles économiques participatifs dans le cadre desquels les communautés locales participent à la prise de décision.* Afin d'assurer la mise en œuvre efficace de ces projets stratégiques, ceux-ci devraient bénéficier d'un accès amélioré aux financements *et aux mécanismes de désengagement face aux risques financiers en matière d'investissement.* Pour garantir la valeur ajoutée de ces projets *et leur caractère mutuellement avantageux pour l'Union et les pays tiers concernés, y compris pour les pays tiers où ils se trouvent*, il y a lieu de les évaluer sur la base d'un ensemble de critères. Comme ceux menés dans l'Union, les projets stratégiques mis en œuvre dans des pays tiers devraient *contribuer à* renforcer la sécurité de l'approvisionnement de l'Union en matières premières stratégiques, présenter une faisabilité technique suffisante et être mis en œuvre dans des conditions durables *dans le cadre d'un système de certification de la durabilité des matières premières reconnu*

*par la Commission. Les projets devraient être mutuellement avantageux pour l'Union et pour le pays tiers concerné. Si nécessaire, l'Union aidera les pays tiers à renforcer leur cadre juridique et leur capacité en matière de bonne gouvernance ainsi que la transparence dans le secteur des matières premières, et ce dans le but de créer une situation mutuellement avantageuse, y compris pour la population locale, dans le cadre du partenariat sur les matières premières. Les projets devraient apporter une valeur ajoutée dans ce pays, et dans le cas des pays en développement et des pays émergents, leur permettre de remonter la chaîne de valeur, mais aussi être compatibles avec les principes consacrés dans les traités, la politique commerciale commune de l'Union et les priorités stratégiques ainsi que le principe de cohérence des politiques au service du développement (CPD) tel qu'énoncé à l'article 208 du TFUE. La valeur ajoutée des projets peut tenir à leur contribution à plusieurs stades de la chaîne de valeur des matières premières, ou aux bénéfices plus larges sur le plan économique et social dérivés des projets, y compris la création d'emplois dans des conditions conformes aux normes internationales établies par l'Organisation internationale du travail (OIT). Lorsque la Commission juge que ces critères sont remplis, elle devrait acter par une décision la reconnaissance du projet en tant que projet stratégique.*

- (11) Afin d'assurer la viabilité à long terme d'une production accrue de matières premières, les nouveaux projets menés dans ce secteur devraient être mis en œuvre de manière durable. À cette fin, les projets stratégiques bénéficiant d'un soutien au titre du présent règlement devraient être évalués à la lumière des instruments internationaux couvrant tous les aspects de la durabilité mis en exergue dans les principes de l'Union en faveur des matières premières durables<sup>5</sup>, dont la protection de l'environnement, *y compris l'environnement marin et côtier*, les pratiques socialement responsables, y compris le respect des droits fondamentaux, et en particulier ceux des femmes *et des enfants, ainsi que* les pratiques commerciales transparentes. Les projets devraient également garantir une coopération de bonne foi et un dialogue exhaustif et constructif avec les communautés locales, notamment les peuples autochtones. Afin de fournir aux promoteurs de projets un moyen clair et efficace de se conformer à ce critère, le respect de la législation pertinente de l'Union ainsi que des normes, orientations et principes internationaux applicables ou la participation à un système de certification *environnementale* reconnu au titre du présent règlement devraient être réputés suffisants. *En outre, la Commission devrait participer davantage, dans le cadre d'un dialogue étroit avec les États membres, les pays tiers, l'industrie, les organismes de normalisation et les autres parties prenantes concernées, à des débats sur l'élaboration de normes européennes relatives à l'extraction, à la transformation et au recyclage des matières premières critiques. Les projets miniers durables et respectueux de l'environnement, qui intègrent des procédés innovants et assurent le traitement des minéraux et des métaux à proximité des sites d'extraction, pourraient être considérés comme des projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC). Ces projets doivent contribuer de manière considérable à la croissance économique, à la création d'emplois, à la transition écologique et numérique, de même qu'ils doivent renforcer la compétitivité de l'industrie et de l'économie de l'Union. En outre, pour s'aligner sur les valeurs et les objectifs de l'Union, de tels projets devraient témoigner d'un attachement inébranlable en faveur de la transparence et de*

---

<sup>5</sup> Commission européenne, Direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME, Principes de l'Union européenne en faveur des matières premières durables, Office des publications, 2021, <https://data.europa.eu/doi/10.2873/27875>.

*l'éducation ainsi que de la mobilisation de la population, en évitant l'utilisation de combustibles fossiles grâce à l'intégration de sources d'énergie renouvelables, en réduisant les déchets et en recourant à des pratiques durables de gestion de l'eau. Les matières premières stratégiques sont, dans la plupart des cas, extraites en tant que sous-produits d'un minéral porteur. Afin que l'Union réalise les objectifs du présent règlement, le fait que les matières premières stratégiques soient des sous-produits n'a pas d'incidence sur le caractère stratégique de ces projets d'extraction. Les projets qui ont pour but l'extraction peuvent donc être considérés comme stratégiques, aussi bien lorsque le minéral stratégique est extrait en tant que produit principal que lorsqu'il est extrait en tant que sous-produit.*

- (12) Tout promoteur d'un projet dans le secteur des matières premières stratégiques devrait avoir la possibilité de demander à la Commission sa reconnaissance en tant que projet stratégique. Cette demande devrait inclure *les* documents et justificatifs *pertinents* attestant le respect des critères prévus à cette fin. Afin de permettre une meilleure évaluation de la viabilité sociale, environnementale et économique, de la faisabilité du projet et du degré de fiabilité des estimations, le promoteur devrait également fournir une classification du projet conformément à la classification-cadre des Nations unies pour les ressources, étayée par des justificatifs pertinents, afin de permettre une validation objective. Un calendrier du projet devrait en outre être joint à la demande, afin d'estimer le moment auquel le projet sera en mesure de contribuer à l'atteinte des niveaux de référence fixés en ce qui concerne les capacités intérieures ou la diversification. L'acceptation des projets miniers par le public étant capitale pour leur bonne mise en œuvre, le promoteur devrait également fournir un plan contenant des mesures destinées à favoriser cette acceptation. *Cela vaut également pour les projets dans les pays tiers.* Une attention particulière devrait être accordée aux partenaires sociaux, à la société civile et aux autres acteurs exerçant une supervision. Le promoteur devrait aussi fournir un plan d'affaires contenant des informations sur la viabilité financière du projet et un aperçu des financements, *notamment des informations sur la structure de propriété afin de s'assurer que le financement du projet n'entre pas en contradiction avec l'objectif visant à accroître la coopération avec des partenaires attachés aux mêmes principes, en particulier en ce qui concerne les projets réalisés dans des pays tiers ou financés par des partenaires de ces pays. Par ailleurs, des informations sur les accords d'achat de la production déjà obtenus devraient être communiquées*, ainsi qu'une estimation des emplois qui pourront être créés et des besoins du projet en termes de main-d'œuvre qualifiée, en incluant dans ces chiffres le perfectionnement des compétences et la reconversion des travailleurs, *et les initiatives envisagées pour améliorer la participation des femmes, ainsi que les conditions générales de travail.*
- (13) Afin d'assurer un traitement efficace et efficient des demandes, la Commission devrait pouvoir privilégier le traitement des demandes relatives à des projets ciblant certaines étapes de la chaîne de valeur ou certaines matières premières stratégiques moins représentées, afin de pouvoir assurer une progression équilibrée de l'Union vers l'atteinte de l'ensemble des niveaux de référence définis dans le présent règlement en ce qui concerne les capacités de l'Union. *La Commission devrait être à même de donner la priorité aux projets stratégiques qui contribuent à la circularité des matières premières ou présentés par des PME, pour autant qu'un équilibre des projets entre les différentes étapes de la chaîne de valeur soit assuré. La Commission devrait également chercher des pays partenaires de manière proactive en vue de favoriser des*

*collaborations stratégiques.*

- (14) La coopération de l'État membre sur le territoire duquel un projet stratégique sera mis en œuvre étant nécessaire pour garantir son bon déroulement, l'État membre devrait disposer d'un droit d'opposition et pouvoir ainsi empêcher qu'un projet obtienne le statut de projet stratégique contre sa volonté. Dans ce cas, l'État membre concerné devrait fournir une justification motivée de son refus, en s'appuyant sur les critères applicables. De même, l'Union ne devrait pas accorder le statut de projet stratégique aux projets qui seront mis en œuvre par un pays tiers contre la volonté de son gouvernement, et devrait donc s'abstenir de le faire lorsque le gouvernement d'un pays tiers s'y oppose.
- (15) Afin d'éviter toute utilisation abusive de la reconnaissance en tant que projet stratégique, la Commission devrait avoir la possibilité d'abroger sa décision initiale portant reconnaissance du caractère stratégique d'un projet si celui-ci ne remplit plus les conditions requises ou si la reconnaissance a été accordée sur la base d'une demande contenant des informations erronées. Toutefois, la Commission devrait auparavant consulter le comité et entendre le promoteur du projet. ***Les promoteurs de projets devraient rester entièrement responsables en cas de fraude délibérée, et ils peuvent faire l'objet des éventuelles procédures judiciaires qui s'imposent.***
- (16) Compte tenu de leur importance pour garantir la sécurité de l'approvisionnement en matières premières stratégiques, les projets stratégiques devraient être considérés comme servant l'intérêt public ***ou comme présentant un risque pour la sécurité publique.*** Assurer la sécurité de l'approvisionnement en matières premières stratégiques revêt une importance capitale pour la réussite des transitions écologique et numérique, ainsi que pour la résilience des secteurs ***aérospatial*** et de la défense. Afin de contribuer à la sécurité de l'approvisionnement en matières premières stratégiques dans l'Union, les États membres peuvent prévoir un soutien aux procédures nationales d'autorisation afin d'accélérer la mise en œuvre des projets stratégiques conformément au droit de l'Union.
- (17) Les procédures nationales d'autorisation garantissent que les projets dans le secteur des matières premières sont sûrs, sécurisés et conformes aux exigences sociales, environnementales et de sécurité. La législation environnementale de l'Union établit des conditions communes régissant le déroulement et le contenu des procédures d'autorisation nationales, ce qui garantit un niveau élevé de protection de l'environnement et rend possible une exploitation durable du potentiel de l'Union tout au long de la chaîne de valeur des matières premières. L'obtention du statut de projet stratégique devrait donc être sans préjudice des éventuelles conditions d'autorisation applicables au projet concerné, notamment celles énoncées dans la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>6</sup>, la directive 92/43/CEE du Conseil<sup>7</sup>, la directive 2000/60/CE<sup>8</sup> du Parlement européen et du Conseil, la

---

<sup>6</sup> Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 26 du 28.1.2012, p. 1).

<sup>7</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

<sup>8</sup> Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

directive 2010/75/UE<sup>9</sup> du Parlement européen et du Conseil, la directive 2004/35/CE<sup>10</sup> du Parlement européen et du Conseil, la directive 2009/147/CE<sup>11</sup> du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/21/CE<sup>12</sup> du Parlement européen et du Conseil.

- (18) Parallèlement à cela, le caractère imprévisible, complexe et, dans certains cas, excessivement long des procédures nationales d'autorisation **compromet** la sécurité d'investissement nécessaire à un véritable développement de projets dans le secteur des matières premières stratégiques. Dès lors, afin de garantir et d'accélérer la mise en œuvre effective des projets stratégiques, les États membres devraient appliquer à leur égard une procédure d'autorisation simplifiée et prévisible. À cet effet, les projets stratégiques devraient bénéficier d'un «statut prioritaire» au niveau national afin de garantir un traitement administratif rapide et un traitement d'urgence dans toutes les procédures judiciaires et de règlement des litiges les concernant. Le présent règlement ne devrait pas empêcher les autorités compétentes de simplifier également l'octroi des autorisations pour les autres projets relatifs à la chaîne de valeur des matières premières critiques qui ne sont pas des projets stratégiques.
- (19) Étant donné leur rôle dans la sécurisation de l'approvisionnement de l'Union en matières premières stratégiques et leur contribution à l'autonomie stratégique ouverte de l'Union et aux transitions écologique et numérique, les projets stratégiques devraient être considérés par l'autorité compétente en matière d'autorisation comme servant l'intérêt public **et tenant compte des préoccupations de sécurité publique**. Les projets stratégiques qui ont une incidence négative sur l'environnement, dans la mesure où celle-ci relève du champ d'application de la directive 2000/60/CE, de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CE<sup>13</sup>, peuvent être autorisés lorsque l'autorité compétente chargée de l'octroi des autorisations conclut, sur la base d'une évaluation effectuée au cas par cas, que l'intérêt public que sert le projet l'emporte sur ses incidences, pour autant que toutes les conditions pertinentes énoncées dans ces directives soient remplies. Le cas échéant, l'évaluation au cas par cas devrait tenir **dûment** compte des spécificités géologiques des sites d'extraction, qui limitent les décisions quant à l'emplacement des projets **en raison de l'absence de solutions de substitution aux sites d'extraction**.
- (20) Afin de réduire la complexité et d'accroître l'efficacité et la transparence de la procédure d'octroi des autorisations, les promoteurs de projets dans le secteur des matières premières critiques devraient pouvoir interagir avec une seule autorité nationale, qui soit chargée de faciliter, de coordonner **et de rationaliser** la procédure d'autorisation tout

---

<sup>9</sup> Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

<sup>10</sup> <sup>[1]</sup> Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (JO L 143 du 30.4.2004, p. 56).

<sup>11</sup> Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

<sup>12</sup> Directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE – Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 102 du 11.4.2006, p. 15).

<sup>13</sup> Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7.)

entière et qui, dans le cas des projets stratégiques, rende une décision globale dans les délais applicables. À cet effet, les États membres devraient désigner une autorité nationale compétente unique. ***Un gestionnaire faisant office de point de contact devrait être nommé. Ce gestionnaire pourrait également faire partie d'une autre autorité, dans le respect des différentes structures nationales du guichet unique.*** Lorsque l'organisation interne d'un État membre l'impose, les tâches de l'autorité nationale compétente devraient pouvoir être déléguées à une autre autorité, soumise aux mêmes conditions. ***Sans influencer sur la rapidité de la procédure, l'autorité compétente désignée devrait pouvoir demander l'avis et la participation d'autres ministères compétents.*** Afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de ses responsabilités, les États membres devraient fournir à leur autorité nationale compétente, ou à toute autorité agissant en son nom, un personnel et des ressources suffisants.

- (21) En vue de garantir la clarté concernant l'autorisation d'un projet stratégique et de limiter l'efficacité d'éventuels recours en justice abusifs, sans empêcher pour autant un contrôle juridictionnel effectif, les États membres devraient veiller à ce que tout litige relatif au processus d'octroi des autorisations pour un projet stratégique soit résolu en temps utile. À cet effet, les autorités nationales compétentes devraient faire en sorte que les demandeurs et les promoteurs de projets aient accès à une procédure simple de règlement des litiges et que les projets stratégiques se voient accorder un traitement urgent dans toutes les procédures juridictionnelles et de résolution des litiges se rapportant à de tels projets. ***En outre, le présent règlement devrait faciliter l'échange de meilleures pratiques pour résoudre les litiges, et notamment la constitution de groupes de travail ad hoc dirigés par des arbitres neutres pour résoudre les problèmes en suspens.***
- (22) Pour que les citoyens et les entreprises puissent directement tirer avantage du marché intérieur sans devoir faire face à un surcroît de charges administratives superflues, le règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil<sup>14</sup>, qui a établi le portail numérique unique, prévoit des règles générales concernant la fourniture en ligne d'informations, de procédures et de services d'assistance utiles pour le bon fonctionnement du marché intérieur. Les exigences et procédures en matière d'information couvertes par le présent règlement devraient être conformes aux exigences du règlement (UE) 2018/1724. En particulier, il convient de veiller à ce que les promoteurs de projets stratégiques puissent accéder à toute démarche ayant trait à une procédure d'octroi des autorisations et l'effectuer intégralement en ligne, conformément à l'article 6, paragraphe 1, et à l'annexe II du règlement (UE) 2018/1724.
- (23) Afin d'apporter aux promoteurs de projets et aux autres investisseurs la sécurité et la clarté nécessaires pour favoriser le développement de projets stratégiques, les États membres devraient veiller à ce que la procédure d'autorisation de tels projets n'excède pas un délai prédéfini. Pour les projets stratégiques qui ne portent que sur la transformation ou sur le recyclage des matières, la durée de la procédure d'octroi des autorisations ne devrait pas dépasser un an. Pour les projets stratégiques qui concernent l'extraction des matières, compte tenu de la complexité et de l'importance des

---

<sup>14</sup> Règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 1).



incidences susceptibles de découler de tels projets, la durée de la procédure d'octroi des autorisations ne devrait pas dépasser deux ans. Afin de se conformer efficacement à ces délais, les États membres devraient veiller à ce que les autorités compétentes disposent de suffisamment de ressources et de personnel. La Commission utilise l'instrument d'appui technique pour aider les États membres, à leur demande, à concevoir, élaborer et mettre en œuvre des réformes, visant notamment le renforcement des capacités administratives en lien avec les procédures d'autorisation nationales.

- (24) Les évaluations et autorisations environnementales exigées au titre du droit de l'Union, notamment en ce qui concerne l'eau, les habitats et les oiseaux, font partie intégrante de la procédure d'autorisation d'un projet relatif aux matières premières et constituent une protection essentielle afin que les incidences négatives sur l'environnement soient évitées ou réduites au minimum. Toutefois, pour garantir la prévisibilité et la rapidité des procédures d'autorisation des projets stratégiques **et veiller à ce que chaque étape spécifique de la procédure d'autorisation ne dépasse pas le délai fixé, une simplification des évaluations et autorisations requises sans abaisser le niveau de protection de l'environnement devrait être effectuée.** À cet égard, il convient de veiller à ce que les évaluations nécessaires soient groupées afin d'éviter les chevauchements inutiles, et de veiller à ce que les promoteurs de projets et les autorités compétentes se mettent expressément d'accord sur la portée des évaluations groupées avant leur mise en œuvre, de manière à éviter les mesures de suivi inutiles, **sans préjudice de la qualité de ces évaluations.**
- (25) Les conflits liés à l'utilisation des sols peuvent entraver la mise en œuvre de projets dans le secteur des matières premières critiques, **notamment dans les pays en développement, où les expulsions forcées sont fréquentes pour les activités minières.** Des plans bien conçus, **fondés sur une coopération étroite et justifiée des autorités compétentes pertinentes aux niveaux national, régional et local,** incluant des plans d'aménagement du territoire et un zonage, qui tiennent compte des possibilités de mise en œuvre de projets relatifs aux matières premières critiques et dont les incidences potentielles sur l'environnement ont été évaluées, peuvent aider à trouver un équilibre entre les biens et les intérêts publics, en réduisant les risques de conflits et en accélérant le déploiement durable dans l'Union **et dans des pays tiers** de projets dans le secteur des matières premières. Les autorités nationales, régionales et locales compétentes devraient donc envisager d'inclure des dispositions concernant les projets relatifs aux matières premières lorsqu'elles élaborent des plans de ce genre.
- (26) Au sein de l'Union, les projets dans le secteur des matières premières critiques sont souvent confrontés à des difficultés pour accéder à un financement. Les marchés des matières premières critiques se caractérisent souvent par une forte volatilité des prix, de longs délais de mise en œuvre, une forte concentration et un manque de transparence. En outre, financer ce secteur nécessite de disposer d'un niveau élevé d'expertise **et d'instruments financiers permettant de réduire les risques d'investissement, tels que des fonds consacrés aux matières premières, des allègements fiscaux, des garanties financières, des subventions ou d'autres mesures financières d'atténuation des risques qui font souvent défaut au sein** des institutions financières. Afin de surmonter ces obstacles et de contribuer à un approvisionnement stable et fiable en matières premières stratégiques, les États membres et la Commission devraient **s'attaquer aux obstacles en matière de politiques,** faciliter l'accès au financement et offrir un soutien administratif. **Les États membres devraient tenir compte des obligations environnementales, sociales et en matière de travail que les promoteurs de projets**

*pertinents doivent respecter lors de la prise de décisions en matière d'aide financière. Pour être concurrentiel, innovant et résilient, ainsi que pour pouvoir accroître les capacités de production, de transformation et de recyclage, de même que de substitution, le secteur des matières premières critiques doit avoir accès à des financements à la fois publics et privés. Au vu de l'urgence d'agir et afin de parvenir aux niveaux de référence énoncés dans le présent règlement, il est tout aussi important de veiller à ce que les autres politiques transversales, telles que les initiatives en matière de finance durable, restent cohérentes avec les initiatives déployées par l'Union pour permettre à l'industrie des matières premières critiques de l'Union de disposer d'un accès suffisant à des financements et à des investissements.*

(27) Une chaîne de valeur solide en Europe ne peut être constituée sans des moyens financiers adéquats. La Commission travaillera avec les partenaires chargés de la mise en œuvre d'InvestEU afin de trouver des moyens de renforcer le soutien aux investissements, conformément aux objectifs communs définis dans le règlement (UE) 2021/523<sup>15</sup> et dans le présent règlement. La plateforme de conseil InvestEU peut contribuer à la constitution d'une réserve de projets viables.

*(27 bis) Le présent règlement devrait renforcer les synergies avec les actions actuellement appuyées par l'Union et les États membres, au moyen de programmes et d'actions dans le domaine de la recherche et de l'innovation (R&I) dans le secteur des matières premières critiques et en ce qui concerne le renforcement d'une partie de la chaîne d'approvisionnement, en particulier le programme-cadre «Horizon Europe» établi par le règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil<sup>16</sup> (Horizon Europe) et la décision (UE) 2021/764 du Conseil<sup>17</sup>.*

(28) Afin de dépasser les limites liées à la fragmentation actuelle des efforts d'investissement publics et privés et de faciliter l'intégration et les retours sur investissement, la Commission, les États membres et les banques de développement devraient mieux coordonner et créer des synergies entre les programmes de financement existants au niveau de l'Union et au niveau national et assurer une coordination et une collaboration accrues avec l'industrie et les principales parties prenantes du secteur privé. À cette fin, il conviendrait de créer un sous-groupe spécifique du comité qui rassemblerait des experts des États membres et de la Commission ainsi que des institutions financières publiques pertinentes. Ce sous-groupe devrait être chargé d'examiner les besoins de financement des différents projets stratégiques et les possibilités de financement s'offrant à eux, afin d'indiquer aux promoteurs de projets les moyens les plus efficaces d'accéder aux possibilités de financement existantes. **Lorsqu'ils envisagent et formulent** des recommandations au sujet du financement de projets stratégiques dans des pays tiers, **notamment dans des marchés émergents et des pays en développement, la Commission et le comité, en coopération avec les pays partenaires potentiels,**

---

<sup>15</sup> Règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017 (JO L 64 du 26.3.2021, p. 30).

<sup>16</sup> **Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).**

<sup>17</sup> **Décision (UE) 2021/764 du Conseil du 10 mai 2021 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe», et abrogeant la décision 2013/743/UE (JO L 1671 du 12.5.2021, p. 1).**

*devraient donner la priorité aux projets stratégiques dans le cadre de la stratégie «Global Gateway»<sup>18</sup> et travailler en coordination avec les institutions nationales et internationales de financement du développement.*

*(28 bis) Des initiatives continues au niveau de l'Union et au niveau national sont nécessaires pour encourager et favoriser la recherche et l'innovation dans le secteur des matières premières critiques, la recherche fondamentale étant essentielle pour découvrir de nouvelles matières et des matières de substitution.*

*(28 ter) Des instruments financiers et de soutien spécifiques ainsi que des fonds de recherche et d'innovation ciblés visant à améliorer les performances, la substitution, les processus de recyclage et les cycles de matériaux fermés sont indispensables au niveau de l'Union et au niveau national et doivent prendre la forme de programmes de recherche et d'innovation et d'autres instruments pour stimuler l'innovation, en particulier dans les domaines du traitement des déchets, des matériaux avancés et de la substitution, ainsi que pour l'élaboration de technologies nouvelles et innovantes dans le secteur de l'extraction durable des matières premières critiques de l'Union.*

(29) Les investissements privés réalisés par des entreprises, des investisseurs financiers et des acheteurs sont essentiels. Lorsque ces investissements ne suffisent pas à eux seuls, le déploiement effectif des projets tout au long de la chaîne de valeur des matières premières critiques peut nécessiter un soutien public, par exemple sous forme de garanties, de prêts ou d'investissements en fonds propres ou en quasi-fonds propres. Ce soutien public peut constituer une aide d'État. Une telle aide doit avoir un effet incitatif et être nécessaire, appropriée et proportionnée. Les lignes directrices existantes concernant les aides d'État, qui ont récemment été révisées en profondeur conformément aux objectifs de la double transition, offrent de multiples possibilités pour soutenir les investissements tout au long de la chaîne de valeur des matières premières critiques *et d'autres objectifs relevant du pacte vert pour l'Europe*, sous réserve de certaines conditions. *La Commission devrait, par ailleurs, envisager la possibilité de créer un fonds spécifique au niveau de l'Union, par exemple sous la forme d'un fonds européen pour les matières premières stratégiques, y compris compte tenu des instruments renouvelables, ou sous la forme d'une attribution de l'aide financière par l'intermédiaire d'une réorientation des priorités des fonds au titre du cadre financier pluriannuel. Les connaissances, plateformes d'investissement et réserves déjà existantes pour ce qui est des projets dans le domaine des matières premières critiques devraient être utilisées dans ce contexte.*

(30) Le soutien public est utilisé, de manière proportionnée, pour remédier aux défaillances des marchés ou à des situations d'investissement non optimales spécifiques, et les actions ne devraient pas causer d'éviction du financement privé ou de double emploi avec ce dernier, *constituer un obstacle à la coopération entre les entreprises de divers États membres*, ni fausser la concurrence dans le marché intérieur. Les actions devraient *être ciblées et performantes*, et présenter une valeur ajoutée manifeste pour l'Union.

(31) La volatilité des prix de plusieurs matières premières stratégiques, exacerbée par le manque de possibilités de couvrir ces prix sur les marchés à terme, crée un obstacle tant pour les promoteurs de projets qui cherchent à trouver un financement pour leurs projets dans le secteur des matières premières stratégiques que pour les consommateurs en aval

---

<sup>18</sup> Communication conjointe de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement – La stratégie «Global Gateway» [JOIN(2021) 30 final].

qui cherchent à obtenir des prix stables et prévisibles pour leurs principaux intrants. Afin de réduire les incertitudes quant à l'évolution des prix des matières premières stratégiques, il est nécessaire de prévoir la création d'un système permettant tant aux acquéreurs de la production intéressés qu'aux promoteurs de projets stratégiques de faire connaître leurs offres d'achat ou de vente, puis de les mettre en contact si leurs offres respectives sont potentiellement compatibles. ***Ce système est essentiel pour favoriser la participation des PME aux chaînes de valeur des matières premières stratégiques. Une aide devrait être apportée pour permettre aux consortiums d'entreprises d'accéder à des marchés qui ne relèvent pas encore d'un partenariat stratégique ou d'un accord de libre-échange.***

(31 bis) ***La Banque européenne d'investissement devrait, en accord avec le comité, la Commission et les États membres, envisager la mise en place d'un système de crédit à l'exportation de l'Union permettant aux entreprises de l'Union d'investir dans des projets qui contribuent à la réalisation des objectifs fixés dans le présent règlement.***

(32) Les connaissances et la cartographie actuelles des occurrences de matières premières dans l'Union datent d'une époque où assurer l'approvisionnement en matières premières critiques pour le développement de technologies stratégiques ne constituait pas une priorité. Afin d'obtenir et de mettre à jour les informations relatives aux occurrences de matières premières critiques, ***y compris le potentiel d'extraction géothermique***, les États membres devraient élaborer des programmes nationaux d'exploration générale des matières premières critiques ***et des métaux de base susceptibles de contenir des matières premières critiques***, qui devraient inclure des mesures telles qu'une cartographie des gisements minéraux, des campagnes géochimiques, des prospections géoscientifiques ainsi que le retraitement des ensembles de données géoscientifiques existants. Le recensement des occurrences minérales et l'évaluation de la viabilité technique et économique de leur extraction supposent un risque financier élevé. Pour réduire ce risque et faciliter le développement de projets d'extraction, les États membres devraient mettre à la disposition du public les informations obtenues dans le cadre de leurs programmes nationaux d'exploration respectifs, en utilisant, le cas échéant, le cadre de l'infrastructure d'information géographique établie par la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>19</sup>.

(32 bis) ***Pour réaliser les objectifs en matière d'extraction, de transformation et de recyclage, les États membres devraient prendre des mesures visant à remédier à la pénurie d'étudiants et de diplômés en sciences de la terre dans l'Union.***

(33) Les données et les services spatiaux dérivés de l'observation de la Terre ***et des systèmes globaux de navigation par satellite (GNSS), en particulier ceux dérivés du programme spatial de l'Union, de Copernicus, de Galileo et du système européen de navigation par recouvrement géostationnaire (EGNOS), devraient être utilisés dans la mesure du possible pour appuyer les efforts déployés en vue de constituer des chaînes de valeur des matières premières critiques durables, en fournissant un flux continu d'informations susceptibles d'être utiles aux activités telles que le suivi et la gestion des zones minières, l'évaluation des incidences environnementales et socioéconomiques ou l'exploration des ressources minérales. Les données et les services spatiaux peuvent également***

---

<sup>19</sup> Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) (JO L 108 du 25.4.2007, p. 1).

fournir des informations sur des zones reculées et inaccessibles, aussi les États membres devraient-ils en tenir compte, dans la mesure du possible, au moment d'élaborer et de mettre en œuvre leurs programmes nationaux d'exploration.

- (34) Bien que le renforcement de la chaîne de valeur des matières premières critiques de l'Union soit nécessaire pour améliorer la sécurité de l'approvisionnement, les chaînes d'approvisionnement en matières premières critiques resteront mondiales et exposées à des facteurs externes. Les événements récents ou en cours, allant de la crise de la COVID-19 à l'agression militaire non provoquée et injustifiée contre l'Ukraine, **ainsi que l'incidence de l'initiative chinoise «Une ceinture, une route» sur les pays tiers**, ont mis en évidence la vulnérabilité de certaines chaînes d'approvisionnement de l'Union **et l'urgence de mettre en évidence des leviers pour atténuer la demande, notamment de matières premières stratégiques**. Afin de veiller à ce que les États membres et les industries européennes soient en mesure d'anticiper les ruptures d'approvisionnement et préparés à en supporter les conséquences, des mesures devraient être élaborées en vue d'accroître les capacités de suivi, **y compris les échanges d'informations pour la coordination des stocks stratégiques, si nécessaire**, et de renforcer la préparation des entreprises.
- (35) Les États membres ne sont pas sur un pied d'égalité en matière de connaissance et d'anticipation des risques, et ils n'ont pas tous mis en place des structures spécifiques de suivi des chaînes d'approvisionnement en matières premières critiques, capables d'informer les entreprises des ruptures d'approvisionnement potentielles. De même, si certaines entreprises ont investi dans le suivi de leurs chaînes d'approvisionnement, d'autres n'ont pas la capacité de le faire. Dès lors, eu égard à la dimension internationale des chaînes d'approvisionnement en matières premières critiques ainsi qu'à leur complexité, la Commission devrait élaborer un tableau de bord spécifique pour le suivi des matières premières critiques, qui évaluerait les risques liés à leur approvisionnement et garantirait l'accès des autorités publiques et des acteurs privés aux informations recueillies, ce qui améliorerait les synergies entre États membres. Afin de veiller à ce que les chaînes de valeur de l'Union soient suffisamment préparées à d'éventuelles ruptures d'approvisionnement, la Commission devrait réaliser des tests de résistance évaluant la vulnérabilité des chaînes d'approvisionnement en matières premières stratégiques et leur exposition aux risques pour la sécurité d'approvisionnement. Les États membres devraient contribuer à cet exercice en confiant, dans la mesure du possible, ces tests de résistance à leurs services nationaux compétents en matière d'approvisionnement et d'information dans le domaine des matières premières critiques. Le comité devrait assurer la coordination de la réalisation des tests de résistance par la Commission et les États membres. S'il arrive qu'aucun État membre n'ait la capacité de réaliser le test de résistance requis pour une matière première stratégique donnée, la Commission devrait s'en charger elle-même. La Commission devrait également suggérer les stratégies que les autorités publiques et les acteurs privés pourraient adopter pour atténuer les risques liés à l'approvisionnement **à court et à moyen terme, comme mettre en place des mesures stratégiques supplémentaires pour réduire les besoins en matières premières stratégiques**, renforcer leurs stocks stratégiques ou diversifier davantage leur approvisionnement. Afin de collecter les informations nécessaires à la mise en œuvre des mesures de suivi et à la réalisation des tests de résistance, la Commission devrait coordonner ses activités avec celles du sous-groupe permanent compétent du comité et les États membres devraient recenser et suivre les **grandes entreprises** qui revêtent une importance cruciale pour le fonctionnement de la chaîne de

valeur. Lorsqu'aucun membre du sous-groupe permanent n'a la capacité de réaliser le test de résistance requis pour une matière première stratégique donnée, la Commission devrait s'en charger elle-même.

- (36) Les stocks stratégiques constituent un outil important pour atténuer les ruptures d'approvisionnement, notamment dans le domaine des matières premières. Bien que l'instrument du marché unique pour les situations d'urgence proposé permette l'éventuel renforcement de stocks *stratégiques* en cas d'activation du mode d'alerte pour le marché unique, les États membres et les entreprises ne sont pas obligés de renforcer ou de coordonner leurs stocks stratégiques en prévision d'une rupture d'approvisionnement. En outre, il n'existe aucun mécanisme de coordination, couvrant l'ensemble de l'Union européenne, qui permettrait l'élaboration d'une évaluation commune et d'une analyse des chevauchements et synergies potentiels. Dès lors, dans un premier temps, et compte tenu du manque actuel d'informations pertinentes, les États membres devraient fournir à la Commission des informations sur leurs stocks stratégiques, indiquant s'ils sont exploités par des autorités publiques ou par des opérateurs économiques au nom des États membres. Ces informations devraient inclure le niveau des stocks disponibles pour chaque matière première stratégique, les prévisions quant à l'évolution du niveau des stocks ainsi que les règles et procédures applicables à ces stocks. Toute demande devrait être proportionnée, tenir compte du coût et de l'effort nécessaires à la mise à disposition des données ainsi que des incidences de celle-ci sur la sécurité nationale, et fixer des délais appropriés pour la communication des informations demandées. Des informations sur les stocks des opérateurs économiques pourraient être ajoutées à l'analyse, bien que cela ne constitue pas une demande d'informations les concernant. La Commission devrait traiter ces données de manière sécurisée, et ne publier que des informations agrégées. Dans un deuxième temps, sur la base des informations obtenues, **le comité** devrait **spécifier** un niveau sûr de stocks de l'Union, en tenant compte de la consommation annuelle totale de l'Union des matières premières stratégiques concernées. Sur la base d'une comparaison entre les stocks existants et le niveau global des stocks stratégiques de matières premières stratégiques dans l'ensemble de l'Union, le comité devrait alors pouvoir, en accord avec la Commission, adresser des avis non contraignants aux États membres qui leur indiqueraient comment améliorer les convergences et les encourageraient à renforcer leurs stocks stratégiques, ***tout en évitant toute distorsion du marché, notamment au détriment des marchés émergents et des pays en développement***. Ce faisant, le comité devrait tenir compte de la nécessité de maintenir des incitations au renforcement des stocks stratégiques adressées aux opérateurs privés utilisant des matières premières stratégiques.
- (37) Afin d'améliorer la coordination, la Commission devrait veiller à effectuer les consultations nécessaires en amont de la participation des États membres aux enceintes internationales où ces stocks stratégiques sont susceptibles d'être examinés, en se servant notamment du sous-groupe permanent spécifique du comité. De même, en vue d'accroître la complémentarité entre la présente proposition et d'autres instruments horizontaux ou ciblés, la Commission devrait veiller à ce que les informations recueillies et agrégées soient transmises aux mécanismes de vigilance ou de gouvernance des crises, tels que le groupe consultatif de l'instrument du marché unique pour les situations d'urgence proposé, le groupe européen d'experts sur les semi-conducteurs du règlement proposé sur les semi-conducteurs, le conseil de l'HERA ou le conseil de gestion des crises sanitaires.

- (38) Afin d'être suffisamment préparées aux ruptures d'approvisionnement, les grandes entreprises qui produisent des technologies stratégiques dans l'Union à partir de matières premières stratégiques devraient **assurer une gestion interne appropriée des risques**. Cela garantira qu'elles tiennent compte des risques liés à l'approvisionnement en matières premières stratégiques et élaborent des stratégies d'atténuation appropriées afin d'être mieux préparées en cas de rupture d'approvisionnement. De même, les grandes entreprises concernées devraient soumettre régulièrement leurs chaînes d'approvisionnement en matières premières stratégiques à des tests de résistance, afin d'envisager tous les événements susceptibles d'affecter leur approvisionnement en cas de perturbations. Ces mesures permettront de mieux tenir compte des coûts afférents aux risques potentiels liés à l'approvisionnement.
- (39) De nombreux marchés dans le secteur des matières premières stratégiques ne sont pas totalement transparents et connaissent une concentration accrue du côté de l'offre, ce qui renforce le pouvoir de négociation des vendeurs tout en accroissant les prix pour les acheteurs **et constitue ainsi un enjeu pour le marché**. Afin de contribuer à **garantir la disponibilité de matières premières** pour les entreprises établies dans l'Union, la Commission devrait mettre en place un système capable d'agréger la demande des acquéreurs intéressés. Pour l'élaboration d'un tel système, la Commission devrait tenir compte de l'expérience acquise dans le cadre d'efforts similaires, notamment en ce qui concerne les achats communs de gaz établis **précédemment pour faire face à la crise du gaz** au titre du règlement (UE) 2022/2576 du Conseil<sup>20</sup>. Les autorités des États membres devraient également pouvoir participer à ce système afin de renforcer leurs stocks stratégiques. Toutes les mesures adoptées dans le cadre de ce mécanisme devraient être compatibles avec le droit de la concurrence de l'Union **et le droit national**.
- (39 bis) Un secteur des matières premières résilient et concurrentiel revêt une grande importance économique et stratégique pour l'Union. Compte tenu des objectifs du présent règlement, à savoir renforcer la capacité de l'Union en matière d'extraction, de transformation et de recyclage des matières premières stratégiques, il importe de garantir l'existence d'un environnement de marché équitable et prévisible pour les entreprises tout au long de la chaîne de valeur des matières premières. Tout système destiné à agréger la demande afin de renforcer la position des entreprises de l'Union sur le marché du côté de la demande doit donc également tenir dûment compte des effets du marché sur les entreprises de l'Union du côté de l'offre.**
- (40) Les dispositions du présent règlement relatives au suivi et aux stocks stratégiques ne supposent pas l'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires nationales et ne remplacent pas les mécanismes existants. Les incitations au suivi et à la préparation aux risques devraient être conformes aux instruments européens. Ainsi, les instruments tels que la proposition d'instrument du marché unique pour les situations d'urgence, visant à anticiper, atténuer et répondre aux crises affectant le fonctionnement du marché unique, ou le règlement (UE) 2022/2372 relatif à un cadre de mesures visant à garantir la fourniture des contre-mesures médicales nécessaires en cas de crise dans l'éventualité d'une urgence de santé publique au niveau de l'Union<sup>21</sup> pourraient toujours s'appliquer

---

<sup>20</sup> Règlement (UE) 2022/2576 du Conseil du 19 décembre 2022 renforçant la solidarité grâce à une meilleure coordination des achats de gaz, à des prix de référence fiables et à des échanges transfrontières de gaz (JO L 335 du 29.12.2022, p. 1).

<sup>21</sup> Règlement (UE) 2022/2372 du Conseil du 24 octobre 2022 relatif à un cadre de mesures visant à garantir la fourniture des contre-mesures médicales nécessaires en cas de crise dans l'éventualité d'une urgence de santé publique au niveau de l'Union (JO L 314 du 6.12.2022, p. 64).

aux matières premières critiques et stratégiques en cas de crise ou de menace, dans la mesure où ces matières relèvent du champ d'application desdits instruments. La complémentarité et la cohérence entre le présent règlement et les instruments de crise devraient être assurées **par la Commission** grâce à un échange d'informations **soutenu entre les organes consultatifs et de gouvernance respectifs établis par ces instruments de crise**.

- (41) La plupart des matières premières critiques sont des métaux, lesquels peuvent en principe être recyclés à l'infini, malgré une détérioration de leurs qualités dans certains cas. Cette possibilité ouvre la voie à une transition vers une économie véritablement circulaire, dans le contexte de la transition écologique. Après une phase initiale de croissance rapide de la demande de matières premières critiques nécessaires aux nouvelles technologies, lors de laquelle l'extraction primaire et la transformation continueront de représenter la source prédominante, le recyclage **et le réemploi devraient** prendre de plus en plus d'ampleur et réduire le besoin d'extraction primaire et ses incidences associées. Aujourd'hui, toutefois, les taux de recyclage **et de réemploi** de la plupart des matières premières critiques sont faibles, **notamment en raison d'un manque de prise en considération de la recyclabilité au moment de la conception des produits**, et les systèmes et technologies de recyclage ne sont souvent pas adaptés aux spécificités de ces matières premières. Il est donc nécessaire d'agir sur les différents facteurs qui empêchent d'exploiter pleinement les possibilités qu'offre la circularité. **Quelle que soit la quantité de matières premières stratégiques consommées en 2030, l'Union devrait avoir pour objectif la circularité de ces matières premières.**

(41 bis) **L'Europe doit renforcer sa souveraineté stratégique ouverte et accroître sa résilience en prévision d'éventuelles perturbations de l'approvisionnement en raison de crises sanitaires ou autres. Le renforcement de la circularité et de l'utilisation rationnelle des ressources, grâce à une augmentation du recyclage et de la valorisation des matières premières critiques, contribuera à la réalisation de cet objectif.**

- (42) Les États membres conservent d'importantes compétences dans le domaine de la circularité, par exemple en ce qui concerne les systèmes de collecte et de traitement des déchets. Ces compétences devraient être utilisées afin d'accroître les taux de collecte et de recyclage pour les flux de déchets offrant de grandes possibilités de valorisation de matières premières critiques, en se servant par exemple d'incitations financières telles que des rabais, des récompenses monétaires ou des systèmes de consigne, **tout en préservant l'intégrité du marché intérieur**. Les autorités des États membres devraient également jouer un rôle majeur, en tant qu'acquéreurs de matières premières critiques et de produits contenant de telles matières, et les programmes nationaux de recherche et d'innovation offrent des ressources considérables pour améliorer l'état des connaissances et de la technologie en ce qui concerne tant la circularité des matières premières critiques que leur utilisation efficace **ainsi que les stratégies de substitution**. Enfin, les États membres devraient encourager la valorisation des matières premières critiques dans les déchets d'extraction en améliorant la disponibilité des informations et en éliminant les obstacles juridiques, économiques et techniques. Une solution possible que pourraient envisager les États membres est la mise en place de mécanismes de partage des risques entre les exploitants et l'État membre, afin de favoriser la valorisation dans les installations de gestion de déchets fermées. **La Commission devrait surveiller les actions des États membres, évaluer et diffuser les meilleures pratiques et formuler des recommandations à destination des États**



*membres au sujet d'actions additionnelles, le cas échéant.*

- (42 bis) *Les déchets électroniques contiennent des concentrations de matières premières critiques qui sont supérieures de plusieurs ordres de grandeur à celles présentes dans les meilleures teneurs en minerai du monde. Il s'agit là d'une formidable perspective économique pour l'exploitation des mines urbaines, qui présente un fort potentiel de développement.*
- (43) Bon nombre de régions de l'Union ont longtemps pratiqué l'extraction de matières premières, et de grandes quantités de déchets d'extraction se trouvent donc dans des installations fermées; ces déchets, dont l'importance économique est un phénomène récent, n'ont généralement pas été analysés afin d'en connaître la teneur potentielle en matières premières critiques. La valorisation des matières premières critiques dans les installations de gestion des déchets d'extraction peut ***permettre de prévenir et d'atténuer les effets négatifs de nouvelles activités d'extraction sur l'environnement et la société*** et créer de la valeur économique et de l'emploi dans les régions au passé minier, qui sont souvent frappées de déclin sous l'effet de la désindustrialisation, ***même si ces régions pourraient jouer un rôle considérable dans l'amélioration de la résilience de l'Union et dans la limitation des incidences négatives de l'accès aux matières premières sur l'environnement et la société.*** Le manque d'attention accordée à la teneur des déchets en matières premières critiques, en particulier dans les installations de gestion de déchets fermées, et le manque d'informations à ce sujet constituent un obstacle majeur à l'exploitation accrue des matières premières critiques contenues dans les déchets d'extraction.
- (44) La récupération des matières premières critiques dans les installations de gestion des déchets d'extraction devrait faire partie de la valorisation des installations en question. La directive 2006/21/CE fixe des exigences élevées en matière de protection de l'environnement et de la santé humaine pour la gestion des déchets de l'industrie extractive. Si ces exigences élevées devraient être maintenues, il y a lieu d'établir des mesures supplémentaires afin de maximiser la valorisation des matières premières critiques contenues dans les déchets d'extraction.
- (45) Les exploitants d'installations de gestion des déchets d'extraction, qu'elles soient nouvelles ou anciennes, devraient procéder à une étude d'évaluation économique préliminaire concernant la valorisation des matières premières critiques contenues dans les déchets d'extraction présents sur le site ***et leurs gisements***, et provenant de la génération de ces déchets. Conformément à la hiérarchie des déchets établie dans la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>22</sup>, la priorité devrait être d'éviter la génération de déchets contenant des matières premières critiques, en retirant ces dernières du volume extrait avant que celui-ci ne devienne un déchet. Lors de la réalisation de cette étude, les exploitants devraient rassembler les informations nécessaires, y compris les concentrations et les quantités de matières premières critiques contenues dans les déchets d'extraction, et évaluer différentes options en ce qui concerne les processus, les opérations ou les accords commerciaux susceptibles de permettre une valorisation ***techniquement réalisable et*** économiquement viable des matières premières critiques. Cette obligation vient s'ajouter à celles établies dans la directive 2006/21/CE et les dispositions législatives nationales qui la transposent, et est

---

<sup>22</sup> Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

directement applicable. Lors de sa mise en œuvre, les exploitants et les autorités compétentes devraient s'efforcer de réduire au minimum la charge administrative et de regrouper le plus possible les procédures.

- (46) Afin de remédier au manque actuel d'informations sur les matières premières critiques qui se trouvent dans les installations de gestion des déchets d'extraction fermées, les États membres devraient créer une base de données contenant toutes les informations pertinentes pour encourager la valorisation, notamment les quantités et les concentrations de matières premières critiques dans les installations de gestion des déchets d'extraction, dans le respect des règles de concurrence de l'Union. Les informations devraient être mises à la disposition du public, dans un format numérique et facile à consulter, permettant l'accès à des informations techniques plus détaillées. Afin de faciliter un accès convivial aux informations, les États membres devraient, par exemple, fournir un point de contact de manière à permettre des échanges plus approfondis avec les promoteurs potentiels de projets de valorisation de matières premières critiques. La base de données devrait être conçue de manière à permettre aux promoteurs de projets potentiels de repérer aisément les installations offrant de grandes possibilités de valorisation économiquement viable des matières **à court, à moyen et à long terme**. Afin d'utiliser au mieux des ressources limitées, les États membres **pourraient** suivre une approche par étapes et n'appliquer les mesures de collecte d'informations les plus contraignantes qu'aux installations les plus prometteuses. Les activités de collecte d'informations devraient viser à fournir des informations exactes et représentatives sur les installations de gestion des déchets d'extraction et à obtenir une idée la plus précise possible des possibilités de valorisation de matières premières critiques.
- (47) Les aimants permanents sont utilisés dans une grande diversité de produits: si les éoliennes et les véhicules électriques sont les applications les plus importantes et qui connaissent la croissance la plus rapide, d'autres produits, dont les dispositifs d'imagerie par résonance magnétique, les robots industriels, les moyens de transport légers, les générateurs de froid, les pompes à chaleur, les moteurs électriques, les pompes électriques industrielles, les lave-linge automatiques, les séchoirs, les fours à micro-ondes, les aspirateurs et les lave-vaisselle, en contiennent également des quantités importantes qui valent la peine d'être récupérées en vue de leur valorisation. La plupart des aimants permanents, surtout ceux des types les plus performants, contiennent des matières premières critiques, telles que du néodyme, du praséodyme, du dysprosium, du terbium, du bore, du samarium, du nickel ou du cobalt. Leur recyclage est possible, mais n'est actuellement réalisé qu'à petite échelle dans l'Union, ou alors dans le contexte de projets de recherche. Les aimants permanents devraient donc être un produit prioritaire pour le renforcement de la circularité.
- (48) Une condition préalable **au renforcement de la circularité** des aimants est que les recycleurs, **les reconditionneurs et les réparateurs** aient accès aux informations nécessaires concernant la quantité, le type et la composition chimique des aimants présents dans un produit, sur leur emplacement et sur le revêtement, les colles et les additifs utilisés, ainsi qu'à des informations sur les moyens de retirer les aimants permanents du produit. En outre, pour que le recyclage des aimants se justifie sur le plan économique, il faudrait augmenter progressivement la teneur en matières recyclées des aimants permanents intégrés aux produits mis sur le marché de l'Union. Si, dans un premier temps, une transparence devrait être assurée quant au contenu recyclé, il conviendra ensuite de fixer une teneur minimale en matières recyclées après une

évaluation spécifique du niveau approprié et des incidences prévisibles.

- (49) Les matières premières critiques vendues sur le marché de l'Union sont souvent certifiées en ce qui concerne la durabilité de leur production et de leur chaîne d'approvisionnement. Cette certification peut être obtenue au moyen d'une grande diversité de systèmes de certification publics et privés, couvrant différents domaines et plus ou moins stricts, ce qui peut engendrer une confusion quant à la nature et à la véracité des allégations formulées au sujet de la durabilité relative des matières premières critiques mises sur le marché de l'Union sur la base d'une telle certification. La Commission devrait être habilitée à adopter des actes d'exécution reconnaissant les systèmes de certification qu'il y a lieu de considérer comme complets et fiables, de manière à fournir aux autorités et aux acteurs du marché une base commune pour évaluer la durabilité des matières premières critiques. Cette reconnaissance ne devrait être accordée qu'aux systèmes de certification qui couvrent un large éventail d'aspects liés à la durabilité, y compris la protection de l'environnement *relative à l'air, au sol, à l'eau et à la biodiversité*, aux droits de l'homme, y compris les droits des travailleurs, *aux considérations de gouvernance, y compris la transparence des entreprises et la participation des communautés locales, qui garantissent des normes de durabilité élevées*, et qui contiennent des dispositions prévoyant une vérification et un contrôle de la conformité assurés par un tiers indépendant. Afin de garantir des procédures efficaces, les promoteurs de projets qui demandent leur reconnaissance en tant que projets stratégiques devraient être autorisés à invoquer leur participation à un système reconnu afin de démontrer que leur projet est mis en œuvre de manière durable.
- (50) La production de matières premières critiques à différents stades de la chaîne de valeur a des incidences sur *le climat et sur* l'environnement, *et notamment* sur l'eau *et* sur la *biodiversité*. En vue de limiter ces dommages et d'encourager la production de matières premières critiques plus durables, la Commission devrait être habilitée à concevoir un système permettant de calculer l'empreinte environnementale des matières premières critiques, incluant un processus de vérification, afin de garantir que les informations relatives à cette empreinte environnementale figurent clairement sur les matières premières critiques mises sur le marché de l'Union. Ce système devrait être établi en tenant compte de méthodes d'évaluation scientifiquement rigoureuses et de normes internationales applicables dans le domaine de l'analyse du cycle de vie. L'obligation de déclarer l'empreinte environnementale d'une matière ne devrait s'appliquer que lorsqu'il a été conclu, sur la base d'une évaluation spécifique, qu'elle contribuerait aux objectifs climatiques et environnementaux de l'Union *et qu'elle serait proportionnée aux coûts économiques* en facilitant l'achat de matières premières critiques ayant une empreinte environnementale moindre et qu'elle n'affecterait pas de manière disproportionnée les flux commerciaux. Lorsque les méthodes de calcul pertinentes auront été adoptées, la Commission devrait définir des classes de performance pour les matières premières critiques, ce qui permettrait aux acheteurs potentiels de comparer aisément l'empreinte environnementale relative des matériaux disponibles et d'orienter le marché vers des matériaux plus durables. Les vendeurs de matières premières critiques devraient veiller à mettre la déclaration relative à l'empreinte environnementale à la disposition de leurs clients. Une plus grande transparence au sujet de l'empreinte relative des matières premières critiques mises sur le marché de l'Union pourrait également permettre l'adoption d'autres politiques au niveau de l'Union et des États membres, telles que des incitations ou des critères relatifs à la passation de marchés publics écologiques, favorisant ainsi la production de matières premières critiques ayant

une incidence moindre sur l'environnement. ***Les grands fonds marins détiendraient la biodiversité la plus riche de la planète et offrent des services environnementaux indispensables, y compris une séquestration à long terme du carbone. L'exploitation minière des grands fonds marins est fortement susceptible de provoquer une perte permanente de biodiversité et d'infliger des dommages aux écosystèmes. En conformité avec le principe de précaution, aucune exploitation minière des grands fonds marins ne devrait avoir lieu tant que ses effets sur l'environnement marin et la biodiversité n'auront pas fait l'objet de suffisamment de recherches, et tant qu'un consensus scientifique indiquant que l'exploitation minière des grands fonds marins peut être gérée d'une manière qui assure l'absence de perte de biodiversité et de dommage aux écosystèmes n'aura pas vu le jour.***

- (51) Les méthodes de l'empreinte environnementale constituent une base pertinente pour l'élaboration des règles de calcul. Elles sont fondées sur des méthodes d'évaluation scientifiquement rigoureuses tenant compte ***d'obligations similaires établies par d'autres actes législatifs de l'Union ainsi que*** de l'évolution de la situation au niveau international et couvrant les incidences sur l'environnement, y compris le changement climatique et les incidences relatives à l'eau, à l'air, aux sols, aux ressources, à l'utilisation des sols et à la toxicité.
- (52) Il y a lieu de veiller à ce que les opérateurs responsables évaluent la conformité de leurs produits ou matériaux avec les exigences visant à améliorer la circularité des aimants permanents et celles relatives à la déclaration de l'empreinte environnementale des matières premières critiques avant de les mettre sur le marché, et à ce que ces obligations soient effectivement appliquées par les autorités nationales compétentes. Tel est le but des dispositions relatives à la conformité et à la surveillance du marché établies au titre du règlement (UE) 2019/1020 et du règlement (UE) 2023/xxx [OP: veuillez insérer la référence au REPD], et ces dispositions devraient donc également s'appliquer à ces exigences. En vue d'assurer une utilisation optimale des cadres existants, il convient de veiller à ce que, pour les produits soumis à une réception par type au titre du règlement (UE) 2018/858 ou du règlement (UE) n° 168/2013, la conformité soit assurée au moyen du système de réception par type existant.
- (53) La Commission devrait, comme prévu à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1025/2012, demander à une ou plusieurs organisations européennes de normalisation d'élaborer des normes européennes à l'appui des objectifs du présent règlement.
- (54) L'Union a conclu des partenariats stratégiques couvrant les matières premières avec des pays tiers afin de mettre en œuvre le plan d'action de 2020 sur les matières premières critiques. Ces efforts devraient ***s'intensifier et déboucher sur la mise en place de projets stratégiques***, afin de diversifier l'approvisionnement. Afin d'élaborer et de garantir un cadre cohérent pour la conclusion de futurs partenariats, ***ainsi que de mettre au point une diplomatie des matières premières européenne conformément à la diplomatie énergétique et climatique de l'Union***, les États membres et la Commission devraient notamment examiner ***et analyser***, dans le cadre de leurs interactions au sein du comité, la question de savoir si les partenariats existants permettent d'atteindre les objectifs escomptés, les pays tiers devant être considérés comme prioritaires pour de nouveaux partenariats, le contenu et la cohérence de ces partenariats ainsi que les synergies potentielles entre les coopérations bilatérales mises en place entre les États membres et les pays tiers pertinents ***de même que la disponibilité d'un accès suffisant***

**au financement**, et assurer une coordination sur ces questions. L'Union devrait chercher à nouer des partenariats bénéfiques *et durables* avec *ces pays tiers, et notamment avec* les marchés émergents et les économies en développement, conformément à sa stratégie «Global Gateway», *son initiative «Équipe Europe», sa politique commerciale commune et sa politique étrangère et de développement*, qui *contribuent* à la diversification de sa chaîne d'approvisionnement en matières premières tout en apportant une valeur ajoutée dans ces pays. *Des mesures supplémentaires devraient également être prises en matière de coopération avec des partenaires internationaux attachés aux mêmes principes participant au marché intérieur, les pays candidats ou les pays tiers attachés aux mêmes principes qui ne sont partie ni à un partenariat stratégique ni à un accord de libre-échange. Ces intérêts mutuels devraient inclure le renforcement et la protection des normes environnementales, ainsi que la protection des droits sociaux et des droits de l'homme conformément à la législation internationale et nationale, dans le plein respect des règles en matière de coopération multilatérale.*

- (54 bis) *La priorité stratégique de l'Union consistant à diversifier son approvisionnement en matières premières critiques doit devenir une priorité de l'action extérieure et de la diplomatie de l'Union dans le cadre de l'initiative «Équipe Europe» et conformément à sa politique extérieure en matière d'énergie et de climat. La politique extérieure de l'Union à l'égard des matières premières devrait avoir pour but d'expliquer la stratégie de l'Union en matière d'utilisation rationnelle des ressources, de durabilité, de circularité et de substitution, ainsi que de favoriser la coopération et, si nécessaire, de créer des forums internationaux pour une meilleure coordination et une plus grande transparence sur les marchés mondiaux des matières premières, ainsi que pour la mise en place de plateformes d'achat en commun.*
- (55) Afin de soutenir l'exécution des tâches relatives à la mise en œuvre et au financement des projets stratégiques, aux programmes d'exploration et à la surveillance des capacités ou des stocks stratégiques ainsi que pour conseiller de manière adéquate la Commission, il y a lieu de créer un comité européen des matières premières critiques. Ce comité devrait se composer des États membres et de la Commission, tout en étant capable d'assurer la participation *de la société civile et d'autres parties, telles que des universitaires, des organisations de la société civile et d'autres institutions et organismes de l'Union*, en tant qu'observateurs. Afin d'acquérir l'expertise nécessaire à l'exécution de certaines tâches, le comité devrait créer des sous-groupes permanents sur le financement, l'exploration, le suivi et les stocks stratégiques, *ainsi que la durabilité*, qui devraient agir en réseau en rassemblant les différentes autorités nationales compétentes et, au besoin, consulter les entreprises du secteur de l'industrie, le monde universitaire, la société civile et d'autres parties prenantes pertinentes. Les conseils et avis du comité devraient être non contraignants et leur absence ne devrait pas empêcher la Commission d'exécuter ses missions au titre du présent règlement.
- (56) L'absence de progrès dans l'atteinte des objectifs, y compris des niveaux de référence définis pour la capacité et la diversification, peut indiquer qu'il est nécessaire d'adopter des mesures supplémentaires. La Commission devrait donc suivre les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs.
- (57) Afin de limiter le plus possible la charge administrative imposée aux États membres *et aux entreprises, en particulier les PME*, les différentes obligations de déclaration

devraient être simplifiées et la Commission devrait élaborer un modèle permettant aux États membres de s'acquitter de leurs obligations de déclaration relatives aux projets, à l'exploration *et* au suivi au moyen d'un seul document régulièrement publié, qui peut être confidentiel ou restreint.

- (58) Afin de garantir une coopération constructive et en toute confiance entre les autorités compétentes au niveau de l'Union et au niveau national, toutes les parties intervenant dans l'application du présent règlement devraient respecter la confidentialité des informations et des données obtenues dans le cadre de l'exécution de leurs tâches. La Commission et les autorités nationales compétentes, leurs fonctionnaires, leurs agents et les autres personnes travaillant sous leur contrôle, ainsi que les fonctionnaires et les agents d'autres autorités des États membres, ne devraient pas divulguer les informations qu'ils ont recueillies ou échangées en vertu du présent règlement et qui relèvent du secret professionnel. Ce principe devrait également s'appliquer au comité européen des matières premières critiques. Les données devraient être traitées et stockées dans un environnement sécurisé.
- (59) Lorsqu'elle adopte des actes délégués en vertu de l'article 290 du TFUE, il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées au cours de ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes édictés dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 intitulé «Mieux légiférer»<sup>23</sup>. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (60) Afin de garantir des conditions uniformes de mise en œuvre du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne: a) la spécification des modèles à utiliser pour les demandes de reconnaissance d'un projet stratégique, les rapports d'avancement des projets stratégiques, les programmes nationaux d'exploration et les déclarations des États membres relatives à l'exploration, au suivi, aux stocks stratégiques et à la circularité; b) la spécification des produits, composants et flux de déchets qui doivent être considérés comme présentant d'importantes possibilités de valorisation de matières premières critiques; et c) la détermination des critères de reconnaissance des systèmes relatifs à la durabilité des matières premières critiques, et des modalités de leur application. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil<sup>24</sup>.
- (61) Afin de garantir le respect des obligations imposées au titre du présent règlement, notamment des exigences en matière d'écoconception, les entreprises qui ne s'acquittent pas de leurs obligations, y compris en ce qui concerne la préparation aux risques, les rapports relatifs aux projets et les informations sur la recyclabilité, devraient faire l'objet de sanctions. Il est donc nécessaire que les États membres prévoient dans leur droit national des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect du présent règlement.

---

<sup>23</sup> JO L 123 du 12.5. 2016, p. 1.

<sup>24</sup> Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (62) Il convient que la Commission procède à une évaluation du présent règlement. Conformément au point 22) de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer», cette évaluation devrait être fondée sur cinq critères, l'efficacité, l'effectivité, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée de l'UE, et servir de base aux analyses d'impact d'autres mesures éventuelles. La Commission devrait soumettre au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement et les progrès accomplis sur la voie de ses objectifs, y compris des niveaux de référence établis pour la capacité et la diversification. Ce rapport devrait également évaluer, à la lumière de la mise en œuvre des mesures relatives à la transparence de l'empreinte environnementale des matières premières critiques, la pertinence de fixer des seuils maximaux pour l'empreinte environnementale.
- (63) Dans la mesure où l'une des mesures envisagées par le présent règlement constitue une aide d'État, les dispositions relatives à ces mesures sont sans préjudice de l'application des articles 107 et 108 du traité.
- (64) Étant donné que les objectifs poursuivis par le présent règlement, à savoir améliorer le fonctionnement du marché intérieur en établissant un cadre destiné à garantir l'accès de l'Union à un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de leurs dimensions et de leurs effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne (TUE). Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## Chapitre I

### Dispositions générales

#### *Article premier*

#### **Objet et objectifs**

1. L'objectif du présent règlement est d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement ***compétitif sur le plan international, sûr, résilient*** et durable en matières premières critiques ***dans l'Union, notamment en encourageant la durabilité, les performances et la circularité tout au long de la chaîne de valeur.***
2. Afin de réaliser l'objectif général visé au paragraphe 1, le présent règlement poursuit les objectifs suivants:
  - (a) renforcer les différentes étapes de la chaîne de valeur des matières premières stratégiques ***avec pour but*** qu'à l'horizon 2030, les capacités de l'Union en ce qui concerne les matières premières stratégiques aient augmenté de manière significative de sorte qu'elles atteignent les niveaux de référence suivants:
    - i) la capacité d'extraction de l'Union permet d'extraire les minerais, minéraux ou concentrés nécessaires à une production satisfaisant au moins 10 % de la consommation annuelle de matières premières stratégiques de

l'Union, pour autant que les réserves de l'Union le permettent;

- ii) la capacité de transformation de l'Union, y compris toutes les étapes de transformation intermédiaires, permet de produire des quantités satisfaisant au moins **50 %** de la consommation annuelle de matières premières stratégiques de l'Union; ***jusqu'à 20 % de la nouvelle capacité de transformation de l'Union peut être obtenue par l'intermédiaire de partenariats stratégiques dans des marchés émergents et des pays en développement;***
  - iii) la capacité de recyclage de l'Union, y compris toutes les étapes de recyclage intermédiaires, permet de produire **10 % de volume en plus par rapport à la base de référence pour la période 2020-2022 pour chaque matière première stratégique, en vue de rassembler, de trier et de transformer au moins 45 % de chaque matière première stratégique contenue dans les déchets de l'Union, en tenant compte de la faisabilité technique et économique.**
- b) diversifier les sources d'importation des matières premières stratégiques de l'Union en vue de faire en sorte qu'à l'horizon 2030, la consommation annuelle de l'Union de chaque type de matières premières stratégiques à une étape quelconque de la transformation puisse reposer sur les importations provenant de plusieurs pays tiers, sans qu'aucun de ces derniers ne représente plus de 65 % de la consommation annuelle de l'Union, ***ainsi que, en priorité, réduire les dépendances à l'égard de partenaires non fiables qui ne partagent pas les valeurs de l'Union, et ne respectent pas les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit;***
  - c) améliorer la capacité de l'Union à opérer un suivi du risque pour la sécurité de l'approvisionnement en matières premières critiques et à atténuer celui-ci, ***à la fois à court et à long terme, en tenant pleinement compte de la compétitivité internationale;***
  - d) assurer la libre circulation des matières premières critiques et des produits mis sur le marché de l'Union qui en contiennent tout en garantissant un niveau élevé de protection de l'environnement ***et de durabilité*** grâce à l'amélioration de la circularité, de la durabilité, ***de la réparabilité et de la disponibilité rentable*** de ces matières et de ces produits ***sur le marché intérieur;***
- d bis) favoriser l'élaboration et le déploiement de matières premières de substitution en encourageant les méthodes de production de matières premières de substitution ainsi que la recherche et le développement d'autres matières novatrices pour réduire l'empreinte environnementale de l'Union;***
- d ter) atténuer l'augmentation de la demande de matières premières critiques dans l'Union, notamment en améliorant les performances et en favorisant l'adoption de matières de substitution tout au long des chaînes de valeur, dans le but de consommer une quantité moindre de matières premières critiques par rapport à celle visée dans le scénario de référence projeté du fait du paragraphe 4 ter;***
- d quater) accroître la part de matières premières secondaires dans la consommation de matières premières stratégiques de l'Union.***



3. Lorsque, sur la base du rapport visé à l'article 42, la Commission conclut que l'Union ne sera vraisemblablement pas en mesure de respecter les objectifs énoncés au paragraphe 2, elle étudie la possibilité de proposer des mesures ou d'exercer ses compétences au niveau de l'Union pour faire en sorte que lesdits objectifs soient remplis, sous réserve des conditions de faisabilité et de proportionnalité.
4. La Commission tient compte des objectifs et des niveaux de référence établis au paragraphe 2, point a) iii), en tant que priorités connexes de l'Union ***dans l'ensemble de la réglementation pertinente de l'Union, y compris*** au sens de l'article 5, paragraphe 4, point a) i), du règlement XX/XXXX [OP: veuillez insérer la référence au règlement sur l'écoconception pour des produits durables] lors de l'élaboration des exigences en matière d'écoconception visant à améliorer les aspects suivants des produits: durabilité, réutilisabilité, réparabilité, utilisation des ressources ou utilisation efficace des ressources, possibilité de remanufacturage et de recyclage, contenu recyclé et possibilité de valoriser les matières.
- 4 bis. Les chaînes de valeur créées et renforcées en vertu du présent règlement, tant dans l'Union que dans les pays tiers, sont encore renforcées après 2030. La Commission en tient compte lors de l'examen visé à l'article 46.***
- 4 ter. Au moyen d'un acte délégué adopté au plus tard le [3 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] conformément à l'article 36, la Commission propose des projections de la consommation annuelle de matières premières critiques jusqu'en 2050, avec des jalons intermédiaires, et les met à jour au moins tous les quatre ans. Ces projections sont fondées sur un exercice de modélisation entrée-sortie ascendante d'optimisation des coûts, riche en technologies, étendant les données et rapports existants produits par le Centre commun de recherche de la Commission en tenant compte de divers scénarios, y compris des scénarios de faible et de forte demande, ainsi qu'un scénario de référence. Ces projections sont détaillées au niveau de chaque État membre ou à un niveau inférieur, et représentent tous les secteurs économiques. Cette démarche englobe les matières premières critiques incorporées dans des produits intermédiaires ou finis mis sur le marché de l'Union, et est conforme aux objectifs climatiques et énergétiques de l'Union, ainsi qu'aux ambitions consacrées dans le [règlement pour une industrie «zéro net»].***

## Article 2

### Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «matière première»: une substance, à l'état transformé ou non, utilisée en tant qu'intrant dans la fabrication de produits intermédiaires ou finaux, à l'exclusion des substances principalement utilisées dans l'alimentation humaine et animale ou utilisées en tant que combustibles;
- 2) «matières premières critiques»: les matières premières définies à l'article 4;
- 3) «matières premières stratégiques»: les matières premières définies à l'article 3;
- 4) «chaîne de valeur des matières premières»: l'ensemble des activités et processus intervenant dans l'exploration, l'extraction, la transformation et le recyclage des matières premières;

- 5) «exploration»: l'ensemble des activités visant à identifier et à recenser les propriétés d'occurrences minérales;
- 6) «extraction»: l'extraction primaire *ou secondaire* de minerais, de minéraux et de produits végétaux à partir de leur source d'origine, *en tant que produit principal ou sous-produit*, y compris à partir d'une occurrence minérale souterraine, *aquatique* ou subaquatique, d'eau de mer ou des arbres;
- 7) «capacité d'extraction de l'Union»: le total des volumes annuels de production maximaux qui résultent des opérations d'extraction de minerais, de minéraux, de produits végétaux et de concentrés contenant des matières premières stratégiques qui sont réalisées dans l'Union, y compris les opérations de transformation qui sont généralement réalisées sur le lieu d'extraction ou à proximité de celui-ci;
- 8) «réserves»: l'ensemble des occurrences minérales dont l'extraction est économiquement viable *dans un contexte de marché donné*;
- 9) «transformation»: l'ensemble des processus physiques, chimiques et biologiques intervenant dans la transformation en métal pur, en alliage ou en une autre forme utilisable sur le plan économique d'une matière première issue de minerais, de minéraux, de produits végétaux ou de déchets;
- 10) «capacité de transformation de l'Union»: le total des volumes annuels de production maximaux qui résultent des opérations de transformation de matières premières stratégiques qui sont réalisées dans l'Union, à l'exclusion de celles qui sont généralement réalisées sur le site d'extraction ou à proximité de celui-ci;
- 11) «recyclage»: toute opération de valorisation *de déchets à la fois préconsommation et postconsommation*, par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins;
- 12) «capacité de recyclage de l'Union»: le total du volume annuel de production maximal qui résulte d'opérations de recyclage concernant des matières premières stratégiques qui sont réalisées dans l'Union, y compris le tri et le prétraitement des déchets, *notamment de la masse noire*, et leur transformation en matières premières secondaires;
- 13) «consommation annuelle de matières premières stratégiques»: le total des quantités de matières premières stratégiques consommées par les entreprises établies dans l'Union sous une forme transformée, à l'exclusion des matières premières stratégiques intégrées dans des produits intermédiaires ou finaux mis sur le marché de l'Union;
- 14) «risque pour la sécurité de l'approvisionnement»: le risque pour la sécurité de l'approvisionnement tel que calculé conformément à l'annexe II;
- 15) «projet dans le secteur des matières premières»: tout projet de construction d'une installation ou tout projet d'extension d'envergure ou de réaffectation d'une installation existante relevant du domaine de l'extraction, de la transformation ou du recyclage de matières premières;

- 16) «acquéreur de la production»: une entreprise qui a conclu un accord d'achat de la production (accord offtake) avec un promoteur de projet;
- 17) «accord d'achat de la production» (accord offtake): tout accord contractuel conclu entre une entreprise et un promoteur de projet, aux termes duquel soit l'entreprise s'engage à acheter une partie des matières premières produites dans le cadre d'un projet du secteur des matières premières sur une période donnée, soit le promoteur du projet s'engage à garantir à l'entreprise la possibilité d'acheter lesdites matières premières;
- 18) «promoteur de projet»: toute entreprise ou tout consortium d'entreprises qui développe un projet dans le secteur des matières premières;
- 19) «procédure d'octroi des autorisations»: une procédure qui concerne l'ensemble des permis administratifs pertinents pour la planification, la construction et l'exploitation des projets stratégiques visés à l'article 5, y compris les permis de construction, d'utilisation de produits chimiques et de raccordement au réseau, ainsi que, le cas échéant, les évaluations et autorisations environnementales, et qui englobe toutes les demandes et procédures administratives, depuis la reconnaissance de la validité de la demande jusqu'à la notification, par l'autorité nationale compétente responsable visée à l'article 8, paragraphe 1, de la décision globale à l'issue de la procédure;
- 20) «décision globale»: la décision ou l'ensemble de décisions prises par les autorités des États membres, à l'exception des cours et tribunaux, qui détermine si le promoteur d'un projet est autorisé à mettre en œuvre un projet dans le secteur des matières premières, sans préjudice de toute décision prise dans le cadre d'une procédure de recours administratif;
- 21) «exploration générale»: l'exploration au niveau national ou régional, à l'exclusion de l'exploration ciblée;
- 22) «exploration ciblée»: l'examen approfondi d'une occurrence minérale donnée;
- 23) «gisements profonds»: les occurrences minérales situées plus profondément dans la croûte terrestre que les occurrences minérales exploitées de manière conventionnelle;
- 24) «carte prédictive»: une carte indiquant les zones susceptibles de contenir des occurrences minérales d'une matière première donnée;
- 25) «rupture d'approvisionnement»: la diminution significative et inattendue de la disponibilité d'une matière première ou l'augmentation significative du prix d'une matière première *surpassant l'habituel caractère imprévisible des prix du marché*;
- 26) «chaîne d'approvisionnement en matières premières»: l'ensemble des activités et processus de la chaîne de valeur des matières premières intervenant avant le moment où une matière première est utilisée en tant qu'intrant dans la fabrication de produits intermédiaires ou finaux;
- 27) «stratégies d'atténuation»: les mesures élaborées par un opérateur économique en vue de limiter la probabilité d'une rupture de sa chaîne d'approvisionnement ou en vue d'atténuer le préjudice qu'une telle rupture peut engendrer pour son activité économique;

- 28) «stock stratégique»: une quantité d'une matière première donnée, stockée sous une forme quelconque par un exploitant public ou privé en vue d'être libérée en cas de rupture d'approvisionnement;
- 29) «grande entreprise»: une entreprise employant plus de 500 salariés en moyenne et ayant réalisé, au cours du dernier exercice pour lequel des états financiers annuels ont été établis, un chiffre d'affaires net supérieur à 150 000 000 EUR au niveau mondial;
- 30) «technologies stratégiques»: les technologies nécessaires en vue des transitions écologique et numérique ainsi que pour des applications dans le secteur *aérospatial* et de la défense;
- 31) «conseil d'administration»: l'organe d'administration ou de surveillance chargé de contrôler la gestion exécutive de l'entreprise ou, à défaut, la ou les personnes remplissant des fonctions équivalentes;
- 32) «collecte»: le ramassage des déchets, y compris leur tri et stockage préliminaires, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets;
- 33) «traitement»: toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination;
- 34) «valorisation»: toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières qui auraient été utilisées à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, dans l'usine ou dans l'ensemble de l'économie;
- 35) «déchets d'extraction»: les déchets d'extraction au sens de la directive 2006/21/CE;
- 36) «installation de gestion des déchets d'extraction»: une installation de gestion des déchets au sens de la directive 2006/21/CE;
- 37) «évaluation économique préliminaire»: une évaluation conceptuelle précoce de la viabilité économique potentielle d'un projet dans le secteur des matières premières en ce qui concerne la valorisation de matières premières critiques issues des déchets d'extraction;
- 38) «dispositif d'imagerie par résonance magnétique»: un dispositif médical non invasif qui utilise les champs magnétiques en vue de l'obtention d'images anatomiques ou tout autre dispositif utilisant les champs magnétiques en vue de l'obtention d'images représentant l'intérieur d'un objet;
- 39) «générateur d'énergie éolienne»: la partie d'une éolienne située sur terre ou en mer qui convertit l'énergie mécanique du rotor en énergie électrique;
- 40) «robot industriel»: un robot manipulateur multifonctionnel reprogrammable, commandé automatiquement, programmable sur trois axes ou plus, qui peut être fixe ou mobile, et qui est destiné à être utilisé dans des applications d'automatisation industrielle;
- 41) «véhicule à moteur»: tout véhicule ayant fait l'objet d'une réception par type et relevant des catégories M ou N au sens du règlement (UE) 2018/858;
- 42) «moyen de transport léger»: tout véhicule à roues pouvant être alimenté par un moteur électrique uniquement ou par un moteur associé à la force motrice

humaine, y compris les scooters électriques, les vélos électriques et les véhicules ayant fait l'objet d'une réception par type pour la catégorie L au sens du règlement (UE) n° 168/2013;

- 43) «générateur de froid»: la partie d'un système de refroidissement qui génère une différence de température permettant d'extraire la chaleur du local ou du processus à refroidir au moyen d'un cycle à compression électrique de vapeur;
- 44) «pompe à chaleur»: la partie d'un système de chauffage qui génère une différence de température permettant de fournir de la chaleur au local ou au processus à chauffer au moyen d'un cycle à compression électrique de vapeur;
- 45) «moteur électrique»: un dispositif qui transforme la puissance électrique d'entrée en puissance mécanique de sortie et dont la puissance nominale est égale ou supérieure à 0,12 kW;
- 46) «lave-linge automatique»: un lave-linge dont la charge est traitée entièrement par le lave-linge, et qui ne nécessite à aucun moment l'intervention de l'utilisateur pendant le déroulement du programme;
- 47) «sèche-linge»: un appareil qui sèche les textiles en les faisant tourner dans un tambour rotatif dans lequel passe de l'air chaud;
- 48) «micro-ondes»: tout appareil destiné à être utilisé en vue de réchauffer des denrées alimentaires à l'aide d'énergie électromagnétique;
- 49) «aspirateur»: un appareil qui retire les salissures d'une surface à nettoyer au moyen d'un flux d'air créé par une dépression développée dans l'unité;
- 50) «lave-vaisselle»: une machine qui nettoie et rince la vaisselle;
- 51) «aimant permanent»: un aimant qui conserve son magnétisme même lorsqu'il n'est plus exposé à un champ magnétique externe;
- 52) «support de données»: un symbole de code à barres linéaire, un symbole bidimensionnel ou un autre outil de saisie automatique de données d'identification qui peut être lu par un dispositif;
- 53) «identifiant unique "produit"»: une chaîne unique de caractères destinée à l'identification des produits;
- 54) «revêtement pour aimants»: une couche de matériau destinée en général à protéger les aimants de la corrosion;
- 55) «récupération»: une manipulation manuelle, mécanique, chimique, thermique ou métallurgique visant à faire en sorte que les composants ou matériaux ciblés soient identifiables en tant que flux sortant distinct ou en tant que partie distincte d'un flux sortant;
- 56) «recycleur»: toute personne physique ou morale qui effectue le recyclage dans une installation autorisée;
- 57) «mise à disposition sur le marché»: toute fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;

- 58) «type de matière première critique»: une matière première critique mise sur le marché caractérisée par son stade de transformation, sa composition chimique, son origine géographique ou les méthodes de production utilisées;
- 59) «mise sur le marché»: la première mise à disposition d'un produit sur le marché de l'Union;
- 60) «évaluation de la conformité»: le processus qui permet de vérifier si les exigences énoncées à l'article 27, 28 ou 34 ont été respectées;
- 61) «partenariat stratégique»: un engagement conclu entre l'Union et un pays tiers, établi au moyen d'un instrument non contraignant définissant des actions concrètes d'intérêt mutuel et visant à renforcer la coopération en ce qui concerne la chaîne de valeur des matières premières. ***Les partenariats stratégiques facilitent l'obtention de résultats bénéfiques pour les deux partenaires, et notamment le partage de connaissances.***

## Chapitre 2

### Matières premières critiques et stratégiques

#### Article 3

##### Liste des matières premières stratégiques

1. Les matières premières recensées à l'annexe I, section 1, ***y compris les matières premières qui sont un sous-produit d'autres processus d'extraction ou de recyclage,*** sont considérées comme des matières premières stratégiques.
2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 36 pour modifier l'annexe I, section 1, en vue ***de modifier le présent règlement en actualisant*** la liste des matières premières stratégiques, ***en y ajoutant notamment des matières premières si des risques en matière d'approvisionnement ont été détectés à l'issue du suivi et des tests de résistance effectués en vertu du présent règlement. Cette actualisation ad hoc de la liste des matières premières stratégiques n'a aucune incidence sur les actualisations visées au paragraphe 3 du présent article.***  
Les listes actualisées des matières premières stratégiques incluent, parmi toutes les matières premières évaluées, celles qui figurent aux premières places du point de vue de l'importance stratégique, du taux de croissance prévu de la demande, ***de la disponibilité*** et de la difficulté à augmenter la production, ***et, surtout, appuient les objectifs généraux du présent règlement énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1 et 2.*** L'importance stratégique, le taux de croissance prévu de la demande, ***la disponibilité*** et la difficulté à augmenter la production sont déterminés conformément à l'annexe I, section 2.
3. La Commission réexamine et, si nécessaire, actualise la liste des matières premières stratégiques avant le [OP: veuillez insérer: ***deux*** ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], et tous les ***deux*** ans par la suite. ***La Commission justifie clairement toute actualisation. À la demande du comité, sur la base du suivi et des tests de résistance effectués au titre du présent règlement, la Commission réexamine et, le cas échéant, actualise la liste à tout moment et au moment des réexamens prévus.***

- 3 bis. *La commission a recours à une méthode transparente et clairement définie telle que visée à l'annexe I, section 2, pour l'évaluation des matières premières stratégiques devant être reprises dans la liste, notamment par l'intermédiaire de l'utilisation de fiches techniques, semblable à la méthode utilisée pour la liste de matières premières critiques visée à l'article 4.*

#### Article 4

### Liste des matières premières critiques

1. Les matières premières recensées à l'annexe II, section 1, sont considérées comme des matières premières critiques.
2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 36 pour modifier l'annexe II, section 1, en vue d'actualiser la liste des matières premières critiques.

La liste actualisée des matières premières critiques inclut les matières premières stratégiques recensées à l'annexe I, section 1, ainsi que toute autre matière première atteignant ou dépassant les seuils relatifs à l'importance économique et au risque pour la sécurité de l'approvisionnement visés au paragraphe 3. L'importance économique et le risque pour la sécurité de l'approvisionnement sont calculés conformément à l'annexe II, section 2. ***La Commission envisage d'ajouter un indicateur supplémentaire à l'évaluation de la criticité, qui prend en considération à la fois la rareté des matières et l'intensité énergétique de leur production.***

3. Les seuils sont de 1 pour le risque pour la sécurité de l'approvisionnement et de 2,8 pour l'importance économique.
4. La Commission réexamine et, si nécessaire, actualise la liste des matières premières critiques avant le [OP: veuillez insérer: ***deux*** ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], et tous les ***deux*** ans par la suite. ***La Commission justifie clairement toute actualisation.***

## Chapitre 3

# Renforcement de la chaîne de valeur des matières premières de l'Union

### SECTION 1

#### PROJETS STRATÉGIQUES

#### Article 5

### Critères pour la reconnaissance des projets stratégiques

1. À la demande du promoteur de projet et conformément à la procédure établie à l'article 6, la Commission reconnaît en tant que projet stratégique les projets dans le secteur des matières premières qui répondent aux critères suivants:
  - a) le projet est susceptible d'apporter une contribution significative à la sécurité de l'approvisionnement de l'Union en matières premières stratégiques ***lorsqu'il répond à l'un des deux critères suivants:***

- i) *il contribue de manière considérable, à un stade quelconque de la chaîne de valeur, à l'approvisionnement de l'une des matières premières stratégiques visées à l'annexe I, section I;*
  - ii) *il contribue à la fourniture de technologies stratégiques en remplaçant l'une des matières premières stratégiques énoncées à l'annexe I, section I, dans les chaînes de valeur de ces technologies stratégiques, tout en prenant des mesures pour parvenir à une empreinte sur l'environnement et sur les matières qui soit égale ou inférieure à celle de la matière substituée;*
- b) le projet est ou sera techniquement réalisable dans un délai raisonnable et le volume de production attendu du projet peut être estimé avec un niveau de confiance suffisant;
  - c) il est prévu que le projet soit mis en œuvre de manière durable, notamment en ce qui concerne le suivi, la prévention, la réduction au minimum des incidences **socio-environnementales et climatiques, y compris, sans s'y limiter, sur l'eau, l'air et le sol**, le recours à des pratiques socialement responsables, y compris en matière de respect des droits de l'homme et des travailleurs, d'offre d'emplois de qualité et de dialogue constructif avec les communautés locales et les partenaires sociaux concernés, ainsi qu'en ce qui concerne l'adoption de pratiques commerciales assorties de politiques de conformité visant à prévenir et à réduire au minimum les risques d'incidences négatives sur le bon fonctionnement de l'administration publique, y compris la corruption, **telles qu'énoncées à l'annexe III**;
  - d) en ce qui concerne les projets dans l'Union, l'établissement, la gestion ou la production du projet devraient apporter des avantages transfrontières au-delà des États membres concernés, y compris pour les secteurs en aval;
  - e) en ce qui concerne les projets dans les pays tiers qui sont des marchés émergents ou des *pays* en développement, le projet **n'inclurait que des partenaires de projet attachés aux mêmes principes, il serait mis en place dans le cadre d'un système de certification de la durabilité des matières premières reconnu par la Commission, il** devrait être mutuellement avantageux pour l'Union et le pays tiers concerné et apporter une valeur ajoutée dans le pays en question **de même que contribuer au développement de son économie et à l'établissement d'industries en aval pertinentes, y compris d'industries de transformation locales**;
- e bis) les demandes relatives au statut de projet stratégique en lien exclusif avec la transformation ou le recyclage dans des zones protégées au titre de la directive 92/43/CEE du Conseil<sup>25</sup> et de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>26</sup> ne sont pas prises en considération pour le statut de projet stratégique par la Commission, à moins d'être dûment justifiées.**
2. Le respect des critères de reconnaissance énoncés au paragraphe 1 est évalué par la

---

<sup>25</sup> *Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).*

<sup>26</sup> *Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).*



Commission conformément aux éléments et aux justificatifs établis à l'annexe III.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 36 dans le but de modifier l'annexe III afin d'adapter la liste des éléments et des justificatifs dont il convient de tenir compte lors de l'évaluation du respect des critères de reconnaissance énoncés au paragraphe 1 de manière à prendre en considération les progrès techniques et scientifiques, les modifications de la législation de l'Union ou des instruments internationaux recensés à l'annexe III, point 4, ou l'adoption d'actes législatifs de l'Union ou d'instruments internationaux supplémentaires pertinents au regard du respect des critères visés au paragraphe 1, point c). ***Le promoteur de projet peut démontrer la conformité aux critères visés au paragraphe 1, point c), en prouvant que le projet est certifié dans le cadre d'un système ou qu'il entend respecter l'obligation d'obtenir une certification dans le cadre de ces systèmes au moment de la mise en place du projet, conformément à l'annexe III, paragraphe 5. La Commission informe les promoteurs de projets qui tentent d'obtenir une autorisation pour un projet stratégique, ainsi que les propriétaires des systèmes, de tout acte délégué adopté conformément à l'article 36 au début de la période d'objection visée à l'article 36, paragraphe 4. Dès lors que l'acte délégué entre en vigueur, la Commission informe également les promoteurs de projets et les propriétaires des systèmes de celle-ci.***

3. La reconnaissance d'un projet en tant que projet stratégique est sans incidence sur les exigences applicables au projet ou au promoteur de projet considéré en vertu du droit national, de l'Union ou international, ***y compris le droit national des pays tiers.***
- 3 bis. Le cas échéant, la Commission tient compte de la faisabilité de projets stratégiques d'infrastructures complémentaires susceptibles de faciliter et d'améliorer le transport et la communication en lien avec les projets stratégiques, ainsi que de contribuer, de manière générale, à un meilleur développement régional et local et à une acceptabilité sociale du projet stratégique et une inclusion sociale accrues, tout en prenant également en considération les enjeux environnementaux.***

#### *Article 6*

#### **Demande et reconnaissance**

1. Les demandes de reconnaissance d'un projet dans le secteur des matières premières en tant que projet stratégique ***peuvent être*** présentées ***à tout moment*** à la Commission par le promoteur de projet. La demande comprend:
  - a) les justificatifs pertinents ***et factuels*** en lien avec le respect des critères définis à l'article 5, paragraphe 1;
  - b) une classification du projet établie sur la base de la classification-cadre des Nations unies pour les ressources, étayée par les justificatifs appropriés;
  - c) un calendrier de mise en œuvre du projet, y compris un aperçu des permis requis pour le projet et l'état d'avancement de la procédure d'octroi des autorisations correspondante;
  - d) un plan contenant des mesures visant à ***assurer la participation constructive et active des populations concernées***, incluant, le cas échéant, la mise en place de canaux de communication récurrents avec les ***autorités locales et régionales***, y compris les partenaires sociaux ***et les communautés locales***, l'organisation de

campagnes de sensibilisation et d'information et la mise en place de mécanismes d'atténuation et de compensation, **et veillant à ce que la réinstallation forcée ne soit utilisée qu'en dernier ressort**;

- e) des informations sur le contrôle des entreprises participant au projet, au sens de l'article 3, points 2 et 3, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil;
- f) un plan d'affaires dans lequel est évaluée la viabilité financière du projet;
- g) une estimation du potentiel du projet en matière de création d'emplois de qualité ainsi qu'une estimation des besoins du projet en main-d'œuvre qualifiée et **une analyse des lacunes en matière de compétences, de même qu'un programme de travail pluriannuel visant à déployer des mesures de reconversion et de perfectionnement professionnels afin de combler ces lacunes, le cas échéant, et de favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes**;

**g bis) pour les projets qui prévoient des activités d'extraction, un plan d'amélioration de l'état environnemental des sites après la fin de l'exploitation, dans le but de revenir à l'état environnemental antérieur tout en tenant compte de la faisabilité technique et économique, ainsi que des mesures qui favorisent la formation et le réemploi des travailleurs;**

**g ter) si le projet prévoit une réinstallation, un plan précisant la manière dont les titulaires légitimes de droits fonciers seront mis en évidence et pris en considération dans le processus d'évaluation, ainsi que le caractère équitable et rapide des processus de compensation pour la perte de biens;**

**g quater) pour les projets qui prévoient des activités d'extraction dans des zones protégées en vertu de la directive 92/43/CEE ou de la directive 2000/60/CE, un exposé démontrant le lien tangible entre le projet et l'intérêt public;**

**g quinquies) pour les projets qui prévoient des activités d'extraction, un plan contenant des mesures pour veiller à ce qu'une partie de la valeur ajoutée soit créée dans l'ensemble de la région du projet d'extraction;**

**g sexies) pour les projets dans les pays tiers, des justificatifs apportés par le promoteur du projet démontrant qu'au moins 40 % des détenteurs du projet se situent dans l'Union ou dans le pays partenaire.**

2. La Commission **adopte** des actes d'exécution établissant le modèle **unique** que les promoteurs de projets doivent utiliser pour les demandes visées au paragraphe 1 **d'ici au [JO: veuillez insérer: six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement]**. Le modèle peut indiquer la manière dont les informations visées au paragraphe 1 doivent être formulées. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 37, paragraphe 2. **Le modèle unique ne contient que les informations nécessaires à l'évaluation de la demande. L'étendue des informations requises pour remplir le modèle unique est raisonnable.**
3. **La Commission vérifie que la demande est complète dans un délai de 14 jours suivant sa réception et indique au promoteur du projet si elle est complète ou non, en lui communiquant le calendrier de son évaluation.** Lorsque la Commission estime que les informations fournies dans la demande sont incomplètes, elle donne au demandeur la possibilité de fournir en temps utile les informations supplémentaires requises.

4. **Lorsque la Commission a informé le promoteur du projet que les informations communiquées dans la demande sont complètes conformément au paragraphe 3, elle transmet l'ensemble des documents relatifs à la demande au comité européen des matières premières critiques visé à l'article 34 (ci-après le «comité»). Dans les 30 jours suivant la réception des documents relatifs à la demande, le comité émet, après examen, un avis sur le caractère complet de la demande et sur la question de savoir si le projet proposé remplit les critères énoncés à l'article 5, paragraphe 1.**
- 4 bis. La Commission transmet la demande à l'État membre dont le territoire est concerné par un projet envisagé.**
- 4 ter. Lors de l'évaluation de la demande, la Commission tient compte de toute infraction environnementale ou des droits de l'homme avérée s'étant déroulée au cours des cinq années qui ont précédé la demande, ainsi que des mesures d'atténuation prises.**
5. **Tout État membre dont le territoire est concerné par un projet envisagé peut s'opposer à l'octroi du statut de projet stratégique proposé. Le comité peut inviter l'État membre concerné à présenter les raisons motivées qui justifient son objection pour permettre au comité de les examiner.**

En ce qui concerne les projets stratégiques dans des pays tiers, la Commission communique la demande reçue au pays tiers dont le territoire est concerné par le projet proposé. La Commission n'approuve pas la demande avant d'avoir reçu l'approbation explicite du pays tiers concerné, **conformément au droit international applicable et au droit national de ce pays tiers.**

- 5 bis. Pour les projets stratégiques dans les pays tiers avec lesquels l'Union a négocié un accord de partenariat stratégique, la Commission procède à des consultations avec les autorités de ce pays afin de garantir une mise en place rapide du projet.**
6. La Commission, tenant compte de l'avis du comité visé au paragraphe 4, adopte la décision de reconnaissance du projet en tant que projet stratégique dans un délai de 60 jours **à partir de la reconnaissance du caractère complet de la demande conformément au paragraphe 3**, et la notifie au demandeur.
- La décision de la Commission est motivée, notamment, le cas échéant, lorsqu'elle diffère de l'avis du comité. La Commission communique ses raisons **aux autorités compétentes de l'État membre concerné**, au comité **et au Parlement européen**, ainsi qu'au promoteur du projet.
7. La Commission peut accorder une priorité de traitement aux demandes relatives à des projets se situant à des étapes spécifiques de la chaîne de valeur afin:
- a) de faire en sorte que toutes les matières premières stratégiques et toutes les étapes de la chaîne de valeur soient représentées de manière équilibrée dans l'ensemble des projets stratégiques;
  - b) de veiller à ce que des progrès soient accomplis en vue d'atteindre l'ensemble des niveaux de référence énoncés à l'article 1, paragraphe 2, points a) et b);
  - c) **de veiller à ce que, dans le respect des niveaux de référence et de la représentation équilibrée visée au point a), la priorité soit accordée aux projets dans le domaine de la valorisation des matières, des déchets d'extraction et du recyclage intégré, ainsi qu'aux demandes présentées par des PME.**

**La Commission traite en priorité les demandes visées au premier alinéa du présent**

*paragraphe, pour autant qu'elle ait respecté le délai visé au paragraphe 6 pour toutes les demandes.*

8. Lorsque la Commission constate qu'un projet stratégique ne remplit plus les critères énoncés à l'article 5, paragraphe 1, ou lorsque sa reconnaissance a été effectuée sur la base d'une demande contenant des informations *frauduleuses*, elle peut, compte tenu de l'avis du comité et du promoteur de projet responsable, abroger la décision accordant au projet le statut de projet stratégique. *Avant d'adopter une décision visant à abroger ce statut, la Commission communique au promoteur du projet les raisons justifiant sa décision d'abrogation, et le promoteur du projet peut répondre à la position de la Commission qui, à son tour, tient compte de sa réponse.*

*Tout projet stratégique n'étant plus considéré comme un projet stratégique uniquement à la suite d'une actualisation de la liste des matières premières stratégiques visée à l'article 3 continue d'être considéré comme un projet stratégique pendant deux ans à compter de la décision d'abrogation visée au premier alinéa du présent paragraphe.*

9. Les projets qui ne sont plus reconnus en tant que projets stratégiques perdent tous les droits inhérents à ce statut en vertu du présent règlement.

#### *Article 7*

##### Mise en œuvre de projets stratégiques

1. Les projets stratégiques sont réputés contribuer à la sécurité de l'approvisionnement en matières premières stratégiques de l'Union, *conformément aux objectifs énoncés à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.*
2. En ce qui concerne les incidences sur l'environnement visées à l'article 6, paragraphe 4, et à l'article 16, paragraphe 1, point c) de la directive 92/43/CEE, à l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE et à l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive 2009/147/CE, les projets stratégiques dans l'Union sont considérés comme servant l'intérêt public ou la santé et la sécurité publiques et peuvent être considérés revêtir un intérêt public supérieur, pour autant que toutes les conditions énoncées dans lesdites directives soient remplies.
3. L'État membre *et les autorités régionales et locales* dont le territoire est concerné par un projet stratégique *prennent* des mesures pour contribuer à la mise en œuvre effective et en temps utile de ce dernier.
4. Le comité débat périodiquement de la mise en œuvre des projets stratégiques et, le cas échéant, des mesures que le promoteur du projet ou l'État membre dont le territoire est concerné par un projet stratégique pourraient prendre afin de faciliter davantage la mise en œuvre *et la bonne exécution* des projets stratégiques.
5. Tous les deux ans après la date de reconnaissance d'un projet en tant que projet stratégique, le promoteur du projet présente *à la Commission* un rapport portant au moins sur les points suivants:
  - a) l'état d'avancement de la mise en œuvre du projet, notamment en ce qui concerne la procédure d'octroi des autorisations;
  - b) le cas échéant, les raisons des retards par rapport au calendrier visé à l'article 6, paragraphe 1, point c), et un plan visant à remédier à ces retards;

- c) l'état d'avancement du financement du projet, y compris des informations sur le soutien financier public.

***La Commission soumet une copie du rapport au comité en vue de faciliter le débat visé au paragraphe 4.***

6. À tout moment, le comité peut demander aux promoteurs de projets des informations supplémentaires pertinentes pour la mise en œuvre du projet stratégique.
7. Le promoteur de projet notifie à la Commission:
- a) les modifications ***qui constituent des entraves au respect par le*** projet des critères énoncés à l'article 5, paragraphe 1;
- b) les changements durables opérés dans le contrôle des entreprises participant au projet par comparaison avec les informations visées à l'article 6, paragraphe 1, point e).
8. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution établissant le modèle que les promoteurs de projets doivent utiliser pour les rapports visés au paragraphe 5. Le modèle peut indiquer la manière dont les informations visées au paragraphe 5 doivent être formulées. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 37, paragraphe 2.

***Ces actes d'exécution prévoient un modèle unique destiné à inclure toutes les informations requises pour la rédaction du rapport. L'étendue des informations requises pour remplir le modèle unique doit être raisonnable.***

9. Le promoteur de projet met en place et actualise régulièrement ***le site web de l'entreprise ou*** un site web consacré au projet et présentant des informations relatives au projet stratégique ***utiles pour la population locale et pour encourager le public à mieux accepter le projet stratégique***, y compris en ce qui concerne les incidences et les avantages environnementaux, sociaux et économiques associés au projet stratégique. Le site web est librement accessible au public et est disponible dans une ou plusieurs langues aisément compréhensibles par la population locale.

## SECTION 2

### PROCÉDURE D'OCTROI DES AUTORISATIONS

#### Article 8

##### Guichet unique

1. Au plus tard le [OP, veuillez insérer: 3 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les États membres désignent une autorité nationale compétente chargée de faciliter, de coordonner ***et de rationaliser*** la procédure d'octroi des autorisations pour les projets dans le secteur des matières premières critiques ainsi que de fournir des informations sur les éléments visés à l'article 17. ***Sans influencer sur la rapidité de la procédure, l'autorité compétente désignée peut demander l'avis et la participation d'autres autorités compétentes.***
2. L'autorité nationale compétente visée au paragraphe 1 est le seul point de contact du promoteur de projet dans le cadre de la procédure d'octroi des autorisations conduisant

à une décision globale sur un projet donné dans le secteur des matières premières critiques, et elle coordonne la présentation de l'ensemble des informations et des documents pertinents. *Elle veille au traitement en temps utile de toutes les questions concernant la procédure d'octroi des autorisations pour les projets dans le secteur des matières premières critiques.*

*Un gestionnaire est désigné par les guichets uniques aux projets dans le secteur des matières premières critiques auxquels le statut de projet stratégique a été accordé. Le gestionnaire fait office de point de contact et aide le promoteur de projet à comprendre toute démarche administrative. Le gestionnaire peut également faire partie d'une autre autorité, dans le respect des différentes structures nationales du guichet unique.*

3. Pour chacun des projets dans le secteur des matières premières critiques, les responsabilités de l'autorité nationale compétente visée au paragraphe 1 ou les tâches liées à celles-ci peuvent être déléguées à une autre autorité ou exécutées par une autre autorité, à condition:
  - a) que l'autorité nationale compétente visée au paragraphe 1 notifie cette délégation au promoteur de projet;
  - b) que chaque projet dans le secteur des matières premières critiques relève d'une autorité unique;
  - c) qu'une autorité unique coordonne la présentation de l'ensemble des documents et informations pertinents;

*c bis) que l'autorité nationale compétente visée au paragraphe 1 veille à ce que la délégation des tâches n'entraîne aucun retard.*

4. Les promoteurs de projets sont autorisés à présenter sous forme électronique tous les documents pertinents pour la procédure d'octroi des autorisations.
5. En ce qui concerne les projets dans le secteur des matières premières critiques, l'autorité nationale compétente visée au paragraphe 1 tient compte de toutes les études valables qui ont été effectuées et de tous les permis ou autorisations qui ont été accordés avant le début de la procédure d'octroi des autorisations conformément au présent article, et n'exige pas que ces études, permis ou autorisations soient fournis une nouvelle fois, sauf prescription contraire du droit de l'Union.
6. L'autorité nationale compétente visée au paragraphe 1 veille à ce que les demandeurs aient facilement accès à des informations et des procédures simples pour le règlement des litiges ayant trait à la procédure d'octroi des autorisations et à la délivrance de permis concernant des projets dans le secteur des matières premières critiques, y compris, le cas échéant, d'autres mécanismes de règlement des litiges.
7. Les États membres veillent à ce que l'autorité nationale compétente visée au paragraphe 1 **ou toute autorité à laquelle des tâches sont déléguées en vertu du paragraphe 3** dispose d'un personnel qualifié en nombre suffisant et d'assez de ressources financières, techniques et technologiques, y compris en vue de la reconversion et du perfectionnement professionnels des travailleurs, pour exécuter efficacement les tâches qui lui incombent en vertu du présent règlement.

*Lorsque les États membres ne disposent pas à la base des ressources techniques nécessaires pour satisfaire aux obligations énoncées dans le présent paragraphe, la*

***Commission les assiste en mettant à leur disposition des ressources leur permettant de satisfaire à ces obligations.***

8. Le comité:
- a) examine périodiquement la mise en œuvre de la présente section et diffuse les meilleures pratiques en vue d'accélérer la procédure d'octroi des autorisations pour les projets dans le secteur des matières premières critiques ainsi que d'améliorer ***la participation à ceux-ci et la consultation sur*** ceux-ci par le public;
  - b) propose à la Commission, le cas échéant, des lignes directrices en vue de la mise en œuvre de la présente section, dont les autorités nationales compétentes visées au paragraphe 1 doivent tenir compte.

#### *Article 9*

##### Statut prioritaire des projets stratégiques

1. Pour assurer un traitement administratif efficace des procédures d'octroi des autorisations relatives aux projets stratégiques dans l'Union, les promoteurs de projets et toutes les autorités concernées, ***notamment les autorités nationales visées à l'article 8, paragraphes 1 et 3,*** veillent à ce que les procédures en question, ***y compris les contacts entre le promoteur du projet et toute autorité avant que la demande ne soit officiellement présentée et complète,*** soient exécutées le plus rapidement possible conformément au droit de l'Union et au droit national.
2. Sans préjudice des obligations prévues dans le droit de l'Union, les projets stratégiques dans l'Union se voient attribuer le statut le plus important existant au niveau national, lorsqu'un tel statut existe dans le droit national, et sont traités en conséquence dans les procédures d'octroi des autorisations, ***notamment les permis de construction, les autorisations d'utilisation de produits chimiques et les autorisations de raccordement au réseau, ainsi que les évaluations et autorisations environnementales lorsqu'elles sont requises, et englobant toutes les demandes et procédures administratives.***
3. L'ensemble des procédures de règlement des différends, litiges, appels et recours juridictionnels ayant trait à des procédures d'octroi des autorisations ou des permis en ce qui concerne des projets stratégiques dans l'Union devant des chambres, cours ou tribunaux nationaux, y compris la médiation ou l'arbitrage, lorsqu'ils existent en droit national, sont traitées comme étant urgentes, si et dans la mesure où le droit national prévoit de telles procédures d'urgence et se déroulent dans le respect ***rigoureux*** du droit de la défense des personnes ***et*** des communautés locales généralement applicable. Les promoteurs de projets stratégiques prennent part à cette procédure d'urgence, le cas échéant.

#### *Article 10*

##### Durée de la procédure d'octroi des autorisations

1. Pour les projets stratégiques dans l'Union, la procédure d'octroi des autorisations ne dépasse pas:

- a) 24 mois pour des projets stratégiques dans le secteur de l'extraction, **à l'exception des projets stratégiques liés exclusivement aux déchets d'extraction, pour lesquels la procédure d'octroi des autorisations ne dépasse pas 18 mois**;
  - b) 12 mois pour des projets stratégiques ayant trait uniquement à la transformation ou au recyclage.
2. En ce qui concerne les projets stratégiques dans l'Union pour lesquels la procédure d'octroi des autorisations avait débuté avant qu'ils n'obtiennent le statut de projet stratégique **et les expansions de projets stratégiques ayant déjà obtenu une autorisation**, la durée des étapes restantes de la procédure d'octroi des autorisations, une fois le statut stratégique obtenu, ne dépasse pas, par dérogation au paragraphe 1:
- a) 21 mois pour des projets stratégiques dans le secteur de l'extraction, **à l'exception des projets stratégiques liés exclusivement aux déchets d'extraction, pour lesquels la procédure d'octroi des autorisations ne dépasse pas 15 mois**;
  - b) 9 mois pour des projets stratégiques ayant trait uniquement à la transformation ou au recyclage.
3. Dans des cas exceptionnels, lorsque la nature, la complexité, l'emplacement ou la taille du projet proposé l'exigent, l'autorité nationale compétente visée à l'article 8, paragraphe 1, peut prolonger, avant leur expiration et au cas par cas, d'une durée maximale de trois mois les délais visés au paragraphe 1, point a), et au paragraphe 2, point a), et d'une durée maximale d'un mois les délais visés au paragraphe 1, point b), et au paragraphe 2, point b). Dans ce cas, l'autorité nationale compétente visée à l'article 8, paragraphe 1, communique par écrit au promoteur de projet les raisons justifiant la prolongation ainsi que la date à laquelle la décision globale est attendue.
4. En ce qui concerne les projets stratégiques **n'ayant pas** trait à **l'extraction**, en l'absence d'une décision globale de la part de l'autorité nationale compétente visée à l'article 8, paragraphe 1, dans les délais applicables visés aux paragraphes 1 et 2, la demande d'octroi d'autorisations correspondante doit être considérée comme approuvée, sauf dans les cas où une évaluation des incidences sur l'environnement pour le projet en cause est requise conformément à la directive 92/43/CEE du Conseil ou aux directives 2000/60/CE, 2008/98/CE, 2009/147/CE, 2010/75/UE, 2011/92/UE ou 2012/18/UE. ■
5. Au plus tard un mois après la réception d'une demande d'octroi d'autorisation relative à un projet stratégique, l'autorité nationale compétente visée à l'article 8, paragraphe 1, valide la demande ou, dans le cas où le promoteur de projet n'a pas envoyé toutes les informations nécessaires au traitement d'une demande, demande à ce dernier de présenter une demande complète dans un délai de **trente** jours à compter de la demande d'origine, **en soulignant les informations manquantes**.
- La date à laquelle l'autorité nationale compétente visée à l'article 8, paragraphe 1, reconnaît la validité de la demande marque la date de début de la procédure d'octroi des autorisations.
6. Au plus tard un mois après la date de la reconnaissance de la validité de la demande d'octroi d'autorisations, l'autorité nationale compétente visée à l'article 8, paragraphe 1, établit, en étroite coopération avec le promoteur de projet et les autres



autorités concernées, un calendrier détaillé pour la procédure d'octroi des autorisations. Le promoteur de projet publie le calendrier sur le site web visé à l'article 7, paragraphe 9.

7. Les échéances prévues au présent article sont sans préjudice des obligations découlant du droit de l'Union et du droit international, et sans préjudice des procédures de recours administratif et judiciaire devant une cour ou un tribunal.

Les délais fixés au présent article pour toute procédure d'octroi des autorisations sont sans préjudice de tout délai plus court fixé par les États membres.

## *Article 11*

### Évaluations et autorisations environnementales

1. Lorsqu'une évaluation des incidences sur l'environnement doit être réalisée pour un projet stratégique conformément aux articles 5 à 9 de la directive 2011/92/UE, le promoteur de projet concerné demande, ***au plus tard 30 jours après la notification de la reconnaissance en tant que projet stratégique***, l'avis de l'autorité nationale compétente visée à l'article 8, paragraphe 1, sur la portée et le niveau de détail des informations à inclure dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement au titre de l'article 5, paragraphe 1, de ladite directive.

L'autorité nationale compétente visée à l'article 8, paragraphe 1, veille à ce que l'avis visé au premier alinéa soit rendu dès que possible et dans un délai n'excédant pas **20** jours à compter de la date à laquelle le promoteur de projet a présenté sa demande.

***L'autorité nationale compétente a pour objectif de rationaliser la procédure et de guider le promoteur du projet tout au long de celle-ci.***

***La Commission publie des lignes directrices communes à l'intention des autorités nationales compétentes, conformément au présent paragraphe.***

2. Dans le cas de projets stratégiques pour lesquels l'obligation de procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement découle simultanément de la directive 92/43/CEE du Conseil, des directives 2000/60/CE, 2008/98/CE, 2009/147/CE, 2010/75/UE, 2011/92/UE ou 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil, l'autorité nationale compétente visée à l'article 8, paragraphe 1, veille à ce qu'une procédure coordonnée ou conjointe répondant à ***toutes les*** exigences de l'acte législatif de l'Union concerné soit appliquée, ***quelle que soit la procédure choisie par le promoteur.***

Dans le cadre de la procédure coordonnée visée au premier alinéa, l'autorité nationale compétente visée à l'article 8, paragraphe 1, coordonne *et rationalise* la réalisation des différentes évaluations des incidences sur l'environnement relatives à un projet particulier qui sont requises par la législation pertinente de l'Union.

Dans le cadre de la procédure conjointe visée au premier alinéa, l'autorité nationale compétente visée à l'article 8, paragraphe 1, fournit une évaluation unique des incidences sur l'environnement pour un projet donné, conformément à la législation pertinente de l'Union.

3. L'autorité nationale compétente visée à l'article 8, paragraphe 1, veille à ce que les autorités concernées rendent la conclusion motivée visée à l'article 1, paragraphe 2, point g) iv), de la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement d'un projet stratégique dans un délai de **80 jours** à compter de la réception de toutes les informations nécessaires recueillies conformément aux articles 5, 6 et 7 de ladite directive et de l'achèvement des consultations visées aux articles 6 et 7 de ladite directive.

*3 bis. Dans des cas exceptionnels, lorsque la nature, la complexité, la localisation ou la taille du projet proposé l'exige, l'autorité nationale compétente visée à l'article 8, paragraphe 1, peut prolonger le délai visé au paragraphe 3 du présent article de 30 jours au maximum avant son expiration et au cas par cas. Dans ce cas, l'autorité nationale compétente visée à l'article 8, paragraphe 1, communique par écrit au promoteur de projet les raisons justifiant la prolongation ainsi que la date à laquelle la conclusion motivée est attendue.*

4. Le délai prévu pour la consultation du public concerné par le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement visé à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2011/92/UE ne dépasse pas **80 jours** *et n'est pas inférieur à 40 jours* dans le cas des projets stratégiques.

*4 bis. En ce qui concerne les projets stratégiques, en l'absence de conclusion motivée de l'autorité compétente visée à l'article 8, paragraphe 1, dans le délai applicable visé au paragraphe 3 du présent article, le promoteur de projet peut déposer une plainte auprès du tribunal compétent, donnant lieu à des amendes ou à une injonction provisoire.*

5. Le paragraphe 1 du présent article n'est pas applicable aux procédures d'octroi des autorisations qui ont débuté avant l'attribution du statut de projet stratégique aux projets stratégiques concernés.

Les paragraphes 2 à 4 du présent article ne sont applicables aux procédures d'octroi des autorisations qui ont débuté avant l'attribution du statut de projet stratégique aux projets stratégiques concernés que dans la mesure où les étapes visées par lesdits paragraphes n'ont pas encore été achevées.

#### *Article 12*

#### Planification

1. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales, régionales et locales chargées d'élaborer les plans, y compris les plans de zonage, les documents de planification spatiale et les plans d'affectation des sols, incluent dans ceux-ci, le cas échéant, des dispositions relatives au développement de projets dans le secteur des matières premières critiques, ***en collaboration étroite les unes avec les autres***. La priorité est accordée aux surfaces artificielles et construites, aux sites industriels, aux friches industrielles, ***aux mines actives ou abandonnées*** et, le cas échéant, aux ***gisements miniers vérifiés par l'étude géologique d'un État membre***.
2. Lorsque les plans comportant des dispositions relatives au développement de projets dans le secteur des matières premières critiques font l'objet d'une évaluation conformément à la directive 2001/42/CE et à l'article 6 de la directive 92/43/CEE, ces évaluations sont combinées. Le cas échéant, cette évaluation combinée traite également des incidences sur les masses d'eau éventuellement concernées et détermine si le plan envisagé risque de détériorer l'état ou le potentiel visés à l'article 4 de la directive 2000/60/CE ou s'il risque d'empêcher une masse d'eau d'atteindre un bon état ou de parvenir à un bon potentiel. Le cas échéant, les États membres sont tenus d'évaluer les incidences des activités existantes et futures sur le milieu marin, y compris les interactions terre-mer, visées à l'article 4 de la directive 2014/89/UE, qui font également l'objet de l'évaluation combinée, ***tout en maintenant la même norme de qualité. Lorsqu'une évaluation est nécessaire au titre de l'article 4 de la directive 2000/60/CE ou de l'article 4 de la directive 2014/89/UE, conformément au présent article, elle est effectuée de manière à ne pas entraîner une prolongation des délais visés à l'article 10, paragraphes 1 et 2, et à l'article 11, paragraphe 3, du***

*présent règlement.*

### *Article 13*

#### Applicabilité des conventions CEE-ONU

1. Les dispositions du présent règlement sont sans préjudice des obligations relevant ■ de la convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998, et de celles relevant de la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière de la CEE-ONU, signée à Espoo le 25 février 1991.
2. Toutes les décisions adoptées en vertu de la présente section sont rendues publiques ***d'une manière aisément compréhensible et toutes les décisions concernant un projet sont mises à disposition sur le même site web.***

## SECTION 3

### CONDITIONS FAVORISANTES

### *Article 14*

#### Accélération de la mise en œuvre

1. La Commission et les États membres, ***ainsi que les autorités locales et régionales concernées,*** entreprennent des activités visant à accélérer et à ***faciliter*** les investissements privés dans les projets stratégiques. ***Pour assurer un approvisionnement constant au sein de l'Union, les États membres envisagent, conformément à l'article 107 et à l'article 108 du TFUE, ■ la fourniture et la coordination d'un soutien aux projets stratégiques confrontés à des difficultés d'accès au financement, ainsi qu'aux jeunes entreprises se situant à des étapes spécifiques de la chaîne de valeur afin de favoriser le développement et de mettre en valeur un écosystème innovant ainsi que la gamme la plus vaste de technologies dans ce domaine. La Commission et les États membres s'abstiennent de mener des activités qui supplantent les investissements privés.***

2. **La Commission et les États membres, y compris les autorités locales et régionales, apportent, le cas échéant,** un soutien administratif aux projets stratégiques afin de faciliter la mise en œuvre rapide et efficace de ces derniers, notamment en fournissant:
- a) une assistance visant à garantir le respect des obligations applicables en matière d'administration et de rapports;
  - b) une assistance destinée aux promoteurs de projets afin d'accroître encore, **en temps utile, la participation du public au projet et sa consultation sur celui-ci, notamment en suivant les recommandations et les meilleures pratiques partagées par le comité, le cas échéant;**
- b bis) des informations à jour sur les retards administratifs prévisibles et ad hoc des promoteurs de projets en ce qui concerne la procédure d'autorisation et le raisonnement sous-jacent, tout en assurant une communication régulière, opportune et claire;**
- b ter) les programmes de financement d'amorçage propres aux matières premières provenant des académies spécialisées en matière d'industrie «zéro net» visées par le [OP: veuillez insérer la référence au règlement pour une industrie «zéro net»].**
- 2 bis. **La Commission peut adresser un avis aux États membres sur l'alignement de l'application au niveau national sur les objectifs énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2.**

#### Article 15

##### Coordination du financement

1. À la demande du promoteur d'un projet stratégique, le sous-groupe permanent visé à l'article 35, paragraphe 6, point a), étudie la manière dont le financement du projet peut être complété **et formule des recommandations sur les ressources et les instruments de financement futurs**, en tenant compte du financement déjà obtenu et des éléments suivants au minimum:
- a) les sources de financement privées supplémentaires, **ainsi que l'aide apportée au moyen de ressources provenant du Groupe Banque européenne d'investissement ou d'autres institutions financières internationales, y**

*compris la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, en accordant une attention particulière à l'initiative «Global Gateway» pour les projets stratégiques en dehors de l'Union;*

- b) les instruments et les programmes existants des États membres, y compris ceux des *organismes de crédit à l'exportation, ainsi que des* banques et institutions nationales de développement;
- c) les programmes de financement pertinents de l'Union.

*1 bis. Au plus tard le... [18 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], et chaque année par la suite, la Commission, avec l'aide du sous-groupe permanent visé à l'article 35, paragraphe 6, point a), présente un rapport au Parlement européen, au Conseil et à la Commission. Le rapport présente les obstacles à l'accès au financement, et contient des recommandations sur la manière de faciliter l'accès des projets stratégiques au financement, notamment de la Banque européenne d'investissement et de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.*

#### *Article 16*

##### Faciliter les accords d'achat de la production

1. La Commission met en place un système visant à faciliter la conclusion d'accords d'achat de la production liés à des projets stratégiques, dans le respect des règles de concurrence.
2. Le système visé au paragraphe 1 permet aux acquéreurs de la production potentiels de faire des offres indiquant:
  - a) le volume et la qualité des matières premières stratégiques qu'ils ont l'intention d'acheter;
  - b) le prix ou la fourchette de prix envisagés;
  - c) la durée prévue de l'accord d'achat de la production.
3. Le système visé au paragraphe 1 permet aux promoteurs de projets stratégiques de faire des offres mentionnant:

- a) le volume et la qualité des matières premières stratégiques pour lesquelles ils cherchent à conclure des accords d'achat de la production;
  - b) le prix ou la fourchette de prix envisagés auxquels ils sont disposés à vendre;
  - c) la durée prévue de l'accord d'achat de la production.
4. Sur la base des offres reçues conformément aux paragraphes 2 et 3, la Commission met les promoteurs de projets stratégiques en rapport avec les acquéreurs de la production potentiels pertinents pour leur projet.
- 4 bis. *Le système est accessible aux promoteurs de projets lorsqu'un projet stratégique n'a pas encore obtenu d'autorisation, mais est parvenu à un niveau avancé dans la procédure d'octroi d'une autorisation de la part de l'autorité nationale compétente visée à l'article 8, paragraphe 1.***

#### *Article 17*

##### Accessibilité en ligne des informations administratives

1. Les États membres mettent à disposition, en ligne, de manière centralisée et facilement accessible, les informations suivantes en ce qui concerne les procédures administratives applicables aux projets dans le secteur des matières premières critiques:
- a) la procédure d'octroi des autorisations ***et les procédures administratives connexes nécessaires à l'obtention de l'autorisation;***
  - b) le financement et les services d'investissement;
  - c) les possibilités de financement au niveau de l'Union ou des États membres;
  - d) les services de soutien aux entreprises, notamment, entre autres, concernant la déclaration d'impôt sur les sociétés, la législation fiscale locale, le droit du travail.
- 2. *La Commission communique, d'une manière qui soit centralisée et facilement accessible, des informations sur les procédures administratives nécessaires à l'obtention du statut de projet stratégique en ligne.***

## SECTION 4

### EXPLORATION

#### *Article 18*

##### Programmes d'exploration nationaux

1. Chaque État membre élabore un programme national d'exploration générale ciblant des matières premières critiques. Chaque État membre élabore le premier programme de ce type au plus tard le [OP, veuillez insérer: un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. Les programmes nationaux sont réexaminés et **actualisés numériquement avec des données tirées d'autres campagnes d'exploration, pour une publication tous les trois ans.**
2. Les programmes nationaux d'exploration visés au paragraphe 1 incluent des mesures visant à accroître les informations disponibles sur les occurrences de matières premières critiques de l'Union, y compris les gisements profonds. Ils comprennent, le cas échéant, les éléments suivants:
  - a) une cartographie des minéraux à une échelle appropriée, **y compris le potentiel des résidus existants;**
  - b) les campagnes de géochimie, y compris pour établir la composition chimique des sols, des sédiments et des roches;
  - c) les études géoscientifiques, telles que les études géophysiques;
  - d) le traitement des données recueillies dans le cadre de l'exploration générale, y compris par l'élaboration de cartes prédictives;
  - e) le retraitement des données géoscientifiques existantes afin de déceler la trace d'occurrences minérales non détectées contenant des matières premières critiques **et des métaux de base susceptibles de contenir des matières premières critiques.**
3. Les États membres communiquent à la Commission leurs **projets de** programmes nationaux visés au paragraphe 1. **La Commission peut émettre un avis concernant la portée et le format de leurs programmes d'exploration, afin de garantir l'adoption d'une stratégie rationalisée au sein de l'Union. La Commission peut également**



*aider les États membres à mettre en place et à appliquer leurs programmes nationaux d'exploration, au moyen de ressources techniques, numériques et technologiques.*

*Les États membres communiquent à la Commission leurs programmes nationaux finalisés visés au paragraphe 1 du présent article. La Commission transmet ensuite ces programmes au comité afin qu'ils puissent être examinés au sein du sous-groupe visé à l'article 35, paragraphe 6, point e).*

4. Dans le cadre du rapport visé à l'article 43, les États membres fournissent des informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures figurant dans leurs programmes nationaux.
5. Les États membres *mettent à disposition, sur demande motivée du monde universitaire, des autorités nationales compétentes, d'organismes de l'Union, d'organismes nationaux, régionaux et locaux, ou encore d'instituts ou de services géologiques nationaux*, les informations *actualisées* relatives aux occurrences minérales contenant des matières premières critiques qu'ils ont collectées à la suite des mesures prévues dans les programmes nationaux visés au paragraphe 1. Ces informations comprennent, le cas échéant, la classification des occurrences sur la base de la classification-cadre des Nations unies pour les ressources.

La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution établissant un modèle pour la publication des informations visées au premier alinéa. Le modèle peut indiquer la manière dont les informations visées au premier alinéa doivent être présentées. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 37, paragraphe 2.

6. Compte tenu de la coopération existante en matière d'exploration générale, le sous-groupe permanent visé à l'article 35, paragraphe 6, point b), étudie les programmes nationaux visés au paragraphe 1 et leur mise en œuvre, notamment, au minimum, en ce qui concerne les points suivants:
  - a) le potentiel de coopération, y compris en ce qui concerne l'exploration des occurrences minières transfrontières et les formations géologiques communes;
  - b) les meilleures pratiques en lien avec les mesures énumérées au paragraphe 2;
  - c) *l'intégration des* résultats des programmes nationaux visés au paragraphe 1 *dans*

*l'infrastructure de données géographiques visée dans la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>27</sup> et la mise à disposition de cette infrastructure de données géographiques à toutes les autorités nationales compétentes en vue d'accroître le partage de données.*

*6 bis. Les États membres œuvrent en faveur de l'arrivée à maturité des technologies d'exploration des gisements profonds et complexes de matières premières critiques, en prévoyant au minimum des mesures de soutien à cet effet dans le cadre des programmes nationaux de recherche et d'innovation, tout en réduisant au minimum l'incidence environnementale de ces technologies.*

## Chapitre 4

### Suivi et atténuation des risques

#### *Article 19*

#### Suivi et tests de résistance

1. La Commission opère un suivi du risque pour la sécurité de l'approvisionnement en matières premières critiques. Ce suivi porte au minimum sur l'évolution des paramètres suivants:

- (a) les flux commerciaux;
- b) l'offre et la demande;
- c) la concentration de l'offre;
- d) la production et la capacité de production mondiales et de l'Union à différents stades de la chaîne de valeur;

*d bis) le caractère imprévisible des prix;*

*d ter) les goulets d'étranglement en matière d'octroi d'autorisations;*

*d quater) les capacités de recyclage mondiales et de l'Union des matières*

---

<sup>27</sup> *Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) (JO L 108 du 25.4.2007, p. 1).*

*premières stratégiques;*

*d'ici) les évolutions géopolitiques, les crises des droits de l'homme et les problèmes de sécurité auxquels l'Union est confrontée.*

2. Les autorités nationales prenant part au sous-groupe permanent visé à l'article 35, paragraphe 6, point c), apportent un soutien à la Commission pour le suivi visé au paragraphe 1:

- a) en partageant toutes les informations dont ils disposent sur l'évolution des paramètres recensés au paragraphe 1, y compris les informations visées à l'article 20;
- b) en collectant, en collaboration avec la Commission et les autres autorités participantes, des informations relatives à l'évolution des paramètres recensés au paragraphe 1, y compris les informations visées à l'article 20, *sans préjudice de la législation applicable en matière de concurrence et de pratiques anticoncurrentielles;*
- c) en fournissant une analyse des risques pour la sécurité de l'approvisionnement en matières premières critiques à la lumière de l'évolution des paramètres énumérés au paragraphe 1.

3. La Commission, en collaboration avec les autorités nationales prenant part au sous-groupe permanent visé à l'article 35, paragraphe 6, point c), veille à ce qu'un test de résistance soit effectué au moins tous les *deux* ans pour chacune des chaînes d'approvisionnement en matières premières *critiques, ou si des risques de pénuries d'approvisionnement sont détectés lors du suivi visé au paragraphe 1*. À cette fin, le sous-groupe permanent visé à l'article 35, paragraphe 6, point c), coordonne la mise en œuvre des tests de résistance pour les différentes matières premières *critiques* et en effectue la répartition entre les différentes autorités participantes.

Les tests de résistance visés au premier alinéa consistent à évaluer la vulnérabilité de la chaîne d'approvisionnement de l'Union en matières premières *critiques* pertinentes vis-à-vis des ruptures d'approvisionnement, en estimant les effets possibles des différents événements susceptibles d'en être la cause, en tenant compte au moins des éléments suivants:

- a) l'endroit où la matière première concernée est extraite, transformée ou recyclée;

- b) les capacités des opérateurs économiques tout au long de la chaîne de valeur ainsi que la structure du marché;
- c) les facteurs susceptibles d'influencer l'approvisionnement, y compris, entre autres, la situation géopolitique, **les litiges commerciaux et notamment les actes de contrainte économique**, la logistique, l'approvisionnement énergétique, la main-d'œuvre ou les catastrophes naturelles;
- d) la disponibilité de sources d'approvisionnement et **la capacité à les diversifier rapidement, à substituer des matières ou à réduire la demande par une amélioration des performances**;
- e) les utilisateurs des matières premières concernées tout au long de la chaîne de valeur, et la part qu'ils représentent dans la demande, en accordant une attention particulière à la fabrication de technologies pertinentes pour les transitions écologique et numérique ainsi que pour les applications dans le secteur **aérospatial** et de la défense.

4. La Commission **met à disposition, sur demande motivée du monde universitaire, des autorités nationales compétentes, d'organismes de l'Union ou d'instituts ou services géologiques nationaux, les informations suivantes**:

- a) les informations disponibles relatives à l'évolution des paramètres visés au paragraphe 1;
- b) un calcul des risques pour la sécurité de l'approvisionnement en matières premières critiques à la lumière des informations visées au point a);
- c) les résultats des tests de résistance visés au paragraphe 3;
- d) le cas échéant, des suggestions de stratégies d'atténuation appropriées visant à réduire le risque pour la sécurité de l'approvisionnement.

***S'il existe des raisons raisonnables de penser que la mise à disposition des informations visées au premier alinéa du présent paragraphe à l'un des acteurs visés dans ce premier alinéa donnerait lieu à des désavantages géopolitiques, la Commission peut refuser, au cas par cas, de mettre ces informations à la disposition d'un quelconque de ces acteurs.***

5. Lorsque, sur la base des informations recueillies conformément aux paragraphes 1, 2

et 3, la Commission estime qu'il existe un risque clair de rupture de l'approvisionnement, elle alerte les États membres, le comité, **le Parlement européen** et les instances de gouvernance de l'Union chargées de la vigilance en matière de crises ou des mécanismes de gestion des crises dont les compétences couvrent les matières premières critiques ou stratégiques concernées.

**5 bis. Les grandes entreprises qui conçoivent des technologies stratégiques en utilisant des matières premières stratégiques prennent les mesures de gestion et d'atténuation des risques appropriées pour ce qui est de leurs chaînes d'approvisionnement en matières premières critiques et les partagent régulièrement avec le conseil d'administration, de même que sur une base ad hoc, si nécessaire.**

#### *Article 20*

##### Obligations d'information en matière de suivi

1. Dans le cadre du rapport visé à l'article 43, les États membres fournissent à la Commission des informations relatives à tout projet dans le secteur des matières premières, nouveau ou existant, mené sur leur territoire et pertinentes au regard de l'article 19, paragraphe 1, point d), y compris une classification des nouveaux projets conformément à la classification-cadre des Nations unies pour les ressources.

***L'État membre qui transmet des informations conformément au premier alinéa du présent paragraphe tire ces informations exclusivement des données communiquées dans la demande d'octroi d'autorisations. Toute information transmise en vertu du premier alinéa du présent paragraphe est traitée conformément à l'article 44.***

2. Les États membres recensent les **grandes entreprises établies** sur leur territoire **qui exercent leurs activités** tout au long de la chaîne de valeur des matières premières critiques et:
  - a) assurent le suivi de leurs activités au moyen d'enquêtes régulières et proportionnées en vue de recueillir les informations nécessaires aux fins des tâches de suivi visées à l'article 19. ***Les grandes entreprises recensées en vertu du présent paragraphe ne sont tenues de communiquer que les informations qu'elles collectent dans le cadre d'exercices de suivi ou de tests de résistance déjà en vigueur, dans la mesure où de telles informations sont déjà disponibles. Les grandes entreprises ne sont tenues de communiquer aucune donnée***

*présentant un risque commercial. Les États membres veillent à ce que ces informations soient traitées conformément à l'article 44;*

- b) fournissent, dans le cadre du rapport visé à l'article 43, des informations sur les résultats de ces enquêtes;
  - c) notifient sans délai à la Commission les événements majeurs susceptibles d'entraver le fonctionnement normal des activités des principaux opérateurs du marché.
3. Les États membres transmettent les données collectées en application du paragraphe 2, points a) et b), du présent article aux instituts nationaux de statistique et à Eurostat aux fins de l'établissement de statistiques conformément au règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil. Les États membres désignent l'autorité nationale chargée de transmettre les données aux instituts nationaux de statistique et à Eurostat.
- 3 bis. Les États membres élaborent, après consultation des parties prenantes le long de la chaîne de valeur des matières premières critiques pertinentes, un modèle unique devant être rempli par les grandes entreprises pour répondre aux enquêtes visées au paragraphe 2, point a). Le modèle unique peut indiquer la manière dont les informations visées au paragraphe 2, point a), doivent être formulées. L'étendue des informations requises pour remplir le modèle unique est raisonnable.**

#### *Article 21*

##### Déclaration des stocks stratégiques

- 1. Dans le cadre du rapport visé à l'article 43, les États membres communiquent à la Commission des informations sur l'état de leurs stocks stratégiques de matières premières stratégiques.
- 2. Les informations visées au paragraphe 1 couvrent les stocks détenus par l'ensemble des autorités publiques, des entreprises publiques ou des opérateurs économiques qui ont été chargés, par un État membre, de constituer **ou de gérer** des stocks stratégiques pour le compte de ce dernier; ces informations incluent au moins:
  - a) le niveau des stocks disponibles pour chaque matière première stratégique, exprimé à la fois en tonnes et en pourcentage de la consommation nationale annuelle des matières concernées, ainsi que la forme chimique et la pureté des

- matières stockées;
- b) l'évolution du niveau des stocks disponibles pour chaque matière première stratégique au cours des cinq années précédentes;
  - c) toute règle ou procédure applicable à la libération, à l'attribution et à la distribution des stocks stratégiques.
3. Le rapport peut également contenir des informations relatives aux stocks stratégiques de matières premières critiques et d'autres matières premières.

## *Article 22*

### ***Suivi*** des stocks stratégiques

1. Au plus tard le [OP: veuillez insérer: deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et tous les deux ans par la suite, la Commission, sur la base des informations reçues conformément à l'article 21, paragraphe 1, communique au comité ***et au Parlement européen***:
- a) ***des informations sur le*** niveau global des stocks de l'Union pour chacune des matières premières stratégiques;
  - b) des informations sur l'accessibilité transfrontière des stocks stratégiques, à la lumière des règles ou des procédures relatives à la libération, l'attribution et la distribution de ces derniers.
2. ***Le sous-groupe permanent*** du comité ***visé à l'article 35, paragraphe 6, point d), définit*** un niveau sûr de stocks de matières premières stratégiques de l'Union. ***Ce niveau sûr***:
- a) est exprimé en tant que quantité nécessaire pour couvrir un certain nombre de jours d'importations nettes journalières moyennes en cas de rupture d'approvisionnement, calculée sur la base du volume des importations effectuées au cours de l'année civile précédente;
  - b) est proportionné au risque pour la sécurité de l'approvisionnement et à l'importance économique associés à la matière première stratégique concernée.
3. La Commission, en tenant compte de l'avis du comité, ***émet au besoin*** des avis à l'intention des États membres:

- a) en vue d'augmenter le niveau des stocks stratégiques, compte tenu de la comparaison visée au paragraphe 1, point b), de la distribution relative des stocks existants entre les États membres et de la consommation des matières premières stratégiques par les opérateurs économiques sur leurs territoires respectifs;
  - b) afin de modifier ou de coordonner les règles ou les procédures relatives à la libération, à l'attribution et à la distribution des stocks stratégiques afin d'améliorer l'accessibilité transfrontière, en particulier en cas de besoin pour la production de technologies stratégiques.
4. Lors de l'élaboration des avis visés au paragraphe 3, *la Commission et* le comité *accordent* une importance particulière à la nécessité de continuer à inciter les exploitants privés, qui dépendent des matières premières stratégiques en tant qu'intrants, à constituer leurs propres stocks ou à prendre d'autres mesures pour gérer les risques pour la sécurité de l'approvisionnement auxquels ils sont exposés.
  5. Dans le cadre du rapport visé à l'article 43, les États membres indiquent, le cas échéant, la manière dont ils ont mis en œuvre ou ont l'intention de mettre en œuvre les avis visés au paragraphe 3.
  6. Tant qu'au moins deux États membres ne sont pas inclus au sein d'instances internationales ou multilatérales dans le domaine des stocks stratégiques de matières premières stratégiques, la Commission assure la coordination préalable directement entre les États membres concernés et la Commission ou par l'intermédiaire d'une réunion spécifique du comité.
  7. Les données collectées sur les stocks disponibles de l'Union sont fournies par la Commission aux instances de gouvernance de l'Union chargées de la vigilance en matière de crise ou des mécanismes de gestion des crises pour les matières premières stratégiques concernées.

I

#### *Article 24*

#### Achats communs



1. La Commission met en place et gère un système destiné, d'une part, à agréger la demande des entreprises intéressées établies dans l'Union qui consomment des matières premières stratégiques et la demande des autorités des États membres qui sont chargées des stocks stratégiques, et, d'autre part, à solliciter des offres auprès des fournisseurs en vue de répondre à cette demande agrégée. Sont concernées aussi bien les matières premières stratégiques non transformées que les matières premières stratégiques transformées.
2. Lorsqu'elle met en place et gère le système visé au paragraphe 1, la Commission **détermine pour quelles matières premières stratégiques et à quel stade de transformation le système peut être utilisé, en tenant compte, pour les différentes matières premières stratégiques, du risque *relatif* pour la sécurité de l'approvisionnement et de la *possibilité* de constituer des stocks stratégiques, sur la base des informations recueillies conformément aux articles 21 et 22.**

■  
■

*La Commission peut également fixer* les quantités minimales de matières à demander, *sans préjudice de la capacité des PME à participer au système*, sur la base du nombre escompté de participants intéressés et compte tenu *des besoins globaux des PME et* de la nécessité de faire en sorte que le nombre de participants demeure gérable.

3. La participation au système visé au paragraphe 1 est ouverte à toutes les entreprises intéressées établies dans l'Union ainsi qu'aux autorités des États membres et elle est transparente vis-à-vis d'elles. Les États membres ou toute entité nationale faisant l'objet des directives 2014/24 ou 2014/25 sur les marchés publics ne peuvent participer que dans les cas où cette participation est compatible avec lesdites directives.
4. Les entreprises de l'Union et les autorités des États membres qui participent au système visé au paragraphe 1 peuvent, de façon transparente, négocier conjointement l'achat, y compris les prix ou d'autres conditions générales de l'accord d'achat, ou recourir à des achats communs afin d'éviter les pénuries ou d'obtenir de meilleures conditions auprès de leurs fournisseurs. Les entreprises de l'Union et les autorités des États membres participantes respectent le droit de l'Union, notamment en matière de concurrence.

5. Une entité est exclue de la participation à l'agrégation de la demande et aux achats communs en tant que fournisseur ou de la participation en tant que prestataire de services si:
  - a) elle fait l'objet de mesures restrictives de l'Union adoptées en vertu de l'article 215 du TFUE;
  - b) elle est directement ou indirectement détenue ou contrôlée par une personne physique ou morale, une entité ou un organisme faisant l'objet de telles mesures restrictives de l'Union, ou si elle agit, directement ou indirectement, pour leur compte ou selon leurs instructions.
6. Par dérogation à l'article 176 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, la Commission peut conclure un contrat couvrant les services nécessaires avec une entité établie dans l'Union dans le cadre d'une procédure de passation de marché au titre du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, entité qui agit en qualité de prestataire de services pour mettre en place et gérer le système visé au paragraphe 1. Le prestataire de services sélectionné ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts.
7. La Commission définit dans le contrat de services les tâches que doit accomplir le prestataire de services, dont la répartition de la demande, la répartition des droits d'accès en ce qui concerne l'approvisionnement, l'enregistrement et la vérification de tous les participants, la publication et l'établissement de rapports d'activités, ainsi que toute autre tâche nécessaire à la mise en place et à la gestion du système. Le contrat de services fixe en outre les modalités pratiques du fonctionnement du prestataire de services, y compris l'utilisation de l'outil informatique, les mesures de sécurité, la ou les devises, le système de paiement, et les responsabilités.
8. Le contrat de services conclu avec le prestataire de services réserve à la Commission le droit de soumettre celui-ci à des contrôles et à des audits. À cette fin, la Commission dispose d'un accès total aux informations en rapport avec le contrat qui sont détenues par le prestataire de services. Tous les serveurs et toutes les informations sont physiquement situés et détenus sur le territoire de l'Union.
9. Le contrat de services conclu avec le prestataire de services sélectionné détermine la propriété des informations obtenues par le prestataire de services et prévoit la possibilité de transférer ces informations à la Commission lors de la résiliation ou de

l'expiration du contrat de services.

## Chapitre 5

### Durabilité

#### SECTION 1

#### CIRCULARITÉ

##### *Article 25*

##### Mesures nationales en matière de circularité

1. Chaque État membre adopte et met en œuvre, au plus tard le [OP, veuillez insérer: **24 mois** après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], des programmes nationaux, **qui peuvent inclure des mesures transfrontières et des collaborations au sein de l'Espace économique européen**, comportant des mesures **appropriées** visant:
  - a) **à atténuer l'augmentation de la demande de matières premières critiques afin de parvenir au niveau de référence énoncé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point d ter);**
  - a) à accroître la collecte, **le tri et la transformation** des déchets, **des déchets métalliques et des produits en fin de vie** présentant un potentiel élevé de valorisation de matières premières critiques, **ainsi que leur réemploi et leur réparation conformément à l'article 4 de la directive 2008/98/CE**, et à garantir l'acheminement de ces déchets vers le système de recyclage approprié, afin de maximiser **la durée de vie des produits et** la quantité de matières recyclables de qualité disponibles en tant qu'intrants pour les installations de recyclage de matières premières critiques **dans le respect du droit de l'Union, notamment en matière d'environnement et de santé publique;**
  - b) à accroître **la prévention des déchets, ainsi que** le réemploi, **la réparation, le reconditionnement, le remanufacturage et le repositionnement** des produits et composants présentant un potentiel élevé de valorisation de matières premières

critiques;

- c) à augmenter l'utilisation de matières premières critiques secondaires *qui peuvent être utilisées à la place ou à côté des matières premières critiques primaires, notamment les matières provenant de déchets métalliques et de produits en fin de vie, ainsi qu'à encourager le reconditionnement des produits*, y compris, le cas échéant, en tenant compte du contenu recyclé dans les critères d'attribution de marchés publics *ou en envisageant des incitations financières pour l'utilisation de ces matières*;

*c bis) à accroître l'utilisation rationnelle des matières premières critiques à travers toute la chaîne de valeur;*

- d) à accroître la maturité des technologies de recyclage des matières premières critiques et à promouvoir l'utilisation efficace des matières et le remplacement des matières premières critiques dans les applications *en tenant compte de la performance et de la fonctionnalité*, en prévoyant au minimum des mesures de soutien à cet effet dans le cadre des programmes de recherche et d'innovation nationaux;

- e) à faire en sorte que la main-d'œuvre disponible soit dotée des compétences nécessaires pour favoriser la circularité de la chaîne de valeur des matières premières critiques, *en encourageant l'adoption de mesures de renforcement des compétences ainsi que de perfectionnement et de reconversion professionnels*;

*e bis) à accroître les possibilités de valorisation des matières premières critiques à partir de produits en modifiant la conception de ces produits ou en accroissant leur recyclabilité, en prévoyant au minimum des mesures de soutien à cet effet dans le cadre des programmes nationaux de recherche et d'innovation;*

*e ter) à encourager dans leurs programmes nationaux l'amélioration des programmes de renforcement des capacités et de transfert de technologies afin de favoriser le recyclage responsable des minerais critiques dans les pays producteurs;*

*e quater) à appuyer l'adoption de normes de qualité applicables aux processus de recyclage des flux de déchets contenant des matières premières critiques,*

*comme les déchets électroniques, afin de garantir une valorisation optimale des matières.*

*Les programmes nationaux visés au premier alinéa sont mis à jour régulièrement, en évaluant notamment si les mesures prises conformément au présent paragraphe sont adaptées.*

*Les États membres partagent les informations pertinentes et les meilleures pratiques relatives à ces mesures avec le comité européen des matières premières critiques établi conformément à l'article 34. Lorsque cela est possible, les mesures visant à accroître la maturité des technologies de recyclage, l'utilisation rationnelle des matières et le remplacement des matières premières critiques devraient être prises en coopération avec d'autres États membres.*

2. Les programmes visés au paragraphe 1 ciblent en particulier les produits et les déchets qui ne sont soumis à aucune exigence spécifique en matière de collecte, de traitement, de recyclage ou de réemploi en vertu de la législation de l'Union. Pour les autres produits et déchets, les mesures sont mises en œuvre d'une manière compatible avec la législation existante de l'Union.

En ce qui concerne les points a) et b) du paragraphe 1, les programmes visés audit paragraphe peuvent prévoir, sans préjudice des articles 107 et 108 du TFUE *et lorsque cela est dûment justifié*, l'introduction *d'instruments économiques, tels* que des rabais, des récompenses monétaires ou des systèmes de consigne, afin d'encourager le réemploi des produits présentant un potentiel élevé de valorisation des matières premières critiques et la collecte des déchets issus de ces produits.

3. Chaque État membre adopte et met en œuvre, au plus tard le [OP, veuillez insérer: **30 mois** après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], des mesures destinées à encourager la valorisation des matières premières critiques issues de déchets d'extraction, en particulier ceux des installations de gestion de déchets fermées qui sont recensées dans la base de données créée en application de l'article 26 comme contenant des matières premières critiques potentiellement valorisables sur le plan économique.
4. Les mesures nationales visées aux paragraphes 1 et 2 sont conçues de manière à éviter les entraves aux échanges *internationaux et au sein de l'Union* et les distorsions de

concurrence *sur le marché de l'Union*, conformément au TFUE.

5. Lorsqu'ils communiquent à la Commission les données relatives aux quantités de déchets d'équipements électriques et électroniques recyclés, conformément à l'article 16, paragraphe 6, de la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, les États membres dénombrent séparément, et déclarent *les quantités estimées, et démontrées, de matières premières critiques mises sur le marché dans des équipements électriques et électroniques*, les quantités de composants contenant un volume pertinent de matières premières critiques qui ont été récupérés à partir desdits déchets d'équipements et les quantités de matières premières critiques récupérées à partir des déchets d'équipements électriques et électroniques. La Commission adopte des actes d'exécution qui précisent le format et les modalités de cette communication. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 37, paragraphe 3. La première période de communication correspond à la première année civile complète qui suit l'adoption desdits actes d'exécution.

*5 bis. Sur la base des communications visées au paragraphe 5 du présent article, la Commission révisé la directive 2012/19/UE dans le but d'évaluer la possibilité d'introduire des objectifs pour la collecte et la valorisation de matières premières critiques provenant de déchets d'équipements électriques et électroniques.*

6. Dans le cadre du rapport visé à l'article 43, les États membres fournissent des informations sur l'adoption des programmes nationaux visés au paragraphe 1 et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre *et les effets* des mesures prises conformément aux paragraphes 1 à 3, *ainsi que sur leur contribution à l'atteinte des niveaux de référence visés à l'article 1<sup>er</sup>.*

7. *D'ici au... [1 an après l'entrée en vigueur du présent règlement]*, la Commission adopte des actes *délégués conformément à l'article 36 pour compléter le présent règlement en établissant* une liste des produits, des composants et des flux de déchets qui sont au moins considérés comme présentant un potentiel *pertinent* de valorisation des matières premières critiques au sens du paragraphe 1, points a) et b).

Pour établir cette liste, la Commission tient compte:

a) de la quantité totale de matières premières critiques *potentiellement* valorisables

- à partir de ces produits, composants et flux de déchets;
- b) de la mesure dans laquelle ces produits, composants et flux de déchets sont soumis à la législation de l'Union;
  - c) des lacunes réglementaires;
  - d) des difficultés particulières que posent la collecte de ces produits, composants et flux de déchets et le traitement des déchets qui en sont issus;
  - e) des systèmes existants de collecte et de traitement des déchets dont ces produits, composants et flux de déchets relèvent.

**7 bis.** *La Commission élabore, après consultation des parties prenantes concernées, des codes de déchets spécifiques pour les batteries lithium-ion et les flux de déchets intermédiaires («masse noire»).*

#### *Article 26*

Valorisation des matières premières critiques issues des déchets d'extraction

1. Les exploitants qui sont tenus de présenter des plans de gestion des déchets conformément à l'article 5 de la directive 2006/21/CE fournissent à l'autorité compétente telle que définie à l'article 3 de ladite directive une étude d'évaluation ***environnementale et*** économique préliminaire concernant les possibilités de valorisation des matières premières critiques issues:
  - a) des déchets d'extraction stockés dans l'installation; **■**  
***a bis) des déchets d'extraction jetés par l'exploitant depuis l'entrée en vigueur de la directive 2006/21/CE; et***
  - b) des déchets d'extraction produits ou, lorsque cela est jugé plus efficace, du volume extrait avant que les déchets ne soient produits.
- 1 bis.*** *Les exploitants sont exemptés de l'obligation visée au paragraphe 1 s'ils démontrent aux autorités compétentes que les déchets d'extraction ne contiennent pas de matières premières critiques techniquement valorisables.*
2. L'étude visée au paragraphe 1 comprend au minimum une estimation des quantités et des concentrations de matières premières critiques contenues dans les déchets

d'extraction et dans le volume extrait, ainsi qu'une appréciation de leur valorisabilité technique et économique *et des conséquences de leur valorisation sur l'environnement. Les exploitants précisent les méthodes utilisées pour estimer les quantités et les concentrations.*

3. Les exploitants des installations de gestion de déchets existantes soumettent l'étude visée au paragraphe 1 à l'autorité compétente telle que définie à l'article 3 de la directive 2006/21/CE, au plus tard le [OP, veuillez insérer: 2 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. Les exploitants de nouvelles installations de gestion de déchets soumettent cette étude à l'autorité compétente lorsqu'ils présentent leurs plans de gestion des déchets conformément à l'article 5 de la directive 2006/21/CE.
4. Les États membres créent une base de données où sont recensées toutes les installations de gestion des déchets fermées se trouvant sur leur territoire, y compris les installations de gestion de déchets abandonnées. Cette base de données contient des informations concernant:
  - a) l'emplacement, la superficie et le volume des déchets de l'installation de gestion de déchets;
  - b) l'exploitant ou l'ancien exploitant de l'installation de gestion de déchets et, le cas échéant, son successeur légal;
  - c) les quantités et concentrations approximatives de toutes les matières premières contenues dans les déchets d'extraction et, si possible, dans le gisement d'origine, conformément au paragraphe 6 du présent article;
  - d) tout autre aspect jugé pertinent par l'État membre pour permettre la valorisation des matières premières critiques en provenance d'une installation de gestion de déchets.
5. La base de données visée au paragraphe 4 est créée au plus tard le [OP, veuillez insérer: 9 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], et la totalité des informations fournies au plus tard le [OP, veuillez insérer: 2 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. La base de données est mise à disposition du public, sous forme numérique, et est actualisée au moins tous les deux ans afin d'intégrer les informations supplémentaires disponibles et de tenir compte des installations nouvellement fermées ou nouvellement recensées.



6. Afin de fournir les informations visées au paragraphe 4, point c), les États membres effectuent au minimum les activités suivantes:
- a) pour toutes les installations de gestion de déchets fermées, les États membres examinent de manière exhaustive les dossiers d'autorisation disponibles, au plus tard le [OP, veuillez insérer: **9 mois** après la date d'entrée en vigueur du présent règlement];
  - b) concernant les installations de gestion de déchets pour lesquelles les informations disponibles n'excluent pas a priori la présence de quantités de matières premières critiques susceptibles d'être valorisées sur le plan économique, les États membres procèdent en outre, au plus tard le [OP, veuillez insérer: **18 mois** après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], à un échantillonnage géochimique représentatif;
  - c) concernant les installations de gestion de déchets où les activités décrites aux points a) et b) du présent paragraphe ont fait apparaître des quantités de matières premières critiques potentiellement valorisables sur le plan économique, les États membres procèdent en outre, au plus tard le [OP, veuillez insérer: **30 mois** après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], à une analyse plus détaillée faisant intervenir des techniques de diagraphie ou des techniques équivalentes, lorsque cela est écologiquement rationnel, conformément aux exigences environnementales applicables au niveau de l'Union et, s'il y a lieu, aux exigences de la directive 2006/21/CE.
7. Les activités décrites au paragraphe 6 sont menées dans les limites des régimes juridiques nationaux régissant les droits de propriété, la propriété foncière, les ressources minérales et les déchets, et de toute autre disposition applicable. Lorsque de tels facteurs empêchent le déroulement des activités, les autorités des États membres cherchent à obtenir la coopération de l'exploitant ou du propriétaire de l'installation de gestion de déchets. Les résultats des activités décrites au paragraphe 6 sont mis à disposition dans la base de données *visée au paragraphe 4*. Dans la mesure du possible, les États membres incluent dans *cette* base de données une classification des installations de gestion des déchets d'extraction fermées, établie sur la base de la classification-cadre des Nations *unies* pour les ressources.

## Article 27

### Recyclabilité des aimants permanents

1. À partir du [OP, veuillez insérer: 3 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], toute personne physique ou morale qui met sur le marché des dispositifs d'imagerie par résonance magnétique, des générateurs d'énergie éolienne, des robots industriels, des véhicules à moteur, des moyens de transport légers, des générateurs de froid, des pompes à chaleur, des moteurs électriques, y compris lorsqu'ils sont intégrés dans d'autres produits, des lave-linge automatiques, des sèche-linge à tambour, des micro-ondes, des aspirateurs ou des lave-vaisselle veille à ce que ces produits portent une inscription visible, bien lisible et indélébile indiquant:
  - a) si un ou plusieurs aimants permanents sont intégrés dans ces produits;
  - b) dans l'affirmative, si ces aimants relèvent d'un des types suivants:
    - i) néodyme-fer-bore;
    - ii) samarium-cobalt;
    - iii) aluminium-nickel-cobalt;
    - iv) ferrite;

***b bis) si un ou plusieurs aimants permanents des types exposés au point b) sont intégrés au produit, le nombre d'aimants de chaque type intégrés dans le produit.***
2. La Commission adopte un acte d'exécution établissant le format de l'inscription visée au paragraphe 1 ***d'ici au [date: 1 an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]***. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 37, paragraphe 3.
3. À partir du [OP, veuillez insérer: 3 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], toute personne physique ou morale qui met sur le marché des produits énumérés au paragraphe 1 dans lesquels sont intégrés un ou plusieurs aimants permanents des types visés au paragraphe 1, points b) i) à iii), veille à ce qu'un support de données soit présent à l'intérieur ou à la surface du produit. ***En aucun cas le support de données ne contient des informations commercialement sensibles ou n'y donne accès.***

4. Le support de données visé au paragraphe 3 est relié à un identifiant unique «produit», donnant *un* accès *ciblé* aux éléments suivants:
- a) le nom, la raison sociale ou la marque déposée de la personne physique ou morale responsable ainsi que son adresse postale et les moyens de communication électronique par lesquels elle peut être contactée;
  - b) des informations sur le poids, l'emplacement et la composition chimique de chacun des aimants permanents intégrés dans le produit, ainsi que sur la présence et le type des revêtements pour aimants, des colles et des additifs utilisés;
  - c) des informations permettant d'atteindre et de récupérer tous les aimants permanents intégrés dans le produit, qui comprennent au minimum l'ordre des étapes à suivre, les outils ou les techniques nécessaires pour atteindre et récupérer l'aimant permanent, sans préjudice de l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2012/19/UE.
5. Pour les produits dont les aimants permanents intégrés sont exclusivement contenus dans un ou plusieurs moteurs électriques incorporés dans le produit, les informations visées au paragraphe 4, point b), peuvent être remplacées par des informations sur l'emplacement de ces moteurs électriques, tandis que les informations visées au paragraphe 4, point c), peuvent être remplacées par des informations sur la manière d'atteindre et de récupérer les moteurs électriques, comprenant au minimum l'ordre des étapes à suivre, les outils ou les techniques nécessaires à cet effet.
6. Concernant les produits visés au paragraphe 3 pour lesquels un passeport de produit, tel que défini dans le règlement XX/XXXX [règlement sur l'écoconception pour des produits durables] *ou dans le règlement XX/XXXX [règlement relatif aux batteries et aux déchets de batteries]*, est requis en vertu d'un autre acte législatif de l'Union, les informations visées au paragraphe 4 figurent dans ce passeport *de produit ou numérique*. ■ Les informations visées au paragraphe 3 sont complètes, à jour et exactes et restent disponibles pendant une période au moins égale à la durée de vie normale du produit plus dix ans, y compris après une insolvabilité, une liquidation ou une cessation d'activité dans l'Union de la personne physique ou morale responsable.
- Les informations visées au paragraphe 4 se rapportent au modèle de produit ou, lorsque les informations diffèrent entre les unités d'un même modèle, à un lot ou une unité

spécifique. Les informations visées au paragraphe 4 peuvent être consultées par **les reconditionneurs, les réparateurs**, les recycleurs, les autorités de surveillance du marché et les autorités douanières.

8. L'article 9, paragraphe 1, points c) et d), ainsi que les articles 10 et 13 du règlement (UE) .../... [JO: veuillez insérer la référence au règlement sur l'écoconception pour des produits durables], de même que les définitions correspondantes figurant à l'article 2 dudit règlement, s'appliquent.

Avant de mettre un produit visé au paragraphe 3 sur le marché, les personnes physiques ou morales veillent à ce que l'identifiant unique «produit» visé au paragraphe 4 soit versé dans le registre mentionné à [l'article 12, paragraphe 1] du règlement (UE).../... [écoconception pour des produits durables].

Aux fins du premier et du deuxième alinéa, dans le règlement (UE) 2023/xxx [OP: veuillez insérer la référence au règlement sur l'écoconception pour des produits durables], à l'article 10, point b), les références à «l'acte délégué applicable adopté en vertu de l'article 4», ainsi qu'à l'article 10, point f), et à l'article 13, paragraphe 2, les références aux «actes délégués adoptés en vertu de l'article 4» s'entendent comme des références faites au présent règlement.

9. Lorsque des exigences en matière d'information se rapportant au recyclage des aimants permanents sont établies dans des actes délégués adoptés en vertu de l'article 4 du règlement XX/XXXX [OP: veuillez insérer la référence au règlement sur l'écoconception pour des produits durables] ou dans d'autres actes législatifs d'harmonisation de l'Union pour l'un des produits énumérés au paragraphe 1, ces exigences s'appliquent en lieu et place des dispositions du présent article.

10. Les exigences du présent article ne s'appliquent pas aux produits principalement conçus pour des applications dans le secteur **aérospatial** et de la défense.

***Les informations spécifiques visées aux paragraphes 1, 3 et 4 peuvent être omises si elles contiennent des informations commercialement sensibles.***

11. Les exigences du présent article s'appliquent à partir du [OP, veuillez insérer: 5 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] aux dispositifs d'imagerie par résonance magnétique, aux véhicules à moteur et aux moyens de transport légers qui sont des véhicules réceptionnés par type de catégorie L.

12. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 36 afin de modifier l'annexe VI en vue de fournir ou de mettre à jour la liste des codes de la nomenclature combinée<sup>28</sup> et les descriptions des produits visés au paragraphe 1, dans le but de faciliter le travail des autorités douanières en ce qui concerne ces produits et les exigences énoncées au présent article et à l'article 28.

#### *Article 28*

##### Contenu recyclé des aimants permanents

1. À partir du [OP, veuillez insérer: 3 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] ou deux ans après l'entrée en vigueur de l'acte délégué visé au paragraphe 2, la date la plus tardive étant retenue, toute personne physique ou morale qui met sur le marché des produits visés à l'article 27, paragraphe 1, dans lesquels sont intégrés un ou plusieurs aimants permanents visés à l'article 27, paragraphe 1, points b) i) à iii), dont le poids total est supérieur à 0,2 kg, met à la disposition du public sur un site web librement accessible le pourcentage des matières suivantes contenues dans les aimants permanents intégrés au produit qui ont été valorisées à partir de déchets post-consommation: néodyme, dysprosium, praséodyme, terbium, bore, samarium, nickel et cobalt.
2. Au plus tard le [OP, veuillez insérer: 2 ans après la date d'entrée en vigueur du présent], la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 36 afin de compléter le présent règlement en établissant des règles relatives au calcul et à la vérification du pourcentage des matières suivantes contenues dans les aimants permanents intégrés dans les produits visés au paragraphe 1 qui ont été valorisées à partir de déchets de fabrication ou de déchets post-consommation: néodyme, dysprosium, praséodyme, terbium, bore, samarium, nickel et cobalt.

Les règles de calcul et de vérification spécifient la procédure d'évaluation de la conformité applicable parmi les modules établis à l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE, avec les adaptations nécessaires eu égard aux produits concernés. Lorsqu'elle détermine la procédure d'évaluation de la conformité applicable, la Commission tient compte des critères suivants:

---

<sup>28</sup> Nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87.

- a) l'adéquation du module au type de produit considéré et son caractère proportionné par rapport à l'intérêt public poursuivi;
- b) la disponibilité de tiers compétents et indépendants à même de prendre en charge d'éventuelles tâches d'évaluation de la conformité par un tiers;
- c) lorsque l'intervention d'un tiers est obligatoire, la nécessité pour le fabricant de pouvoir choisir entre des modules d'assurance de la qualité et des modules de certification des produits tels que définis à l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE.

3. ***Au plus tard*** le 31 décembre 2030, la Commission ***adopte*** des actes délégués afin de compléter le présent règlement en établissant le pourcentage minimal des matières suivantes valorisées à partir de déchets post-consommation que doivent contenir les aimants permanents intégrés dans les produits visés au paragraphe 1: néodyme, dysprosium, praséodyme, terbium, bore, samarium, nickel et cobalt. ***Dans des cas dûment justifiés, différents pourcentages minimaux peuvent être appliqués pour différents produits ou certains produits peuvent être exemptés de cette obligation.***

Les actes délégués visés au premier alinéa prévoient des périodes transitoires tenant compte de la difficulté d'adapter les produits concernés par la mesure afin de les rendre conformes aux règles.

Le pourcentage minimal visé au premier alinéa est fondé sur une évaluation préalable des incidences, compte tenu:

- a) de la disponibilité présente ou prévue de néodyme, de dysprosium, de praséodyme, de terbium, de bore, de samarium, de nickel et de cobalt valorisés à partir de déchets post-consommation;
- b) des informations recueillies conformément au paragraphe 1 et de la distribution relative de la part de contenu recyclé dans les aimants permanents intégrés dans les produits visés au paragraphe 1 mis sur le marché;
- c) du progrès technique et scientifique, notamment les changements majeurs intervenus dans les technologies des aimants permanents qui ont une incidence sur le type de matières valorisées;
- d) de la contribution effective et potentielle aux objectifs climatiques et

environnementaux de l'Union que permettrait l'établissement d'un pourcentage minimal;

- e) des incidences possibles sur le fonctionnement des produits comportant des aimants permanents;
  - f) de la nécessité d'éviter des effets négatifs disproportionnés sur les prix des aimants permanents et des produits contenant des aimants permanents intégrés, qui doivent rester abordables.
4. Lorsque des exigences relatives au contenu recyclé des aimants permanents sont établies dans des actes délégués adoptés en vertu de l'article 4 du règlement XX/XXXX [OP: veuillez insérer la référence au règlement sur l'écoconception pour des produits durables] ou dans d'autres actes législatifs d'harmonisation de l'Union pour l'un des produits énumérés au paragraphe 1, ces exigences s'appliquent en lieu et place des dispositions du présent article.
5. À partir de la date d'application de l'exigence prévue au paragraphe 1, lorsqu'elles proposent à la vente, y compris en cas de vente à distance, ou qu'elles exposent dans le cadre d'une activité commerciale les produits visés au paragraphe 1, les personnes physiques et morales qui mettent sur le marché lesdits produits veillent à ce que leurs clients aient accès aux informations visées au paragraphe 1 avant d'être liés par un contrat de vente.

Les personnes physiques et morales qui mettent sur le marché les produits visés au paragraphe 1 s'abstiennent de fournir ou d'afficher des étiquettes, des marques, des symboles ou des inscriptions susceptibles de créer une confusion chez les clients quant aux informations visées au paragraphe 1. Les exigences du présent article ne s'appliquent pas aux produits principalement conçus pour des applications dans le secteur *aérospatial* et de la défense.

6. Les exigences énoncées aux paragraphes 1 et 6 deviennent applicables aux dispositifs d'imagerie par résonance magnétique, aux véhicules à moteur et aux moyens de transport légers qui sont des véhicules réceptionnés par type de catégorie L, cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'acte délégué visé au paragraphe 2.

## SECTION 2

### CERTIFICATION ET EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE

#### *Article 29*

#### Systèmes reconnus

1. Les gouvernements, **les associations sectorielles** ou les **groupements d'organisations intéressées** qui ont conçu et supervisent des systèmes de certification de la durabilité des matières premières critiques (les «propriétaires des systèmes») peuvent demander à la Commission de reconnaître leurs systèmes. **La décision de reconnaissance d'un système est publiée au plus tard six mois après la demande présentée par le propriétaire du système.**

Les demandes visées au premier alinéa contiennent tout justificatif de nature à établir le respect des critères énoncés à l'annexe IV. **Avant le... [trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement] au plus tard**, la Commission **adopte** des actes d'exécution afin de préciser les informations minimales que doivent contenir les demandes. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 37, paragraphe 3.

**Ces actes d'exécution établissent un modèle unique destiné à englober toutes les informations requises dans le cadre de la demande. Le modèle unique ne contient que les informations nécessaires à l'évaluation de la demande. L'étendue des informations requises pour remplir le modèle unique est raisonnable.**

2. Lorsque la Commission détermine, sur la base des justificatifs fournis en application du paragraphe 1, qu'un système de certification satisfait aux critères énoncés à l'annexe IV, elle adopte un acte d'exécution portant reconnaissance de ce système. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 37, paragraphe 3.
3. La Commission vérifie **au moins tous les deux ans** que les systèmes reconnus continuent de remplir les critères énoncés à l'annexe IV.
4. Les propriétaires de systèmes reconnus informent sans retard la Commission de toute modification ou mise à jour **pertinente** apportée aux systèmes en question. La Commission évalue si ces modifications ou mises à jour ont une incidence sur les



conditions de reconnaissance des systèmes et prend les mesures appropriées, *si nécessaire*.

5. S'il existe des preuves de manquements répétés ou substantiels, de la part d'opérateurs économiques appliquant un système reconnu, aux obligations de ce système, la Commission évalue, en concertation avec le propriétaire du système reconnu en question, si ces manquements témoignent de défaillances ayant une incidence sur les conditions de reconnaissance des systèmes et prend les mesures appropriées, *si nécessaire*.
6. Lorsque la Commission constate que les défaillances dans un système reconnu ont une incidence sur les conditions de sa reconnaissance, elle peut accorder au propriétaire du système un délai approprié **de douze mois maximum** pour prendre des mesures correctives. ***Passé ce délai, si les défaillances persistent, la Commission ne reconnaît plus le système.***
7. Si le propriétaire du système omet ou refuse de prendre les mesures correctives nécessaires, et si la Commission établit que les défaillances visées au paragraphe 6 font que le système ne remplit plus les critères énoncés à l'annexe IV, la Commission adopte un acte d'exécution portant révocation de la reconnaissance du système. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 37, paragraphe 3.
8. La Commission établit et tient à jour un registre des systèmes reconnus. Ce registre est mis à disposition du public sur un site web en libre accès. ***Ce site web permet également de recueillir les réactions de toutes les parties prenantes pertinentes concernant la mise en place des systèmes reconnus. Ces réactions sont transmises aux propriétaires des systèmes respectifs pour examen.***

### Article 30

#### Déclaration relative à l'empreinte environnementale

1. ***Au plus tard le 31 décembre 2025***, la Commission **adopte** des actes délégués conformément à l'article 36 afin de compléter le présent règlement en établissant des règles relatives au calcul et à la vérification de l'empreinte environnementale de différentes matières premières critiques, conformément à l'annexe V, compte tenu de

méthodes d'évaluation scientifiquement fondées et des normes internationales pertinentes. Les règles de calcul et de vérification définissent la catégorie d'incidence la plus importante *ou, dans des cas dûment justifiés, plusieurs catégories d'incidence*. La déclaration relative à l'empreinte *concerne* cette catégorie *ou ces catégories* d'incidence, *ainsi que les émissions de gaz à effet de serre*.

2. La Commission *adopte* des règles de calcul et de vérification spécifiques à une matière première critique donnée si elle conclut, après avoir examiné les différentes catégories d'incidence environnementale pertinentes *et les émissions de gaz à effet de serre*, que ladite matière a une empreinte environnementale *pertinente* et que, par conséquent, il est nécessaire et proportionné, en vue de contribuer aux objectifs climatiques et environnementaux de l'Union en favorisant l'approvisionnement en matières premières critiques ayant une empreinte environnementale moindre *et en limitant les incidences climatiques et environnementales d'autres mesures dans le présent règlement*, de rendre obligatoire de déclarer l'empreinte environnementale de cette matière pour ce qui est de la catégorie d'incidence la plus importante *ou des catégories d'incidence les plus importantes* lors de sa mise sur le marché.
3. Lorsqu'elle examine la nécessité d'imposer l'obligation prévue au paragraphe 2, la Commission vérifie:
  - a) si et de quelle manière d'autres actes législatifs de l'Union applicables à la matière première critique en question permettent déjà de réaliser les objectifs climatiques et environnementaux de l'Union, *et dans quelle mesure*;
  - b) l'existence et l'adoption de normes et lignes directrices internationales pertinentes, ou la possibilité que de telles normes soient adoptées au niveau international, ainsi que de pratiques durables sur le marché, dont les systèmes volontaires reconnus conformément à l'article 29;
  - c) l'efficacité des partenariats et projets stratégiques, des accords commerciaux et d'autres instruments internationaux, ainsi que des efforts de communication déployés par l'Union pour atteindre ses objectifs climatiques et environnementaux;

*c bis) les coûts économiques et la charge administrative qui en découlent pour les opérateurs économiques.*

4. Avant de décider d'adopter un acte délégué en vertu du paragraphe 1, la Commission effectue une évaluation préalable des incidences. Cette évaluation:

a) repose, entre autres, sur une consultation:

i) de l'ensemble des parties prenantes concernées, telles que le secteur de l'industrie, notamment l'industrie en aval, les PME et, le cas échéant, le secteur de l'artisanat, les partenaires sociaux, les négociants, les détaillants, les importateurs, les *organisations en faveur de la santé humaine et de la* protection de l'environnement, les organisations de consommateurs *et les universités*;

ii) des pays tiers dont les échanges avec l'Union sont susceptibles d'être considérablement affectés par cette obligation;

iii) du comité;

*iii bis) de l'Agence européenne pour l'environnement, du conseil scientifique consultatif européen sur le changement climatique et de l'Agence européenne des produits chimiques;*

b) vise à assurer que l'élaboration, l'adoption ou l'application d'une telle mesure n'ait ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international et ne soit pas plus restrictive qu'il n'est nécessaire pour réaliser les objectifs climatiques et environnementaux de l'Union, eu égard à la capacité des fournisseurs de pays tiers de se conformer à une telle déclaration sans que les flux commerciaux et les coûts des matières premières critiques ne s'en trouvent globalement altérés d'une manière disproportionnée;

*b bis) vise à évaluer si des obligations similaires en vertu de la législation de l'Union ont produit les effets escomptés et contribué de manière considérable à la réalisation des objectifs environnementaux de l'Union;*

c) vise à examiner si la mesure est susceptible de contribuer à la réalisation des objectifs climatiques et environnementaux de l'Union sans porter une atteinte disproportionnée à la capacité de l'industrie de l'Union d'obtenir les matières premières critiques en question.

5. Toute personne physique ou morale qui met sur le marché des matières premières critiques pour lesquelles la Commission a adopté des règles de calcul et de vérification conformément au paragraphe 1 met à disposition une déclaration relative à leur empreinte environnementale.

L'exigence énoncée au premier alinéa s'applique à chaque type de matière première critique mis sur le marché et s'applique aux matières premières critiques incorporées dans des produits intermédiaires ou finaux *lorsque la matière première critique représente un pourcentage non négligeable du total de l'empreinte environnementale du produit.*

6. La déclaration de l'empreinte environnementale visée au paragraphe 5 comporte les informations suivantes:

- a) le nom, la raison sociale ou la marque déposée de la personne physique ou morale responsable ainsi que son adresse postale et ■ les moyens de communication électronique par lesquels elle peut être contactée;
- b) des informations sur le type de matière première critique concerné par la déclaration;
- c) des informations sur le pays et la région où la matière première critique a été extraite, transformée, raffinée et recyclée, selon le cas;
- d) l'empreinte environnementale de la matière première critique, déterminée conformément aux règles de vérification et de calcul applicables adoptées en vertu du paragraphe 1;
- e) la classe de performance liée à l'empreinte environnementale à laquelle correspond la matière première critique, établie conformément à l'acte délégué applicable adopté en vertu du paragraphe 7;
- f) un lien internet permettant d'accéder à une version publique de l'étude étayant les résultats de la déclaration relative à l'empreinte environnementale.

7. La Commission *adopte* des actes délégués conformément à l'article 36 afin de compléter le présent règlement en établissant des classes de performance liées à l'empreinte environnementale *dans un délai de deux ans* pour les matières premières

critiques à l'égard desquelles des règles de calcul et de vérification ont été adoptées en vertu du paragraphe 1, conformément à l'annexe V.

**7 bis.** *Lorsque des produits intermédiaires ou finaux contenant des matières premières critiques sont régis par des obligations de l'Union en matière d'empreinte environnementale découlant d'autres dispositions législatives, l'empreinte environnementale et carbone de chaque matière première critique est intégrée, dans la mesure du possible, au calcul de l'empreinte environnementale du produit complet.*

**7 ter.** *Au plus tard le 31 décembre 2030, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport analysant les possibilités de limiter l'accès au marché de l'Union aux seules matières premières appartenant aux classes de performance en matière d'empreinte environnementale les plus performantes visées au paragraphe 7 pour tous les produits ou certains produits mis sur le marché de l'Union. La Commission accompagne, le cas échéant, ce rapport de propositions législatives.*

8. La déclaration de l'empreinte environnementale est mise à disposition sur un site web en libre accès *et d'une manière facilement compréhensible.*

La Commission est habilitée à adopter un acte d'exécution établissant le format de la déclaration relative à l'empreinte environnementale visée au paragraphe 5. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 37, paragraphe 3.

9. Lorsqu'elles proposent des matières premières critiques à la vente, y compris en cas de vente à distance, ou qu'elles exposent de telles matières dans le cadre d'une activité commerciale, les personnes physiques et morales qui mettent sur le marché lesdites matières premières critiques veillent à ce que leurs clients aient accès à la déclaration relative à l'empreinte environnementale avant d'être liés par un contrat de vente.

Les personnes physiques et morales qui mettent sur le marché des matières premières critiques s'abstiennent de fournir ou d'afficher des étiquettes, des marques, des symboles ou des inscriptions susceptibles de créer une confusion chez les clients quant aux informations comprises dans la déclaration relative à l'empreinte environnementale.

## SECTION 3

### LIBRE CIRCULATION, CONFORMITÉ ET SURVEILLANCE DU MARCHÉ

#### *Article 31*

##### Libre circulation

1. Que ce soit pour des raisons liées aux informations relatives au recyclage ou au contenu recyclé des aimants permanents ou pour des raisons liées aux informations relatives à l’empreinte environnementale des matières premières critiques régies par le présent règlement, les États membres s’abstiennent d’interdire, de restreindre ou d’entraver la mise à disposition sur le marché ou la mise en service de produits contenant des aimants permanents ou de matières premières critiques qui sont conformes au présent règlement.
2. Les États membres ne font pas obstacle à la présentation de produits contenant des aimants permanents ou de matières premières critiques qui ne sont pas conformes au présent règlement lors de foires commerciales, d’expositions, de démonstrations et autres manifestations de même type, à la condition qu’un panneau visible indique clairement que ces produits ou matières ne sont pas conformes au présent règlement et qu’ils ne peuvent être mis à disposition sur le marché avant d’avoir été mis en conformité.

#### *Article 32*

##### Conformité et surveillance du marché

1. Avant de mettre sur le marché un produit qui relève de l’article 27 ou 28, les personnes physiques ou morales responsables veillent à ce que la procédure d’évaluation de la conformité applicable ait été mise en œuvre et que la documentation technique requise ait été établie. Lorsque la conformité d’un produit aux exigences applicables est démontrée à l’issue de la procédure d’évaluation de la conformité, les personnes physiques ou morales responsables vérifient qu’une déclaration UE de conformité a été établie et que le marquage CE a été apposé.
2. La procédure d’évaluation de la conformité pour les produits soumis aux exigences de l’article 27 est la procédure décrite à l’annexe IV du règlement (UE) 2023/xxx [OP: veuillez insérer la référence au règlement sur l’écoconception pour des produits

durables], sauf si ces produits sont également soumis aux exigences de l'article 28, auquel cas la procédure d'évaluation de la conformité applicable est la procédure prévue dans les règles de calcul et de vérification adoptées en vertu de l'article 28, paragraphe 2.

3. Le chapitre IX et les articles 37, 38 et 39 du règlement (UE) 2023/xxx [OP: veuillez insérer la référence au règlement sur l'écoconception pour des produits durables] ainsi que les définitions correspondantes à l'article 2 dudit règlement s'appliquent en ce qui concerne les exigences applicables aux produits mis sur le marché de l'Union prévues aux articles 27 et 28.
4. En ce qui concerne la surveillance du marché, les règles suivantes s'appliquent:
  - a) le chapitre XII du règlement (UE) 2023/xxx [OP: veuillez insérer la référence au règlement sur l'écoconception pour des produits durables] ainsi que les définitions correspondantes figurant à l'article 2 dudit règlement s'appliquent en ce qui concerne les exigences applicables aux produits mis sur le marché de l'Union prévues aux articles 27, 28 ou 30;
  - b) outre les exigences en matière d'écoconception fixées par le règlement (UE) 2023/xxx [OP: veuillez insérer la référence au règlement sur l'écoconception pour des produits durables], les États membres tiennent compte des exigences prévues aux articles 27, 28 et 30 dans le cadre du plan d'action visé à l'article 59, paragraphe 1, dudit règlement;
  - c) l'article 60 et l'article 61, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/xxx [OP: veuillez insérer la référence au règlement sur l'écoconception pour des produits durables] s'appliquent également pour ce qui est des exigences prévues aux articles 27, 28 et 30;
  - d) indépendamment des exigences en matière d'écoconception fixées par le règlement (UE) 2023/xxx [OP: veuillez insérer la référence au règlement sur l'écoconception pour des produits durables], la Commission inclut des informations liées aux exigences prévues aux articles 27, 28 et 30 dans le rapport visé à l'article 61, paragraphes 2 et 3, dudit règlement;
  - e) lors de l'application de l'article 62 du règlement (UE) 2023/xxx [OP: veuillez insérer la référence au règlement sur l'écoconception pour des produits

durables], le groupe de coopération administrative («ADCO») visé à cet article et la Commission tiennent également compte des exigences prévues aux articles 27, 28 et 30.

5. Aux fins des paragraphes 3 et 4, les parties pertinentes du règlement (UE) 2023/xxx [OP: veuillez insérer la référence au règlement sur l'écoconception pour des produits durables] sont appliquées comme suit:

- a) dans le règlement (UE) 2023/xxx [OP: veuillez insérer la référence au règlement sur l'écoconception pour des produits durables], à l'article 37, paragraphe 1, les références aux «exigences en matière d'écoconception prévues dans les actes délégués applicables adoptés en vertu de l'article 4», à l'article 63, paragraphe 1, les références aux «exigences énoncées dans les actes délégués applicables adoptés en vertu de l'article 4» et, à l'article 63, paragraphe 5, les références aux «exigences énoncées dans l'acte délégué pertinent adopté en vertu de l'article 4» s'entendent comme des références faites aux «exigences prévues aux articles 27 et 28 du présent règlement»;
- b) dans le règlement (UE) 2023/xxx [OP: veuillez insérer la référence au règlement sur l'écoconception pour des produits durables], à l'article 37, paragraphe 3, et à l'article 63, paragraphe 1, les références au «produit relevant d'un acte délégué adopté en vertu de l'article 4» s'entendent comme des références faites au «produit ou aux matières soumis aux exigences prévues aux articles 27 et 28 du présent règlement»;
- c) dans le règlement (UE) 2023/xxx [OP: veuillez insérer la référence au règlement sur l'écoconception pour des produits durables], à l'article 41, les références aux «opérations d'évaluation de la conformité prévues dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4» et, à l'article 45, paragraphe 10, les références aux «tâches d'évaluation de la conformité prévues par les actes délégués pertinents adoptés en vertu de l'article 4» s'entendent comme des références faites aux «tâches d'évaluation de la conformité prévues dans les règles en matière de calcul et de vérification adoptées en vertu de l'article 28, paragraphe 2, du présent règlement»;
- d) dans le règlement (UE) 2023/xxx [OP: veuillez insérer la référence au règlement sur l'écoconception pour des produits durables], à l'article 53, paragraphe 1, la



référence aux «procédures d'évaluation de la conformité prévues par les actes délégués adoptés conformément à l'article 4» s'entend comme une référence faite aux «procédures d'évaluation de la conformité prévues dans les règles en matière de calcul et de vérification adoptées en vertu de l'article 28, paragraphe 2, du présent règlement».

6. Le présent article ne s'applique pas aux produits qui relèvent de la réception par type en vertu du règlement (CE) 2018/858 et du règlement (CE) n° 168/2013.

## **Chapitre 6**

### **Partenariats stratégiques**

#### *Article 33*

#### Partenariats stratégiques

1. ***D'ici au... [OP: veuillez insérer: 1 an après l'entrée en vigueur du présent règlement] et tous les deux ans par la suite, le comité publie un rapport qui englobe:***
- a) l'actualisation de la liste des partenariats stratégiques existants et des négociations en cours pour les partenariats stratégiques, ainsi que des projets stratégiques dans les pays tiers;***
  - a) la mesure dans laquelle les partenariats stratégiques conclus par l'Union contribuent:
    - i) à améliorer la sécurité d'approvisionnement de l'Union ***à court et à long terme, en tenant compte des niveaux de référence définis à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2;***
    - ii) à améliorer la coopération entre l'Union, ***y compris les pays d'outre-mer et les territoires visés à l'annexe II du TFUE***, et les pays partenaires tout au long de la chaîne de valeur des matières premières critiques, ***ainsi qu'à accroître l'indépendance de l'Union à l'égard de pays tiers non partenaires, en accordant une attention particulière à la coopération avec des partenaires attachés aux mêmes principes;***

- iii) à l'évolution de la situation économique et sociale dans les pays partenaires, en particulier les pays émergents et en développement, tout en encourageant l'adoption dans ces pays de pratiques durables sur le plan environnemental et d'économie circulaire, avec des conditions de travail décentes et dans le respect des droits de l'homme;*
- b) la cohérence des relations de coopération bilatérale entre les États membres et les pays tiers concernés avec les actions menées par l'Union dans le cadre de partenariats stratégiques, ainsi que les synergies potentielles, *y compris la recherche et la négociation par l'Union d'accords de libre-échange avec des pays tiers;*
- b bis) les projets dans le secteur des matières premières critiques envisagés ou créés avec ou dans des pays tiers qui ne relèvent ni de partenariats stratégiques ni d'accords de libre-échange, mais qui s'inscrivent dans le contexte de la plateforme visée au paragraphe 3 ter;*
- c) *la création d'une liste de* pays avec lesquels la conclusion de partenariats stratégiques devrait être envisagée en priorité, en fonction des critères suivants:
- i) la contribution potentielle à la sécurité de l'approvisionnement, *ainsi que la résilience à l'égard de celle-ci*, compte tenu des réserves et des capacités d'extraction, de transformation et de recyclage potentielles de matières premières critiques du pays tiers;
- ii) le fait *qu'une coopération entre l'Union et un pays tiers puisse améliorer la capacité* d'un pays tiers à *garantir* ou non le suivi, la prévention et la réduction au minimum des incidences *négatives* sur l'environnement, *par l'intermédiaire de son cadre réglementaire et de l'application de celui-ci*, le recours à des pratiques socialement responsables, y compris en matière de respect des droits de l'homme et des travailleurs, *notamment les politiques de lutte contre le travail forcé et des enfants*, et de dialogue constructif avec les communautés locales, *y compris les peuples autochtones*, ainsi que l'adoption de pratiques commerciales transparentes *et responsables* et la prévention d'incidences négatives sur le bon fonctionnement de l'administration publique et sur l'état de droit; *et les manières dont l'Union peut contribuer, au moyen de ses politiques de*

*partenariat, par exemple par la formation professionnelle et l'assistance technique, à renforcer les cadres réglementaires des pays tiers;*

- iii) l'existence *ou la possibilité* d'accords de coopération entre le pays tiers et l'Union et, pour les marchés émergents et les *pays* en développement, les possibilités de déploiement de projets d'investissement dans le cadre de la stratégie «Global Gateway»;
- iv) pour les marchés émergents et les *pays* en développement, la question de savoir si et de quelle manière un partenariat pourrait contribuer à *la création de valeur dans le pays ainsi qu'à* la création de valeur au niveau local, *y compris pour les activités en aval*, et être mutuellement avantageux pour le pays partenaire et pour l'Union;

*iv bis) pour les marchés émergents et les pays en développement, la mesure dans laquelle les instruments existants de financement et de réduction des risques de l'Union, en particulier dans le cadre de la stratégie «Global Gateway», sont utilisés et dans quelle mesure il existe des obstacles à l'utilisation de ces outils dans le cadre de projets stratégiques.*

2. Dans le contexte du paragraphe 1 et en ce qui concerne les marchés émergents et les *pays* en développement, *la Commission et le comité veillent* à ce qu'une coopération *et une cohérence s'instaurent* avec d'autres instances de coordination pertinentes, notamment celles établies dans le cadre de la stratégie «Global Gateway».

3. Les États membres:

- a) coordonnent leurs actions avec la Commission afin de veiller à ce que leurs relations de coopération bilatérale avec les pays tiers pertinents soient cohérentes avec les partenariats stratégiques non contraignants que l'Union noue avec des pays tiers, dont l'objet inclut au minimum la chaîne de valeur des matières premières critiques, *ainsi que d'assurer la consolidation des programmes de renforcement des capacités et de transfert de technologies pour encourager le recyclage responsable des matières premières critiques dans les pays producteurs;*
- b) soutiennent la Commission dans la mise en œuvre *effective* des mesures de coopération *concrètes* définies dans les partenariats stratégiques;

*b bis) coordonnent les activités de leurs banques de développement, de leurs organismes de crédit à l'exportation et d'autres institutions publiques placées sous leur surveillance afin de favoriser la mise en place et le financement de projets stratégiques menés dans des pays tiers en collaboration étroite les uns avec les autres.*

*3 bis. Le comité transmet chaque nouveau rapport aux commissions du Parlement européen pertinentes.*

*3 ter. Au plus tard le... [JO: veuillez insérer: 6 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission crée une plateforme rassemblant les représentants des entreprises le long de la chaîne de valeur des matières premières critiques dans le but d'encourager l'exploration, la transformation et le recyclage dans les pays tiers, conformément aux objectifs énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, avec lesquels l'Union n'a pas encore conclu de partenariat stratégique ou d'accord de libre-échange. La plateforme permet à la Commission de faciliter et d'appuyer les relations stratégiques entre les promoteurs de projets et les gouvernements nationaux pertinents.*

*3 quater. La Commission demande aux organisations européennes de normalisation d'élaborer des normes européennes ou des publications en matière de normalisation européennes pour appuyer les objectifs du présent règlement.*

*3 quinquies. Les partenariats stratégiques conclus par l'Union avec des pays tiers contiennent des mesures contribuant:*

- i) à améliorer la résilience, la diversification et la durabilité de l'approvisionnement de l'Union en matières premières stratégiques, conformément aux niveaux de référence énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2;*
- ii) à améliorer la coopération et la responsabilité partagée tout au long de la chaîne de valeur des matières premières critiques entre l'Union et les pays partenaires, en vue de la réalisation des objectifs de partenariat convenus;*
- iii) à faire évoluer la situation économique et sociale dans les pays partenaires, en particulier pour les marchés émergents et les économies en développement;*
- iv) pour les marchés émergents et les économies en développement, à accroître la création de valeur au niveau local en appuyant le renforcement des capacités*

*de transformation et de recyclage aux côtés de capacités d'extraction nouvellement mises au point ainsi que de mesures visant à faciliter les transferts de connaissances et de compétences.*

*La Commission informe le Parlement de l'ouverture de débats concernant l'établissement d'un nouveau partenariat stratégique.*

*Une fois les négociations relatives à un partenariat stratégique terminées, la Commission en informe également le Parlement.*

## **Chapitre 7**

### **Gouvernance**

#### *Article 34*

Comité européen des matières premières critiques

1. Le comité européen des matières premières critiques (*ci-après «le comité»*) est établi.
2. Le comité exécute les missions définies dans le présent règlement.

#### *Article 35*

Composition et fonctionnement du comité européen des matières premières critiques

1. Le comité est constitué de représentants des États membres et de la Commission. Il est présidé par la Commission.
2. Chaque État membre désigne un représentant de haut niveau pour siéger au comité. Un État membre peut, si nécessaire, selon la fonction et l'expertise, désigner plusieurs représentants en rapport avec les différentes missions du comité. Chaque membre du comité dispose d'un suppléant.

*Le comité invite des représentants du Parlement européen à assister à ses réunions en qualité d'observateurs, y compris aux réunions des sous-groupes permanents ou temporaires visés au paragraphe 6.*

- 2 bis. L'Agence européenne de défense, l'Agence européenne des produits chimiques, l'Agence européenne pour l'environnement et le Service européen pour l'action*

*extérieure désignent chacun un représentant de haut niveau pour siéger au comité en tant qu'observateur.*

**2 ter.** *Chaque État membre désigne un représentant de son guichet unique pour siéger au comité en tant qu'observateur.*

3. Sur proposition de la Commission, le comité adopte son règlement intérieur à la majorité simple de ses membres.

4. Le comité se réunit à intervalles réguliers afin de permettre l'exécution efficace des missions qui lui incombent en vertu du présent règlement. En cas de besoin, le comité se réunit à la demande motivée de la Commission.

Le comité se réunit au moins:

a) tous les 3 mois pour l'évaluation des demandes portant sur des projets stratégiques conformément au chapitre 3, section 1;

b) tous les 6 mois pour la réalisation du suivi conformément au chapitre 4;

***b bis) tous les 6 mois pour l'évaluation des projets stratégiques, afin de se pencher sur l'état d'avancement avec les représentants respectifs de l'industrie;***

c) une fois par an pour examiner les progrès accomplis par les États membres dans la mise en œuvre de leurs obligations en matière d'exploration énoncées au chapitre 3, section 4, à la lumière, notamment, les mises à jour des listes de matières premières critiques ou stratégiques.

5. La Commission ***coordonne les travaux du*** comité au moyen d'un secrétariat exécutif chargé d'assurer ***l'établissement de l'ordre du jour et*** un soutien technique et logistique.

6. Le comité peut créer des sous-groupes permanents ou temporaires, en vue de leur confier des questions et des missions spécifiques.

Le comité crée au moins les sous-groupes permanents suivants:

a) un sous-groupe chargé d'étudier et de coordonner le financement des projets stratégiques conformément à l'article 15; des représentants des banques et institutions nationales de développement, ***des organismes de crédit à l'exportation***, des institutions européennes de financement du développement,

du Groupe Banque européenne d'investissement, d'autres institutions financières internationales, y compris la Banque européenne pour la reconstruction et le développement et, s'il y a lieu, des institutions financières privées, sont invités en qualité d'observateurs;

*a bis) un sous-groupe chargé d'examiner l'application des dispositions des articles 8, 10 et 11, y compris de partager les meilleures pratiques concernant la participation du public et des parties prenantes, notamment d'autres régions minières pertinentes, dans le but de veiller à ce que les formats des procédures d'octroi des autorisations soient structurés et prévisibles, et auquel des représentants des organisations de la société civile sont invités en tant qu'observateurs;*

b) un sous-groupe réunissant des représentants des instituts ou services géologiques nationaux ou, à défaut, de l'autorité nationale chargée de l'exploration générale, afin qu'il contribue à la coordination des programmes nationaux d'exploration visés à l'article 18;

c) un sous-groupe réunissant des représentants des services nationaux et des services d'information chargés de l'approvisionnement en matières premières critiques ou, à défaut de tels services, de l'autorité nationale compétente en la matière, et ayant pour objectif de contribuer aux tâches de suivi conformément à l'article 19;

d) un sous-groupe réunissant des représentants des services d'urgence nationaux et des autorités nationales chargées de gérer les stocks stratégiques ou, à défaut, de l'autorité nationale compétente en la matière, et ayant pour objectif de contribuer *au suivi des stocks stratégiques* conformément à l'article 22; *ce sous-groupe peut notamment inviter des partenaires attachés aux mêmes principes provenant de pays tiers à échanger sur les meilleures pratiques en matière de stocks stratégiques;*

*d bis) un sous-groupe réunissant des alliances industrielles et d'autres parties prenantes de l'industrie pertinentes issues de l'ensemble de la chaîne de valeur des matières premières critiques, en vue de contribuer à la procédure de toute demande éventuelle de modification de la liste des matières premières stratégiques ou critiques visée à l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 4,*

*paragraphe 4, ainsi qu'à l'évaluation des projets stratégiques et des partenariats stratégiques conformément à l'article 33, qui se concentrera également sur les représentants des PME à travers les États membres afin de s'intéresser à la participation des PME aux chaînes de valeur des matières premières et les possibilités d'accroissement de la participation des PME;*

*d ter) un sous-groupe pour l'organisation de débats au sujet des partenariats stratégiques et la coordination des travaux y afférents, conformément à l'article 33, garantissant la coopération avec les autres instances de coordination pertinentes, y compris celles établies dans le cadre de la stratégie «Global Gateway», et les représentants d'entreprises le long de la chaîne de valeur des matières premières critiques; des représentants d'organisations de la société civile et du monde universitaire sont invités à participer aux réunions de ce sous-groupe, le cas échéant, en tant qu'observateurs.*

*6 bis. Le comité tient le Parlement européen au courant de ses réunions à venir, notamment des réunions de sous-groupes permanents ou temporaires, ainsi que des ordres du jour correspondants.*

*7. Lorsque le Parlement européen ne participe pas à ces réunions, le comité le tient régulièrement au courant des débats qui y sont tenus.*

*Au besoin, les membres du comité invitent des experts représentant l'industrie, la société civile, le monde universitaire, des syndicats et d'autres tiers ou des représentants de pays tiers, ainsi que des représentants d'autorités locales et régionales, à assister en qualité d'observateurs aux réunions des sous-groupes permanents ou temporaires visés au paragraphe 6 ou à fournir des contributions écrites. Une importance particulière est accordée aux représentants des PME, qui sont invités à participer à toutes les réunions et à tous les débats les concernant ou concernant leur rôle dans la chaîne de valeur des matières premières, tant au sein du comité que du sous-groupe.*

Dans l'exercice de ses missions, le comité veille, le cas échéant, à assurer la coordination, la coopération et l'échange d'informations avec les structures pertinentes de réaction en cas de crise et de préparation aux crises établies en vertu du droit de l'Union.



8. Le comité prend les mesures qui s'imposent pour garantir la sécurité du traitement et de l'exploitation des informations confidentielles et commercialement sensibles *conformément à l'article 44*.
9. Le comité s'efforce de parvenir à un consensus.

## **Chapitre 8**

### **Pouvoirs délégués et procédure de comité**

#### *Article 36*

##### Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 2, à l'article 4, paragraphe 2, à l'article 5, paragraphe 2, à l'article 27, paragraphe 12, à l'article 28, paragraphe 2, et à l'article 30, paragraphes 1 et 5, est conféré à la Commission pour une période de huit ans à compter du [OP, veuillez insérer: un mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de **huit** ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3, paragraphe 2, à l'article 4, paragraphe 2, à l'article 5, paragraphe 2, à l'article 27, paragraphe 12, à l'article 28, paragraphe 2, et à l'article 30, paragraphes 1 et 5, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation du pouvoir spécifié dans cette décision. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». La consultation des experts des États membres a lieu après la consultation menée en application de l'article 14.
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de l'article 4, paragraphe 2, de l'article 5, paragraphe 2, de l'article 27, paragraphe 12, de l'article 28, paragraphe 2, et de l'article 30, paragraphes 1 et 5, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil, ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai *est* prolongé de [deux mois] à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

#### *Article 37*

##### Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le comité de mise en œuvre du [OP: veuillez insérer la référence au présent acte]. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

# Chapitre 9

## Modifications

### *Article 38*

#### Modification du règlement (UE) 2018/1724

Le règlement (UE) 2018/1724 est modifié comme suit:

- 1) À l'annexe I, dans la première colonne, une nouvelle ligne «S. Projets dans le secteur des matières premières critiques» est ajoutée.
- 2) À l'annexe I, à la ligne «S. Projets dans le secteur des matières premières critiques», les points suivants sont ajoutés dans la deuxième colonne:
  - «1. Informations sur la procédure d'octroi des autorisations
  - 2. Informations sur les services de financement et d'investissement
  - 3. Informations sur les possibilités de financement au niveau de l'Union ou des États membres
  - 4. Informations sur les services de soutien aux entreprises, notamment, mais sans s'y limiter, en matière de déclaration d'impôt sur les sociétés, de législation fiscale locale, de droit du travail»
- 3) À l'annexe II, dans la première colonne, une nouvelle ligne «Projets dans le secteur des matières premières critiques» est ajoutée.
- 4) À l'annexe II, à la ligne «S. Projets dans le secteur des matières premières critiques», les points suivants sont ajoutés dans la deuxième colonne:
  - «Procédure d'obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires pour planifier, construire et exploiter des projets de production de technologie “zéro net”, dont les permis de construction, les autorisations d'utilisation de produits chimiques et les autorisations de raccordement au réseau, ainsi que les évaluations et autorisations environnementales lorsqu'elles sont requises, et englobant toutes les demandes et procédures administratives».

5) À l'annexe II, à la ligne «Projets dans le secteur des matières premières critiques», le point suivant est ajouté dans la troisième colonne:

«Tous les résultats liés aux procédures allant de la reconnaissance de la validité de la demande à la notification de la décision globale sur l'issue de la procédure par l'autorité nationale compétente».

6) À l'annexe III, le point suivant est inséré:

«9. Autorités nationales compétentes telles que visées à l'article 8, paragraphe 1, du [OP: veuillez insérer la référence au présent règlement]».

### Article 39

#### Modification du règlement (UE) 2019/1020

Le règlement (EU) 2019/1020 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 4, paragraphe 5, le texte «(UE) 2016/425 (35) et (UE) 2016/426 (36)» est remplacé par le texte suivant: «(UE) 2016/425 (\*), (UE) 2016/426 (\*\*), et [(UE) [...] [année d'adoption du présent règlement]/... (\*\*\*)]»
- 2) À l'annexe I, le point suivant est ajouté: «X [OP: veuillez insérer le numéro consécutif suivant] Règlement (UE).../... établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020 [OP: veuillez insérer les références de publication du présent règlement], dans la mesure où il concerne les exigences prévues aux articles 27, 28 ou 30 dudit règlement.

### Article 40

#### Modification du règlement (UE) 2018/858

L'annexe II du règlement (UE) 2018/858 est modifiée comme suit:

Dans la partie I, l'entrée suivante est ajoutée dans le tableau:

[OP: veuillez insérer le	Exigences relatives à	Règlement (UE) XX/XXXX [OP:	X	X	X	X	X	X					X	X
--------------------------	-----------------------	-----------------------------	---	---	---	---	---	---	--	--	--	--	---	---

numéro consécutif suivant dans la rubrique G]	la circularité des aimants permanents	veuillez insérer les références de publication au JO du présent règlement]															
---	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

*Article 41*

Modification du règlement (UE) n° 168/2013

L'annexe II du règlement (UE) n° 168/2013 est modifiée comme suit:

Dans la partie I, l'entrée suivante est ajoutée dans le tableau:

[OP: veuillez insérer le numéro consécutif suivant dans la rubrique C1]	Exigences relatives à la circularité des aimants permanents	Règlement (UE) XX/XX XX [OP: veuillez insérer les références de publication au JO du présent règlement]	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

**Chapitre 10**

**Dispositions finales**

*Article 42*

Suivi des progrès

1. La Commission, en tenant compte de l'avis du comité, suit les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, et publie, au moins tous

les trois ans, un rapport où elle expose en détail les progrès accomplis par l'Union dans la réalisation de ces objectifs.

Le premier rapport est établi au plus tard le [OP, veuillez insérer: 4 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

2. Le rapport visé au paragraphe 1 contient des informations quantitatives destinées à rendre compte de la mesure dans laquelle l'Union s'est rapprochée des niveaux de référence définis à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, points a) et b).

***2 bis. Les tâches de suivi présentées dans le présent article ne créent aucune obligation pour les entreprises ou autres opérateurs économiques de la chaîne de valeur des matières premières de communiquer des informations à la Commission, aux autorités du comité ou à toute autre autorité. Toute information transmise par une entreprise en vertu du présent article l'est sur une base purement volontaire, et est toujours traitée conformément à l'article 44.***

***2 ter. La Commission contrôle en permanence l'application du présent règlement afin d'éviter toute incohérence entre les autres actes législatifs de l'Union et le présent règlement. À cette fin, la Commission publie, dans un délai de [JO, veuillez insérer: 1 an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], un rapport sur la cohérence entre le présent règlement et les autres actes législatifs de l'Union.***

### Article 43

#### Rapports des États membres

1. Chaque année, les États membres envoient à la Commission un rapport qui contient les informations mentionnées à l'article 18, paragraphe 4, à l'article 20, paragraphes 1 et 2, à l'article 21, paragraphe 1, à l'article 22, paragraphe 5, et à l'article 25, paragraphe 6. Le premier rapport est envoyé le [OP, veuillez insérer: un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].
2. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution établissant un modèle pour le rapport visé au paragraphe 1. Le modèle peut indiquer la manière dont les informations visées au paragraphe 1 doivent être présentées. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 37, paragraphe 2.

3. Les informations contenues dans les rapports visés au paragraphe 1 sont traitées conformément à l'article 44.

***3 bis. L'établissement de rapports dont il est question dans le présent article ne crée aucune obligation pour les entreprises ou autres opérateurs économiques de la chaîne de valeur des matières premières de communiquer des informations à la Commission, aux autorités du comité ou à toute autre autorité. Toute information transmise par une entreprise en vertu du présent article l'est sur une base purement volontaire, et est toujours traitée conformément à l'article 44.***

#### *Article 44*

##### Traitement des informations confidentielles

1. Les informations obtenues dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement ne sont utilisées qu'aux fins du présent règlement et sont protégées par la législation de l'Union et la législation nationale applicables.
2. Les États membres et la Commission assurent la protection des secrets commerciaux et des autres informations sensibles, confidentielles et classifiées obtenues et produites en application du présent règlement, y compris les recommandations et les mesures à prendre, conformément aux dispositions de l'Union et nationales applicables.
3. Les États membres et la Commission veillent à ce que les informations classifiées fournies ou échangées en application du présent règlement ne soient pas déclassées ou déclassifiées sans le consentement préalable écrit de l'autorité d'origine.
4. Si un État membre estime que la présentation d'informations agrégées dans le cadre de l'article 21 peut néanmoins être contraire à l'intérêt de sa sécurité nationale, il peut s'opposer à la présentation de ces données par la Commission au moyen d'un avis motivé.
5. La Commission et les autorités nationales, leurs fonctionnaires, leurs employés et les autres personnes travaillant sous leur contrôle veillent à la confidentialité des informations obtenues dans l'exécution de leurs tâches et de leurs activités. Cette obligation s'applique également à l'ensemble des représentants des États membres, des observateurs, des experts et des autres participants qui assistent aux réunions du comité conformément à l'article 35.

## *Article 45*

### Sanctions

Au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur du règlement, les États membres établissent le régime des sanctions applicables aux infractions au présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires afin de garantir leur mise en œuvre. Les sanctions ainsi prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres informent la Commission, sans retard, du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que, sans retard, de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.

## *Article 46*

### Évaluation

1. Au plus tard le [JO, veuillez insérer: 5 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission procède à une évaluation du présent règlement à la lumière des objectifs poursuivis et présente un rapport à ce sujet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen.
2. Le rapport visé au paragraphe contient au minimum une évaluation de l'opportunité de fixer des seuils maximaux d'empreinte environnementale à l'égard des matières premières critiques pour lesquelles des règles de calcul et de vérification ont été adoptées, ***ainsi que de la nécessité de renforcer davantage les chaînes d'approvisionnement en matières premières critiques après 2030.***

## *Article 47*

### Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.



Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*

*La présidente*

*Par le Conseil*

*Le président*

## **ANNEXE I**

### **Matières premières stratégiques**

#### **SECTION 1**

#### **Liste des matières premières stratégiques**

Les matières premières suivantes sont considérées comme stratégiques:

- (a) le bismuth
- (b) le bore de qualité métallurgique
- (c) le cobalt
- (d) le cuivre
- (e) le gallium
- (f) le germanium
- (g) le lithium de qualité batterie
- (h) le magnésium métal
- (i) le manganèse de qualité batterie
- (j) le graphite naturel de qualité batterie
- (k) le nickel de qualité batterie
- (l) les métaux du groupe platine
- (m) les terres rares destinées à la production d'aimants (Nd, Pr, Tb, Dy, Gd, Sm et Ce)
- (n) le silicium métal
- (o) le titane métal
- (p) le tungstène

#### **SECTION 2**

#### **Méthode de sélection des matières premières stratégiques**

1. Le caractère stratégique d'une matière première est déterminé sur la base de son importance au regard des transitions écologique et numérique et des applications dans les secteurs spatial et de la défense, en tenant compte:
  - a) de la quantité de technologies stratégiques utilisant la matière première comme intrant;
  - b) de la quantité de matière première nécessaire à la production des technologies stratégiques concernées;
  - c) de la demande mondiale attendue concernant les technologies stratégiques concernées.
2. La croissance prévue de la demande ( $D_{F/C}$ ) est calculée comme suit:

$$D_{F/C} = \frac{DF}{GS}$$

où:

$D_F$  est la demande prévue d'une matière première pendant une année de référence, et  
GS est la production annuelle mondiale d'une matière première pendant une période de référence.

3. La difficulté d'augmenter la production est déterminée en tenant compte, au minimum:
- de l'échelle de production (PS) actuelle d'une matière première pendant une période de référence, calculée comme suit:

$$PS = \log_{10}(GS)$$

où:

$\log_{10}$  est un logarithme décimal, et

GS est la production annuelle mondiale de la matière première pendant une période de référence;

- du ratio réserves/production (R/P) d'une matière première, calculé comme suit:

$$R / P = \frac{R}{GS}$$

où:

R sont les réserves connues de ressources géologiques économiquement exploitables pour la matière première, et

GS est la production annuelle mondiale de la matière première pendant une période de référence.

## ANNEXE II

### Matières premières critiques

#### SECTION 1

#### LISTE DES MATIÈRES PREMIÈRES CRITIQUES

Les matières premières suivantes sont considérées comme critiques:

- a) l'antimoine
- b) l'arsenic
- c) la bauxite
- d) la barytine
- e) le béryllium
- f) le bismuth
- g) le bore
- h) le cobalt
- i) le charbon à coke
- j) le cuivre
- k) le feldspath
- l) le spath fluor
- m) le gallium
- n) le germanium
- o) le hafnium
- p) l'hélium
- q) les terres rares lourdes
- r) les terres rares légères
- s) le lithium
- t) le magnésium
- u) le manganèse
- v) le graphite naturel
- w) le nickel de qualité batterie
- x) le niobium
- y) le phosphate naturel
- z) le phosphore
- aa) les métaux du groupe platine
- bb) le scandium
- cc) le silicium métal

- dd) le strontium
- ee) le tantale
- ff) le titane métal
- gg) le tungstène
- hh) le vanadium

## SECTION 2

### CALCUL DE L'IMPORTANCE ÉCONOMIQUE ET DU RISQUE POUR LA SÉCURITÉ DE L'APPROVISIONNEMENT

1. L'importance économique (EI) d'une matière première est calculée comme suit:

$$EI = \sum_s (A_s * Q_s) * SI_{EI}$$

où:

$A_s$  est la part de l'utilisation finale de la matière première dans un secteur de la NACE (niveau à 2 chiffres),

$Q_s$  est la valeur ajoutée du secteur concerné au niveau à deux chiffres de la NACE, et

$SI_{EI}$  est l'indice de substitution rapporté à l'importance économique.

2. L'indice de substitution d'une matière première rapporté à l'importance économique ( $SI_{EI}$ ) est calculé comme suit:

$$SI_{EI} = \sum_i \sum_a SCP_{i,a} * Subshare_{i,a} * Share_a$$

où:

«i» désigne une matière de substitution individuelle,

«a» désigne une application individuelle de la matière première,

SCP est le rapport coût/performance du substitut,

«Share» est la part des matières premières dans une application finale, et

«Sub-share» est la sous-part de chaque substitut dans chaque application.

3. Le risque pour la sécurité de l'approvisionnement (SR) d'une matière première est calculé comme suit:

$$SR = [(HHI_{WGI,t})_{GS} * \frac{IR}{2} + (HHI_{WGI,t})_{EU_sourcing} (1 - \frac{IR}{2})] * (1 - EoLRIR) * SI_{SR}$$

où:

GS est la production annuelle mondiale d'une matière première pendant une période de référence,

«EU sourcing» correspond aux sources d'approvisionnement effectives de l'UE, à savoir la production intérieure de l'UE plus les importations de l'UE en provenance d'autres pays,

HHI est l'indice de Herfindahl-Hirschmann (utilisé comme un indicateur de concentration géographique),

WGI est l'indice de gouvernance mondiale mis à l'échelle (utilisé comme un indicateur de gouvernance nationale),

«t» est le paramètre commercial ajustant le WGI, déterminé en fonction des taxes à l'exportation (réduites, le cas échéant, en vertu d'un accord commercial en vigueur), des contingents d'exportation ou des interdictions d'exportation éventuellement imposés par un pays,

IR est la dépendance à l'égard des importations,

EO<sub>L<sub>RIR</sub></sub> est le taux de recyclage des matières en fin de vie, c'est-à-dire le ratio entre les intrants constitués de matières secondaires (recyclées à partir de vieux métaux) et l'ensemble des intrants constitués de matières premières (primaires et secondaires),

SI<sub>SR</sub> est l'indice de substitution rapporté au risque pour la sécurité de l'approvisionnement.

4. La dépendance à l'égard des importations de matières premières est calculée comme suit:

$$IR = \frac{Import - Export}{Domesticproduction + Import - Export}$$

5. L'indice de Herfindahl-Hirschmann (HHI) d'une matière première est calculé comme suit:

$$(HHI_{WGI,t})_{GS \text{ or } EU \text{ sourcing}} = \sum_c (S_c)^2 WGI_c * t_c$$

où:

S<sub>c</sub> est la part du pays c dans l'approvisionnement mondial (ou les sources d'approvisionnement de l'UE) de la matière première,

WGI<sub>c</sub> est l'indice de gouvernance mondiale mis à l'échelle du pays c,

t<sub>c</sub> est le paramètre commercial d'un pays ajustant le WGI, déterminé en fonction des taxes à l'exportation (réduites, le cas échéant, en vertu d'un accord commercial en vigueur), des contingents d'exportation ou des interdictions d'exportation éventuellement imposés par un pays.

6. L'indice de substitution d'une matière première rapporté au risque pour la sécurité de l'approvisionnement (SI<sub>SR</sub>) est calculé comme suit:

$$SI_{SR} = \sum_i [(SP_i * SC\tau_i * SC\alpha_i)^{1/3} * \sum_a (Sub - share_{i,a} * Share_a)]$$

où:

«i» désigne une matière de substitution individuelle,

«a» désigne une application individuelle de la matière candidate,

SP est la production de substitution, correspondant à la production mondiale du substitut et de la matière,

SCr est la criticité du substitut, établie en tenant compte du fait que le substitut est lui-même ou non une matière première critique,

SCo est la coproduction du substitut, établie en tenant compte du fait que le substitut est un produit primaire ou est extrait en tant que coproduit ou sous-produit,

«Share» est la part de matières candidates dans une application finale, et

«Sub-share» est la sous-part de chaque substitut dans chaque application.

7. Lorsque des changements structurels ou statistiques influent de manière horizontale sur l'évaluation de l'importance économique et du risque pour la sécurité de l'approvisionnement de l'ensemble des matières évaluées, les valeurs correspondantes sont corrigées pour tenir compte de ces changements.

Les calculs prennent pour base une moyenne des cinq dernières années pour lesquelles des données sont disponibles. La priorité, la qualité et la disponibilité des données sont prises en considération.

### ANNEXE III

#### Évaluation des critères de reconnaissance des projets stratégiques

1. Pour évaluer si un projet dans l'Union remplit le critère visé à l'article 5, paragraphe 1, point a), il est tenu compte:
  - a) de la contribution du projet à l'atteinte des niveaux de référence fixés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point a), **ou à la substitution des matières premières stratégiques dans les chaînes de valeur des technologies stratégiques tout en prenant des mesures pour parvenir à une empreinte environnementale similaire ou inférieure à celle de la matière substituée**;
  - b) **dans le cas où le projet contribue à l'atteinte des niveaux de référence fixés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point a)**, de la contribution du projet au maintien ou au renforcement des capacités de l'Union, exprimée en proportion de la consommation annuelle de l'Union d'une matière première stratégique, compte tenu de l'augmentation attendue de la consommation de l'Union;

***b bis) du fait que le projet représente ou non un obstacle à la réalisation des objectifs climatiques de l'Union pour 2030 et 2050.***

La contribution d'un projet à l'atteinte du niveau de référence visé pour ce qui est des capacités est évaluée sur la base du plan d'affaires du projet et des informations techniques fournies à l'appui de la demande, ainsi que du délai de commercialisation estimé du projet.

2. Pour évaluer si un projet dans un pays tiers remplit le critère visé à l'article 5, paragraphe 1, point a), il est tenu compte:
  - a) de la contribution du projet à l'atteinte des niveaux de référence fixés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point b), ou au maintien de la résilience de l'approvisionnement de l'Union en matières premières stratégiques, **ou encore à l'approvisionnement de l'Union en technologies stratégiques en remplaçant les matières premières stratégiques dans les chaînes de valeur des technologies stratégiques**;
  - b) des assurances fournies par le cadre juridique ou autres conditions applicables quant au fait que les échanges commerciaux et les investissements liés au projet ne seront pas faussés, et en particulier de la conclusion par l'Union d'un partenariat stratégique tel que visé à l'article 33 ou d'un accord commercial avec le pays tiers concerné comportant un chapitre sur les matières premières, ainsi que de la cohérence de ce cadre et de ces conditions avec la politique commerciale commune de l'Union;
  - c) de la mesure dans laquelle des entreprises ont conclu ou sont disposées à conclure des accords d'achat de la production avec le promoteur du projet en vue d'utiliser ou de transformer les matières premières stratégiques produites par les projets concernés dans l'Union;
  - d) de l'adéquation du projet avec les objectifs de l'Union en matière de coopération au développement et de politique étrangère.

La contribution d'un projet aux niveaux de référence visés au point a) est évaluée en tenant compte du plan d'affaires du projet et des informations techniques fournies à l'appui de la demande, du délai de commercialisation estimé du projet ainsi que de la



part de la production du produit qui est couverte par les accords d'achat de la production effectifs ou potentiels visés au point c). Les justificatifs fournis aux fins du point c) peuvent inclure des accords contractuels, des lettres d'intention ou des protocoles d'accord.

3. Pour évaluer si un projet remplit le critère visé à l'article 5, paragraphe 1, point b), il est tenu compte de la qualité des études de faisabilité menées sur le potentiel de développement du projet.

Les études de faisabilité visées au point a) sont conçues de manière à permettre:

- a) l'évaluation des chances de réussite du projet proposé à partir d'une analyse des aspects technologiques et environnementaux de celui-ci;
- b) la détection d'éventuels problèmes techniques susceptibles de se poser lors de la mise en œuvre du projet.

D'autres études peuvent être exigées afin de confirmer la faisabilité du projet.

4. Pour évaluer si un projet remplit le critère visé à l'article 5, paragraphe 1, point c), il est tenu compte, *le cas échéant*, de la conformité du projet aux actes législatifs de l'Union ou aux instruments internationaux suivants:

- a) la [OP, veuillez insérer: référence à la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité], dans la mesure où elle s'applique au promoteur du projet;
- b) la [OP, veuillez insérer: référence à la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises], dans la mesure où elle s'applique au promoteur du projet;
- c) la déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale;
- d) le guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises, en particulier les lignes directrices relatives à la lutte contre la corruption;
- e) le guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque;
- f) le guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour un engagement constructif des parties prenantes dans le secteur extractif;
- g) les principes de gouvernement d'entreprise de l'OCDE;
- h) les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales;
- i) les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Les promoteurs de projets peuvent également démontrer la conformité au critère visé à l'article 5, paragraphe 1, point c), comme suit:

- a) en fournissant des justificatifs du fait que le projet concerné est individuellement certifié dans le cadre d'un système reconnu tel que visé à l'article 29; ou

- b) en s'engageant à obtenir une certification pour le projet concerné dans le cadre d'un système reconnu tel que visé à l'article 29 et en fournissant suffisamment d'éléments de nature à démontrer que le projet, une fois mis en œuvre, pourra répondre aux critères d'une telle certification;

***b bis) pour les projets dans l'Union, en s'engageant à ce qu'une fois mis en place, le projet concerné se conforme au droit de l'Union pertinent.***

- 5. Pour évaluer si un projet dans l'Union remplit le critère visé à l'article 5, paragraphe 1, point d), il est tenu compte:
  - a) du fait que des entreprises de différents États membres participent au projet;
  - b) du fait que les acquéreurs potentiels de la production se trouvent également dans plusieurs États membres;
  - c) des effets sur la disponibilité des matières premières stratégiques pour les utilisateurs en aval dans plusieurs États membres.
- 6. Pour évaluer si un projet dans un pays tiers remplit le critère visé à l'article 5, paragraphe 1, point e), il est tenu compte de la mesure dans laquelle le projet contribue, dans le pays tiers en question:
  - a) à renforcer plus d'un stade de la chaîne de valeur des matières premières dans ce pays ou dans l'ensemble de la région;
  - b) à encourager les investissements privés dans la chaîne de valeur nationale des matières premières;
  - c) à produire des bénéfices économiques et sociaux plus larges, y compris la création d'emplois.

## ANNEXE IV

### Critères applicables aux systèmes de certification

Un système de certification reconnu satisfait aux critères suivants:

- a) il est ouvert, dans des conditions transparentes, équitables et non discriminatoires, à tous les opérateurs économiques disposés et aptes à se conformer à ses exigences, ***et sa gouvernance est assurée par plusieurs parties prenantes***;
- b) les exigences à remplir pour obtenir une certification ***doivent être cohérentes à travers la législation de l'Union et comprennent*** **■** :
  - i) des exigences visant à garantir des pratiques durables sur le plan environnemental ***avant les opérations, pendant les opérations et après la fin de ces dernières***, y compris des exigences garantissant la gestion environnementale et l'atténuation des incidences sur l'environnement ***dans les catégories de risque environnemental suivantes***:
    - i) ***l'air, y compris la pollution de l'air et notamment les émissions de gaz à effet de serre***;
    - ii) ***l'eau, y compris les fonds marins et le milieu marin, ainsi que la pollution de l'eau, l'utilisation de l'eau, les quantités d'eau (inondations ou sécheresses) et l'accès à l'eau***;
    - iii) ***les sols, y compris la pollution des sols, l'érosion des sols, l'utilisation des sols et la dégradation des sols***;
    - iv) ***la biodiversité, y compris les dommages causés aux habitats, à la faune sauvage, à la flore et aux écosystèmes, y compris les services écosystémiques***;
    - v) ***les substances dangereuses***;
    - vi) ***le bruit et les vibrations***;
    - vii) ***la sécurité des installations***;
    - viii) ***la consommation d'énergie***;
    - ix) ***les déchets et résidus***;
  - ii) des exigences visant à garantir des pratiques socialement responsables, y compris le respect des droits de l'homme et des travailleurs, ***notamment la vie en société des peuples autochtones***;
  - iii) des exigences visant à garantir l'intégrité des entreprises et la transparence de leurs activités, y compris des exigences relatives à la mise en place d'une gestion rationnelle des questions financières, environnementales et sociales ***et des politiques de lutte contre la corruption conformes aux lignes directrices de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) énoncées à l'annexe III, point 4***;
- c) la vérification et le suivi de la conformité sont réalisés de manière objective, sur la base de normes, d'exigences et de procédures internationales, de l'Union ou nationales, et indépendante par rapport à l'opérateur économique concerné;
- d) le système comporte suffisamment d'exigences et de procédures pour garantir la

compétence et l'indépendance des vérificateurs responsables;  
*d bis) des exigences visant à assurer un rapport d'audit établi au niveau du site.*

## ANNEXE V

### Empreinte environnementale

#### 1. Définitions

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) «données d'activité»: les informations associées à certains processus lors de la modélisation des inventaires du cycle de vie (ICV). Les résultats agrégés de l'ICV des chaînes de production représentatives des activités d'un processus sont chacun multipliés par les données d'activité correspondantes et ensuite combinés pour déduire l'empreinte environnementale associée à ce processus;
- b) «nomenclature produit»: la liste des matières premières, sous-ensembles, ensembles intermédiaires, sous-composants et pièces ainsi que leurs quantités respectives nécessaires à la fabrication du produit faisant l'objet de l'étude;
- c) «données propres à une entreprise»: les données collectées ou mesurées directement dans une ou plusieurs installations (données spécifiques du site) qui sont représentatives des activités de l'entreprise. Synonyme de «données primaires»;
- d) «méthode d'évaluation de l'incidence»: le protocole permettant de transposer les données de l'inventaire du cycle de vie en contributions quantitatives à une incidence environnementale préoccupante;
- e) «catégorie d'incidence»: une classe d'utilisation des ressources ou d'incidence environnementale à laquelle se rapportent les données de l'inventaire du cycle de vie;
- f) «cycle de vie»: les phases consécutives et liées d'un système de produits, de l'acquisition des matières premières ou de la génération des ressources naturelles à l'élimination finale (ISO 14040:2006);
- g) «inventaire du cycle de vie (ICV)»: la combinaison de l'ensemble des échanges de flux élémentaires, de flux de déchets et de flux de produits dans un jeu de données d'ICV;
- h) «jeu de données d'inventaire du cycle de vie (ICV)»: un document ou fichier contenant des informations concernant le cycle de vie d'un produit donné ou d'une autre référence particulière (par ex., site, processus), englobant des métadonnées descriptives et des données quantitatives d'inventaire du cycle de vie. Un jeu de données d'ICV pourrait être un jeu de données relatives à un processus élémentaire, partiellement agrégé, ou un jeu de données agrégé;
- i) «données secondaires»: des données ne provenant pas d'un processus spécifique dans la chaîne d'approvisionnement de l'entreprise réalisant une étude de l'empreinte environnementale. Il s'agit de données qui ne sont pas directement collectées, mesurées ou estimées par l'entreprise, mais qui proviennent d'une base de données ICV émanant d'un tiers ou d'autres sources. Les données secondaires comprennent des données moyennes du secteur industriel (par exemple, tirées de données publiées relatives à la production, de statistiques gouvernementales et d'associations sectorielles), d'études bibliographiques, d'études techniques et de brevets, et peuvent également se fonder sur des données financières, et comporter des données représentatives ainsi que d'autres

données génériques. Les données primaires qui passent par une étape d'agrégation horizontale sont considérées comme des données secondaires;

- j) «frontière du système»: les aspects inclus ou exclus de l'étude du cycle de vie.

En outre, les règles pour le calcul de l'empreinte environnementale d'une matière première critique doivent inclure toutes les définitions nécessaires à leur interprétation.

## 2. Champ d'application

La présente annexe fournit les éléments essentiels concernant la manière de calculer l'empreinte environnementale des matières premières critiques.

Les règles de calcul de l'empreinte environnementale pour des matières premières critiques spécifiques doivent être établies sur la base des éléments essentiels compris dans la présente annexe, en tenant compte de méthodes d'évaluation scientifiquement rigoureuses et des normes internationales pertinentes dans le domaine de l'analyse du cycle de vie.

Le calcul de l'empreinte environnementale d'une matière première critique doit se fonder sur la nomenclature produit, l'énergie, les procédés de fabrication et les matières auxiliaires utilisées dans les installations qui interviennent dans la production des matières premières critiques.

Lorsqu'elle établit les règles de calcul de l'empreinte environnementale pour des matières premières critiques spécifiques, la Commission veille à assurer une cohérence avec les règles de calcul de l'empreinte environnementale des produits *intermédiaires et finaux* qui utilisent les matières premières critiques en question.

## 3. Unité déclarée

L'unité déclarée correspond à 1 kg du type de matières premières critiques considéré.

Les règles de calcul de l'empreinte environnementale pour des matières premières critiques spécifiques peuvent préciser une unité déclarée plus ou moins élevée, exprimée en kg, si cela est nécessaire compte tenu de la nature ou de l'utilisation de la matière première critique concernée.

Toutes les données quantitatives sur les intrants et les extrants collectées par le fabricant pour quantifier l'empreinte carbone doivent être prises en compte pour cette unité déclarée.

## 4. Frontières du système

L'extraction, la concentration et le raffinage sont les trois étapes du cycle de vie à inclure dans les frontières du système des matières premières critiques primaires, avec les processus suivants (s'ils sont pertinents pour la matière première concernée):

- a) les processus en amont, y compris l'extraction du minerai pour la production des matières premières, la production et la fourniture (*notamment le* transport) de produits chimiques et de matières auxiliaires, la production et la fourniture (*notamment le* transport) de combustibles, la production et la fourniture d'électricité, et le transport des matières dans des véhicules n'appartenant pas à l'organisation *et n'étant pas non plus exploités par elle*;
- b) le transport du minerai, des concentrés et des matières premières dans des véhicules appartenant à l'organisation ou exploités par elle;

- c) le stockage du minerai, des concentrés et des matières premières;
- d) le concassage et le nettoyage du minerai;
- e) la production de concentrés de matières premières;
- f) l'extraction des métaux (par des moyens chimiques, physiques ou biologiques);
- g) la fusion;
- h) la conversion en métal;
- i) le nettoyage des mâchefers;
- j) l'affinage des métaux;
- k) l'électrolyse des métaux;
- l) la coulée ou le conditionnement des métaux;
- m) le traitement des matériaux usés et des mâchefers;
- n) tous les processus auxiliaires connexes, tels que le traitement des eaux usées (sur site, y compris en ce qui concerne les eaux de procédé, les eaux de refroidissement et les eaux de ruissellement), les systèmes de réduction des gaz (dont les gaz résiduels primaires et secondaires), les chaudières (y compris le prétraitement des eaux d'alimentation) et la logistique interne.

Les frontières du système des matières premières critiques secondaires (correspondant à l'étape du recyclage dans le cycle de vie), comprennent les processus suivants (s'ils sont pertinents pour la matière première recyclée concernée):

- a) les processus en amont, y compris la génération des matières premières constituant la charge (ferrailles et concentrés de cuivre de première fusion), la production et la fourniture (transport) de produits chimiques et de matières auxiliaires, la production et la fourniture (transport) de combustibles, la production et la fourniture d'électricité, et le transport des matières dans des véhicules n'appartenant pas à l'organisation;
- b) le transport des concentrés et des ferrailles dans des véhicules appartenant à l'organisation ou exploités par elle;
- c) le stockage des ferrailles, des concentrés et des matières premières;
- d) le prétraitement des matières secondaires;
- e) la fusion;
- f) la conversion en métal;
- g) l'affinage des métaux;
- h) l'électrolyse des métaux;
- i) la coulée ou le conditionnement des métaux;
- j) le traitement des matériaux usés;
- k) tous les processus auxiliaires connexes, tels que le traitement des eaux usées (sur site, y compris en ce qui concerne les eaux de procédé, les eaux de refroidissement et les eaux de ruissellement), les systèmes de réduction des gaz

(dont les gaz résiduels primaires et secondaires), les chaudières (y compris le prétraitement des eaux d'alimentation) et la logistique interne.

L'utilisation et la fin de vie sont exclues des calculs de l'empreinte environnementale, étant donné que l'opérateur économique responsable n'a pas de prise directe sur ces étapes. D'autres processus peuvent être exclus lorsque leur contribution à l'empreinte environnementale de la matière première critique considérée est négligeable.

## 5. Catégories d'incidence

Les règles de calcul précisent la catégorie **ou les catégories** d'incidence qui **doivent** être **incluses** dans le calcul de l'empreinte environnementale **ainsi que dans les émissions de gaz à effet de serre**. Le choix est opéré sur la base d'une analyse des points névralgiques effectuée conformément à des méthodes scientifiquement rigoureuses élaborées au niveau international, en tenant compte:

- a) de l'importance relative des différentes incidences, y compris leur importance relative pour la réalisation des objectifs climatiques et environnementaux ;
- b) des besoins des entreprises en aval qui souhaitent communiquer sur l'empreinte environnementale des matières premières critiques qu'elles utilisent.

## 6. Utilisation de jeux de données propres à l'entreprise et de jeux de données secondaires

Les règles de calcul précisent s'il y a lieu de faire usage de jeux de données propres à l'entreprise ou de jeux de données secondaires pour l'ensemble des processus et des matières pertinents. **Lorsque les règles de calcul laissent le choix entre un jeu de données propre à l'entreprise et un jeu de données secondaire, la méthode de calcul inclut une incitation suffisante à utiliser le jeu de données propre à l'entreprise.**

L'utilisation de données propres à l'entreprise est requise au moins pour les processus sur lesquels l'exploitant responsable a une prise directe et qui contribuent le plus aux catégories d'incidence pertinentes.

Les données d'activité propres à l'entreprise doivent être combinées avec les jeux de données secondaires pertinents conformes à l'empreinte environnementale. Les règles de calcul devraient préciser si un échantillonnage est autorisé, conformément aux critères fixés dans des méthodes scientifiquement rigoureuses élaborées au niveau international.

En cas de modification de la nomenclature produit ou du bouquet énergétique destinés à la production d'un type de matière première critique, il faut procéder à un nouveau calcul de l'empreinte environnementale.

***Pour calculer l'intensité de carbone de l'énergie consommée au cours des étapes du processus telles qu'énoncées au point 4, il convient d'utiliser les données relatives aux émissions moyennes de gaz à effet de serre du bouquet énergétique du pays ou, si possible, de la région où l'activité ou le processus en question a eu lieu. Des facteurs d'émission inférieurs ne sont utilisés que lorsque l'opérateur économique peut démontrer de manière fiable que ses processus individuels ou son approvisionnement énergétique produisent moins d'émissions carbone que le bouquet énergétique moyen du pays, ou, si possible, de la région. Il convient pour cela d'apporter la preuve d'une association directe à un producteur d'énergie renouvelable ou à un producteur produisant moins d'émissions de carbone, ou de***



*présenter un contrat démontrant le lien temporel et géographique entre l'approvisionnement énergétique et l'utilisation par l'opérateur économique, cela étant vérifié à l'aide d'une attestation produite par un tiers.*

Les règles de calcul qui seront établies au moyen d'un acte délégué devront inclure la modélisation détaillée des étapes suivantes du cycle de vie:

- a) l'étape d'extraction, de concentration et de raffinage de la matière première primaire;
- b) l'étape d'acquisition et de transformation de la matière première secondaire.

## **7. Méthodes d'évaluation de l'incidence**

L'empreinte environnementale est calculée au moyen de méthodes d'évaluation de l'incidence scientifiquement rigoureuses et tenant compte de l'évolution, sur le plan international, des catégories d'incidence pertinentes liées au changement climatique, à l'eau, à l'air, aux sols, aux ressources, à l'utilisation des terres et à la toxicité.

Les résultats doivent être fournis sous la forme de résultats caractérisés (sans normalisation ni pondération).

## **8. Classes de performance liées à l'empreinte environnementale**

En fonction de la distribution des valeurs figurant dans les déclarations relatives à l'empreinte environnementale des matières premières critiques mises sur le marché intérieur, un certain nombre de classes de performance sont définies, la catégorie A correspondant à la classe la plus performante, c'est-à-dire ayant la plus faible incidence tout au long du cycle de vie, afin de permettre une différenciation sur le marché. La détermination du seuil pour chacune des classes de performance ainsi que l'amplitude de ces dernières seront fondées sur la distribution des performances des matières premières critiques pertinentes mises sur le marché au cours des trois années précédentes, sur les améliorations technologiques attendues, et sur d'autres facteurs techniques à définir.

Tous les trois ans, la Commission réexaminera le nombre de classes de performance ainsi que les seuils qui les séparent pour faire en sorte que l'ensemble reste représentatif de la réalité du marché et de l'évolution de ce dernier.

## **9. Évaluation de la conformité**

Les règles de calcul et de vérification spécifient la procédure d'évaluation de la conformité applicable parmi les modules établis à l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE, avec les adaptations nécessaires eu égard aux matières concernées.

Lorsqu'elle détermine la procédure d'évaluation de la conformité applicable, la Commission tient compte des critères suivants:

- a) l'adéquation du module au type de matière considéré et son caractère proportionné par rapport à l'intérêt public poursuivi;
- b) la disponibilité de tiers compétents et indépendants à même de prendre en charge d'éventuelles tâches d'évaluation de la conformité par un tiers;
- c) lorsque l'intervention d'un tiers est obligatoire, la nécessité pour le fabricant de pouvoir choisir entre des modules d'assurance de la qualité et des modules de

certification des produits tels que définis à l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE.

**Annexe VI**  
**Produits pertinents tels que visés à l'article 27, paragraphe 1**

Le tableau ci-dessous énumère les produits classés conformément à la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

La rapporteure se félicite de la proposition de la Commission relative à la législation sur les matières premières critiques, qui vise à réduire les dépendances, à rationaliser les processus et à renforcer la chaîne de valeur des matières premières critiques. Le règlement constituera une étape importante vers une Union européenne qui est non seulement prête pour l'avenir, mais qui s'efforce également de parvenir à une plus grande souveraineté stratégique.

La rapporteure estime que, dans l'ensemble, la proposition de la Commission va dans la bonne direction. Des aspects tels que l'identification des matières premières stratégiques (article 3), le déroulement de la procédure d'autorisation afin d'accélérer l'octroi des autorisations, la sécurité des entreprises (article 10) et le guichet unique (article 8), ainsi que le cadre pour les projets stratégiques (articles 5, 6 et 7) et les partenariats stratégiques (article 33), sont accueillis favorablement.

Néanmoins, la rapporteure prend acte du rapport d'initiative du Parlement européen sur «Une stratégie européenne pour les matières premières critiques» (2021/2011)<sup>29</sup>. Les travaux du Parlement en 2021 constituent une base solide sur laquelle la rapporteure souhaite s'appuyer.

En ce qui concerne la proposition, la rapporteure tient à souligner qu'il existe un lien étroit entre, d'une part, le défi posé par les matières premières critiques tout au long de la chaîne de valeur et, d'autre part, le potentiel de croissance économique, le positionnement géopolitique et les objectifs de neutralité climatique de l'Europe. Afin de maximiser le potentiel de la proposition et du processus législatifs, la rapporteure demande aux décideurs politiques, aux acteurs économiques, à la société civile et aux autres parties prenantes de se faire l'écho du présent règlement de toute urgence.

Dans cette logique, la rapporteure estime qu'il est essentiel, outre la mise en œuvre rapide du règlement sur les matières premières critiques, d'aligner la proposition sur d'autres règlements, tels que règlement pour une industrie à zéro émissions nettes ou le règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH). En outre, la rapporteure souligne que si l'industrie doit être incitée tout au long de la chaîne de valeur à investir, extraire, raffiner, produire, recycler, substituer et employer en Europe, il est tout aussi essentiel de préserver une industrie déjà stimulante.

Pour les raisons mentionnées ci-dessus, les amendements proposés par la rapporteure sont guidés par les cinq grands principes suivants, définis dans le cadre des compétences de la commission ITRE:

### **1. Encourager l'innovation et le rôle des produits de substitution tout au long de la chaîne de valeur:**

D'un point de vue purement statistique, l'augmentation de la production, du recyclage et de la réutilisation ne suffira pas à répondre à la forte hausse de la demande. Pour assurer la sécurité d'approvisionnement, il est essentiel que l'Union européenne assure le financement de la

---

<sup>29</sup> Résolution du Parlement européen du 24 novembre 2021 sur une stratégie européenne pour les matières premières critiques. Textes adoptés de cette date, P9\_TA(2021)0468.

recherche sur les procédés de substitution et de production durables. De plus, les sous-produits de l'exploitation minière et du recyclage peuvent apporter une valeur ajoutée. Les amendements de la rapporteure permettraient aux projets qui remplacent directement les matières premières stratégiques ou critiques dans les chaînes de valeur d'être reconnus comme des projets stratégiques, ce qui leur conférerait une série d'avantages. Des programmes nationaux seront mis en place et renforcés pour encourager l'innovation à tous les stades de la chaîne de valeur, en particulier les programmes de recyclage et l'économie circulaire. La rapporteure se félicite de la décision de la Commission de rationaliser les académies de compétences instituées par le règlement pour une industrie à zéro émissions nettes et est favorable à une mise en œuvre dans le règlement européen sur les matières premières critiques.

## **2. Rationaliser les processus et la gouvernance des entreprises:**

Actuellement, la plupart des projets dans le secteur des matières premières critiques sont confrontés non seulement à des charges réglementaires élevées, mais également à un paysage administratif fragmenté, ce qui prolonge les délais des projets et crée une grande insécurité pour les entreprises. Les amendements de la rapporteure rationalisent les procédures d'autorisation nationale de toutes les matières premières critiques, tout en renforçant la gouvernance du guichet unique.

## **3. Réduire les formalités administratives pour soulager les entreprises, en particulier les PME:**

Les amendements de la rapporteure sont formulés de telle sorte qu'ils permettent à la Commission et aux États membres d'effectuer des contrôles et des tests de résistance au niveau de l'Union, tout en évitant d'imposer aux entreprises des mesures de déclaration supplémentaires. Partant du principe que les entreprises ont un intérêt inhérent à disposer d'un cadre de gestion des risques approfondi, la rapporteure propose d'utiliser les données agrégées déjà existantes sur les entreprises pour éprouver la résilience de l'Europe. Toutefois, les PME ne sont soumises à aucun test de résistance en matière de déclaration obligatoire. Outre les tests de résistance, que la rapporteure juge essentiels pour agir rapidement en cas de besoin, les amendements protègent également les données contre les rivaux systémiques et donnent aux PME une voix au sein du «comité européen des matières premières critiques» nouvellement créé, en instituant un sous-groupe dédié pour examiner leur implication dans les chaînes de valeur. Enfin, la rapporteure s'oppose à l'idée d'un stockage obligatoire et d'audits d'entreprises afin d'éviter toute distorsion du marché, comme le propose la Commission.

## **4. Renforcer les incitations économiques pour que les entreprises investissent et produisent en Europe:**

À l'instar d'autres législations stratégiques de l'Union européenne, telles que le règlement sur les semi-conducteurs, la rapporteure estime que l'Union doit mettre en place les incitations adéquate pour que les entreprises produisent et recyclent en Europe. En ce qui concerne la chaîne de valeur des matières premières stratégiques et critiques, la rapporteure estime qu'il est essentiel d'aider les entreprises à réduire les risques liés aux projets, en soutenant les promoteurs de projets au moyen de garanties financières et d'accords d'achats, de manière à garantir la sécurité. Le rapport entend ainsi alléger considérablement le fardeau qui pèse sur les entreprises au regard de l'accès au financement, de même qu'il vise à garantir la sécurité de la planification.

## **5. Renforcer le rôle des partenariats stratégiques:**

La rapporteure se félicite de la proposition de la Commission de créer des partenariats avec des pays tiers sur un pied d'égalité afin de garantir des avantages mutuels pour les pays concernés. La création d'un réseau de partenariats sera essentielle non seulement pour sécuriser l'approvisionnement en matières premières, mais aussi pour renforcer le rôle géopolitique de l'Union. La rapporteure estime que l'Union ne peut pas laisser le terrain de jeu géopolitique tomber aux mains des régimes autoritaires. D'une manière générale, l'objectif devrait être de créer des partenariats gagnant-gagnant et d'entretenir des relations précieuses à long terme.

**En conclusion**, la rapporteure estime que l'Union doit 1) encourager la substitution et l'innovation dans les chaînes de valeur des matières premières critiques, 2) rationaliser les procédures d'autorisation, le suivi et la gouvernance au niveau de l'Union et au niveau national, 3) réduire la charge bureaucratique et administrative qui pèse sur les entreprises, 4) créer des incitations pour attirer les industries du futur dans l'Union et, enfin, 5) favoriser les partenariats stratégiques sur un pied d'égalité au bénéfice mutuel des parties.

## AVIS DE LA COMMISSION DU COMMERCE INTERNATIONAL

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie  
sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil  
établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en  
matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013,  
(UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020  
(COM(2023)0160 – C9-0061/2023 – 2023/0079(COD))

Rapporteure pour avis: Anna-Michelle Asimakopoulou

### AMENDEMENTS

La commission du commerce international invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

#### Amendement 1

##### Proposition de règlement Considérant 3

###### *Texte proposé par la Commission*

(3) Premièrement, pour garantir de manière effective l'accès de l'Union à un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques, ce cadre devrait comporter des mesures visant à réduire les risques croissants pour la sécurité de l'approvisionnement de l'Union en renforçant les capacités de celle-ci à tous les stades de la chaîne de valeur des matières premières stratégiques, y compris l'extraction, la transformation et le recyclage, de manière à ce qu'elles atteignent des niveaux de référence définis pour chaque matière première stratégique. Deuxièmement, *étant donné que l'Union continuera de dépendre de ses importations*, le cadre devrait inclure des mesures visant à accroître la diversification des approvisionnements externes en matières premières stratégiques.

###### *Amendement*

(3) Premièrement, pour garantir de manière effective l'accès de l'Union à un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques, ce cadre devrait comporter des mesures visant à réduire les risques croissants pour la sécurité de l'approvisionnement de l'Union en renforçant les capacités de celle-ci à tous les stades de la chaîne de valeur des matières premières stratégiques, y compris l'extraction, la transformation et le recyclage, de manière à ce qu'elles atteignent des niveaux de référence définis pour chaque matière première stratégique. Deuxièmement, le cadre devrait inclure des mesures visant à accroître la diversification des approvisionnements externes en matières premières stratégiques *grâce à la conclusion d'accords commerciaux préférentiels, d'accords de facilitation des*

Troisièmement, il importe de prévoir des mesures destinées à renforcer la capacité de l'Union à suivre et atténuer les risques présents et futurs pour la sécurité de l'approvisionnement. Quatrièmement, le cadre devrait contenir des mesures visant à accroître la circularité et la durabilité des matières premières critiques consommées dans l'Union.

*investissements durables, d'une révision des ALE existants afin d'y inclure des chapitres consacrés aux matières premières critiques et de la conclusion d'accords de partenariat stratégique avec des pays tiers.* Troisièmement, il importe de prévoir des mesures destinées à renforcer la capacité de l'Union à suivre et atténuer les risques présents et futurs pour la sécurité de l'approvisionnement. Quatrièmement, le cadre devrait contenir des mesures visant à accroître la circularité et la durabilité des matières premières critiques consommées dans l'Union.

## Amendement 2

### Proposition de règlement Considérant 6

#### *Texte proposé par la Commission*

(6) Afin de renforcer les capacités de l'Union tout au long de la chaîne de valeur des matières premières stratégiques, des niveaux de référence devraient être définis afin d'orienter les efforts et de suivre les progrès accomplis. Le but devrait être d'accroître les capacités pour chaque matière première stratégique et à chaque stade de la chaîne de valeur, tout en s'efforçant d'atteindre les capacités globales visées en matière d'extraction, de transformation et de recyclage des matières premières stratégiques. Premièrement, l'Union devrait exploiter davantage ses propres ressources géologiques en matières premières stratégiques et renforcer ses capacités afin d'être en mesure d'extraire les matériaux nécessaires à la production d'au moins 10 % **des matières premières stratégiques consommées** dans l'Union. Dans la mesure où la capacité d'extraction dépend fortement de la disponibilité des ressources géologiques de l'Union, l'atteinte de ce niveau de référence sera fonction de cette disponibilité. Deuxièmement, afin de constituer une

#### *Amendement*

(6) Afin de renforcer les capacités de l'Union tout au long de la chaîne de valeur des matières premières stratégiques, des niveaux de référence devraient être définis afin d'orienter les efforts et de suivre les progrès accomplis. Le but devrait être d'accroître les capacités pour chaque matière première stratégique et à chaque stade de la chaîne de valeur, tout en s'efforçant d'atteindre les capacités globales visées en matière d'extraction, de transformation et de recyclage des matières premières stratégiques. Premièrement, l'Union devrait exploiter davantage ses propres ressources géologiques en matières premières stratégiques et renforcer ses capacités afin d'être en mesure d'extraire les matériaux nécessaires à la production d'au moins 10 % **de chaque matière première stratégique consommée** dans l'Union. Dans la mesure où la capacité d'extraction dépend fortement de la disponibilité des ressources géologiques de l'Union, l'atteinte de ce niveau de référence sera fonction de cette disponibilité. Deuxièmement, afin de



chaîne de valeur complète et d'éviter tout goulet d'étranglement aux étapes intermédiaires, l'Union devrait également accroître sa capacité de transformation tout au long de la chaîne de valeur et être en mesure de produire au moins 40 % de sa consommation annuelle de matières premières stratégiques. Troisièmement, dans les décennies à venir, une part croissante des matières premières stratégiques consommées par l'Union devrait pouvoir être couverte par des matières premières secondaires, ce qui améliorerait à la fois la sécurité et la durabilité de l'approvisionnement de l'Union en matières premières. Par conséquent, la capacité de recyclage de l'Union devrait lui permettre de produire au moins 15 % de sa consommation annuelle de **matières premières stratégiques**. Ces niveaux de référence sont définis à l'horizon 2030, conformément aux objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie fixés au titre du règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil<sup>29</sup> et aux objectifs numériques définis dans le cadre de la décennie numérique<sup>30</sup>, dont ils soutiennent la réalisation. En outre, des emplois de qualité, ce qui passera également par des mesures de perfectionnement des compétences et des transitions entre emplois, permettront de remédier aux risques sur le marché du travail sectoriel et contribueront à assurer la compétitivité de l'Union.

---

<sup>29</sup> Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

<sup>30</sup> Décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant le programme d'action

constituer une chaîne de valeur complète et d'éviter tout goulet d'étranglement aux étapes intermédiaires, l'Union devrait également accroître sa capacité de transformation tout au long de la chaîne de valeur et être en mesure de produire au moins 40 % de sa consommation annuelle de matières premières stratégiques. Troisièmement, dans les décennies à venir, une part croissante des matières premières stratégiques consommées par l'Union devrait pouvoir être couverte par des matières premières secondaires, ce qui améliorerait à la fois la sécurité et la durabilité de l'approvisionnement de l'Union en matières premières. Par conséquent, la capacité de recyclage de l'Union devrait lui permettre de produire au moins 15 % de sa consommation annuelle de **chaque matière première stratégique**. Ces niveaux de référence sont définis à l'horizon 2030, conformément aux objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie fixés au titre du règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil<sup>29</sup> et aux objectifs numériques définis dans le cadre de la décennie numérique<sup>30</sup>, dont ils soutiennent la réalisation. En outre, des emplois de qualité, ce qui passera également par des mesures de perfectionnement des compétences et des transitions entre emplois, permettront de remédier aux risques sur le marché du travail sectoriel et contribueront à assurer la compétitivité de l'Union.

---

<sup>29</sup> Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

<sup>30</sup> Décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant le programme d'action

### Amendement 3

#### Proposition de règlement Considérant 7

##### *Texte proposé par la Commission*

(7) Pour certaines matières premières, l'Union dépend presque totalement d'un seul pays pour son approvisionnement. De telles dépendances **entraînent** un risque élevé de **ruptures** d'approvisionnement. Afin de limiter ce risque et de renforcer la résilience économique de l'Union, des efforts devraient être entrepris afin que, d'ici à 2030, celle-ci ne dépende plus d'un unique pays tiers pour plus de 65 % de son approvisionnement concernant une matière première stratégique, quelle qu'elle soit, non transformée ou à une étape quelconque de sa transformation; les pays avec lesquels l'Union a noué un partenariat stratégique sur les matières premières, qui offre de plus grandes assurances quant aux risques de ruptures d'approvisionnement, devraient toutefois faire l'objet d'une considération particulière.

##### *Amendement*

(7) Pour certaines matières premières, l'Union dépend presque totalement d'un seul pays pour son approvisionnement. De telles dépendances **créent** un risque élevé de **perturbation des chaînes** d'approvisionnement. **De même, certaines matières premières stratégiques proviennent de pays dans lesquels l'exploitation minière est liée à de graves violations des droits de l'homme, à la détérioration de la gouvernance, aux conflits et à la destruction de l'environnement.** Afin de limiter ce risque et de renforcer la résilience économique de l'Union, des efforts devraient être entrepris afin que, d'ici à 2030, celle-ci ne dépende plus d'un unique pays tiers pour plus de 65 % de son approvisionnement concernant une matière première stratégique, quelle qu'elle soit, non transformée ou à une étape quelconque de sa transformation; les pays avec lesquels l'Union a noué un partenariat stratégique sur les matières premières, qui offre de plus grandes assurances quant aux risques de ruptures d'approvisionnement, devraient toutefois faire l'objet d'une considération particulière. **À cette fin, la priorité devrait être donnée à la conclusion de partenariats stratégiques avec des pays avec lesquels l'Union partage des valeurs démocratiques et des droits de l'homme, ainsi que des normes environnementales et sociales. Le recyclage et la réintégration des déchets et des débris jouent un rôle central dans l'affirmation de l'autonomie européenne.**

## Amendement 4

### Proposition de règlement Considérant 10

#### *Texte proposé par la Commission*

(10) En vue de diversifier l’approvisionnement de l’Union en matières premières stratégiques, la Commission devrait, avec le soutien du comité, identifier les projets stratégiques dans des pays tiers qui visent à devenir actifs dans les domaines de l’extraction, de la transformation ou du recyclage de matières premières stratégiques. Afin d’assurer la mise en œuvre efficace de ces projets stratégiques, **ceux-ci** devraient bénéficier d’un accès amélioré aux financements. Pour garantir la valeur ajoutée de ces projets, il y a lieu de les évaluer sur la base d’un ensemble de critères. Comme ceux menés dans l’Union, les projets stratégiques mis en œuvre dans des pays tiers devraient renforcer la **sécurité** de l’approvisionnement de l’Union en matières premières stratégiques, présenter une faisabilité technique suffisante et être mis en œuvre dans des conditions durables. S’agissant des projets mis en œuvre dans des marchés émergents et des économies en développement, ils devraient être mutuellement avantageux pour l’Union et pour le pays tiers concerné et apporter une valeur ajoutée dans ce pays, **mais aussi** être compatibles avec la politique commerciale commune de l’Union. La valeur ajoutée des projets peut tenir à leur contribution à plusieurs stades de la chaîne de valeur, ou aux bénéfices plus larges sur le plan économique et social dérivés des projets, y compris la création d’emplois dans des conditions conformes aux normes internationales. **Lorsque la Commission juge que ces critères sont remplis, elle devrait acter par une décision**

#### *Amendement*

(10) En vue de diversifier l’approvisionnement de l’Union en matières premières stratégiques, la Commission devrait, avec le soutien du comité, identifier les projets stratégiques dans des pays tiers **et dans les pays et territoires d’outre-mer visés à l’annexe II du TFUE** qui visent à devenir actifs dans les domaines de l’extraction, de la transformation ou du recyclage de matières premières stratégiques. Afin d’assurer la mise en œuvre efficace de ces projets stratégiques **et de faire en sorte que leurs avantages soient partagés de manière juste et équitable entre les différents partenaires, ces derniers** devraient bénéficier d’un accès amélioré aux financements **et d’un meilleur partage de connaissances**. Pour garantir la valeur ajoutée de ces projets, il y a lieu de les évaluer sur la base d’un ensemble de critères. Comme ceux menés dans l’Union, les projets stratégiques mis en œuvre dans des pays tiers devraient **contribuer à** renforcer la **résilience** de l’approvisionnement de l’Union en matières premières stratégiques, présenter une faisabilité technique suffisante et être mis en œuvre dans des conditions durables **et dans le respect de la législation de l’Union sur le devoir de diligence et des principes directeurs de l’OCDE à l’intention des entreprises multinationales**; S’agissant des projets mis en œuvre dans des marchés émergents et des économies en développement, ils devraient être mutuellement avantageux pour l’Union et pour le pays tiers concerné et apporter une valeur ajoutée dans ce pays,

la *reconnaissance du projet en tant que projet stratégique*.

et être compatibles avec *les objectifs* de la politique commerciale commune de l'Union. *Lorsque la Commission juge que ces critères sont remplis, et après en avoir informé le Parlement européen, elle devrait acter par une décision la reconnaissance du projet en tant que projet stratégique.* La valeur ajoutée des projets peut tenir à leur contribution à plusieurs stades de la chaîne de valeur, *dont la transformation des matières premières*, ou aux bénéfices plus larges sur le plan économique, *environnemental* et social dérivés des projets, y compris la création d'emplois *de qualité et l'aide aux PME*, dans des conditions conformes aux normes internationales, *notamment les normes fondamentales du travail de l'Organisation internationale du travail, et dans le respect du droit au consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones et des communautés locales, conformément à la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones.*

## Amendement 5

### Proposition de règlement Considérant 28

*Texte proposé par la Commission*

(28) Afin de dépasser les limites liées à la fragmentation actuelle des efforts d'investissement publics et privés et de faciliter l'intégration et les retours sur investissement, la Commission, les États membres et les banques de développement devraient mieux coordonner et créer des synergies entre les programmes de financement existants au niveau de l'Union et au niveau national et assurer une coordination et une collaboration accrues avec l'industrie et les principales parties prenantes du secteur privé. À cette fin, il conviendrait de créer un sous-groupe spécifique du comité qui rassemblerait des

*Amendement*

(28) Afin de dépasser les limites liées à la fragmentation actuelle des efforts d'investissement publics et privés et de faciliter l'intégration et les retours sur investissement, la Commission, les États membres, *les agences nationales de crédit à l'exportation* et les banques de développement devraient mieux coordonner et créer des synergies entre les programmes de financement existants au niveau de l'Union et au niveau national et assurer une coordination et une collaboration accrues avec l'industrie et les principales parties prenantes du secteur privé. À cette fin, il conviendrait de créer

experts des États membres et de la Commission ainsi que des institutions financières publiques pertinentes. Ce sous-groupe devrait être chargé d'examiner les besoins de financement des différents projets stratégiques et les possibilités de financement s'offrant à eux, afin d'indiquer aux promoteurs de projets les moyens les plus efficaces d'accéder aux possibilités de financement existantes. Lorsqu'il envisage et formule des recommandations au sujet du financement de projets stratégiques dans des pays tiers, le comité devrait tenir compte, en particulier, de la stratégie «Global Gateway»<sup>42</sup>.

un sous-groupe spécifique du comité qui rassemblerait des experts des États membres et de la Commission ainsi que des institutions financières publiques pertinentes. Ce sous-groupe devrait être chargé d'examiner les besoins de financement des différents projets stratégiques et les possibilités de financement s'offrant à eux, afin d'indiquer aux promoteurs de projets les moyens les plus efficaces d'accéder aux possibilités de financement existantes. Lorsqu'il envisage et formule des recommandations au sujet du financement de projets stratégiques dans des pays tiers, le comité devrait tenir compte, en particulier, de la *poursuite du développement et de l'augmentation du financement de la* stratégie «Global Gateway»<sup>[42]</sup> *liée aux projets relatifs aux matières premières critiques.*

---

<sup>42</sup> *Communication conjointe de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement – La stratégie «Global Gateway» [JOIN(2021) 30 final].*

## Amendement 6

### Proposition de règlement Considérant 54

*Texte proposé par la Commission*

(54) L'Union a conclu des partenariats stratégiques couvrant les matières premières avec des pays tiers afin de mettre en œuvre le plan d'action de 2020 sur les matières premières critiques. Ces efforts *devraient se poursuivre*, afin de diversifier l'approvisionnement. Afin d'élaborer et de garantir un cadre cohérent pour la conclusion de futurs partenariats, les *États membres* et la *Commission devraient*

*Amendement*

(54) L'Union a conclu des partenariats stratégiques couvrant les matières premières avec des pays tiers afin de mettre en œuvre le plan d'action de 2020 sur les matières premières critiques. Ces efforts *doivent être intensifiés* afin de diversifier l'approvisionnement, *le recyclage et la circularité des matières premières*. Afin d'élaborer et de garantir un cadre *diplomatique et stratégique* cohérent pour

*notamment examiner*, dans le cadre de leurs interactions au sein du comité, la question de savoir si les partenariats existants permettent d'atteindre les objectifs escomptés, *les pays tiers devant être considérés comme prioritaires* pour de nouveaux partenariats, le contenu et la cohérence de ces partenariats *ainsi que* les synergies potentielles entre les coopérations bilatérales mises en place entre les États membres et les pays tiers pertinents, *et assurer une coordination sur ces questions*. L'Union devrait chercher à nouer des partenariats bénéfiques avec les marchés émergents et les économies en développement, conformément à sa stratégie «Global Gateway», qui *contribue* à la diversification de sa chaîne d'approvisionnement en matières premières tout en apportant une valeur ajoutée à la *production dans ces pays*.

la conclusion de futurs partenariats, *ceux-ci devraient s'efforcer d'atteindre un ensemble d'objectifs bien établis, notamment la réalisation des objectifs visés par le présent acte, l'amélioration de la coopération tout au long de la chaîne de valeur, la contribution à une augmentation de la valeur ajoutée locale dans les pays tiers et la facilitation de l'évaluation conjointe des projets stratégiques à l'étranger, en garantissant la participation effective des communautés touchées*. Dans le cadre de leurs interactions au sein du comité, *après en avoir informé le Parlement européen, les États membres et la Commission devraient procéder à des échanges de vues et coordonner leur action notamment sur* la question de savoir si les partenariats existants permettent d'atteindre les objectifs escomptés, *ou encore sur la priorité accordée aux pays tiers* pour de nouveaux partenariats, *en particulier ceux qui partagent les valeurs de l'Union en matière de respect des droits de l'homme, de démocratie et d'état de droit*, le contenu et la cohérence de ces partenariats *et les synergies potentielles entre les coopérations bilatérales mises en place entre les États membres et les pays tiers pertinents, ainsi que l'accès à des financements suffisants*. L'Union devrait chercher à nouer des partenariats bénéfiques avec les marchés émergents et les économies en développement, conformément à sa stratégie «Global Gateway», *son approche de l'Équipe Europe, sa politique commerciale commune et sa politique étrangère et de développement*, qui *devraient contribuer* à la diversification de sa chaîne d'approvisionnement en matières premières tout en apportant une valeur ajoutée *au cadre économique et social des pays partenaires*. *Dans le cadre des partenariats stratégiques, l'Union devrait s'engager à fournir une assistance technique afin de favoriser, entre autres, le respect de la législation de l'Union*

*relative au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement. Cette assistance technique est apportée de manière transparente.*

## **Amendement 7**

### **Proposition de règlement Considérant 55**

#### *Texte proposé par la Commission*

(55) Afin de soutenir l'exécution des tâches relatives à la mise en œuvre et au financement des projets stratégiques, aux programmes d'exploration et à la surveillance des capacités ou des stocks stratégiques ainsi que pour conseiller de manière adéquate la Commission, il y a lieu de créer un comité européen des matières premières critiques. Ce comité devrait se composer des États membres et de la Commission, tout en étant capable d'assurer la participation d'autres parties en tant qu'observateurs. Afin d'acquérir l'expertise nécessaire à l'exécution de certaines tâches, le comité devrait créer des sous-groupes permanents sur le financement, l'exploration, le suivi et les stocks stratégiques, qui devraient agir en réseau en rassemblant les différentes autorités nationales compétentes et, au besoin, consulter les entreprises du secteur de l'industrie, le monde universitaire, la société civile et d'autres parties prenantes pertinentes. Les conseils et avis du comité devraient être non contraignants et leur absence ne devrait pas empêcher la Commission d'exécuter ses missions au titre du présent règlement.

#### *Amendement*

(55) Afin de soutenir l'exécution des tâches relatives à la mise en œuvre et au financement des projets stratégiques, aux programmes d'exploration et à la surveillance des capacités ou des stocks stratégiques ainsi que pour conseiller de manière adéquate la Commission, il y a lieu de créer un comité européen des matières premières critiques. Ce comité devrait se composer des États membres, **de représentants du Parlement européen** et de la Commission, tout en étant capable d'assurer la participation d'autres parties en tant qu'observateurs. Afin d'acquérir l'expertise nécessaire à l'exécution de certaines tâches, le comité devrait créer des sous-groupes permanents sur le financement, l'exploration, le suivi et les stocks stratégiques, qui devraient agir en réseau en rassemblant les différentes autorités nationales compétentes et, au besoin, consulter les entreprises du secteur de l'industrie, le monde universitaire, la société civile et d'autres parties prenantes pertinentes. Les conseils et avis du comité devraient être non contraignants et leur absence ne devrait pas empêcher la Commission d'exécuter ses missions au titre du présent règlement.

## **Amendement 8**

### **Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 2 – point a – sous-point i**

*Texte proposé par la Commission*

i) la capacité d'extraction de l'Union permet d'extraire les minerais, minéraux ou concentrés nécessaires à une production satisfaisant au moins 10 % de la consommation annuelle de matières premières stratégiques de l'Union, pour autant que les réserves de l'Union le permettent;

*Amendement*

i) la capacité d'extraction de l'Union permet d'extraire les minerais, minéraux ou concentrés nécessaires à une production satisfaisant au moins 10 % de la consommation annuelle de **chacune des** matières premières stratégiques de l'Union, pour autant que les réserves de l'Union le permettent;

**Amendement 9**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – paragraphe 2 – point a – sous-point iii**

*Texte proposé par la Commission*

iii) la capacité de recyclage de l'Union, y compris toutes les étapes de recyclage intermédiaires, permet de produire des quantités satisfaisant au moins 15 % de la consommation annuelle de matières premières stratégiques de l'Union.

*Amendement*

iii) la capacité de recyclage **pré-consommation et post-consommation** de l'Union, y compris toutes les étapes de recyclage intermédiaires, permet de produire des quantités satisfaisant au moins 15% de la consommation annuelle de **chacune des** matières premières stratégiques de l'Union.

**Amendement 10**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – paragraphe 2 – point a – sous-point 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***La Commission détermine des référentiels spécifiques pour chaque matière première, en tenant compte de ses caractéristiques et en appliquant un facteur de pondération du volume pour tenir compte des différences de tonnage lors du calcul et de l'agrégation de ces indices de référence distincts en vue d'atteindre le total des référentiels; Dans le cadre du rapport visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, la Commission est tenue de***



*publier sa méthode de calcul et de déclaration de ces indices de référence.*

## Amendement 11

### Proposition de règlement

#### Article 1 – paragraphe 2 – point d

*Texte proposé par la Commission*

d) assurer la libre circulation des matières premières critiques et des produits mis sur le marché de l'Union qui en contiennent tout en garantissant un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à l'amélioration de la circularité et de la durabilité de ces matières et de ces produits.

*Amendement*

d) assurer la libre circulation des matières premières critiques et des produits mis sur le marché de l'Union qui en contiennent tout en garantissant un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à l'amélioration de la **réutilisabilité, de la réparabilité, de la** circularité et de la durabilité de ces matières et de ces produits.

## Amendement 12

### Proposition de règlement

#### Article 1 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**d bis) encourager la recherche, l'innovation et le développement de méthodes de production et l'extensibilité, en Europe, de produits de substitution ayant une empreinte environnementale plus faible;**

## Amendement 13

### Proposition de règlement

#### Article 2 – alinéa 1 – point 62

*Texte proposé par la Commission*

(62) «partenariat stratégique»: un engagement conclu entre l'Union et un pays tiers, établi au moyen d'un instrument non contraignant définissant des actions concrètes d'intérêt mutuel et visant à

*Amendement*

(62) «partenariat stratégique»: un engagement conclu entre l'Union et un pays tiers, établi au moyen d'un instrument non contraignant définissant des actions concrètes d'intérêt mutuel et visant à

renforcer la coopération en ce qui concerne la chaîne de valeur des matières premières.

renforcer la coopération en ce qui concerne la chaîne de valeur des matières premières. ***Ces intérêts mutuels devraient inclure la protection et l'action en faveur des normes environnementales ainsi que des droits sociaux et des droits de l'homme conformément à la législation internationale et nationale, dans le plein respect des règles de coopération multilatérale. Les partenariats stratégiques facilitent l'obtention de résultats bénéfiques pour les deux partenaires, et notamment le partage de connaissances.***

#### Amendement 14

##### Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1 – point e

*Texte proposé par la Commission*

e) en ce qui concerne les projets dans les pays tiers qui sont des marchés émergents ou des économies en développement, le projet devrait être mutuellement avantageux pour l'Union et le pays tiers concerné et ***apporter une valeur ajoutée*** dans le ***pays en question***.

*Amendement*

e) en ce qui concerne les projets dans les pays tiers qui sont des marchés émergents ou des économies en développement, le projet devrait être mutuellement avantageux pour l'Union, ***grâce à la diversification de ses chaînes d'approvisionnement***, et le pays tiers concerné, ***par la contribution apportée au développement économique de ce dernier et la création d'industries en aval, notamment d'une industrie de transformation locale. Ces projets devraient respecter les conventions et les normes internationales liées à la protection de l'environnement et aux droits de l'homme, et encourager l'utilisation de modèles économiques participatifs dans le cadre desquels les communautés locales participent à la prise de décision.***

#### Amendement 15

##### Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 5 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

En ce qui concerne les projets stratégiques dans des pays tiers, la Commission **communique** la demande reçue **au** pays tiers dont le territoire est concerné par le projet proposé. La Commission n'approuve pas la demande avant d'avoir reçu l'approbation explicite du pays tiers concerné.

*Amendement*

En ce qui concerne les projets stratégiques dans des pays tiers, la Commission **évalue la faisabilité et l'impact d'un projet sur l'autonomie stratégique de l'Union et son lien avec l'objectif général du présent règlement avant de partager** la demande reçue **avec le** pays tiers dont le territoire est concerné par le projet proposé. La Commission n'approuve pas la demande avant d'avoir reçu l'approbation explicite du pays tiers concerné **conformément à son système juridique national et ses engagements internationaux.**

**Amendement 16**

**Proposition de règlement**

**Article 6 – paragraphe 5 – alinéa 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Pour les projets stratégiques dans les pays tiers avec lesquels l'Union a négocié un accord de partenariat stratégique, la Commission procède à des consultations avec les autorités de ce pays afin de garantir une mise en œuvre rapide du projet.***

**Amendement 17**

**Proposition de règlement**

**Article 15 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***a bis) Les projets stratégiques dans des pays tiers devraient être prioritaires pour bénéficier d'un financement de la stratégie «Global Gateway»;***

**Amendement 18**

**Proposition de règlement**  
**Article 15 – paragraphe 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

d) les programmes de **financement pertinents** de l'Union.

*Amendement*

d) les **instruments et les programmes existants des États membres, y compris ceux des agences de crédit à l'exportation, des banques et institutions nationales de développement.**

**Amendement 19**

**Proposition de règlement**  
**Article 15 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**1 bis. Deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, et tous les trois ans par la suite, le sous-groupe permanent rend compte de l'utilisation des projets relatifs aux matières premières critiques et des obstacles à leur financement, et formule des suggestions pour améliorer l'accès aux financements publics et privés aux niveaux européen et des États membres.**

**Amendement 20**

**Proposition de règlement**  
**Article 19 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**a bis) informations sur les distorsions de prix causées ou aggravées par les stocks stratégiques de matières premières critiques et d'autres matières premières détenues par des autorités publiques, des entreprises publiques ou des opérateurs économiques;**

**Amendement 21**

**Proposition de règlement**  
**Article 19 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. La Commission fournit une analyse supplémentaire tenant compte de la demande potentielle susceptible de découler de la réalisation des objectifs de capacité de fabrication visés par le règlement «zéro émission nette». Cette anticipation de la demande devrait être reflétée dans les tests de résistance.***

**Amendement 22**

**Proposition de règlement**  
**Article 19 – paragraphe 3 - alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

La Commission, en collaboration avec les autorités nationales prenant part au sous-groupe permanent visé à l'article 35, paragraphe 6, point c), veille à ce qu'un test de résistance soit effectué au moins tous les trois ans pour chacune des chaînes d'approvisionnement en matières premières stratégiques. À cette fin, le sous-groupe permanent visé à l'article 35, paragraphe 6, point c), coordonne la mise en œuvre des tests de résistance pour les différentes matières premières stratégiques et en effectue la répartition entre les différentes autorités participantes.

La Commission, en collaboration avec les autorités nationales prenant part au sous-groupe permanent visé à l'article 35, paragraphe 6, point c), veille à ce qu'un test de résistance soit effectué au moins tous les trois ans pour chacune des chaînes d'approvisionnement en matières premières stratégiques. À cette fin, le sous-groupe permanent visé à l'article 35, paragraphe 6, point c), coordonne la mise en œuvre des tests de résistance pour les différentes matières premières stratégiques et en effectue la répartition entre les différentes autorités participantes. ***La Commission effectue des tests de résistance sur des matières premières critiques données lorsque le comité présente une demande.***

**Amendement 23**

**Proposition de règlement**  
**Article 19 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

(c) les facteurs susceptibles d'influencer l'approvisionnement, y compris, entre autres, la situation géopolitique, la logistique, l'approvisionnement énergétique, la main-d'œuvre ou les catastrophes naturelles;

*Amendement*

c) les facteurs susceptibles d'influencer l'approvisionnement, y compris, entre autres, la situation géopolitique, **les litiges commerciaux et notamment les actes de contrainte économique**, la logistique, l'approvisionnement énergétique, la main-d'œuvre ou les catastrophes naturelles;

**Amendement 24**

**Proposition de règlement**

**Article 19 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**c bis) l'exposition de la chaîne d'approvisionnement aux risques de violations des droits de l'homme et de non-respect des normes internationales de durabilité et, le cas échéant, de la législation de l'Union;**

**Amendement 25**

**Proposition de règlement**

**Article 25 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

4. Les mesures nationales visées aux paragraphes 1 et 2 sont conçues de manière à éviter les entraves aux échanges et les distorsions de concurrence, conformément au TFUE.

4. Les mesures nationales visées aux paragraphes 1 et 2 sont conçues de manière à éviter les entraves aux échanges **internationaux et intra-UE** et les distorsions de concurrence **sur le marché de l'Union**, conformément au TFUE.

**Amendement 26**

**Proposition de règlement**

**Article 30 – paragraphe 3 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(c) l'efficacité des partenariats et projets stratégiques, des accords commerciaux et d'autres instruments internationaux, ainsi que des efforts de communication déployés par l'Union pour atteindre ses objectifs climatiques et environnementaux.

c) l'efficacité des partenariats et projets stratégiques, des accords commerciaux, **des accords de facilitation des investissements durables** et d'autres instruments internationaux, ainsi que des efforts de communication déployés par l'Union pour atteindre ses objectifs climatiques et environnementaux.

## Amendement 27

### Proposition de règlement

#### Article 33 – paragraphe 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

1. Le comité examine périodiquement:

*Amendement*

1. Le comité examine périodiquement, **au moins une fois par an**:

## Amendement 28

### Proposition de règlement

#### Article 33 – paragraphe 1 – point a – sous-point i

*Texte proposé par la Commission*

i) à améliorer la **sécurité d'approvisionnement** de l'Union;

*Amendement*

i) à améliorer la **résilience et la durabilité de l'approvisionnement** de l'Union **en matières premières stratégiques et critiques**;

## Amendement 29

### Proposition de règlement

#### Article 33 – paragraphe 1 – point a – sous-point iii

*Texte proposé par la Commission*

iii) à améliorer la coopération entre l'Union et les pays partenaires tout au long de la chaîne de valeur des matières premières critiques;

*Amendement*

iii) à améliorer la coopération **et le partage des bénéfices** entre l'Union et les pays partenaires **ainsi que les pays et territoires d'outre-mer visés à l'Annexe II du TFUE** tout au long de la chaîne de valeur des matières premières critiques;

## Amendement 30

### Proposition de règlement

#### Article 33 – paragraphe 1 – point a – sous-point iii bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*iii bis) stimuler le développement des industries locales liées au traitement des matières premières dans les pays tiers définis comme des économies émergentes ou en développement et mieux les intégrer dans la chaîne de valeur mondiale;*

## Amendement 31

### Proposition de règlement

#### Article 33 – paragraphe 1 – point a – sous-point iii ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*iii ter) le respect des droits de l'homme et du droit du travail, ainsi que la protection de l'environnement, en particulier la biodiversité et la qualité de l'eau;*

## Amendement 32

### Proposition de règlement

#### Article 33 – paragraphe 1 – point b

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(b) la cohérence des relations de coopération bilatérale entre les États membres et les pays tiers concernés avec les actions menées par l'Union dans le cadre de partenariats stratégiques, ainsi que les synergies potentielles;

b) la cohérence des relations de coopération bilatérale entre les États membres et les pays tiers concernés avec les actions menées par l'Union ***dans la recherche et la négociation d'accords de libre-échange avec des pays tiers*** dans le cadre de partenariats stratégiques, ainsi que les synergies potentielles;

## Amendement 33



**Proposition de règlement**  
**Article 33 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b bis) la cohérence des actions menées par l'Union dans la recherche et la négociation d'accords de libre-échange et d'accords de facilitation d'investissements durables avec des pays tiers ainsi que des actions menées par l'Union dans le cadre de partenariats stratégiques, et les synergies et difficultés potentielles. Le comité facilite l'amélioration du dialogue et de la coordination au sein de la Commission afin que ces processus se complètent et se déroulent dans le bon ordre;***

**Amendement 34**

**Proposition de règlement**  
**Article 33 – paragraphe 1 – point c – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(c) ***les pays tiers avec*** lesquels la conclusion de partenariats stratégiques devrait être envisagée en priorité, en fonction des critères suivants:

***c) l'établissement d'une liste de pays partenaires et de pays et territoires d'outre-mer visés à l'annexe II du TFUE avec*** lesquels la conclusion de partenariats stratégiques devrait être envisagée en priorité, en fonction des critères suivants:

**Amendement 35**

**Proposition de règlement**  
**Article 33 – paragraphe 1 – point c – sous-point i**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

i) la contribution potentielle à la ***sécurité*** de l'approvisionnement, compte tenu des réserves et des capacités d'extraction, de transformation et de recyclage potentielles de matières premières critiques du pays ***tiers***;

i) la contribution potentielle à la ***résilience*** de l'approvisionnement ***de l'Union en matières premières***, compte tenu des réserves et des capacités d'extraction, de transformation et de

## Amendement 36

### Proposition de règlement

#### Article 33 – paragraphe 1 – point c – sous-point ii

##### *Texte proposé par la Commission*

ii) le fait que **le** cadre réglementaire **d'un pays tiers garantisse ou non** le suivi, la prévention **et** la réduction au minimum des incidences **sur l'environnement**, le recours à des pratiques socialement responsables, y compris en matière de respect des droits de l'homme et des travailleurs et **de** dialogue constructif avec les communautés locales, ainsi que l'adoption de pratiques commerciales transparentes et la prévention d'incidences négatives sur le bon fonctionnement de l'administration publique et sur l'état de droit;

##### *Amendement*

ii) ***l'intérêt exprimé par un pays tiers pour*** le fait que **son** cadre réglementaire **et la mise en œuvre effective de celui-ci garantissent** le suivi, la prévention, la réduction au minimum **et la compensation** des incidences **sociales et environnementales négatives de l'extraction minière**, le recours à des pratiques socialement responsables, y compris en matière de respect des droits de l'homme et des travailleurs, **notamment des politiques de lutte contre le travail forcé et le travail des enfants, l'instauration d'un** dialogue constructif avec les communautés locales **touchées, en particulier les populations autochtones, et la participation de celles-ci aux décisions dans les projets stratégiques**, ainsi que l'adoption de pratiques commerciales transparentes **et responsables, y compris des mesures de lutte contre la corruption et de diligence raisonnable**, et la prévention d'incidences négatives sur le bon fonctionnement de l'administration publique et sur l'état de droit;

## Amendement 37

### Proposition de règlement

#### Article 33 – paragraphe 1 – point c – sous-point ii bis (nouveau)

##### *Texte proposé par la Commission*

##### *Amendement*

***ii bis) l'existence ou non d'accords commerciaux préférentiels existants ou potentiels ou de négociations en cours***

*d'accords commerciaux avec des pays tiers;*

#### **Amendement 38**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 33 – paragraphe 1 – point c – sous-point iv bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*iv bis) l'efficacité des fonds alloués par l'Union aux projets locaux, et en particulier ceux résultant de la stratégie «Global Gateway»;*

#### **Amendement 39**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 33 – paragraphe 1 – point c – sous-point iv ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*iv ter) pour les marchés émergents et les économies en développement, la question de savoir si les partenariats pourraient contribuer à formaliser le secteur minier, en particulier le secteur minier artisanal et à petite échelle.*

#### **Amendement 40**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 33 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 bis. La Commission publie un rapport annuel présentant les avantages que chaque accord de partenariat stratégique a apportés au cours de l'année précédente; Ce rapport contient notamment:*

*a) une liste à jour de tous les accords de partenariat stratégique;*

- b) une liste à jour de toutes les négociations d'accords de partenariat stratégique en cours;*
- c) une liste prioritaire d'accords de partenariat stratégique potentiels conformément aux dispositions de l'article 33, paragraphe 2, point c);*
- d) une liste des projets pertinents facilités par les partenariats stratégiques et une analyse de la façon dont ces projets ont contribué à la réalisation des objectifs du présent règlement;*
- e) une liste actualisée de tous les projets situés dans des pays tiers auxquels le statut de projet stratégique a été accordé;*

#### **Amendement 41**

##### **Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 3 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) soutiennent la Commission dans la mise en œuvre des mesures de coopération définies dans les partenariats stratégiques.

*Amendement*

b) soutiennent la Commission dans la mise en œuvre **effective** des mesures de coopération définies dans les partenariats stratégiques.

#### **Amendement 42**

##### **Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b bis) coordonnent les activités de leurs banques de développement, de leurs organismes de crédit à l'exportation et d'autres institutions publiques placées sous leur surveillance afin de soutenir la mise en œuvre et le financement de projets stratégiques menés dans des pays tiers;***

## Amendement 43

### Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 bis.** *Les partenariats stratégiques conclus par l'Union avec des pays tiers contiennent des mesures contribuant:*

**i)** *à améliorer la résilience et la durabilité de l'approvisionnement de l'Union en matières premières énumérées aux annexes I et II;*

**ii)** *à parvenir au niveau de référence défini à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point b);*

**iii)** *à améliorer la coopération et la responsabilité partagée tout au long de la chaîne de valeur des matières premières critiques entre l'Union et les pays partenaires dans la réalisation des objectifs du partenariat convenus, tout en respectant la marge de manœuvre politique de l'Union et des pays partenaires;*

**iv)** *au développement économique et social dans les pays partenaires, en particulier pour les économies émergentes et en développement, au moyen d'un cadre de gouvernance qui donne la priorité aux droits de l'homme, tout en encourageant l'adoption de pratiques d'économie circulaire et durable sur le plan environnemental et de conditions de travail décentes;*

**v)** *pour les marchés émergents et les économies en développement, à accroître la valeur ajoutée locale en soutenant le développement des capacités d'extraction, de transformation et de recyclage, y compris en facilitant ou en soutenant les investissements privés et publics;*

**vi)** *pour les pays partenaires qui l'ont ratifiée, à promouvoir la déclaration des*

*Nations unies sur les droits des peuples autochtones;*

*vii) au partage des connaissances et des compétences susceptibles de favoriser le développement d'industries locales.*

#### Amendement 44

##### Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 3 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 ter. Participation du Parlement européen à la conclusion et au suivi de partenariats stratégiques***

***i) Si le comité choisit d'entamer des discussions en vue de conclure un nouveau partenariat, il en informe le Parlement européen.***

***ii) Lorsque les négociations d'un partenariat stratégique sont terminées, la Commission en informe le Parlement européen et lui laisse suffisamment de temps pour faire part de sa position avant la signature du partenariat.***

***iii) Lorsqu'un partenariat stratégique est entré en vigueur, le Parlement européen peut évaluer le partenariat tous les trois ans et faire part de sa position sur l'importance du maintien, du renforcement ou de la résiliation de ce partenariat.***

#### Amendement 45

##### Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Le comité est constitué de représentants des États membres et de la Commission. Il est présidé par la Commission.

1. Le comité est constitué de représentants des États membres, ***de députés au Parlement européen et de***

*représentants* de la Commission. Il est présidé par la Commission.

#### **Amendement 46**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 35 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c bis) tous les six mois avec les observateurs des guichets uniques afin de permettre à ces représentants de partager leurs bonnes pratiques et de mieux coordonner leurs méthodes de travail.*

#### **Amendement 47**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 35 – paragraphe 6 – alinéa 2 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

a) un sous-groupe chargé d'étudier et de coordonner le financement des projets stratégiques conformément à l'article 15; des représentants des banques et institutions nationales de développement, des institutions européennes de financement du développement, du Groupe Banque européenne d'investissement, d'autres institutions financières internationales, y compris la Banque européenne pour la reconstruction et le développement et, s'il y a lieu, des institutions financières privées, sont invités en qualité d'observateurs;

a) un sous-groupe chargé d'étudier et de coordonner le financement des projets stratégiques conformément à l'article 15; des représentants des banques et institutions nationales de développement, ***des organismes de crédit à l'exportation,*** des institutions européennes de financement du développement, du Groupe Banque européenne d'investissement, d'autres institutions financières internationales, y compris la Banque européenne pour la reconstruction et le développement et, s'il y a lieu, des institutions financières privées, sont invités en qualité d'observateurs;

#### **Amendement 48**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 35 – paragraphe 6 – alinéa 2 – point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*d bis) un sous-groupe réunissant les observateurs des guichets uniques, qui se réunit à intervalles réguliers et encourage une plus grande convergence du processus décisionnel entre les États membres;*

#### **Amendement 49**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 35 – paragraphe 6 – alinéa 2 – point d ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*d ter) un sous-groupe réunissant des représentants des entreprises et de l'industrie, notamment des représentants des secteurs stratégiques concernés et de PME qui sont en mesure de fournir des informations et des précisions au comité;*

#### **Amendement 50**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 35 – paragraphe 6 – alinéa 2 – point d quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*d quater) un sous-groupe réunissant des scientifiques, des experts et des organisations spécialisées dans l'extraction minière et la production durables des matières premières critiques afin d'évaluer les dispositions des projets stratégiques approuvés qui ont trait à la durabilité.*

#### **Amendement 51**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 35 – paragraphe 7 – alinéa 3 bis (nouveau)**



***Le comité fait rapport au Parlement européen une fois par an. Les documents de réunion et les décisions du comité sont mis à la disposition du Parlement européen.***

## **Amendement 52**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 42 – paragraphe 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

La Commission, en tenant compte de l'avis du comité, suit les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, et publie, au moins tous les **trois** ans, un rapport où elle expose en détail les progrès accomplis par l'Union dans la réalisation de ces objectifs.

*Amendement*

La Commission, en tenant compte de l'avis du comité, suit les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, et publie, au moins tous les **deux** ans, un rapport où elle expose en détail les progrès accomplis par l'Union dans la réalisation de ces objectifs.

## **Amendement 53**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 42 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***La Commission, en tenant compte de l'avis du comité, évalue l'efficacité des dispositions de l'article 15 et publie, au moins tous les deux ans, un rapport qui analyse la capacité des promoteurs de projets d'accéder au financement pour les projets dans le secteur des matières premières critiques et définit les perspectives, les goulets d'étranglement ainsi que les efforts et les investissements requis pour atteindre les objectifs.***

## **Amendement 54**

**Proposition de règlement**  
**Article 42 – paragraphe 1 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Le premier rapport est établi au plus tard **le** **[OP, veuillez insérer: 4 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]**.

*Amendement*

Le premier rapport est établi au plus tard **deux** ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

**Amendement 55**

**Proposition de règlement**  
**Article 42 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Le rapport visé au paragraphe 1 contient des informations quantitatives destinées à rendre compte de la mesure dans laquelle l'Union s'est rapprochée des niveaux de référence définis à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, points a) et b).

*Amendement*

2. Le rapport visé au paragraphe 1 contient des informations quantitatives destinées à rendre compte de la mesure dans laquelle l'Union s'est rapprochée des niveaux de référence définis à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, points a) et b). ***Le rapport tient compte du rôle que jouent les dispositions de l'article 15 pour atteindre ces niveaux de référence et examine si les dispositions sont adéquates.***

## PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

<b>Titre</b>	Mise en place d'un cadre permettant d'assurer un approvisionnement durable et sûr en matières premières critiques et modification des règlements (UE) 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020
<b>Références</b>	COM(2023)0160 – C9-0061/2023 – 2023/0079(COD)
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	ITRE 8.5.2023
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	INTA 8.5.2023
<b>Commissions associées - date de l'annonce en séance</b>	15.6.2023
<b>Rapporteur(e) pour avis</b> Date de la nomination	Anna-Michelle Asimakopoulou 27.4.2023
<b>Examen en commission</b>	24.5.2023
<b>Date de l'adoption</b>	19.7.2023
<b>Résultat du vote final</b>	+: 35 -: 0 0: 2
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Barry Andrews, Anna-Michelle Asimakopoulou, Tiziana Beghin, Saskia Bricmont, Jordi Cañas, Daniel Caspary, Arnaud Danjean, Roman Haider, Christophe Hansen, Heidi Hautala, Danuta Maria Hübner, Danilo Oscar Lancini, Bernd Lange, Thierry Mariani, Margarida Marques, Gabriel Mato, Emmanuel Maurel, Carles Puigdemont i Casamajó, Samira Rafaela, Catharina Rinzema, Inma Rodríguez-Piñero, Katarína Roth Neved'alová, Helmut Scholz, Joachim Schuster, Sven Simon, Kathleen Van Brempt, Marie-Pierre Vedrenne, Jörgen Warborn, Iuliu Winkler
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Marek Belka, José Manuel García-Margallo y Marfil, Enikő Győri, Javier Moreno Sánchez
<b>Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final</b>	Clara Aguilera, Francisco Guerreiro, Mikuláš Peksa, Lucia Vuolo

## VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

<b>35</b>	<b>+</b>
ID	Danilo Oscar Lancini, Thierry Mariani
NI	Tiziana Beghin, Carles Puigdemont i Casamajó
PPE	Anna-Michelle Asimakopoulou, Daniel Caspary, Arnaud Danjean, José Manuel García-Margallo y Marfil, Christophe Hansen, Danuta Maria Hübner, Gabriel Mato, Sven Simon, Lucia Vuolo, Jörgen Warborn, Iuliu Winkler
Renew	Barry Andrews, Jordi Cañas, Samira Rafaela, Catharina Rinzema, Marie-Pierre Vedrenne
S&D	Clara Aguilera, Marek Belka, Bernd Lange, Margarida Marques, Javier Moreno Sánchez, Inma Rodríguez-Piñero, Katarína Roth Neved'alová, Joachim Schuster, Kathleen Van Brempt
The Left	Emmanuel Maurel, Helmut Scholz
Verts/ALE	Saskia Bricmont, Francisco Guerreiro, Heidi Hautala, Mikuláš Peksa

<b>0</b>	<b>-</b>

<b>2</b>	<b>0</b>
ID	Roman Haider
NI	Enikő Győri

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

19.7.2023

## AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020 (COM(2023)0160 – C9-0061/2023 – 2023/0079(COD))

Rapporteure pour avis: Jessica Polfjärd

(\*) Commission associée – article 57 du règlement intérieur

### AMENDEMENTS

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

#### Amendement 1

#### Proposition de règlement

#### Considérant 1

*Texte proposé par la Commission*

(1) L'accès aux matières premières est essentiel **à l'économie** de l'Union et **au** fonctionnement du marché intérieur. Il existe une série de matières premières non énergétiques et non agricoles qui sont jugées critiques, en raison de leur grande importance économique et du risque élevé de pénurie que présente leur approvisionnement, lié, bien souvent, à la forte concentration de l'offre dans un petit nombre de pays tiers. Compte tenu du rôle essentiel que jouent bon nombre de ces matières premières critiques dans les transitions écologique et numérique, et eu égard à leur utilisation dans certaines applications des secteurs spatial et de la

*Amendement*

(1) L'accès aux matières premières est essentiel **aux transitions écologique et numérique** de l'Union et **à son économie ainsi qu'au** fonctionnement du marché intérieur. Il existe une série de matières premières non énergétiques et non agricoles qui sont jugées critiques, en raison de leur grande importance économique et du risque élevé de pénurie que présente leur approvisionnement, lié, bien souvent, à la forte concentration de l'offre dans un petit nombre de pays tiers. Compte tenu du rôle essentiel que jouent bon nombre de ces matières premières critiques dans les transitions écologique et numérique, et eu égard à leur utilisation

défense, leur demande est amenée à croître de manière exponentielle dans les décennies à venir. Parallèlement, le risque de ruptures d’approvisionnement est en train de s’accroître, dans un contexte de montée des tensions géopolitiques et d’intensification de la concurrence autour des ressources. En outre, si elle n’est pas correctement gérée, cette hausse de la demande en matières premières critiques pourrait avoir des incidences négatives sur le plan social et environnemental. Au vu de ces tendances, il est nécessaire de prendre des mesures afin de garantir l’accès à un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques afin de préserver la résilience économique et l’autonomie stratégique ouverte de l’Union.

dans certaines applications des secteurs spatial et de la défense, leur demande est amenée à croître de manière exponentielle dans les décennies à venir. Parallèlement, le risque de ruptures d’approvisionnement est en train de s’accroître, dans un contexte de montée des tensions géopolitiques et d’intensification de la concurrence autour des ressources. En outre, si elle n’est pas correctement gérée, cette hausse de la demande en matières premières critiques pourrait avoir des incidences négatives sur le plan social et environnemental. Au vu de ces tendances, il est nécessaire de prendre des mesures afin de garantir l’accès à un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques, *seul moyen de veiller à ce que la transition écologique soit durable, et* afin de préserver la résilience économique et l’autonomie stratégique ouverte de l’Union.

**Amendement 2**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 2**

*Texte proposé par la Commission*

(2) Compte tenu de la complexité et du caractère transnational des chaînes de valeur des matières premières critiques, l’adoption de mesures nationales non coordonnées afin de garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques risquerait grandement de fausser la concurrence et de fragmenter le marché intérieur. Il y a donc lieu, pour préserver le fonctionnement du marché intérieur, de créer un cadre commun de l’Union afin de relever collectivement ce défi essentiel.

*Amendement*

(2) Compte tenu de la complexité et du caractère transnational des chaînes de valeur des matières premières critiques, l’adoption de mesures nationales non coordonnées afin de garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques risquerait grandement de fausser la concurrence et de fragmenter le marché intérieur. Il y a donc lieu, pour préserver le fonctionnement du marché intérieur, de créer un cadre commun de l’Union afin de relever collectivement ce défi essentiel. *À cette fin, il convient que l’Union et les États membres renforcent les synergies entre les objectifs climatiques et énergétiques que s’est fixés celle-ci, notamment en recensant les projets qui permettent à la fois la production d’énergie renouvelable et l’extraction durable de matières*

*premières critiques.*

**Amendement 3**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(2 bis) Le présent règlement devrait prévenir et réduire les effets néfastes des matières premières critiques sur l'environnement et garantir une chaîne de valeur sûre et durable pour celles-ci, en tenant compte, par exemple, de leur empreinte environnementale, de l'approvisionnement éthique et de la sécurité de l'approvisionnement, ainsi qu'en facilitant le réemploi, la réparation et le recyclage. Il devrait viser à améliorer les performances environnementales des matières premières critiques et des activités de tous les opérateurs économiques intervenant dans leur cycle de vie. Dès lors, le présent règlement devrait contribuer à la transition vers une économie circulaire, à la réduction de l'empreinte environnementale de la consommation de matières de l'Union, à la compétitivité de celle-ci sur le long terme et au bon fonctionnement du marché intérieur, tout en garantissant un niveau élevé de protection de l'environnement et de respect des droits de l'homme et des travailleurs, dont la vie sociale des peuples autochtones. Le présent règlement devrait donc réduire les effets néfastes de l'extraction et de la transformation sur la santé humaine et l'environnement et favoriser l'application pratique de la hiérarchie des déchets.*

**Amendement 4**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 3**

*Texte proposé par la Commission*

(3) Premièrement, pour garantir de manière effective l'accès de l'Union à un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques, ce cadre devrait comporter des mesures visant à réduire les risques croissants pour la sécurité de l'approvisionnement de l'Union en renforçant les capacités de celle-ci à tous les stades de la chaîne de valeur des matières premières stratégiques, **y compris l'extraction, la transformation et le recyclage**, de manière à ce qu'elles atteignent des niveaux de référence définis pour chaque matière première stratégique. Deuxièmement, étant donné que l'Union continuera de dépendre de ses importations, le cadre devrait inclure des mesures visant à accroître la diversification des approvisionnements externes en matières premières stratégiques. Troisièmement, il importe de prévoir des mesures destinées à renforcer la capacité de l'Union à suivre et atténuer les risques présents et futurs pour la sécurité de l'approvisionnement. Quatrièmement, le cadre devrait contenir des mesures visant à accroître la circularité et la durabilité des matières premières critiques consommées dans l'Union.

**Amendement 5**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 6**

*Texte proposé par la Commission*

(6) Afin de renforcer les capacités de l'Union tout au long de la chaîne de valeur

*Amendement*

(3) Premièrement, pour garantir de manière effective l'accès de l'Union à un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques, ce cadre devrait comporter des mesures visant à réduire les risques croissants pour la sécurité de l'approvisionnement de l'Union en renforçant les capacités de celle-ci à tous les stades de la chaîne de valeur des matières premières stratégiques, **en particulier le recyclage, l'extraction durable grâce à des synergies entre les projets d'énergie renouvelable ainsi que les besoins de l'Union en matières premières critiques et la transformation**, de manière à ce qu'elles atteignent des niveaux de référence **indicatifs** définis pour chaque matière première stratégique. Deuxièmement, étant donné que l'Union continuera de dépendre de ses importations, le cadre devrait inclure des mesures visant à accroître la diversification des approvisionnements externes en matières premières stratégiques. Troisièmement, il importe de prévoir des mesures destinées à renforcer la capacité de l'Union à suivre et atténuer les risques présents et futurs pour la sécurité de l'approvisionnement. Quatrièmement, le cadre **devrait être mis en œuvre suivant le principe de participation effective du public aux décisions et projets**. **Cinquièmement, il** devrait contenir des mesures visant à accroître la circularité et la durabilité des matières premières critiques consommées dans l'Union.

*Amendement*

(6) Afin de renforcer les capacités de l'Union tout au long de la chaîne de valeur



des matières premières stratégiques, des niveaux de référence devraient être définis afin d'orienter les efforts et de suivre les progrès accomplis. Le but devrait être d'accroître les capacités pour chaque matière première stratégique et à chaque stade de la chaîne de valeur, tout en s'efforçant d'atteindre les capacités globales visées en matière d'extraction, de transformation et de recyclage des matières premières stratégiques. Premièrement, l'Union devrait exploiter davantage ses propres ressources géologiques en matières premières stratégiques et renforcer ses capacités afin d'être en mesure d'extraire les matériaux nécessaires à la production d'au moins 10 % des matières premières stratégiques consommées dans l'Union. Dans la mesure où la capacité d'extraction dépend fortement de la disponibilité des ressources géologiques de l'Union, l'atteinte de ce niveau de référence sera fonction de cette disponibilité. Deuxièmement, afin de constituer une chaîne de valeur complète et d'éviter tout goulet d'étranglement aux étapes intermédiaires, l'Union devrait également accroître sa capacité de transformation tout au long de la chaîne de valeur et être en mesure de produire au moins 40 % de sa consommation annuelle de matières premières stratégiques. Troisièmement, dans les décennies à venir, une part croissante des matières premières stratégiques consommées par l'Union devrait pouvoir être couverte par des matières premières secondaires, ce qui améliorerait à la fois la sécurité et la durabilité de l'approvisionnement de l'Union en matières premières. Par conséquent, la capacité de recyclage de l'Union devrait lui permettre de produire au moins 15 % de sa consommation annuelle de matières premières stratégiques. Ces niveaux de référence sont définis à l'horizon 2030, conformément aux objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie fixés au titre du règlement (UE) 2021/1119 du Parlement

des matières premières stratégiques, des niveaux de référence devraient être définis afin d'orienter les efforts et de suivre les progrès accomplis. Le but devrait être d'accroître les capacités pour chaque matière première stratégique et à chaque stade de la chaîne de valeur, tout en s'efforçant d'atteindre les capacités globales visées en matière d'extraction, de transformation et de recyclage des matières premières stratégiques. Premièrement, l'Union devrait exploiter davantage ses propres ressources géologiques en matières premières stratégiques et renforcer ses capacités afin d'être en mesure d'extraire les matériaux nécessaires à la production d'au moins 10 % des matières premières stratégiques consommées dans l'Union. Dans la mesure où la capacité d'extraction dépend fortement de la disponibilité des ressources géologiques de l'Union, l'atteinte de ce niveau de référence sera fonction de cette disponibilité. Deuxièmement, afin de constituer une chaîne de valeur complète et d'éviter tout goulet d'étranglement aux étapes intermédiaires, l'Union devrait également accroître sa capacité de transformation tout au long de la chaîne de valeur et être en mesure de produire au moins 40 % de sa consommation annuelle de matières premières stratégiques. Troisièmement, dans les décennies à venir, une part croissante des matières premières stratégiques consommées par l'Union devrait pouvoir être couverte par des matières premières secondaires, ce qui améliorerait à la fois la sécurité et la durabilité de l'approvisionnement de l'Union en matières premières. Par conséquent, la capacité de recyclage de l'Union devrait lui permettre de produire au moins 25 % de sa consommation annuelle *totale* de matières premières stratégiques. ***Il convient également que les matières premières recyclées constituent 25 % de la consommation annuelle de l'Union. Pour chaque matière première, la Commission devrait établir un niveau***

européen et du Conseil<sup>29</sup> et aux objectifs numériques définis dans le cadre de la décennie numérique<sup>30</sup>, dont ils soutiennent la réalisation. En outre, des emplois de qualité, ce qui passera également par des mesures de perfectionnement des compétences et des transitions entre emplois, permettront de remédier aux risques sur le marché du travail sectoriel et contribueront à assurer la compétitivité de l'Union.

---

<sup>29</sup> Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

<sup>30</sup> Décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030 (JO L 323 du 19.12.2022, p. 4).

## **Amendement 6**

### **Proposition de règlement**

#### **Considérant 6 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

***de référence de la capacité minimale de recyclage et des niveaux minimaux de valorisation des matières à atteindre grâce au recyclage des déchets.*** Ces niveaux de référence sont définis à l'horizon 2030, conformément aux objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie fixés au titre du règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil<sup>29</sup> et aux objectifs numériques définis dans le cadre de la décennie numérique<sup>30</sup>, dont ils soutiennent la réalisation. En outre, des emplois de qualité, ce qui passera également par des mesures de perfectionnement des compétences et des transitions entre emplois, permettront de remédier aux risques sur le marché du travail sectoriel et contribueront à assurer la compétitivité de l'Union.

---

<sup>29</sup> Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

<sup>30</sup> Décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030 (JO L 323 du 19.12.2022, p. 4).

*Amendement*

***(6 bis) Les niveaux de référence des différentes matières premières devraient tenir compte des caractéristiques de la chaîne de valeur de chaque matière première ciblée, chacune présentant des propriétés et des difficultés spécifiques liées à son approvisionnement, à sa transformation et à son recyclage. Un***

*dialogue ouvert et constant entre les parties prenantes et les décideurs mérite d'être encouragé pour que les niveaux de référence soient à la fois techniquement et économiquement réalisables et soient conformes aux objectifs de l'Union.*

**Amendement 7**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 8**

*Texte proposé par la Commission*

(8) Des mesures appropriées devraient être mises en place afin de soutenir les projets stratégiques en rapport avec l'extraction, la transformation ou le recyclage de matières premières stratégiques dans l'Union qui sont susceptibles de contribuer, en combinaison avec les efforts des États membres, à rapprocher les capacités des niveaux de référence fixés. D'autres mesures, notamment en matière d'exploration ou de circularité, devraient également contribuer à renforcer les différents stades de la chaîne de valeur et participer ainsi à l'atteinte des niveaux de référence. Afin de faire en sorte que les niveaux de référence soient atteints en temps utile, la Commission, avec l'aide du comité européen des matières premières critiques (ci-après le «comité»), devrait assurer le suivi et rendre compte des progrès accomplis dans la réalisation de cet objectif. Dans le cas où les progrès communiqués seraient globalement insuffisants, la Commission devrait examiner la faisabilité et la proportionnalité de mesures supplémentaires. Une absence de progrès concernant une seule matière première stratégique, ou un groupe réduit de matières premières stratégiques, **ne** devrait, **en principe, pas nécessiter d'efforts** supplémentaires de la part de l'Union.

*Amendement*

(8) Des mesures appropriées devraient être mises en place afin de soutenir les projets stratégiques en rapport avec l'extraction, la transformation ou le recyclage de matières premières stratégiques dans l'Union qui sont susceptibles de contribuer, en combinaison avec les efforts des États membres, à rapprocher les capacités des niveaux de référence fixés. D'autres mesures, notamment en matière d'exploration ou de circularité, devraient également contribuer à renforcer les différents stades de la chaîne de valeur et participer ainsi à l'atteinte des niveaux de référence. Afin de faire en sorte que les niveaux de référence soient atteints en temps utile, la Commission, avec l'aide du comité européen des matières premières critiques (ci-après le «comité»), devrait assurer le suivi et rendre compte des progrès accomplis dans la réalisation de cet objectif. Dans le cas où les progrès communiqués seraient globalement insuffisants, la Commission devrait examiner la faisabilité et la proportionnalité de mesures supplémentaires. Une absence de progrès concernant une seule matière première stratégique, ou un groupe réduit de matières premières stratégiques, devrait **nécessiter des efforts** supplémentaires de la part de l'Union, **sous réserve de proportionnalité.**

**Amendement 8**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 9**

*Texte proposé par la Commission*

(9) Afin de renforcer les capacités dans l'Union, la Commission devrait, avec le soutien du comité, identifier les projets stratégiques dans l'Union qui visent à devenir actifs dans les domaines **de l'extraction**, de la transformation ou **du recyclage** de matières premières stratégiques. Un soutien efficace aux projets stratégiques pourrait permettre d'améliorer l'accès des secteurs en aval aux matières, de créer des débouchés économiques tout au long de la chaîne de valeur, y compris pour les PME, et contribuer en outre à la création d'emplois. Dès lors, afin d'assurer le développement de projets stratégiques dans l'ensemble de l'Union, ces projets devraient bénéficier de procédures d'autorisation simplifiées et prévisibles ainsi que d'aides au financement. Afin de cibler le soutien apporté et de garantir la valeur ajoutée des projets, ces derniers devraient, avant de bénéficier d'un tel soutien, être évalués sur la base d'un ensemble de critères. Les projets stratégiques menés dans l'Union devraient renforcer la sécurité de l'approvisionnement de l'Union en matières premières stratégiques, présenter une faisabilité technique suffisante et être mis en œuvre dans des conditions durables sur le plan social et environnemental. Ils devraient également produire des avantages transfrontières au-delà de l'État membre concerné. Lorsque la Commission juge que ces critères sont remplis, elle devrait acter par une décision la reconnaissance du projet en tant que projet stratégique. Une reconnaissance rapide étant cruciale pour soutenir efficacement la sécurité de l'approvisionnement de l'Union, le processus d'évaluation devrait rester léger et ne pas comporter de contraintes excessives.

*Amendement*

(9) Afin de renforcer les capacités dans l'Union, la Commission devrait, avec le soutien du comité, identifier les projets stratégiques dans l'Union qui visent à devenir actifs dans les domaines **du recyclage**, de la transformation ou **de l'extraction** de matières premières stratégiques. Un soutien efficace aux projets stratégiques pourrait permettre d'améliorer l'accès des secteurs en aval aux matières, de créer des débouchés économiques tout au long de la chaîne de valeur, y compris pour les PME, et contribuer en outre à la création d'emplois. Dès lors, afin d'assurer le développement de projets stratégiques dans l'ensemble de l'Union, ces projets devraient bénéficier de procédures d'autorisation **rapides**, simplifiées et prévisibles ainsi que d'aides au financement. Afin de cibler le soutien apporté et de garantir la valeur ajoutée des projets, ces derniers devraient, avant de bénéficier d'un tel soutien, être évalués sur la base d'un ensemble de critères. Les projets stratégiques menés dans l'Union devraient renforcer la sécurité de l'approvisionnement de l'Union en matières premières stratégiques, présenter une faisabilité technique suffisante et être mis en œuvre dans des conditions durables sur le plan social et environnemental, **en conformité avec la législation de l'Union et les instruments internationaux pertinents et dans le respect intégral des droits de l'homme**. Ils devraient également produire des avantages transfrontières au-delà de l'État membre concerné. Lorsque la Commission juge que ces critères sont remplis, elle devrait acter par une décision la reconnaissance du projet en tant que projet stratégique. Une reconnaissance rapide étant cruciale pour soutenir efficacement la sécurité de

l'approvisionnement de l'Union, le processus d'évaluation devrait rester léger et ne pas comporter de contraintes excessives.

**Amendement 9**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 10**

*Texte proposé par la Commission*

(10) En vue de diversifier l'approvisionnement de l'Union en matières premières stratégiques, la Commission devrait, avec le soutien du comité, identifier les projets stratégiques dans des pays tiers qui visent à devenir actifs dans les domaines **de l'extraction**, de la transformation ou **du recyclage** de matières premières stratégiques. Afin d'assurer la mise en œuvre efficace de ces projets stratégiques, ceux-ci devraient bénéficier d'un accès amélioré aux financements. Pour garantir la valeur ajoutée de ces projets, il y a lieu de les évaluer sur la base d'un ensemble de critères. Comme ceux menés dans l'Union, les projets stratégiques mis en œuvre dans des pays tiers devraient renforcer la sécurité de l'approvisionnement de l'Union en matières premières stratégiques, présenter une faisabilité technique suffisante et être mis en œuvre dans des conditions durables. S'agissant des projets mis en œuvre dans des marchés émergents et des économies en développement, ils devraient être mutuellement avantageux pour l'Union et pour le pays tiers concerné et apporter une valeur ajoutée dans ce pays, mais aussi être compatibles avec la politique commerciale commune de l'Union. La valeur ajoutée des projets peut tenir à leur contribution à plusieurs stades de la chaîne de valeur, ou aux bénéfices plus larges sur le plan économique et social dérivés des projets, y compris la création d'emplois dans des conditions conformes aux normes internationales. Lorsque la

*Amendement*

(10) En vue de diversifier l'approvisionnement de l'Union en matières premières stratégiques, la Commission devrait, avec le soutien du comité, identifier les projets stratégiques dans des pays tiers qui visent à devenir actifs dans les domaines **du recyclage**, de la transformation ou **de l'extraction** de matières premières stratégiques. Afin d'assurer la mise en œuvre efficace de ces projets stratégiques, ceux-ci devraient bénéficier d'un accès amélioré aux financements. Pour garantir la valeur ajoutée de ces projets, il y a lieu de les évaluer sur la base d'un ensemble de critères. Comme ceux menés dans l'Union, les projets stratégiques mis en œuvre dans des pays tiers devraient renforcer la sécurité de l'approvisionnement de l'Union en matières premières stratégiques, présenter une faisabilité technique suffisante et être mis en œuvre dans des conditions durables **et dans le respect intégral des droits de l'homme**. S'agissant des projets mis en œuvre dans des marchés émergents et des économies en développement, ils devraient être mutuellement avantageux pour l'Union et pour le pays tiers concerné et apporter une valeur ajoutée dans ce pays, mais aussi être compatibles avec la politique commerciale commune de l'Union **et les accords internationaux pertinents, y compris les accords dans le domaine de l'environnement**. La valeur ajoutée des projets peut tenir à leur contribution à plusieurs stades de la chaîne de valeur, ou

Commission juge que ces critères sont remplis, elle devrait acter par une décision la reconnaissance du projet en tant que projet stratégique.

aux bénéfiques plus larges sur le plan économique et social dérivés des projets, y compris la création d'emplois dans des conditions conformes aux normes internationales *de l'Organisation internationale du travail (OIT)*. Lorsque la Commission juge que ces critères sont remplis, elle devrait acter par une décision la reconnaissance du projet en tant que projet stratégique.

**Amendement 10**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 11**

*Texte proposé par la Commission*

(11) Afin d'assurer la viabilité à long terme d'une production accrue de matières premières, les nouveaux projets menés dans ce secteur devraient être mis en œuvre de manière durable. À cette fin, les projets stratégiques bénéficiant d'un soutien au titre du présent règlement devraient être évalués à la lumière des instruments internationaux couvrant tous les aspects de la durabilité mis en exergue dans les principes de l'Union en faveur des matières premières durables<sup>31</sup>, dont la protection de l'environnement, les pratiques socialement responsables, y compris le respect des droits fondamentaux, et en particulier ceux des femmes, et les pratiques commerciales transparentes. Les projets devraient également garantir une coopération de bonne foi et un dialogue exhaustif et constructif avec les communautés locales, notamment les peuples autochtones. Afin de fournir aux promoteurs de projets un moyen clair et efficace de se conformer à ce critère, le respect de la législation pertinente de l'Union ainsi que des normes, orientations et principes internationaux applicables ou la participation à un système de certification reconnu au titre du présent règlement devraient être réputés suffisants.

*Amendement*

(11) Afin d'assurer la viabilité à long terme d'une production accrue de matières premières, les nouveaux projets menés dans ce secteur devraient être mis en œuvre de manière durable. À cette fin, les projets stratégiques bénéficiant d'un soutien au titre du présent règlement devraient être évalués à la lumière des instruments internationaux couvrant tous les aspects de la durabilité mis en exergue dans les **accords internationaux et les** principes de l'Union en faveur des matières premières durables<sup>31</sup>, dont la protection de l'environnement, les pratiques socialement responsables, y compris le respect des droits fondamentaux, et en particulier ceux des femmes **et des enfants**, et les pratiques commerciales transparentes. Les projets devraient également garantir une coopération de bonne foi et un dialogue exhaustif et constructif avec les communautés locales, notamment les peuples autochtones. Afin de fournir aux promoteurs de projets un moyen clair et efficace de se conformer à ce critère, le respect de la législation pertinente de l'Union ainsi que des normes, orientations et principes internationaux applicables ou la participation à un système de certification reconnu au titre du présent règlement devraient être réputés suffisants,

tout en *permettant le suivi des activités*.

---

<sup>31</sup> Commission européenne, Direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME, Principes de l'Union européenne en faveur des matières premières durables, Office des publications, 2021, <https://data.europa.eu/doi/10.2873/27875>.

---

<sup>31</sup> Commission européenne, Direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME, Principes de l'Union européenne en faveur des matières premières durables, Office des publications, 2021, <https://data.europa.eu/doi/10.2873/27875>.

**Amendement 11**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 16**

*Texte proposé par la Commission*

(16) Compte tenu de leur importance pour garantir la sécurité de l'approvisionnement en matières premières stratégiques, les projets stratégiques devraient être considérés comme servant l'intérêt public. Assurer la sécurité de l'approvisionnement en matières premières stratégiques revêt une importance capitale pour la réussite des transitions écologique et numérique, ainsi que pour la résilience des secteurs spatial et de la défense. Afin de contribuer à la sécurité de l'approvisionnement en matières premières stratégiques dans l'Union, les États membres peuvent prévoir un soutien aux procédures nationales d'autorisation afin d'accélérer la mise en œuvre des projets stratégiques conformément au droit de l'Union.

*Amendement*

(16) Compte tenu de leur importance pour garantir la sécurité de l'approvisionnement en matières premières stratégiques, les projets stratégiques devraient être considérés comme servant l'intérêt public *supérieur*. Assurer la sécurité de l'approvisionnement en matières premières stratégiques revêt une importance capitale pour la réussite des transitions écologique et numérique, ainsi que pour la résilience des secteurs spatial et de la défense. Afin de contribuer à la sécurité de l'approvisionnement en matières premières stratégiques dans l'Union, les États membres peuvent prévoir un soutien aux procédures nationales d'autorisation afin d'accélérer la mise en œuvre des projets stratégiques conformément au droit de l'Union.

**Amendement 12**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 17 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(17 bis)** *La coopération entre les différents niveaux de gouvernement est essentielle pour assurer l'efficacité de la prise de décision. Afin de garantir des*

*normes environnementales élevées et le respect de la procédure appropriée, il convient de veiller à la participation des autorités nationales compétentes lors de l'adoption des décisions relatives à la mise en œuvre des projets stratégiques.*

**Amendement 13**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 19**

*Texte proposé par la Commission*

(19) Étant donné leur rôle dans la sécurisation de l'approvisionnement de l'Union en matières premières stratégiques et leur contribution à l'autonomie stratégique ouverte de l'Union et aux transitions écologique et numérique, les projets stratégiques devraient être considérés par l'autorité compétente en matière d'autorisation comme servant l'intérêt public. Les projets stratégiques qui ont une incidence négative sur l'environnement, dans la mesure où celle-ci relève du champ d'application de la directive 2000/60/CE, de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CE<sup>39</sup>, peuvent être autorisés lorsque l'autorité compétente chargée de l'octroi des autorisations conclut, sur la base d'une évaluation effectuée au cas par cas, que l'intérêt public que sert le projet l'emporte sur ses incidences, pour autant que toutes les conditions pertinentes énoncées dans ces directives soient remplies. **Le cas échéant, l'évaluation** au cas par cas devrait tenir compte des spécificités géologiques des sites d'extraction, qui limitent les décisions quant à l'emplacement des projets.

---

<sup>39</sup> Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des

*Amendement*

(19) Étant donné leur rôle dans la sécurisation de l'approvisionnement de l'Union en matières premières stratégiques et leur contribution à l'autonomie stratégique ouverte de l'Union et aux transitions écologique et numérique, les projets stratégiques devraient être considérés par l'autorité compétente en matière d'autorisation comme servant l'intérêt public. Les projets stratégiques qui ont une incidence négative sur l'environnement, dans la mesure où celle-ci relève du champ d'application de la directive 2000/60/CE, de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CE<sup>39</sup>, peuvent être autorisés lorsque l'autorité compétente chargée de l'octroi des autorisations conclut, sur la base d'une évaluation effectuée au cas par cas, que l'intérêt public que sert le projet l'emporte sur ses incidences, pour autant que toutes les conditions pertinentes énoncées dans ces directives soient remplies. **L'évaluation** au cas par cas devrait tenir **dûment** compte des spécificités géologiques des sites d'extraction, qui limitent les décisions quant à l'emplacement des projets **faute de solutions de substitution aux sites d'extraction**.

---

<sup>39</sup> Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des



**Amendement 14**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 23**

*Texte proposé par la Commission*

(23) Afin d'apporter aux promoteurs de projets et aux autres investisseurs la sécurité et la clarté nécessaires pour favoriser le développement de projets stratégiques, les États membres devraient veiller à ce que la procédure d'autorisation de tels projets n'excède pas un délai prédéfini. Pour les projets stratégiques qui ne portent que sur la transformation ou sur le recyclage des matières, la durée de la procédure d'octroi des autorisations ne devrait pas dépasser un an. Pour les projets stratégiques qui concernent l'extraction des matières, compte tenu de la complexité et de l'importance des incidences susceptibles de découler de tels projets, la durée de la procédure d'octroi des autorisations ne devrait pas dépasser deux ans. Afin de se conformer efficacement à ces délais, les États membres devraient veiller à ce que les autorités compétentes disposent de suffisamment de ressources et de personnel. La Commission utilise l'instrument d'appui technique pour aider les États membres, à leur demande, à concevoir, élaborer et mettre en œuvre des réformes, visant notamment le renforcement des capacités administratives en lien avec les procédures d'autorisation nationales.

*Amendement*

(23) Afin d'apporter aux promoteurs de projets et aux autres investisseurs la sécurité et la clarté nécessaires pour favoriser le développement de projets stratégiques, les États membres devraient veiller à ce que la procédure d'autorisation de tels projets n'excède pas un délai prédéfini. ***Toutefois, il convient de prendre en considération les limites actuelles de la capacité administrative dans les États membres, de même que le temps nécessaire pour former de nouveaux travailleurs administratifs qualifiés.*** Pour les projets stratégiques qui ne portent que sur la transformation ou sur le recyclage des matières, la durée de la procédure d'octroi des autorisations ne devrait pas dépasser un an. Pour les projets stratégiques qui concernent l'extraction des matières, compte tenu de la complexité et de l'importance des incidences susceptibles de découler de tels projets, la durée de la procédure d'octroi des autorisations ne devrait pas dépasser deux ans. ***Le temps nécessaire aux promoteurs du projet pour réagir et recueillir des informations ne devrait pas être pris en compte dans ces délais.*** Afin de se conformer efficacement à ces délais, les États membres devraient veiller à ce que les autorités compétentes disposent de suffisamment de ressources et de personnel ***ainsi que de formations.*** La Commission utilise l'instrument d'appui technique pour aider les États membres, à leur demande, à concevoir, élaborer et mettre en œuvre des réformes, visant notamment le renforcement des capacités administratives en lien avec les procédures d'autorisation nationales.

**Amendement 15**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 24**

*Texte proposé par la Commission*

(24) Les évaluations et autorisations environnementales exigées au titre du droit de l'Union, notamment en ce qui concerne l'eau, les habitats et les oiseaux, font partie intégrante de la procédure d'autorisation d'un projet relatif aux matières premières et constituent une protection essentielle afin que les incidences négatives sur l'environnement soient évitées ou réduites au minimum. Toutefois, pour garantir la prévisibilité et la rapidité des procédures d'autorisation des projets stratégiques, **tous les moyens permettant de simplifier les évaluations et autorisations requises sans abaisser le niveau de protection de l'environnement devraient être mis en œuvre.** À cet égard, il convient de veiller à ce que les évaluations nécessaires soient groupées afin d'éviter les chevauchements inutiles, et de veiller à ce que les promoteurs de projets et les autorités compétentes se mettent expressément d'accord sur la portée des évaluations groupées avant leur mise en œuvre, de manière à éviter les mesures de suivi inutiles.

**Amendement 16**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 25**

*Texte proposé par la Commission*

(25) Les conflits liés à l'utilisation des sols peuvent entraver la mise en œuvre de projets dans le secteur des matières premières critiques. Des plans bien conçus, incluant des plans d'aménagement du territoire et un zonage, qui tiennent compte

*Amendement*

(24) Les évaluations et autorisations environnementales exigées au titre du droit de l'Union, notamment en ce qui concerne l'eau, les habitats et les oiseaux, font partie intégrante de la procédure d'autorisation d'un projet relatif aux matières premières et constituent une protection essentielle afin que les incidences négatives sur l'environnement soient évitées ou réduites au minimum. Toutefois, pour garantir la prévisibilité et la rapidité des procédures d'autorisation des projets stratégiques **et veiller à ce que chaque étape spécifique de la procédure d'autorisation ne dépasse pas le délai fixé, une simplification des évaluations et autorisations requises sans abaisser le niveau de protection de l'environnement devrait être effectuée.** À cet égard, il convient de veiller à ce que les évaluations nécessaires soient groupées afin d'éviter les chevauchements inutiles, et de veiller à ce que les promoteurs de projets et les autorités compétentes se mettent expressément d'accord sur la portée des évaluations groupées avant leur mise en œuvre, de manière à éviter les mesures de suivi inutiles, **sans préjudice de la qualité de ces évaluations.**

*Amendement*

(25) Les conflits liés à l'utilisation des sols peuvent entraver la mise en œuvre de projets dans le secteur des matières premières critiques. Des plans bien conçus, incluant des plans d'aménagement du territoire et un zonage, qui tiennent compte

des possibilités de mise en œuvre de projets relatifs aux matières premières critiques et dont les incidences potentielles sur l'environnement ont été évaluées, peuvent aider à trouver un équilibre entre les biens et les intérêts publics, en réduisant les risques de conflits et en accélérant le déploiement durable dans l'Union de projets dans le secteur des matières premières. Les autorités nationales, régionales et locales compétentes devraient donc **envisager d'inclure** des dispositions concernant les projets relatifs aux matières premières lorsqu'elles élaborent des plans de ce genre.

des possibilités de mise en œuvre de projets relatifs aux matières premières critiques et dont les incidences potentielles sur l'environnement ont été évaluées, peuvent aider à trouver un équilibre entre les biens et les intérêts publics, en réduisant les risques de conflits et en accélérant le déploiement durable dans l'Union de projets dans le secteur des matières premières. Les autorités nationales, régionales et locales compétentes devraient donc **inclure, le cas échéant, des dispositions concernant les projets relatifs aux matières premières lorsqu'elles élaborent des plans de ce genre en collaboration avec les communautés locales. Étant donné le caractère essentiel des matières premières critiques pour la transition écologique, la Commission devrait adopter, en vertu du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil<sup>1 bis</sup>, un acte délégué définissant les critères d'examen technique applicables à l'extraction et au raffinage, sur la base des travaux de la plateforme sur la finance durable.**

---

<sup>1 bis</sup> **Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).**

**Amendement 17**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 41**

*Texte proposé par la Commission*

(41) La plupart des matières premières critiques sont des métaux, lesquels peuvent en principe être recyclés à l'infini, malgré une détérioration de leurs qualités dans certains cas. Cette possibilité ouvre la voie à une transition vers une économie

*Amendement*

(41) La plupart des matières premières critiques sont des métaux, lesquels peuvent en principe être recyclés à l'infini, malgré une détérioration de leurs qualités dans certains cas. Cette possibilité ouvre la voie à une transition vers une économie

véritablement circulaire, dans le contexte de la transition écologique. Après une phase initiale de croissance rapide de la demande de matières premières critiques nécessaires aux nouvelles technologies, lors de laquelle l'extraction primaire et la transformation continueront de représenter la source prédominante, le recyclage **devrait** prendre de plus en plus d'ampleur et réduire le besoin d'extraction primaire et ses incidences associées. Aujourd'hui, toutefois, les taux de recyclage de la plupart des matières premières critiques sont faibles, et les systèmes et technologies de recyclage ne sont souvent pas adaptés aux spécificités de ces matières premières. Il est donc nécessaire d'agir sur les différents facteurs qui empêchent d'exploiter pleinement les possibilités qu'offre la circularité.

véritablement circulaire, dans le contexte de la transition écologique. Après une phase initiale de croissance rapide de la demande de matières premières critiques nécessaires aux nouvelles technologies, lors de laquelle l'extraction primaire et la transformation continueront de représenter la source prédominante, le recyclage **et le réemploi devraient** prendre de plus en plus d'ampleur et réduire le besoin d'extraction primaire et ses incidences associées. Aujourd'hui, toutefois, les taux de recyclage **et de réemploi** de la plupart des matières premières critiques sont faibles, et les systèmes et technologies de recyclage ne sont souvent pas adaptés aux spécificités de ces matières premières. Il est donc nécessaire d'agir sur les différents facteurs qui empêchent d'exploiter pleinement les possibilités qu'offre la circularité.

**Amendement 18**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 41 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(41 bis) L'Europe doit renforcer son autonomie stratégique ouverte et accroître sa résilience en prévision d'éventuelles perturbations de l'approvisionnement pouvant résulter de crises sanitaires ou autres. Le renforcement de la circularité et de l'utilisation efficace des ressources, allié à une augmentation du recyclage et de la valorisation des matières premières critiques, contribuera à la réalisation de cet objectif.**

**Amendement 19 Proposition de règlement**  
**Considérant 42**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(42) Les États membres conservent

(42) Les États membres conservent

d'importantes compétences dans le domaine de la circularité, par exemple en ce qui concerne les systèmes de collecte et de traitement des déchets. Ces compétences devraient être utilisées afin d'accroître les taux de collecte et de recyclage pour les flux de déchets offrant **de grandes** possibilités de valorisation de matières premières critiques, en se servant par exemple d'incitations financières telles que des rabais, des récompenses monétaires ou des systèmes de consigne. Les autorités des États membres devraient également jouer un rôle majeur, en tant qu'acquéreurs de matières premières critiques et de produits contenant de telles matières, et les programmes nationaux de recherche et d'innovation offrent des ressources considérables pour améliorer l'état des connaissances et de la technologie en ce qui concerne tant la circularité des matières premières critiques que leur utilisation efficace. Enfin, les États membres devraient encourager la valorisation des matières premières critiques dans les déchets d'extraction en améliorant la disponibilité des informations et en éliminant les obstacles juridiques, économiques et techniques. Une solution possible que pourraient envisager les États membres est la mise en place de mécanismes de partage des risques entre les exploitants et l'État membre, afin de favoriser la valorisation dans les installations de gestion de déchets fermées.

d'importantes compétences dans le domaine de la circularité, par exemple en ce qui concerne les systèmes de collecte et de traitement des déchets. Ces compétences devraient être utilisées afin d'accroître les taux de **réemploi, de** collecte et de recyclage pour les flux de déchets offrant **des** possibilités de valorisation de matières premières critiques, en se servant par exemple d'incitations financières telles que des rabais, des récompenses monétaires ou des systèmes de consigne, **tout en préservant l'intégrité du marché intérieur**. Les autorités des États membres devraient également jouer un rôle majeur, en tant qu'acquéreurs de matières premières critiques et de produits contenant de telles matières, et les programmes nationaux de recherche et d'innovation offrent des ressources considérables pour améliorer l'état des connaissances et de la technologie en ce qui concerne tant la circularité des matières premières critiques que leur utilisation efficace. Enfin, les États membres devraient encourager la valorisation des matières premières critiques dans les déchets d'extraction en améliorant la disponibilité des informations et en éliminant les obstacles juridiques, économiques et techniques. Une solution possible que pourraient envisager les États membres est la mise en place de mécanismes de partage des risques entre les exploitants et l'État membre, afin de favoriser la valorisation dans les installations de gestion de déchets fermées. **La Commission devrait suivre les actions des États membres, comparer et diffuser les bonnes pratiques et formuler des recommandations d'actions complémentaires à l'attention des États membres, s'il y a lieu.**

**Amendement 20**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 42 bis (nouveau)**

**(42 bis) Les déchets électroniques renferment des matières premières critiques dans des concentrations nettement supérieures à celles retrouvées dans les minerais de la meilleure qualité au monde<sup>1 bis</sup>. Ce fait révèle les perspectives économiques importantes que recèle l'exploitation des mines urbaines, dont le potentiel de développement est immense. Par conséquent, il est essentiel de doter les centres de recyclage d'installations propres à leur permettre de réintroduire ces quantités recyclées sur le marché d'une manière qui soit efficace et efficiente.**

---

1 bis Torrubia, J.; Valero, A.; Valero, A.; Lejuez. *Challenges and Opportunities for the Recovery of Critical Raw Materials from Electronic Waste: The Spanish Perspective. (Enjeux et perspectives pour la récupération de matières premières critiques à partir de déchets électroniques: la perspective espagnole.) Sustainability* 2023, 15, 1393.  
<https://doi.org/10.3390/su15021393>

**Amendement 21  
Proposition de règlement  
Considérant 43**

(43) Bon nombre de régions de l'Union ont longuement pratiqué l'extraction de matières premières, et de grandes quantités de déchets d'extraction se trouvent donc dans des installations fermées; ces déchets, dont l'importance économique est un phénomène récent, n'ont généralement pas été analysés afin d'en connaître la teneur potentielle en matières premières critiques. La valorisation des matières premières critiques dans les installations de gestion

(43) Bon nombre de régions de l'Union ont longuement pratiqué l'extraction de matières premières, et de grandes quantités de déchets d'extraction se trouvent donc dans des installations fermées; ces déchets, dont l'importance économique est un phénomène récent, n'ont généralement pas été analysés afin d'en connaître la teneur potentielle en matières premières critiques. La valorisation des matières premières critiques dans les installations de gestion

des déchets d'extraction peut créer de la valeur économique et de l'emploi dans les régions au passé minier, qui sont souvent frappées de déclin sous l'effet de la désindustrialisation. Le manque d'attention accordée à la teneur des déchets en matières premières critiques, en particulier dans les installations de gestion de déchets fermées, et le manque d'informations à ce sujet constituent un obstacle majeur à l'exploitation accrue des matières premières critiques contenues dans les déchets d'extraction.

des déchets d'extraction peut *permettre d'éviter et d'atténuer les effets sociaux et environnementaux négatifs de nouvelles activités extractives, et de* créer de la valeur économique et de l'emploi dans les régions au passé minier, qui sont souvent frappées de déclin sous l'effet de la désindustrialisation. Le manque d'attention accordée à la teneur des déchets en matières premières critiques, en particulier dans les installations de gestion de déchets fermées, et le manque d'informations à ce sujet constituent un obstacle majeur à l'exploitation accrue des matières premières critiques contenues dans les déchets d'extraction, *obstacle que, parmi ses grandes priorités, l'Union devrait s'employer à surmonter.*

**Amendement 22**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 45**

*Texte proposé par la Commission*

(45) Les exploitants d'installations de gestion des déchets d'extraction, qu'elles soient nouvelles ou anciennes, devraient procéder à une étude d'évaluation économique préliminaire concernant la valorisation des matières premières critiques contenues dans les déchets d'extraction présents sur le site et provenant de la génération de ces déchets. Conformément à la hiérarchie des déchets établie dans la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>46</sup>, la priorité devrait être d'éviter la génération de déchets contenant des matières premières critiques, en retirant ces dernières du volume extrait avant que celui-ci ne devienne un déchet. Lors de la réalisation de cette étude, les exploitants devraient rassembler les informations nécessaires, y compris les concentrations et les quantités de matières premières critiques contenues dans les déchets d'extraction, et évaluer différentes options

*Amendement*

(45) Les exploitants d'installations de gestion des déchets d'extraction, qu'elles soient nouvelles ou anciennes, devraient procéder à une étude d'évaluation économique préliminaire concernant la valorisation des matières premières critiques contenues dans les déchets d'extraction présents sur le site et *dans leurs gisements et* provenant de la génération de ces déchets. Conformément à la hiérarchie des déchets établie dans la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>46</sup>, la priorité devrait être d'éviter la génération de déchets contenant des matières premières critiques, en retirant ces dernières du volume extrait avant que celui-ci ne devienne un déchet. *Lorsqu'une telle extraction constitue une partie importante d'un projet qui, dans d'autres cas, ne serait pas jugé stratégique au titre du présent règlement, le projet devrait être considéré comme stratégique.* Lors de la réalisation de cette étude, les

en ce qui concerne les processus, les opérations ou les accords commerciaux susceptibles de permettre une valorisation économiquement viable des matières premières critiques. Cette obligation vient s'ajouter à celles établies dans la directive 2006/21/CE et les dispositions législatives nationales qui la transposent, et est directement applicable. Lors de sa mise en œuvre, les exploitants et les autorités compétentes devraient s'efforcer de réduire au minimum la charge administrative et de regrouper le plus possible les procédures.

---

<sup>46</sup> Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

### **Amendement 23**

#### **Proposition de règlement**

#### **Considérant 48**

#### *Texte proposé par la Commission*

(48) Une condition préalable à **un recyclage efficace** des aimants est que les recycleurs aient accès aux informations nécessaires concernant la quantité, le type et la composition chimique des aimants présents dans un produit, sur leur emplacement et sur le revêtement, les colles et les additifs utilisés, ainsi qu'à des informations sur les moyens de retirer les aimants permanents du produit. En outre, pour que le recyclage des aimants se justifie sur le plan économique, il faudrait augmenter progressivement la teneur en matières recyclées des aimants permanents intégrés aux produits mis sur le marché de l'Union. Si, dans un premier temps, une

exploitants devraient rassembler les informations nécessaires, y compris les concentrations et les quantités de matières premières critiques contenues dans les déchets d'extraction, et évaluer différentes options en ce qui concerne les processus, les opérations ou les accords commerciaux susceptibles de permettre une valorisation économiquement viable des matières premières critiques. Cette obligation vient s'ajouter à celles établies dans la directive 2006/21/CE et les dispositions législatives nationales qui la transposent, et est directement applicable. Lors de sa mise en œuvre, les exploitants et les autorités compétentes devraient s'efforcer de réduire au minimum la charge administrative et de regrouper le plus possible les procédures.

---

<sup>46</sup> Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

#### *Amendement*

(48) Une condition préalable à **l'accroissement de la circularité** des aimants est que les recycleurs, **les réparateurs et les reconditionneurs** aient accès aux informations nécessaires concernant la quantité, le type et la composition chimique des aimants présents dans un produit, sur leur emplacement et sur le revêtement, les colles et les additifs utilisés, ainsi qu'à des informations sur les moyens de retirer les aimants permanents du produit. En outre, pour que le recyclage des aimants se justifie sur le plan économique, il faudrait augmenter progressivement la teneur en matières recyclées des aimants permanents intégrés



transparence devrait être assurée quant au contenu recyclé, il conviendra ensuite de fixer une teneur minimale en matières recyclées après une évaluation spécifique du niveau approprié et des incidences prévisibles.

aux produits mis sur le marché de l'Union. Si, dans un premier temps, une transparence devrait être assurée quant au contenu recyclé, il conviendra ensuite de fixer une teneur minimale en matières recyclées après une évaluation spécifique du niveau approprié et des incidences prévisibles.

**Amendement 24**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 49**

*Texte proposé par la Commission*

(49) Les matières premières critiques vendues sur le marché de l'Union sont souvent certifiées en ce qui concerne la durabilité de leur production et de leur chaîne d'approvisionnement. Cette certification peut être obtenue au moyen d'une grande diversité de systèmes de certification publics et privés, couvrant différents domaines et plus ou moins stricts, ce qui peut engendrer une confusion quant à la nature et à la véracité des allégations formulées au sujet de la durabilité relative des matières premières critiques mises sur le marché de l'Union sur la base d'une telle certification. La Commission devrait être habilitée à adopter des actes d'exécution reconnaissant les systèmes de certification qu'il y a lieu de considérer comme complets et fiables, de manière à fournir aux autorités et aux acteurs du marché une base commune pour évaluer la durabilité des matières premières critiques. Cette reconnaissance ne devrait être accordée qu'aux systèmes de certification qui couvrent un large éventail d'aspects liés à la durabilité, y compris la protection de l'environnement, aux droits de l'homme, y compris les droits des travailleurs, et la transparence des entreprises, et qui contiennent des dispositions prévoyant une vérification et un contrôle de la conformité assurés par un tiers indépendant. Afin de garantir des

*Amendement*

(49) Les matières premières critiques vendues sur le marché de l'Union sont souvent certifiées en ce qui concerne la durabilité de leur production et de leur chaîne d'approvisionnement. Cette certification peut être obtenue au moyen d'une grande diversité de systèmes de certification publics et privés, couvrant différents domaines et plus ou moins stricts, ce qui peut engendrer une confusion ***ou induire en erreur*** quant à la nature et à la véracité des allégations formulées au sujet de la durabilité relative des matières premières critiques mises sur le marché de l'Union sur la base d'une telle certification. La Commission devrait être habilitée à adopter des actes d'exécution reconnaissant les systèmes de certification qu'il y a lieu de considérer comme ***suffisants pour satisfaire aux exigences du présent règlement et*** complets et fiables, de manière à fournir aux autorités et aux acteurs du marché une base commune pour évaluer la durabilité des matières premières critiques. Cette reconnaissance ne devrait être accordée qu'aux systèmes de certification qui couvrent un large éventail d'aspects liés à la durabilité, y compris la protection de l'environnement, aux droits de l'homme, y compris les droits des travailleurs, et la transparence des entreprises, ***sur la base du droit national et du droit de l'Union***

procédures efficaces, les promoteurs de projets qui demandent leur reconnaissance en tant que projets stratégiques devraient être autorisés à invoquer leur participation à un système reconnu afin de démontrer que leur projet est mis en œuvre de manière durable.

***applicables, des accords internationaux et de la consultation des parties prenantes***, et qui contiennent des dispositions prévoyant une vérification et un contrôle de la conformité assurés par un tiers indépendant. Afin de garantir des procédures efficaces, les promoteurs de projets qui demandent leur reconnaissance en tant que projets stratégiques devraient être autorisés à invoquer leur participation à un système reconnu afin de démontrer que leur projet est mis en œuvre de manière durable.

**Amendement 25**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 50**

*Texte proposé par la Commission*

(50) La production de matières premières critiques à différents stades de la chaîne de valeur a des incidences sur l'environnement, que ce soit sur le climat, sur l'eau, sur la faune ou sur la flore. En vue de limiter ces dommages et d'encourager la production de matières premières critiques plus durables, la Commission devrait être habilitée à concevoir un système permettant de calculer l'empreinte environnementale des matières premières critiques, incluant un processus de vérification, afin de garantir que les informations relatives à cette empreinte environnementale figurent clairement sur les matières premières critiques mises sur le marché de l'Union. Ce système devrait être établi en tenant compte de méthodes d'évaluation scientifiquement rigoureuses et de normes internationales applicables dans le domaine de l'analyse du cycle de vie. L'obligation de déclarer l'empreinte environnementale d'une matière ne devrait s'appliquer que lorsqu'il a été conclu, sur la base d'une évaluation spécifique, qu'elle contribuerait aux objectifs climatiques et environnementaux de l'Union en facilitant

*Amendement*

(50) La production de matières premières critiques à différents stades de la chaîne de valeur a des incidences sur le climat et sur l'environnement, et notamment sur l'eau et sur la biodiversité. En vue de limiter ces dommages et d'encourager la production de matières premières critiques plus durables, la Commission devrait être habilitée à concevoir un système permettant de calculer l'empreinte environnementale des matières premières critiques, incluant un processus de vérification, afin de garantir que les informations relatives à cette empreinte environnementale figurent clairement sur les matières premières critiques mises sur le marché de l'Union. Ce système devrait être établi en tenant compte de méthodes d'évaluation scientifiquement rigoureuses et de normes internationales applicables dans le domaine de l'analyse du cycle de vie. L'obligation de déclarer l'empreinte environnementale d'une matière ne devrait s'appliquer que lorsqu'il a été conclu, sur la base d'une évaluation spécifique, qu'elle contribuerait aux objectifs climatiques et environnementaux de l'Union et qu'elle

l'achat de matières premières critiques ayant une empreinte environnementale moindre et qu'elle n'affecterait pas de manière disproportionnée les flux commerciaux. Lorsque les méthodes de calcul pertinentes auront été adoptées, la Commission devrait définir des classes de performance pour les matières premières critiques, ce qui permettrait aux acheteurs potentiels de comparer aisément l'empreinte environnementale relative des matériaux disponibles et d'orienter le marché vers des matériaux plus durables. Les vendeurs de matières premières critiques devraient veiller à mettre la déclaration relative à l'empreinte environnementale à la disposition de leurs clients. Une plus grande transparence au sujet de l'empreinte relative des matières premières critiques mises sur le marché de l'Union pourrait également permettre l'adoption d'autres politiques au niveau de l'Union et des États membres, telles que des incitations ou des critères relatifs à la passation de marchés publics écologiques, favorisant ainsi la production de matières premières critiques ayant une incidence moindre sur l'environnement.

serait proportionnée aux coûts économiques en facilitant l'achat de matières premières critiques ayant une empreinte environnementale moindre et qu'elle n'affecterait pas de manière disproportionnée les flux commerciaux. Lorsque les méthodes de calcul pertinentes auront été adoptées, la Commission devrait définir des classes de performance pour les matières premières critiques, ce qui permettrait aux acheteurs potentiels de comparer aisément l'empreinte environnementale relative des matériaux disponibles et d'orienter le marché vers des matériaux plus durables. Les vendeurs de matières premières critiques devraient veiller à mettre la déclaration relative à l'empreinte environnementale à la disposition de leurs clients. Une plus grande transparence au sujet de l'empreinte relative des matières premières critiques mises sur le marché de l'Union pourrait également permettre l'adoption d'autres politiques au niveau de l'Union et des États membres, telles que des incitations ou des critères relatifs à la passation de marchés publics écologiques, favorisant ainsi la production de matières premières critiques ayant une incidence moindre sur l'environnement. ***Les grands fonds marins, qui détiendraient la biodiversité la plus riche de la planète, offrent des services environnementaux indispensables, y compris la séquestration à long terme du carbone. L'exploitation minière des grands fonds marins est fortement susceptible de provoquer une perte permanente de biodiversité et d'infliger des dommages aux écosystèmes. En conformité avec le principe de précaution, aucune exploitation minière des grands fonds marins ne devrait avoir lieu tant que ses effets sur l'environnement marin et la biodiversité n'auront pas fait l'objet de suffisamment de recherches, et tant qu'un consensus scientifique indiquant que l'exploitation minière des grands fonds marins peut être gérée d'une manière qui assure l'absence***

*de perte de biodiversité et de dommage aux écosystèmes n'aura pas vu le jour.*

**Amendement 26**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 51**

*Texte proposé par la Commission*

(51) Les méthodes de l'empreinte environnementale constituent une base pertinente pour l'élaboration des règles de calcul. Elles sont fondées sur des méthodes d'évaluation scientifiquement rigoureuses tenant compte de l'évolution de la situation au niveau international et couvrant les incidences sur l'environnement, y compris le changement climatique et les incidences relatives à l'eau, à l'air, aux sols, aux ressources, à l'utilisation des sols et à la toxicité.

*Amendement*

(51) Les méthodes de l'empreinte environnementale constituent une base pertinente pour l'élaboration des règles de calcul. Elles sont fondées sur des méthodes d'évaluation scientifiquement rigoureuses tenant compte ***d'obligations similaires établies par d'autres actes législatifs de l'Union ainsi que*** de l'évolution de la situation au niveau international et couvrant les incidences sur l'environnement, y compris le changement climatique et les incidences relatives à l'eau, à l'air, aux sols, aux ressources, à l'utilisation des sols et à la toxicité.

**Amendement 27**  
**Proposition de règlement**  
**Article 1 – paragraphe 1 – point a – sous-point iii**

*Texte proposé par la Commission*

iii) la capacité de recyclage de l'Union, y compris toutes les étapes de recyclage intermédiaires, permet de produire des quantités satisfaisant au moins **15 %** de la consommation annuelle de matières premières stratégiques de l'Union.

*Amendement*

iii) la capacité de recyclage de l'Union, y compris toutes les étapes de recyclage intermédiaires, permet de produire des quantités satisfaisant au moins **25 % au total** de la consommation annuelle de matières premières stratégiques de l'Union ***et 25 % de la consommation annuelle de matières premières stratégiques de l'Union est constituée de matières premières secondaires;***

**Amendement 28**  
**Proposition de règlement**  
**Article 1 – paragraphe 1 – point a – sous-point iii bis (nouveau)**

*iii bis) au plus tard le ... [12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 36 pour compléter le présent règlement en établissant, pour chaque matière première stratégique, un niveau de référence de la capacité minimale de recyclage pour 2030 sur la base des technologies de pointe et en établissant, pour chaque matière première stratégique, des niveaux minimaux de matières valorisées grâce au recyclage des déchets à l'horizon 2030.*

### Amendement 29

#### Proposition de règlement

#### Article 2 – alinéa 1 – point 12

Texte proposé par la Commission

12) «capacité de recyclage de l'Union»: le total du volume annuel de production maximal qui résulte d'opérations de recyclage **concernant** des **matières premières stratégiques qui sont réalisées dans l'Union**, y compris le tri et le prétraitement des déchets et leur transformation en matières premières secondaires;

### Amendement 30

#### Proposition de règlement

#### Article 5 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) il est prévu que le projet soit mis en œuvre de manière durable, notamment en ce qui concerne le suivi, la prévention **et** la réduction au minimum des incidences sur l'environnement, le recours à des pratiques socialement responsables, **y compris** en matière de respect des droits de l'homme et

Amendement

12) «capacité de recyclage de l'Union»: le total du volume annuel de production maximal qui résulte d'opérations de recyclage des **déchets, réalisées dans l'Union, pour chaque matière première stratégique**, y compris le tri et le prétraitement des déchets, **dont la masse noire**, et leur transformation en matières premières secondaires;

Amendement

c) il est prévu que le projet soit mis en œuvre de manière durable, notamment en ce qui concerne:

des travailleurs, *d'offre* d'emplois de qualité et *de* dialogue constructif avec les communautés locales et les partenaires sociaux concernés, *ainsi qu'en ce qui concerne* l'adoption de pratiques commerciales assorties de politiques de conformité visant à prévenir et à réduire au minimum les risques d'incidences négatives sur le bon fonctionnement de l'administration publique, y compris la corruption;

*i)* le suivi, la prévention, la réduction au minimum *et la compensation* des incidences sur l'environnement *tout au long de son cycle de vie, y compris, sans s'y limiter, le climat, l'eau, l'air et les sols, tout en limitant au minimum les effets négatifs sur la biodiversité et en optimisant l'utilisation efficace des ressources;*

*ii)* le recours à des pratiques socialement responsables, *notamment* en matière de respect des droits de l'homme et des travailleurs *et des droits relatifs à l'égalité des genres, y compris la vie sociale des peuples autochtones;*

*iii)* *l'offre* d'emplois de qualité et le dialogue constructif avec les communautés locales et les partenaires sociaux concernés,

*iv)* l'adoption de pratiques commerciales assorties de politiques de conformité visant à prévenir et à réduire au minimum les risques d'incidences négatives sur le bon fonctionnement de l'administration publique, y compris la corruption, *comme indiqué à l'annexe III et, pour les projets menés dans l'Union, sur la base de la législation de l'Union et de la législation nationale.*

**Amendement 31**  
**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

**2 bis.** *La décision relative à la mise en œuvre des projets stratégiques et au point de savoir si ces projets remplissent les conditions énoncées au paragraphe 2 est examinée et arrêtée en coopération avec les autorités nationales compétentes.*

**Amendement 32**  
**Proposition de règlement**  
**Article 10 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. En ce qui concerne les projets stratégiques **ayant trait uniquement à la transformation ou au recyclage**, en l'absence d'une décision globale de la part de l'autorité nationale compétente visée à l'article 8, paragraphe 1, dans les délais applicables visés aux paragraphes 1 et 2, la demande d'octroi d'autorisations correspondante doit être considérée comme approuvée, sauf dans les cas où une évaluation des incidences sur l'environnement pour le projet en cause est requise conformément à la directive 92/43/CEE du Conseil ou aux directives 2000/60/CE, 2008/98/CE, 2009/147/CE, 2010/75/UE, 2011/92/UE ou 2012/18/UE **ou dans les cas où il est nécessaire d'établir** la nécessité d'une telle évaluation des incidences sur l'environnement, **lorsque** les évaluations pertinentes **n'ont pas encore été réalisées**.

Amendement

4. En ce qui concerne les projets stratégiques **n'ayant pas trait à l'extraction minière**, en l'absence d'une décision globale de la part de l'autorité nationale compétente visée à l'article 8, paragraphe 1, dans les délais applicables visés aux paragraphes 1 et 2, la demande d'octroi d'autorisations correspondante doit être considérée comme approuvée, sauf dans les cas où une évaluation des incidences sur l'environnement pour le projet en cause est requise conformément à la directive 92/43/CEE du Conseil ou aux directives 2000/60/CE, 2008/98/CE, 2009/147/CE, 2010/75/UE, 2011/92/UE ou 2012/18/UE. **Par dérogation à l'article 4, paragraphe 6, de la directive 2011/92/UE**, il est **statué sur** la nécessité d'une telle évaluation des incidences sur l'environnement **et** les évaluations pertinentes **et la décision arrêtée est communiquée au promoteur de projet sous 30 jours**.

**Amendement 33**  
**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'une évaluation des incidences sur

Amendement

Lorsqu'une évaluation des incidences sur

l'environnement doit être réalisée pour un projet stratégique conformément aux articles 5 à 9 de la directive 2011/92/UE, le promoteur de projet concerné demande l'avis de l'autorité nationale compétente visée à l'article 8, paragraphe 1, sur la portée et le niveau de détail des informations à inclure dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement au titre de l'article 5, paragraphe 1, de ladite directive.

l'environnement doit être réalisée pour un projet stratégique conformément aux articles 5 à 9 de la directive 2011/92/UE, le promoteur de projet concerné demande, **au plus tard 30 jours après la notification de la reconnaissance en tant que projet stratégique**, l'avis de l'autorité nationale compétente visée à l'article 8, paragraphe 1, sur la portée et le niveau de détail des informations à inclure dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement au titre de l'article 5, paragraphe 1, de ladite directive.

#### **Amendement 34**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 2**

###### *Texte proposé par la Commission*

L'autorité nationale compétente visée à l'article 8, paragraphe 1, veille à ce que l'avis visé au premier alinéa soit rendu dès que possible et dans un délai n'excédant pas **30** jours à compter de la date à laquelle le promoteur de projet a présenté sa demande.

###### *Amendement*

L'autorité nationale compétente visée à l'article 8, paragraphe 1, veille à ce que l'avis visé au premier alinéa soit rendu dès que possible et dans un délai n'excédant pas **20** jours à compter de la date à laquelle le promoteur de projet a présenté sa demande. **L'autorité nationale compétente a pour objectif de simplifier la procédure et de guider le promoteur du projet tout au long de celle-ci.**

#### **Amendement 35**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)**

###### *Texte proposé par la Commission*

###### *Amendement*

**La Commission publie des lignes directrices communes à l'intention des autorités nationales compétentes, conformément au présent paragraphe.**

#### **Amendement 36 Proposition de règlement**

##### **Article 11 – paragraphe 2 – alinéa 1**



*Texte proposé par la Commission*

Dans le cas de projets stratégiques pour lesquels l'obligation de procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement découle simultanément de la directive 92/43/CEE du Conseil, des directives 2000/60/CE, 2008/98/CE, 2009/147/CE, 2010/75/UE, 2011/92/UE ou 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil, l'autorité nationale compétente visée à l'article 8, paragraphe 1, veille à ce qu'une procédure coordonnée ou conjointe répondant **aux** exigences de l'acte législatif de l'Union concerné soit appliquée.

*Amendement*

Dans le cas de projets stratégiques pour lesquels l'obligation de procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement découle simultanément de la directive 92/43/CEE du Conseil, des directives 2000/60/CE, 2008/98/CE, 2009/147/CE, 2010/75/UE, 2011/92/UE ou 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil, l'autorité nationale compétente visée à l'article 8, paragraphe 1, veille à ce qu'une procédure coordonnée ou conjointe répondant **à toutes les** exigences de l'acte législatif de l'Union concerné soit appliquée, **quelle que soit la procédure choisie par le promoteur.**

**Amendement 37**

**Proposition de règlement**

**Article 11 – paragraphe 2 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Dans le cadre de la procédure coordonnée visée au premier alinéa, l'autorité nationale compétente visée à l'article 8, paragraphe 1, coordonne la réalisation des différentes évaluations des incidences sur l'environnement relatives à un projet particulier qui sont requises par la législation pertinente de l'Union.

*Amendement*

Dans le cadre de la procédure coordonnée visée au premier alinéa, l'autorité nationale compétente visée à l'article 8, paragraphe 1, coordonne **et simplifie** la réalisation des différentes évaluations des incidences sur l'environnement relatives à un projet particulier qui sont requises par la législation pertinente de l'Union.

**Amendement 38**

**Proposition de règlement**

**Article 11 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. L'autorité nationale compétente visée à l'article 8, paragraphe 1, veille à ce que les autorités concernées rendent la conclusion motivée visée à l'article 1, paragraphe 2, point g) iv), de la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement d'un projet

*Amendement*

3. L'autorité nationale compétente visée à l'article 8, paragraphe 1, veille à ce que les autorités concernées rendent la conclusion motivée visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point g) iv), de la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement d'un projet

stratégique dans un délai de **trois mois** à compter de la réception de toutes les informations nécessaires recueillies conformément aux articles 5, 6 et 7 de ladite directive et de l'achèvement des consultations visées aux articles 6 et 7 de ladite directive.

stratégique dans un délai de **80 jours** à compter de la réception de toutes les informations nécessaires recueillies conformément aux articles 5, 6 et 7 de ladite directive et de l'achèvement des consultations visées aux articles 6 et 7 de ladite directive.

**Amendement 39**  
**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. Dans des cas exceptionnels, lorsque la nature, la complexité, la localisation ou la taille du projet proposé l'exige, l'autorité nationale compétente visée à l'article 8, paragraphe 1, peut prolonger le délai visé au paragraphe 3 du présent article de 30 jours au maximum avant son expiration et au cas par cas. Dans ce cas, l'autorité nationale compétente visée à l'article 8, paragraphe 1, communique par écrit au promoteur de projet les raisons justifiant la prolongation ainsi que la date à laquelle la conclusion motivée est attendue.***

**Amendement 40**  
**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

4. Le délai prévu pour la consultation du public concerné par le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement visé à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2011/92/UE ne dépasse pas **90** jours dans le cas des projets stratégiques.

4. Le délai prévu pour la consultation du public concerné par le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement visé à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2011/92/UE ne dépasse pas **80 jours et n'est pas inférieur à 40** jours dans le cas des projets stratégiques.

**Amendement 41**

**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. En ce qui concerne les projets stratégiques, en l'absence de conclusion motivée de l'autorité compétente visée à l'article 8, paragraphe 1, dans le délai applicable visé au paragraphe 3 du présent article, le promoteur de projet peut déposer une plainte auprès du tribunal compétent, donnant lieu à des amendes ou à une injonction provisoire.***

**Amendement 42**  
**Proposition de règlement**  
**Article 12 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Lorsque les plans comportant des dispositions relatives au développement de projets dans le secteur des matières premières critiques font l'objet d'une évaluation conformément à la directive 2001/42/CE et à l'article 6 de la directive 92/43/CEE, ces évaluations sont combinées. Le cas échéant, cette évaluation combinée traite également des incidences sur les masses d'eau éventuellement concernées et détermine si le plan envisagé risque de détériorer l'état ou le potentiel visés à l'article 4 de la directive 2000/60/CE ou s'il risque d'empêcher une masse d'eau d'atteindre un bon état ou de parvenir à un bon potentiel. Le cas échéant, les États membres sont tenus d'évaluer les incidences des activités existantes et futures sur le milieu marin, y compris les interactions terre-mer, visées à l'article 4 de la directive 2014/89/UE, qui font également l'objet de l'évaluation combinée.

2. Lorsque les plans comportant des dispositions relatives au développement de projets dans le secteur des matières premières critiques font l'objet d'une évaluation conformément à la directive 2001/42/CE et à l'article 6 de la directive 92/43/CEE, ces évaluations sont combinées. Le cas échéant, cette évaluation combinée traite également des incidences sur les masses d'eau éventuellement concernées et détermine si le plan envisagé risque de détériorer l'état ou le potentiel visés à l'article 4 de la directive 2000/60/CE ou s'il risque d'empêcher une masse d'eau d'atteindre un bon état ou de parvenir à un bon potentiel. Le cas échéant, les États membres sont tenus d'évaluer les incidences des activités existantes et futures sur le milieu marin, y compris les interactions terre-mer, visées à l'article 4 de la directive 2014/89/UE, qui font également l'objet de l'évaluation combinée, ***tout en maintenant le même niveau de qualité. Lorsqu'une évaluation est nécessaire au titre de l'article 4 de la directive 2000/60/CE ou de l'article 4 de la directive 2014/89/UE, conformément***

*au présent article, elle est effectuée de manière à ne pas entraîner de prolongation des délais visés à l'article 10, paragraphes 1 et 2, et à l'article 11, paragraphe 3, du présent règlement.*

**Amendement 43**  
**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les dispositions du présent règlement sont sans préjudice des obligations relevant **des articles 6 et 7** de la convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998, et de celles relevant de la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière de la CEE-ONU, signée à Espoo le 25 février 1991.

*Amendement*

1. Les dispositions du présent règlement sont sans préjudice des obligations relevant de la convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998, et de celles relevant de la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière de la CEE-ONU, signée à Espoo le 25 février 1991.

**Amendement 44**  
**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Toutes les décisions adoptées en vertu de la présente section sont rendues publiques.

*Amendement*

2. Toutes les décisions adoptées en vertu de la présente section sont rendues publiques **d'une manière aisément compréhensible et toutes les décisions concernant un projet sont mises à disposition sur le même site web.**

**Amendement 45**  
**Proposition de règlement**  
**Article 25 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. Chaque État membre adopte et met en œuvre, au plus tard le [OP, veuillez insérer: **3** ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], des programmes nationaux **comportant des mesures visant:**

*Amendement*

1. Chaque État membre adopte et met en œuvre, au plus tard le [OP, veuillez insérer: **2** ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], des programmes nationaux, **qui peuvent inclure des actions et des collaborations transfrontières au sein de l'Espace économique européen (EEE)**, comportant des mesures visant:

**Amendement 46**  
**Proposition de règlement**  
**Article 25 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) à accroître la collecte des déchets présentant un potentiel **élevé** de valorisation de matières premières critiques et à garantir l'acheminement de ces déchets vers le système de **recyclage approprié**, afin de maximiser la quantité de matières recyclables de qualité disponibles en tant qu'intrants pour les installations de recyclage de matières premières critiques;

*Amendement*

a) à accroître la collecte, **le tri et la transformation** des déchets présentant un potentiel **pertinent** de valorisation de matières premières critiques et à garantir l'acheminement de ces déchets vers le système **approprié de préparation en vue du réemploi ou de recyclage**, afin de maximiser la quantité de matières recyclables de qualité disponibles en tant qu'intrants pour les installations de recyclage de matières premières critiques **conformément au droit de l'Union en matière d'environnement et de santé publique;**

**Amendement 47**  
**Proposition de règlement**  
**Article 25 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) à accroître le réemploi des produits et composants présentant un potentiel **élevé** de valorisation de matières premières critiques;

*Amendement*

b) à accroître le réemploi, **la prévention du gaspillage, la réparation, le reconditionnement, la réaffectation et le remanufacturation** des produits et composants présentant un potentiel **pertinent** de valorisation de matières premières critiques;

**Amendement 48**  
**Proposition de règlement**  
**Article 25 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) à augmenter l'utilisation de matières premières critiques secondaires dans l'industrie manufacturière, y compris, le cas échéant, en tenant compte du contenu recyclé dans les critères d'attribution de marchés publics;

*Amendement*

c) à augmenter l'utilisation de matières premières critiques secondaires dans l'industrie manufacturière, y compris, le cas échéant, en tenant compte du contenu recyclé, **réemployé, réparé, reconditionné, réaffecté ou remanufacturé** dans les critères d'attribution de marchés publics;

**Amendement 49**  
**Proposition de règlement**  
**Article 25 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***c bis) à accroître l'utilisation efficace des matières premières critiques dans toute la chaîne de valeur;***

**Amendement 50**  
**Proposition de règlement**  
**Article 25 – paragraphe 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

d) à accroître la maturité des technologies de recyclage des matières premières critiques **et à** promouvoir l'utilisation efficace des matières et le remplacement des matières premières critiques dans les applications, en prévoyant au minimum des mesures de soutien à cet effet dans le cadre des programmes de recherche et d'innovation nationaux;

*Amendement*

d) à accroître la maturité des technologies de recyclage des matières premières critiques **ainsi qu'à** promouvoir l'utilisation efficace des matières et à **favoriser** le remplacement des matières premières critiques dans les applications **tout en tenant compte de la performance et de la fonctionnalité**, en prévoyant au minimum des mesures de soutien à cet effet dans le cadre des programmes de recherche et d'innovation nationaux;

**Amendement 51**

**Proposition de règlement**  
**Article 25 – paragraphe 1 – point e**

*Texte proposé par la Commission*

e) à faire en sorte que la main-d'œuvre disponible soit dotée des compétences nécessaires pour favoriser la circularité de la chaîne de valeur des matières premières critiques.

*Amendement*

e) à faire en sorte que la main-d'œuvre disponible soit dotée des compétences nécessaires pour favoriser la circularité de la chaîne de valeur des matières premières critiques ***en encourageant l'adoption de mesures de renforcement des compétences et de perfectionnement et de reconversion professionnels;***

**Amendement 52**  
**Proposition de règlement**  
**Article 25 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***e bis) à appuyer l'adoption de normes de qualité applicables aux processus de recyclage des flux de déchets contenant des matières premières critiques, comme les déchets électroniques, afin de garantir une valorisation optimale des matières.***

**Amendement 53**  
**Proposition de règlement**  
**Article 25 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Les programmes nationaux et mesures visés au paragraphe 1 sont conçus de manière à permettre la libre circulation des produits et des matières premières dans l'EEE afin d'instaurer un marché stable des matières premières secondaires.***

**Amendement 54**  
**Proposition de règlement**  
**Article 25 – paragraphe 1 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 ter. Les États membres veillent à ce que le public puisse participer de façon anticipée et effective à la préparation des programmes nationaux visés au paragraphe 1.***

**Amendement 55**  
**Proposition de règlement**  
**Article 25 – paragraphe 1 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 quater. La Commission soutient la préparation des programmes nationaux visés au paragraphe 1 en fournissant des projections de la demande annuelle en matières premières critiques, sur la base des objectifs de l'Union en matière d'énergie, de climat et d'environnement, en s'appuyant sur un éventail de choix stratégiques et technologiques influant sur la demande. La Commission publie ces projections au plus tard le ... [6 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], puis tous les 5 ans.***

**Amendement 56**  
**Proposition de règlement**  
**Article 25 – paragraphe 2 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Les programmes visés au paragraphe 1 ciblent ***en particulier*** les produits et les déchets qui ne sont soumis à aucune exigence spécifique en matière de collecte, de traitement, de recyclage ou de réemploi en vertu de la législation de l'Union. Pour les autres produits et déchets, les mesures sont mises en œuvre d'une manière compatible avec la législation existante de l'Union.

Les programmes visés au paragraphe 1 ciblent les produits et les déchets qui ne sont soumis à aucune exigence spécifique en matière de collecte, de traitement, de recyclage ou de réemploi en vertu de la législation de l'Union. Pour les autres produits et déchets, les mesures sont mises en œuvre d'une manière compatible avec la législation existante de l'Union.



**Amendement 57**  
**Proposition de règlement**  
**Article 25 – paragraphe 2 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

En ce qui concerne les points a) et b) du paragraphe 1, les programmes visés audit paragraphe peuvent prévoir, sans préjudice des articles 107 et 108 du TFUE, l'introduction **d'incitations financières, telles** que des rabais, des récompenses monétaires ou des systèmes de consigne, afin d'encourager le réemploi des produits présentant un potentiel élevé de valorisation des matières premières critiques et la collecte des déchets issus de ces produits.

**Amendement 58**  
**Proposition de règlement**  
**Article 25 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Chaque État membre adopte et met en œuvre, au plus tard le [OP, veuillez insérer: **4 ans** après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], des mesures destinées à encourager la valorisation des matières premières critiques issues de déchets d'extraction, en particulier ceux des installations de gestion de déchets fermées qui sont recensées dans la base de données créée en application de l'article 26 comme contenant des matières premières critiques potentiellement valorisables sur le plan économique.

**Amendement 59**  
**Proposition de règlement**  
**Article 25 – paragraphe 4**

*Amendement*

En ce qui concerne les points a) et b) du paragraphe 1, les programmes visés audit paragraphe peuvent prévoir, sans préjudice des articles 107 et 108 du TFUE, l'introduction **d'instruments économiques, tels que ceux énumérés à l'annexe IV bis de la directive 2008/98/CE, notamment** des rabais, des récompenses monétaires ou des systèmes de consigne, afin d'encourager le réemploi des produits présentant un potentiel élevé de valorisation des matières premières critiques et la collecte des déchets issus de ces produits.

*Amendement*

3. Chaque État membre adopte et met en œuvre, au plus tard le [OP, veuillez insérer: **30 mois** après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], des mesures destinées à encourager la valorisation des matières premières critiques issues de déchets d'extraction, en particulier ceux des installations de gestion de déchets fermées qui sont recensées dans la base de données créée en application de l'article 26 comme contenant des matières premières critiques potentiellement valorisables sur le plan économique.

*Texte proposé par la Commission*

4. Les mesures nationales visées aux paragraphes 1 et 2 sont conçues de manière à **éviter les entraves** aux échanges et **les** distorsions de concurrence, conformément au TFUE.

*Amendement*

4. Les mesures nationales visées aux paragraphes 1 et 2 sont conçues de manière à **ne pas constituer d'entraves** aux échanges **internationaux et intra-Union ni de** distorsions de concurrence **sur le marché de l'Union**, conformément au TFUE.

**Amendement 60**  
**Proposition de règlement**  
**Article 25 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. Lorsqu'ils communiquent à la Commission les données relatives aux quantités de déchets d'équipements électriques et électroniques recyclés, conformément à l'article 16, paragraphe 6, de la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, les États membres dénombrent séparément, et déclarent, **d'une part**, les quantités de composants contenant un volume pertinent de matières premières critiques qui ont été récupérés à partir desdits déchets d'équipements et, **d'autre part**, les quantités de matières premières critiques récupérées à partir des déchets d'équipements électriques et électroniques. La Commission adopte des actes d'exécution qui précisent le format et les modalités de cette communication. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 37, paragraphe 3. La première période de communication correspond à la première année civile complète qui suit l'adoption desdits actes d'exécution.

*Amendement*

5. Lorsqu'ils communiquent à la Commission les données relatives aux quantités de déchets d'équipements électriques et électroniques recyclés, conformément à l'article 16, paragraphe 6, de la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, les États membres dénombrent séparément, et déclarent **les quantités estimées, et démontrées, de matières premières critiques mises sur le marché dans des équipements électriques et électroniques**, les quantités de composants contenant un volume pertinent de matières premières critiques qui ont été récupérés à partir desdits déchets d'équipements et les quantités de matières premières critiques récupérées à partir des déchets d'équipements électriques et électroniques. La Commission adopte des actes d'exécution qui précisent le format et les modalités de cette communication. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 37, paragraphe 3. La première période de communication correspond à la première année civile complète qui suit l'adoption desdits actes d'exécution.

**Amendement 61**  
**Proposition de règlement**  
**Article 25 – paragraphe 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**5 bis.** *Sur la base des communications visées au paragraphe 5 du présent article, la Commission réexamine la directive 2012/19/UE dans le but d'évaluer la possibilité d'introduire des objectifs pour la collecte et la valorisation de matières premières critiques à partir d'équipements électriques et électroniques.*

**Amendement 62**  
**Proposition de règlement**  
**Article 25 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

6. Dans le cadre du rapport visé à l'article 43, les États membres fournissent des informations sur l'adoption des programmes nationaux visés au paragraphe 1 et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures prises conformément aux paragraphes 1 **et 2**.

6. Dans le cadre du rapport visé à l'article 43, les États membres fournissent des informations sur l'adoption des programmes nationaux visés au paragraphe 1 et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures prises conformément aux paragraphes 1 **à 3 du présent article et sur leurs effets, ainsi que sur leur contribution à la réalisation des niveaux de référence de l'Union établis à l'article 1<sup>er</sup>.**

**Amendement 63**  
**Proposition de règlement**  
**Article 25 – paragraphe 7 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

La Commission adopte des actes **d'exécution afin d'établir** une liste des produits, des composants et des flux de déchets qui sont au moins considérés comme présentant un potentiel **élevé** de valorisation des matières premières critiques au sens du paragraphe 1, points a)

**Au plus tard le... [1 an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement],** la Commission adopte des actes **délégués conformément à l'article 36 pour compléter le présent règlement en établissant** une liste des produits, des composants et des flux de

et b).

déchets qui sont au moins considérés comme présentant un potentiel ***pertinent*** de valorisation des matières premières critiques au sens du paragraphe 1, points a) et b).

#### **Amendement 64**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 25 – paragraphe 7 – alinéa 2 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) de la quantité totale de matières premières critiques valorisables à partir de ces produits, composants et flux de déchets;

*Amendement*

a) de la quantité totale de matières premières critiques ***potentiellement*** valorisables à partir de ces produits, composants et flux de déchets;

#### **Amendement 65**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 25 – paragraphe 7 – alinéa 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Les actes d'exécution visés au premier alinéa sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 37, paragraphe 3.*

*Amendement*

*supprimé*

#### **Amendement 66**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 25 – paragraphe 7 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***7 bis. La Commission élabore, après consultation des parties prenantes concernées, des codes de déchets spécifiques pour les batteries lithium-ion et les flux de déchets intermédiaires («masse noire»).***

#### **Amendement 67**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 25 bis (nouveau)**

**Article 25 bis**

***Suivi du niveau de criticité et d'efficacité matérielle***

***1. Au plus tard le 31 décembre 2024, la Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 36 pour compléter le présent règlement en définissant la méthode de suivi du niveau de criticité et d'efficacité matérielle des produits intermédiaires ou finaux contenant des matières premières critiques.***

***2. La Commission adopte des actes d'exécution établissant une liste des produits intermédiaires ou finaux, qui comprend les matières premières critiques dont le niveau de criticité et d'efficacité matérielle fait l'objet d'un suivi. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 37, paragraphe 3.***

***3. Après le 31 décembre 2027, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 36 pour compléter le présent règlement en établissant des exigences minimales en matière de réduction du niveau de criticité et d'efficacité matérielle des produits intermédiaires et finaux contenant des matières premières critiques.***

**Amendement 68**

**Proposition de règlement**

**Article 26 – paragraphe 1 – partie introductive**

1. Les exploitants qui sont tenus de présenter des plans de gestion des déchets conformément à l'article 5 de la directive 2006/21/CE fournissent à l'autorité compétente telle que définie à l'article 3 de

1. Les exploitants qui sont tenus de présenter des plans de gestion des déchets conformément à l'article 5 de la directive 2006/21/CE fournissent à l'autorité compétente telle que définie à

ladite directive une étude d'évaluation économique préliminaire concernant les possibilités de valorisation des matières premières critiques issues:

l'article 3 de ladite directive une étude d'évaluation ***environnementale et*** économique préliminaire concernant les possibilités de valorisation des matières premières critiques issues:

#### **Amendement 69**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 26 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***a bis) des déchets d'extraction éliminés par l'exploitant depuis l'entrée en vigueur de la directive 2006/21/CE; ainsi que***

#### **Amendement 70**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 26 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Les exploitants sont exemptés de l'obligation visée au paragraphe 1 s'ils démontrent aux autorités compétentes que les déchets d'extraction ne contiennent pas de matières premières critiques techniquement valorisables.***

#### **Amendement 71**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 26 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. L'étude visée au paragraphe 1 comprend au minimum une estimation des quantités et des concentrations de matières premières critiques contenues dans les déchets d'extraction et dans le volume extrait, ainsi qu'une appréciation de leur valorisabilité technique et économique.

2. L'étude visée au paragraphe 1 comprend au minimum une estimation des quantités et des concentrations de matières premières critiques contenues dans les déchets d'extraction et dans le volume extrait, ainsi qu'une appréciation de leur valorisabilité technique et économique ***et des conséquences de leur valorisation sur l'environnement. Les exploitants précisent les méthodes utilisées pour***

**Amendement 72**  
**Proposition de règlement**  
**Article 26 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Les exploitants des installations de gestion de déchets existantes soumettent l'étude visée au paragraphe 1 à l'autorité compétente telle que définie à l'article 3 de la directive 2006/21/CE, au plus tard le [OP, veuillez insérer: **3** ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. Les exploitants de nouvelles installations de gestion de déchets soumettent cette étude à l'autorité compétente lorsqu'ils présentent leurs plans de gestion des déchets conformément à l'article 5 de la directive 2006/21/CE.

*Amendement*

3. Les exploitants des installations de gestion de déchets existantes soumettent l'étude visée au paragraphe 1 à l'autorité compétente telle que définie à l'article 3 de la directive 2006/21/CE, au plus tard le [OP, veuillez insérer: **2** ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. Les exploitants de nouvelles installations de gestion de déchets soumettent cette étude à l'autorité compétente lorsqu'ils présentent leurs plans de gestion des déchets conformément à l'article 5 de la directive 2006/21/CE.

**Amendement 73**  
**Proposition de règlement**  
**Article 26 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. La base de données visée au paragraphe 4 est créée au plus tard le [OP, veuillez insérer: **1 an** après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], et la totalité des informations fournies au plus tard le [OP, veuillez insérer: **3** ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. La base de données est mise à disposition du public, sous forme numérique, et est actualisée au moins tous les deux ans afin d'intégrer les informations supplémentaires disponibles et de tenir compte des installations nouvellement fermées ou nouvellement recensées.

*Amendement*

5. La base de données visée au paragraphe 4 est créée au plus tard le [OP, veuillez insérer: **9 mois** après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], et la totalité des informations fournies au plus tard le [OP, veuillez insérer: **2** ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. La base de données est mise à disposition du public, sous forme numérique, et est actualisée au moins tous les deux ans afin d'intégrer les informations supplémentaires disponibles et de tenir compte des installations nouvellement fermées ou nouvellement recensées.

**Amendement 74**  
**Proposition de règlement**  
**Article 26 – paragraphe 6 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) pour toutes les installations de gestion de déchets fermées, les États membres examinent de manière exhaustive les dossiers d'autorisation disponibles, au plus tard le [OP, veuillez insérer: **1 an** après la date d'entrée en vigueur du présent règlement];

*Amendement*

a) pour toutes les installations de gestion de déchets fermées, les États membres examinent de manière exhaustive les dossiers d'autorisation disponibles, au plus tard le [OP, veuillez insérer: **9 mois** après la date d'entrée en vigueur du présent règlement];

**Amendement 75**  
**Proposition de règlement**  
**Article 26 – paragraphe 6 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) concernant les installations de gestion de déchets pour lesquelles les informations disponibles n'excluent pas a priori la présence de quantités de matières premières critiques susceptibles d'être valorisées sur le plan économique, les États membres procèdent en outre, au plus tard le [OP, veuillez insérer: **2 ans** après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], à un échantillonnage géochimique représentatif;

*Amendement*

b) concernant les installations de gestion de déchets pour lesquelles les informations disponibles n'excluent pas a priori la présence de quantités de matières premières critiques susceptibles d'être valorisées sur le plan économique, les États membres procèdent en outre, au plus tard le [OP, veuillez insérer: **18 mois** après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], à un échantillonnage géochimique représentatif;

**Amendement 76**  
**Proposition de règlement**  
**Article 26 – paragraphe 6 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) concernant les installations de gestion de déchets où les activités décrites aux points a) et b) du présent paragraphe ont fait apparaître des quantités de matières premières critiques potentiellement valorisables sur le plan économique, les États membres procèdent en outre, au plus tard le [OP, veuillez insérer: **3 ans** après la date d'entrée en vigueur du présent

*Amendement*

c) concernant les installations de gestion de déchets où les activités décrites aux points a) et b) du présent paragraphe ont fait apparaître des quantités de matières premières critiques potentiellement valorisables sur le plan économique, les États membres procèdent en outre, au plus tard le [OP, veuillez insérer: **30 mois** après la date d'entrée en vigueur du présent



règlement], à une analyse plus détaillée faisant intervenir des techniques de diagraphie ou des techniques équivalentes, lorsque cela est écologiquement rationnel, conformément aux exigences environnementales applicables au niveau de l'Union et, s'il y a lieu, aux exigences de la directive 2006/21/CE.

#### **Amendement 77**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 26 – paragraphe 7**

###### *Texte proposé par la Commission*

7. Les activités décrites au paragraphe 6 sont menées dans les limites des régimes juridiques nationaux régissant les droits de propriété, la propriété foncière, les ressources minérales et les déchets, et de toute autre disposition applicable. **Lorsque de tels facteurs empêchent le déroulement des activités**, les autorités des États membres cherchent à obtenir la coopération de l'exploitant ou du propriétaire de l'installation de gestion de déchets. Les résultats des activités décrites au paragraphe 6 sont mis à disposition dans la base de données. Dans la mesure du possible, les États membres incluent dans la base de données une classification des installations de gestion des déchets d'extraction fermées, établie sur la base de la classification-cadre des Nations Unies pour les ressources.

#### **Amendement 78**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 27 – paragraphe 1 – partie introductive**

###### *Texte proposé par la Commission*

1. À partir du [OP, veuillez insérer: 3 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], toute personne physique ou morale qui met sur le marché des dispositifs d'imagerie par résonance

règlement], à une analyse plus détaillée faisant intervenir des techniques de diagraphie ou des techniques équivalentes, lorsque cela est écologiquement rationnel, conformément aux exigences environnementales applicables au niveau de l'Union et, s'il y a lieu, aux exigences de la directive 2006/21/CE.

###### *Amendement*

7. Les activités décrites au paragraphe 6 sont menées dans les limites des régimes juridiques nationaux régissant les droits de propriété, la propriété foncière, les ressources minérales et les déchets, et de toute autre disposition applicable. Les autorités des États membres cherchent à obtenir la coopération de l'exploitant ou du propriétaire de l'installation de gestion de déchets. Les résultats des activités décrites au paragraphe 6 sont mis à disposition dans la base de données. Dans la mesure du possible, les États membres incluent dans la base de données une classification des installations de gestion des déchets d'extraction fermées, établie sur la base de la classification-cadre des Nations unies pour les ressources.

###### *Amendement*

1. À partir du [OP, veuillez insérer: 2 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], toute personne physique ou morale qui met sur le marché des dispositifs d'imagerie par résonance

magnétique, des générateurs d'énergie éolienne, des robots industriels, des véhicules à moteur, des moyens de transport légers, des générateurs de froid, des pompes à chaleur, des moteurs électriques, y compris lorsqu'ils sont intégrés dans d'autres produits, des lave-linge automatiques, des sèche-linge à tambour, des micro-ondes, des aspirateurs ou des lave-vaisselle veuille à ce que ces produits portent une inscription visible, bien lisible et indélébile indiquant:

magnétique, des générateurs d'énergie éolienne, des robots industriels, des véhicules à moteur, des moyens de transport légers, des générateurs de froid, des pompes à chaleur, des moteurs électriques, y compris lorsqu'ils sont intégrés dans d'autres produits, des lave-linge automatiques, des sèche-linge à tambour, des micro-ondes, des aspirateurs ou des lave-vaisselle veuille à ce que ces produits portent une inscription visible, bien lisible et indélébile indiquant:

#### **Amendement 79**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 27 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b bis) si un ou plusieurs aimants permanents des types visés au point b) sont intégrés au produit, le nombre d'aimants de chaque type intégrés dans le produit.***

#### **Amendement 80**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 27 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. L'obligation énoncée au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas si un acte délégué fixant des critères d'écoconception a été adopté conformément au règlement (UE) .../... [règlement sur l'écoconception pour des produits durables] ou à un autre acte contraignant de l'Union définissant des exigences équivalentes ou supérieures pour la recyclabilité des aimants permanents.***

#### **Amendement 81**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 27 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. La Commission adopte un acte d'exécution établissant le format de l'inscription visée au paragraphe 1. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 37, paragraphe 3.

*Amendement*

2. ***Au plus tard le ... [1 an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]***, la Commission adopte un acte d'exécution établissant le format de l'inscription visée au paragraphe 1. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 37, paragraphe 3.

**Amendement 82**

**Proposition de règlement**

**Article 27 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. À partir du [OP, veuillez insérer: 3 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], toute personne physique ou morale qui met sur le marché des produits énumérés au paragraphe 1 dans lesquels sont intégrés un ou plusieurs aimants permanents des types visés au paragraphe 1, points b) i) à iii), veille à ce qu'un support de données soit présent à l'intérieur ou à la surface du produit.

*Amendement*

3. À partir du [OP, veuillez insérer: 2 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], toute personne physique ou morale qui met sur le marché des produits énumérés au paragraphe 1 dans lesquels sont intégrés un ou plusieurs aimants permanents des types visés au paragraphe 1, points b) i) à iii), veille à ce qu'un support de données soit présent à l'intérieur ou à la surface du produit.

**Amendement 83**

**Proposition de règlement**

**Article 27 – paragraphe 4 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) le nom, la raison sociale ou la marque déposée de la personne physique ou morale responsable ainsi que son adresse postale et, ***le cas échéant***, les moyens de communication électronique par lesquels elle peut être contactée;

*Amendement*

a) le nom, la raison sociale ou la marque déposée de la personne physique ou morale responsable ainsi que son adresse postale et les moyens de communication électronique par lesquels elle peut être contactée;

**Amendement 84**

**Proposition de règlement**

**Article 27 – paragraphe 6 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**6 bis.** *Pour les produits visés au paragraphe 3 du présent article qui comportent une batterie pour laquelle un passeport numérique est exigé en application du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux batteries et aux déchets de batteries], les informations visées au paragraphe 4 du présent article sont incluses dans ledit passeport numérique.*

**Amendement 85**  
**Proposition de règlement**  
**Article 27 – paragraphe 7 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Les informations visées au paragraphe 4 se rapportent au modèle de produit ou, lorsque les informations diffèrent entre les unités d'un même modèle, à un lot ou une unité spécifique. Les informations visées au paragraphe 4 peuvent être consultées par les recycleurs, les autorités de surveillance du marché et les autorités douanières.

*Amendement*

Les informations visées au paragraphe 4 se rapportent au modèle de produit ou, lorsque les informations diffèrent entre les unités d'un même modèle, à un lot ou une unité spécifique. Les informations visées au paragraphe 4 peuvent être consultées par les recycleurs, les **reconditionneurs**, **les réparateurs**, les autorités de surveillance du marché et les autorités douanières.

**Amendement 86**  
**Proposition de règlement**  
**Article 27 – paragraphe 9**

*Texte proposé par la Commission*

9. *Lorsque des exigences en matière d'information se rapportant au recyclage des aimants permanents sont établies dans des actes délégués adoptés en vertu de l'article 4 du règlement XX/XXXX [OP: veuillez insérer la référence au règlement sur l'écoconception pour des produits durables] ou dans d'autres actes législatifs d'harmonisation de l'Union pour l'un des produits énumérés au*

*Amendement*

*supprimé*

*paragraphe 1, ces exigences s'appliquent en lieu et place des dispositions du présent article.*

#### **Amendement 87**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 27 – paragraphe 11**

*Texte proposé par la Commission*

**11. Les exigences du présent article s'appliquent à partir du [OP, veuillez insérer: 5 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] aux dispositifs d'imagerie par résonance magnétique, aux véhicules à moteur et aux moyens de transport légers qui sont des véhicules réceptionnés par type de catégorie L.**

*Amendement*

**supprimé**

#### **Amendement 88**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 27 – paragraphe 12 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

**12 bis. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 36 afin de modifier le présent règlement, s'il y a lieu et sur la base d'évaluations de faisabilité et de rentabilité réalisées régulièrement, en élargissant la liste des produits dressée au paragraphe 1 du présent article.**

*Amendement*

**12 bis. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 36 afin de modifier le présent règlement, s'il y a lieu et sur la base d'évaluations de faisabilité et de rentabilité réalisées régulièrement, en élargissant la liste des produits dressée au paragraphe 1 du présent article.**

#### **Amendement 89**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 28 – paragraphe 3 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

**Après le 31 décembre 2030, la Commission peut adopter des actes délégués afin de compléter le présent règlement en établissant le pourcentage minimal des matières suivantes valorisées à**

*Amendement*

**Au plus tard le 31 décembre 2027, la Commission adopte des actes délégués afin de compléter le présent règlement en établissant le pourcentage minimal des matières suivantes valorisées à partir de**

partir de déchets post-consommation que doivent contenir les aimants permanents intégrés dans les produits visés au paragraphe 1: néodyme, dysprosium, praséodyme, terbium, bore, samarium, nickel et cobalt.

déchets post-consommation *ou de déchets de fabrication pour la même catégorie de produit* que doivent contenir les aimants permanents intégrés dans les produits visés au paragraphe 1 *à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2031*: néodyme, dysprosium, praséodyme, terbium, bore, samarium, nickel et cobalt. *Dans des cas dûment justifiés, différents pourcentages minimaux peuvent être appliqués pour différents produits ou certains produits peuvent être exemptés de cette obligation.*

**Amendement 90**  
**Proposition de règlement**  
**Article 28 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

**6. Les exigences énoncées aux paragraphes 1 et 6 deviennent applicables aux dispositifs d'imagerie par résonance magnétique, aux véhicules à moteur et aux moyens de transport légers qui sont des véhicules réceptionnés par type de catégorie L, cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'acte délégué visé au paragraphe 2.**

*Amendement*

**supprimé**

**Amendement 91**  
**Proposition de règlement**  
**Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Les gouvernements ou les organisations qui ont conçu et supervisent des systèmes de certification de la durabilité des matières premières critiques (les «propriétaires des systèmes») peuvent demander à la Commission de reconnaître leurs systèmes.

*Amendement*

Les gouvernements, **les entreprises** ou les organisations **multipartites** qui ont conçu et supervisent des systèmes de certification de la durabilité des matières premières critiques (les «propriétaires des systèmes») peuvent demander à la Commission de reconnaître leurs systèmes.

**Amendement 92**  
**Proposition de règlement**  
**Article 29 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Lorsque la Commission détermine, sur la base des justificatifs fournis en application du paragraphe 1, qu'un système de certification satisfait aux critères énoncés à l'annexe IV, elle adopte un acte d'exécution portant reconnaissance de ce système. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 37, paragraphe 3.

**Amendement 93**  
**Proposition de règlement**  
**Article 29 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. La Commission vérifie ***périodiquement*** que les systèmes reconnus continuent de remplir les critères énoncés à l'annexe IV.

**Amendement 94**  
**Proposition de règlement**  
**Article 29 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Les propriétaires de systèmes reconnus informent sans retard la Commission de toute modification ou mise à jour apportée aux systèmes en question. La Commission évalue si ces modifications ou mises à jour ont une incidence sur les conditions de reconnaissance des systèmes et prend les mesures appropriées.

*Amendement*

2. Lorsque la Commission détermine, sur la base des justificatifs fournis en application du paragraphe 1, qu'un système de certification satisfait aux critères énoncés à l'annexe IV, elle adopte un acte d'exécution portant reconnaissance de ce système. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 37, paragraphe 3. ***Le délai d'adoption de ces actes d'exécution n'excède pas 6 mois après le dépôt de la demande par le propriétaire du système.***

*Amendement*

3. La Commission vérifie ***tous les trois ans*** que les systèmes reconnus continuent de remplir les critères énoncés à l'annexe IV.

*Amendement*

4. Les propriétaires de systèmes reconnus informent sans retard la Commission de toute modification ou mise à jour ***pertinente pour la conformité au présent règlement*** apportée aux systèmes en question ***et les rendent publiques sans délai***. La Commission évalue si ces modifications ou mises à jour ont une incidence sur les conditions de reconnaissance des systèmes et prend les mesures appropriées.

**Amendement 95**  
**Proposition de règlement**  
**Article 29 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4 bis.** *La Commission crée un portail sur lequel les parties prenantes peuvent présenter des observations sur les systèmes reconnus ou des éléments de preuve ou des informations sur les cas où les opérateurs économiques appliquant un système reconnu ont manqué aux obligations de ce système. Il est possible de soumettre des informations sur le portail de manière anonyme.*

**Amendement 96**  
**Proposition de règlement**  
**Article 29 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

6. Lorsque la Commission constate que les défaillances dans un système reconnu ont une incidence sur les conditions de sa reconnaissance, elle peut accorder au propriétaire du système un délai approprié pour prendre des mesures correctives.

6. Lorsque la Commission constate que les défaillances dans un système reconnu ont une incidence sur les conditions de sa reconnaissance, elle peut accorder au propriétaire du système un délai approprié **de 6 mois au maximum** pour prendre des mesures correctives.

**Amendement 97**  
**Proposition de règlement**  
**Article 30 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. **La Commission est habilitée à adopter** des actes délégués conformément à l'article 36 afin de compléter le présent règlement en établissant des règles relatives au calcul et à la vérification de l'empreinte environnementale de différentes matières premières critiques, conformément à l'annexe V, compte tenu de méthodes d'évaluation scientifiquement fondées et des normes internationales

1. **Au plus tard le 31 décembre 2025, la Commission adopte** des actes délégués conformément à l'article 36 afin de compléter le présent règlement en établissant des règles relatives au calcul et à la vérification de l'empreinte environnementale de différentes matières premières critiques, conformément à l'annexe V, compte tenu de méthodes d'évaluation scientifiquement fondées et



pertinentes. Les règles de calcul et de vérification définissent la catégorie d'incidence la plus importante. La déclaration relative à l'empreinte **porte uniquement sur cette catégorie** d'incidence.

des normes internationales pertinentes. Les règles de calcul et de vérification définissent la catégorie d'incidence la plus importante **ou, dans des cas dûment justifiés, plusieurs catégories d'incidence**. La déclaration relative à l'empreinte **concerne cette catégorie ou ces catégories** d'incidence, **ainsi que les émissions de gaz à effet de serre**.

## Amendement 98

### Proposition de règlement

#### Article 30 – paragraphe 2

##### *Texte proposé par la Commission*

2. La Commission **peut adopter** des règles de calcul et de vérification spécifiques à une matière première critique donnée si elle conclut, après avoir examiné les différentes catégories d'incidence environnementale pertinentes, que ladite matière a une empreinte environnementale **significative** et que, par conséquent, il est nécessaire et proportionné, en vue de contribuer aux objectifs climatiques et environnementaux de l'Union en favorisant l'approvisionnement en matières premières critiques ayant une empreinte environnementale moindre, de rendre obligatoire de déclarer l'empreinte environnementale de cette matière pour ce qui est de la **catégorie** d'incidence **la plus importante** lors de sa mise sur le marché.

##### *Amendement*

2. La Commission **adopte** des règles de calcul et de vérification spécifiques à une matière première critique donnée si elle conclut, après avoir examiné les différentes catégories d'incidence environnementale pertinentes **et les émissions de gaz à effet de serre**, que ladite matière a une empreinte environnementale **pertinente** et que, par conséquent, il est nécessaire et proportionné, en vue de contribuer aux objectifs climatiques et environnementaux de l'Union en favorisant l'approvisionnement en matières premières critiques ayant une empreinte environnementale moindre **et en limitant les incidences climatiques et environnementales d'autres mesures prévues au titre du présent règlement**, de rendre obligatoire de déclarer l'empreinte environnementale de cette matière pour ce qui est de la **ou des catégories** d'incidence **les plus importantes** lors de sa mise sur le marché.

## Amendement 99

### Proposition de règlement

#### Article 30 – paragraphe 3 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) si et de quelle manière d'autres actes législatifs de l'Union applicables à la matière première critique en question permettent déjà de réaliser les objectifs climatiques et environnementaux de l'Union;

*Amendement*

a) si et de quelle manière d'autres actes législatifs de l'Union applicables à la matière première critique en question permettent déjà de réaliser les objectifs climatiques et environnementaux de l'Union, ***et avec quelle efficacité***;

**Amendement 100**

**Proposition de règlement**

**Article 30 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***c bis) les coûts économiques et la charge administrative qui en découlent pour les opérateurs économiques.***

**Amendement 101**

**Proposition de règlement**

**Article 30 – paragraphe 4 – point a – sous-point i**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

i) de l'ensemble des parties prenantes concernées, telles que le secteur de l'industrie, notamment l'industrie en aval, les PME et, le cas échéant, le secteur de l'artisanat, les partenaires sociaux, les négociants, les détaillants, les importateurs, les ***groupes*** de protection de l'environnement ***et*** les organisations de consommateurs;

i) de l'ensemble des parties prenantes concernées, telles que le secteur de l'industrie, notamment l'industrie en aval, les PME et, le cas échéant, le secteur de l'artisanat, les partenaires sociaux, les négociants, les détaillants, les importateurs, les ***organisations qui œuvrent en faveur de la santé humaine et de la protection de l'environnement, les organisations de consommateurs et les milieux universitaires***;

**Amendement 102**

**Proposition de règlement**

**Article 30 – paragraphe 4 – point a – sous-point iii bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***iii bis) de l'Agence européenne pour l'environnement, du conseil scientifique***

**Amendement 103**

**Proposition de règlement**

**Article 30 – paragraphe 4 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*b bis) sert à évaluer si des obligations similaires en vertu de la législation de l'Union ont produit les effets escomptés et contribué de manière importante à la réalisation des objectifs environnementaux de l'Union;*

**Amendement 104**

**Proposition de règlement**

**Article 30 – paragraphe 5 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

L'exigence énoncée au premier alinéa s'applique à chaque type de matière première critique mis sur le marché et *ne* s'applique *pas* aux matières premières critiques incorporées dans des produits intermédiaires ou finaux.

L'exigence énoncée au premier alinéa s'applique à chaque type de matière première critique mis sur le marché et s'applique aux matières premières critiques incorporées dans des produits intermédiaires ou finaux *lorsque la matière première critique représente un pourcentage non négligeable de l'empreinte environnementale totale du produit.*

**Amendement 105**

**Proposition de règlement**

**Article 30 – paragraphe 6 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

a) le nom, la raison sociale ou la marque déposée de la personne physique ou morale responsable ainsi que son adresse postale et, *le cas échéant*, les moyens de communication électronique

a) le nom, la raison sociale ou la marque déposée de la personne physique ou morale responsable ainsi que son adresse postale et les moyens de communication électronique par lesquels

par lesquels elle peut être contactée;

elle peut être contactée;

**Amendement 106**  
**Proposition de règlement**  
**Article 30 – paragraphe 7**

*Texte proposé par la Commission*

7. La Commission **peut adopter** des actes délégués conformément à l'article 36 afin de compléter le présent règlement en établissant des classes de performance liées à l'empreinte environnementale pour les matières premières critiques à l'égard desquelles des règles de calcul et de vérification ont été adoptées en vertu du paragraphe 1, conformément à l'annexe V.

*Amendement*

7. La Commission **adopte** des actes délégués conformément à l'article 36 afin de compléter le présent règlement en établissant des classes de performance liées à l'empreinte environnementale **dans un délai de deux ans** pour les matières premières critiques à l'égard desquelles des règles de calcul et de vérification ont été adoptées en vertu du paragraphe 1, conformément à l'annexe V.

**Amendement 107**  
**Proposition de règlement**  
**Article 30 – paragraphe 7 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**7 bis. Lorsque des produits intermédiaires ou finaux contenant des matières premières critiques sont régis par des obligations de l'Union en matière d'empreinte environnementale découlant d'autres dispositions législatives, l'empreinte environnementale et carbone de chaque matière première critique est intégrée, dans la mesure du possible, au calcul de l'empreinte environnementale du produit complet.**

**Amendement 108**  
**Proposition de règlement**  
**Article 30 – paragraphe 7 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**7 ter. Au plus tard le 31 décembre 2030, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport**

*analysant les solutions possibles pour limiter l'accès au marché de l'Union aux seules matières premières appartenant aux meilleures classes de performance liées à l'empreinte environnementale visées au paragraphe 7 pour tous les produits mis sur le marché de l'Union ou pour certains d'entre eux. S'il y a lieu, la Commission assortit ce rapport de propositions législatives.*

**Amendement 109**  
**Proposition de règlement**  
**Article 30 – paragraphe 8 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

La déclaration de l'empreinte environnementale est mise à disposition sur un site web en libre accès.

*Amendement*

La déclaration de l'empreinte environnementale est mise à disposition sur un site web en libre accès ***et d'une manière facilement compréhensible.***

**Amendement 110**  
**Proposition de règlement**  
**Annexe IV – alinéa 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) il est ouvert, dans des conditions transparentes, équitables et non discriminatoires, à tous les opérateurs économiques disposés et aptes à se conformer à ses exigences;

*Amendement*

a) il est ouvert, dans des conditions transparentes, équitables et non discriminatoires, à tous les opérateurs économiques disposés et aptes à se conformer à ses exigences ***et sa gouvernance est multipartite;***

**Amendement 111**  
**Proposition de règlement**  
**Annexe IV – alinéa 1 – point b – sous-point i**

*Texte proposé par la Commission*

i) des exigences visant à garantir des pratiques durables sur le plan environnemental, y compris des exigences garantissant la gestion environnementale et l'atténuation des incidences sur

*Amendement*

i) des exigences visant à garantir des pratiques durables sur le plan environnemental, ***avant et pendant les opérations et après la fin de celles-ci,*** y compris des exigences garantissant la

***L'environnement;***

gestion environnementale et l'atténuation des incidences sur ***l'environnement notamment, sans s'y limiter, dans les catégories de risque environnemental suivantes:***

***(1) l'air, y compris la pollution de l'air, comme les émissions de gaz à effet de serre;***

***(2) l'eau, y compris les fonds marins et le milieu marin, ainsi que la pollution de l'eau, l'utilisation de l'eau, les quantités d'eau (inondations ou sécheresses) et l'accès à l'eau;***

***(3) les sols, y compris la pollution des sols, l'érosion des sols, l'utilisation des sols et la dégradation des sols;***

***(4) la biodiversité, y compris les dommages causés aux habitats, à la faune sauvage, à la flore et aux écosystèmes, y compris les services écosystémiques;***

***(5) les substances dangereuses;***

***(6) le bruit et les vibrations;***

***(7) la sécurité des installations;***

***(8) la consommation d'énergie;***

***(9) les déchets et résidus;***

**Amendement 112**

**Proposition de règlement**

**Annexe IV – alinéa 1 – point b – sous-point ii**

*Texte proposé par la Commission*

ii) des exigences visant à garantir des pratiques socialement responsables, y compris le respect des droits de l'homme et des travailleurs;

*Amendement*

ii) des exigences visant à garantir ***une participation multipartite et*** des pratiques socialement responsables, y compris le respect des droits de l'homme et des travailleurs, ***dont la vie sociale des peuples autochtones;***

**Amendement 113**

**Proposition de règlement**

**Annexe IV – alinéa 1 – point b – sous-point iii bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***iii bis) des exigences visant à garantir les pratiques de participation du public et d'accès du public aux informations avant et pendant les opérations et après la fin de celles-ci;***

**Amendement 114**  
**Proposition de règlement**  
**Annexe IV – alinéa 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

c) la vérification et le suivi de la conformité sont réalisés de manière objective, sur la base de **normes**, d'exigences et de procédures internationales, de l'Union ou nationales, et indépendante par rapport à l'opérateur économique concerné;

c) la vérification et le suivi de la conformité sont réalisés de manière objective, sur la base **des normes internationales, de l'Union ou nationales énumérées à l'annexe III, point 4, et** d'exigences et de procédures internationales, de l'Union ou nationales, **suffisantes pour garantir le respect des exigences de durabilité visées au point b) de la présente annexe et sont effectués par un tiers de façon** indépendante par rapport à l'opérateur économique concerné;

**Amendement 115**  
**Proposition de règlement**  
**Annexe IV – alinéa 1 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***c bis) la vérification et le suivi de la conformité comprennent des audits sur site, dont les rapports sont rendus publics, ainsi qu'une concertation avec les parties prenantes concernées, selon qu'il convient et dans le respect de la confidentialité des informations commerciales sensibles;***

**Amendement 116**  
**Proposition de règlement**  
**Annexe V – partie 2 – alinéa 4**

*Texte proposé par la Commission*

Lorsqu'elle établit les règles de calcul de l'empreinte environnementale pour des matières premières critiques spécifiques, la Commission veille à assurer une cohérence avec les règles de calcul de l'empreinte environnementale des produits qui utilisent les matières premières critiques en question.

**Amendement 117**

**Proposition de règlement**

**Annexe V – partie 4 – alinéa 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) les processus en amont, y compris l'extraction du minerai pour la production des matières premières, la production et la fourniture (transport) de produits chimiques et de matières auxiliaires, la production et la fourniture (transport) de combustibles, la production et la fourniture d'électricité, et le transport des matières dans des véhicules n'appartenant pas à l'organisation;

**Amendement 118**

**Proposition de règlement**

**Annexe V – partie 5 – alinéa 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

Les règles de calcul précisent la **catégorie** d'incidence qui **doit** être **incluse** dans le calcul de l'empreinte environnementale. Le choix est opéré sur la base d'une analyse des points névralgiques effectuée conformément à des méthodes scientifiquement rigoureuses élaborées au niveau international, en tenant compte:

*Amendement*

Lorsqu'elle établit les règles de calcul de l'empreinte environnementale pour des matières premières critiques spécifiques, la Commission veille à assurer une cohérence avec les règles de calcul de l'empreinte environnementale des produits **intermédiaires et finaux** qui utilisent les matières premières critiques en question.

*Amendement*

a) les processus en amont, y compris l'extraction du minerai pour la production des matières premières, la production et la fourniture (transport **compris**) de produits chimiques et de matières auxiliaires, la production et la fourniture (transport **compris**) de combustibles, la production et la fourniture d'électricité, et le transport des matières dans des véhicules n'appartenant pas à l'organisation **ni n'étant exploités par elle**;

*Amendement*

Les règles de calcul précisent la **ou les catégories** d'incidence qui **doivent** être **incluses** dans le calcul de l'empreinte environnementale **ainsi que les émissions de gaz à effet de serre**. Le choix est opéré sur la base d'une analyse des points névralgiques effectuée conformément à des méthodes scientifiquement rigoureuses élaborées au niveau international, en tenant compte:



**Amendement 119**  
**Proposition de règlement**  
**Annexe V – partie 5 – alinéa 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) de l'importance relative des différentes incidences, y compris leur importance relative pour **la réalisation des objectifs climatiques et environnementaux de l'Union**;

*Amendement*

a) de l'importance relative des différentes incidences, y compris leur importance relative pour **les incidences sur le climat et l'environnement**;

**Amendement 120**  
**Proposition de règlement**  
**Annexe V – partie 6 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Les règles de calcul précisent s'il y a lieu de faire usage de jeux de données propres à l'entreprise ou de jeux de données secondaires pour l'ensemble des processus et des matières pertinents.

*Amendement*

Les règles de calcul précisent s'il y a lieu de faire usage de jeux de données propres à l'entreprise ou de jeux de données secondaires pour l'ensemble des processus et des matières pertinents. **Lorsque les règles de calcul laissent le choix entre un jeu de données propre à l'entreprise et un jeu de données secondaire, la méthode de calcul inclut une incitation suffisante à utiliser le jeu de données propre à l'entreprise.**

**Amendement 121**  
**Proposition de règlement**  
**Annexe V – partie 6 – alinéa 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Pour calculer l'intensité de carbone de l'énergie consommée au cours des étapes du processus telles qu'énoncées au point 4, il convient d'utiliser les données relatives aux émissions moyennes de gaz à effet de serre du bouquet énergétique du pays ou, si possible, de la région où l'activité ou le processus en question a eu lieu. Des facteurs d'émission inférieurs ne sont utilisés que lorsque l'opérateur économique peut démontrer de manière**

*fiable que ses processus individuels ou son approvisionnement énergétique produisent moins d'émissions carbone que le bouquet énergétique moyen du pays, ou, si possible, de la région. Il convient pour cela d'apporter la preuve d'une association directe à un producteur d'énergie renouvelable ou à un producteur produisant moins d'émissions de carbone, ou de présenter un contrat démontrant le lien temporel et géographique entre l'approvisionnement énergétique et l'utilisation par l'opérateur économique, cela étant vérifié à l'aide d'une attestation produite par un tiers.*

## PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

<b>Titre</b>	établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020
<b>Références</b>	COM(2023)0160 – C9-0061/2023 – 2023/0079(COD)
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	ITRE 8.5.2023
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	ENVI 8.5.2023
<b>Commissions associées - date de l'annonce en séance</b>	15.6.2023
<b>Rapporteure pour avis:</b> Date de la nomination	Jessica Polfjärd 4.4.2023
<b>Examen en commission</b>	24.5.2023
<b>Date de l'adoption</b>	18.7.2023
<b>Résultat du vote final</b>	+: 52 -: 3 0: 13
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Mathilde Androuët, Bartosz Arłukowicz, Margrete Auken, Marek Paweł Balt, Aurélia Beigneux, Hildegard Bentele, Alexander Bernhuber, Malin Björk, Michael Bloss, Delara Burkhardt, Pascal Canfin, Sara Cerdas, Mohammed Chahim, Nathalie Colin-Oesterlé, Esther de Lange, Christian Doleschal, Bas Eickhout, Agnès Evren, Helène Fritzon, Pär Holmgren, Jan Huitema, Adam Jarubas, Karin Karlsbro, Ewa Kopacz, Joanna Kopcińska, Peter Liese, Sylvia Limmer, César Luena, Liudas Mažylis, Marina Measure, Tilly Metz, Silvia Modig, Dolors Montserrat, Alessandra Moretti, Ljudmila Novak, Grace O'Sullivan, Jutta Paulus, Francesca Peppucci, Stanislav Polčák, Erik Poulsen, Maria Veronica Rossi, Silvia Sardone, Christine Schneider, Günther Sidl, Ivan Vilibor Sinčić, Maria Spyraiki, Nils Torvalds, Edina Tóth, Achille Variati, Petar Vitanov, Alexandr Vondra, Mick Wallace, Pernille Weiss, Emma Wiesner, Michal Wieszik
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Christophe Clergeau, Antoni Comín i Oliveres, Nicolás González Casares, Martin Häusling, Romana Jerković, Dan-Ștefan Motreanu, Manuela Ripa, Robert Roos, Susana Solís Pérez, Nicolae Ștefănuță
<b>Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final</b>	Marie Dauchy, Maria Noichl, Jörgen Warborn

## VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

52	+
NI	Antoni Comín i Oliveres
Renew	Bartosz Arłukowicz, Hildegard Bentele, Alexander Bernhuber, Nathalie Colin-Oesterlé, Christian Doleschal, Agnès Evren, Adam Jarubas, Ewa Kopacz, Esther de Lange, Peter Liese, Liudas Mažylis, Dolors Montserrat, Dan-Ștefan Motreanu, Ljudmila Novak, Francesca Peppucci, Stanislav Polčák, Christine Schneider, Maria Spyrali, Jörgen Warborn, Pernille Weiss
S&D	Pascal Canfin, Jan Huitema, Karin Karlsbro, Erik Poulsen, Susana Solís Pérez, Nils Torvalds, Emma Wiesner, Michal Wiezik
The Left	Marek Paweł Balt, Delara Burkhardt, Sara Cerdas, Mohammed Chahim, Christophe Clergeau, Helène Fritzon, Nicolás González Casares, Romana Jerković, César Luena, Alessandra Moretti, Maria Noichl, Günther Sidl, Achille Variati, Petar Vitanov
Verts/ALE	Margrete Auken, Michael Bloss, Bas Eickhout, Martin Häusling, Pär Holmgren, Tilly Metz, Grace O'Sullivan, Jutta Paulus, Nicolae Ștefănuță

3	-
ID	Sylvia Limmer
NI	Ivan Vilibor Sinčić, Edina Tóth

13	0
ECR	Joanna Kopcińska, Robert Roos, Alexandr Vondra
ID	Mathilde Androuët, Aurélia Beigneux, Marie Dauchy, Maria Veronica Rossi, Silvia Sardone
The Left	Malin Björk, Marina Measure, Silvia Modig, Mick Wallace
Verts/ALE	Manuela Ripa

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

19.7.2023

## **AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020  
(COM(2023)0160 – C9-0061/2023 – 2023/0079(COD))

Rapporteure pour avis: Miriam Lexmann

### **JUSTIFICATION SUCCINCTE**

La rapporteure soutient la proposition de la Commission européenne établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques. Il est essentiel pour l'autonomie stratégique de l'Union de ne pas dépendre d'un petit nombre de fournisseurs, surtout si ces pays ne sont pas des partenaires stratégiques mais plutôt des rivaux systémiques. Les matières premières critiques sont indispensables pour des transitions numérique et verte réussies, mais également pour le secteur de la sécurité et de la défense.

Il est donc nécessaire pour l'Union de réduire les dépendances existantes et de parvenir à un plus grand équilibre au sein du groupe de fournisseurs. Dans l'idéal, ces fournisseurs devraient être des démocraties stables qui partagent des valeurs communes. Lorsque cela n'est pas possible en raison de la disponibilité limitée de certaines matières premières critiques, il est essentiel de maintenir la dépendance à l'égard des fournisseurs individuels à un niveau aussi bas que possible afin d'éviter les ruptures d'approvisionnement en cas de tensions géopolitiques. L'Union doit éviter de remplacer la dépendance à l'égard d'un rival systémique par une dépendance à l'égard d'un ou de plusieurs pays tiers susceptibles de mettre en péril la sécurité de l'Union.

Les partenariats stratégiques avec des pays partageant les mêmes valeurs constituent la pierre angulaire d'une diversification réussie des matières premières critiques. La rapporteure encourage la Commission à conclure davantage de partenariats de cet ordre et à ajouter une composante «matières premières critiques» aux accords existants et futurs avec les pays tiers. Plus l'éventail des pays partenaires est large, plus l'offre est stable.

La rapporteure suggère de renforcer la composante «droits de l'homme» afin de garantir que l'accès aux matières premières critiques ne se fasse pas au détriment des citoyens et des travailleurs des pays tiers.

## Amendement 1

### Proposition de règlement Considérant 1

#### *Texte proposé par la Commission*

(1) L'accès aux matières premières est essentiel à l'économie de l'Union **et au** fonctionnement du marché intérieur. Il existe une série de matières premières non énergétiques et non agricoles qui sont jugées critiques, en raison de leur grande importance économique et du risque élevé de pénurie que présente leur approvisionnement, lié, bien souvent, à la forte concentration de l'offre dans un petit nombre de pays tiers. Compte tenu du rôle essentiel que jouent bon nombre de ces matières premières critiques dans les transitions écologique et numérique, et eu égard à leur utilisation dans certaines applications des secteurs spatial et de la défense, leur demande est amenée à croître de manière exponentielle dans les décennies à venir. Parallèlement, le risque de ruptures d'approvisionnement est en train de s'accroître, dans un contexte de montée des tensions géopolitiques et d'intensification de la concurrence autour des ressources. En outre, si elle n'est pas correctement gérée, cette hausse de la demande en matières premières critiques pourrait avoir des incidences négatives sur **le plan social et environnemental**. Au vu de ces tendances, il est nécessaire de prendre des mesures afin de garantir l'accès à un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques afin de préserver la résilience économique et l'autonomie stratégique ouverte de l'Union.

#### *Amendement*

(1) L'accès aux matières premières est essentiel à l'économie, **à la sécurité, à la défense et à la transition écologique** de l'Union **ainsi qu'au** fonctionnement du marché intérieur. Il existe une série de matières premières non énergétiques et non agricoles qui sont jugées critiques **et stratégiques**, en raison de leur grande importance économique et du risque élevé de pénurie que présente leur approvisionnement, lié, bien souvent, à la forte concentration de l'offre dans un petit nombre de pays tiers. **Souvent, ces pays tiers sont dirigés par des régimes non démocratiques et utilisent leurs ressources pour exercer une influence indue sur l'Union, voire comme des moyens de coercition à l'encontre de l'Union.** Compte tenu du rôle essentiel que jouent bon nombre de ces matières premières critiques dans les transitions écologique et numérique, et eu égard à leur utilisation dans certaines applications des secteurs spatial, **de la sécurité** et de la défense, leur demande est amenée à croître de manière exponentielle dans les décennies à venir. Parallèlement, le risque de ruptures d'approvisionnement est en train de s'accroître, dans un contexte de montée des tensions géopolitiques, **de coordination insuffisante tant au sein de l'Union européenne qu'entre l'Union européenne et ses partenaires stratégiques**, et d'intensification de la concurrence autour des ressources. En outre, si elle n'est pas correctement gérée **et atténuée**, cette hausse de la demande en matières premières critiques pourrait avoir des incidences négatives sur **les droits de**

*l'homme, l'environnement, l'économie et la société.* Au vu de ces tendances, il est nécessaire de prendre des mesures afin de garantir l'accès à un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques afin de préserver la résilience, *la sécurité et la défense dans le domaine* économique et l'autonomie stratégique ouverte de l'Union, *conformément à la déclaration de Versailles du 10 mars 2022, à la boussole stratégique et à la communication conjointe sur l'analyse des déficits d'investissement dans le domaine de la défense et sur la voie à suivre.*

## Amendement 2

### Proposition de règlement Considérant 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(1 bis) En raison de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, les États membres se sont engagés à renforcer les capacités de défense européennes, en poursuivant une ligne d'action stratégique visant à accroître la capacité de l'Union à agir de manière autonome dans le domaine de la défense, en collaboration avec l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN).*

## Amendement 3

### Proposition de règlement Considérant 1 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(1 ter) L'affirmation croissante de la République populaire de Chine, notamment son attitude agressive à l'égard de Taïwan, et les conséquences sociales et économiques de la pandémie de COVID-19, ont mis en évidence les*

*faiblesses de l'Union et réaffirmé la nécessité de réduire les risques dans les relations de l'Union avec la Chine et d'autres pays tiers.*

#### Amendement 4

##### Proposition de règlement Considérant 1 quater (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(1 quater) Au vu de la situation en matière de sécurité, en Europe et à l'échelle mondiale, il est nécessaire de mener une réflexion urgente sur la manière de renforcer la résilience de la chaîne d'approvisionnement, notamment dans le secteur de la défense.*

#### Amendement 5

##### Proposition de règlement Considérant 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(2) Compte tenu de la complexité et du caractère transnational des chaînes de valeur des matières premières critiques, l'adoption de mesures nationales non coordonnées afin de garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques risquerait grandement de fausser la concurrence et de fragmenter le marché intérieur. Il y a donc lieu, pour préserver le fonctionnement du marché intérieur, **de créer** un cadre commun de **l'Union** afin de relever collectivement ce défi essentiel.

(2) Compte tenu de la complexité et du caractère transnational des chaînes de valeur des matières premières critiques, **des défis en matière de sécurité qui entourent de nombreux fournisseurs de matières premières ainsi que des menaces qui pèsent sur leur transport**, l'adoption de mesures nationales non coordonnées afin de garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques risquerait grandement de fausser la concurrence et de fragmenter le marché intérieur. Il y a donc lieu, pour préserver le fonctionnement du marché intérieur, **que l'Union crée** un cadre commun de afin de relever collectivement ce défi essentiel.

Or. en



**Amendement 6**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(2 bis) Une fois que l'Union aura créé son cadre commun pour garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques, il sera nécessaire d'engager un dialogue structuré avec des partenaires de même sensibilité afin de partager l'analyse des besoins et la cartographie des ressources et de l'extraction des matières premières critiques, d'éviter une course néfaste entre les partenaires et, en outre, de mettre en commun les capacités pour obtenir un accès mutuellement bénéfique aux matières premières critiques.*

Or. en

**Amendement 7**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(3) Premièrement, pour garantir de manière effective l'accès de l'Union à un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques, ce cadre devrait comporter des mesures visant à réduire les risques croissants pour la sécurité de l'approvisionnement de l'Union en renforçant les capacités de celle-ci à tous les stades de la chaîne de valeur des matières premières stratégiques, y compris l'extraction, la transformation et le recyclage, de manière à ce qu'elles atteignent des niveaux de référence définis pour chaque matière première stratégique. Deuxièmement, étant donné que l'Union continuera de dépendre de ses importations, le cadre devrait inclure des mesures visant à accroître la diversification

(3) Premièrement, pour garantir de manière effective l'accès de l'Union à un approvisionnement sûr, **sans entrave** et durable en matières premières critiques, ce cadre devrait comporter des mesures visant à réduire **la demande, la dépendance et** les risques croissants pour la sécurité de l'approvisionnement de l'Union en renforçant les capacités de celle-ci à tous les stades de la chaîne de valeur des matières premières stratégiques, y compris l'extraction, la transformation et le recyclage, **ainsi que les infrastructures de transport**, de manière à ce qu'elles atteignent des niveaux de référence définis pour chaque matière première stratégique. Deuxièmement, étant donné que l'Union continuera de dépendre de ses

des approvisionnements externes en matières premières stratégiques. Troisièmement, il importe de prévoir des mesures destinées à renforcer la capacité de l'Union à suivre et atténuer les risques présents et futurs pour la sécurité de l'approvisionnement. **Quatrièmement**, le cadre devrait contenir des mesures visant à accroître la circularité et la durabilité des matières premières critiques consommées dans l'Union.

importations, le cadre devrait inclure des mesures visant à accroître la diversification des approvisionnements externes en matières premières stratégiques **et à réduire la dépendance de l'Union, notamment à l'égard des pays tiers qui sont reconnus par cette dernière comme des rivaux systémiques, qui constituent une menace directe pour l'Union et/ou qui menacent le multilatéralisme fondé sur des règles et les valeurs démocratiques fondamentales, en particulier la République populaire de Chine.**

Troisièmement, **les mesures visant à accroître la diversification doivent tenir compte des intérêts stratégiques de l'Union et des principes consacrés par les traités de l'Union européenne.**

**Quatrièmement**, il importe de prévoir des mesures destinées à renforcer la capacité de l'Union à **recenser**, suivre et atténuer les risques présents et futurs pour la sécurité de l'approvisionnement.

**Cinquièmement**, le cadre devrait contenir des mesures visant à accroître la circularité et la durabilité des matières premières critiques consommées dans l'Union **et il devrait envisager des stratégies de coopération afin de promouvoir de telles mesures auprès de pays tiers.**

## Amendement 8

### Proposition de règlement Considérant 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(3 bis) Les accords commerciaux et de partenariat futurs peuvent non seulement renforcer la sécurité de l'approvisionnement, mais aussi établir un cadre économique et politique fiable pour les relations avec les pays tiers. L'Union doit veiller à ce que les accords commerciaux actuels et futurs favorisent une transition écologique équitable dans les pays en développement et respectent le**

*principe «ne pas causer de dommages significatifs» et, dans la mesure du possible, incluent des dispositions spécifiques sur les matières premières critiques. Cette démarche doit s'accompagner d'un renforcement du suivi et de la mise en œuvre des accords de libre-échange, y compris des chapitres sur le commerce et le développement durable, afin de garantir que les engagements et les dispositions concernant l'approvisionnement responsable en matières premières critiques sont définis et respectés par les partenaires de l'Union.*

**Amendement 9**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 4**

*Texte proposé par la Commission*

(4) Pour garantir que les mesures énoncées dans le règlement ciblent les matières les plus importantes, il convient de constituer une liste de matières premières stratégiques et une liste des matières premières critiques. Ces listes devraient également servir à orienter et à coordonner les efforts entrepris par les États membres pour contribuer à la réalisation des objectifs du présent règlement. La liste des matières premières stratégiques devrait inclure les matières premières qui revêtent une importance stratégique élevée, compte tenu de leur utilisation dans les technologies stratégiques qui sous-tendent les transitions écologique et numérique ou dans certaines applications du domaine spatial ou de la défense, les matières pour lesquelles on peut s'attendre à un écart notable entre l'offre mondiale et la demande prévue, ainsi que les matières dont la production peut assez difficilement être augmentée, en raison, par exemple, des longs délais de mise en route des nouveaux projets destinés à accroître les capacités

*Amendement*

(4) Pour garantir que les mesures énoncées dans le règlement ciblent les matières les plus importantes, il convient de constituer une liste de matières premières stratégiques et une liste des matières premières critiques. Ces listes devraient également servir à orienter et à coordonner les efforts entrepris par les États membres pour contribuer à la réalisation des objectifs du présent règlement. La liste des matières premières stratégiques devrait inclure les matières premières qui revêtent une importance stratégique élevée, compte tenu de leur utilisation dans les technologies stratégiques qui sous-tendent les transitions écologique et numérique ou dans certaines applications du domaine spatial ou de la défense, les matières pour lesquelles on peut s'attendre à un écart notable entre l'offre mondiale et la demande prévue, ainsi que les matières dont la production peut assez difficilement être augmentée, en raison, par exemple, des longs délais de mise en route des nouveaux projets destinés à accroître les capacités

d'approvisionnement. Afin de tenir compte des éventuels développements sur le plan technologique et économique, la liste des matières premières stratégiques devrait être réexaminée périodiquement et, au besoin, actualisée. Afin de garantir que les efforts déployés pour augmenter les capacités de l'Union tout au long de la chaîne de valeur, pour renforcer la capacité de l'Union à suivre et atténuer les risques pour la sécurité de l'approvisionnement et pour accroître la diversification de l'approvisionnement ciblent bien les matières pour lesquelles ils sont les plus nécessaires, les mesures envisagées ne devraient s'appliquer qu'à la liste des matières premières stratégiques.

d'approvisionnement. Afin de tenir compte des éventuels développements sur le plan technologique et économique, la liste des matières premières stratégiques devrait être réexaminée périodiquement et, au besoin, actualisée. ***L'évaluation doit tenir compte non seulement des dernières données disponibles, mais aussi de l'évolution prévue de l'offre et de la demande au cours d'une période de référence appropriée, afin de tenir compte d'une éventuelle pénurie ou perturbation de l'offre à l'avenir.*** Afin de garantir que les efforts déployés pour augmenter les capacités de l'Union tout au long de la chaîne de valeur, pour renforcer la capacité de l'Union à suivre et atténuer les risques pour la sécurité de l'approvisionnement et pour accroître la diversification de l'approvisionnement ciblent bien les matières pour lesquelles ils sont les plus nécessaires, les mesures envisagées ne devraient s'appliquer qu'à la liste des matières premières stratégiques.

Or. en

**Amendement 10**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 5**

*Texte proposé par la Commission*

(5) La liste des matières premières critiques devrait comprendre toutes les matières premières stratégiques, de même que toutes les autres matières premières qui revêtent une importance majeure pour l'ensemble de l'économie de l'Union et pour lesquelles il existe un risque élevé de rupture d'approvisionnement. Afin de tenir compte des éventuels développements sur le plan technologique et économique, la Commission devrait, dans la continuité de sa pratique actuelle, procéder périodiquement à une évaluation sur la base des données relatives à la production,

*Amendement*

(5) La liste des matières premières critiques devrait comprendre toutes les matières premières stratégiques, de même que toutes les autres matières premières qui revêtent une importance majeure pour l'ensemble de l'économie de l'Union et pour lesquelles il existe un risque élevé de rupture d'approvisionnement, ***que celle-ci soit naturelle ou intentionnelle.*** Afin de tenir compte des éventuels développements sur le plan technologique et économique, la Commission devrait, dans la continuité de sa pratique actuelle, procéder périodiquement à une évaluation sur la

aux échanges, aux applications, au recyclage et à la substitution d'un vaste éventail de matières premières, en vue d'actualiser les listes des matières premières critiques et stratégiques en tenant compte de l'évolution de leur importance économique et du risque lié à l'approvisionnement de ces matières. La liste des matières premières critiques devrait inclure toutes les matières premières qui atteignent ou dépassent les seuils fixés concernant l'importance économique et le risque pour la sécurité de l'approvisionnement, sans les classer en fonction de leur criticité. Cette évaluation devrait être fondée sur une moyenne des dernières données disponibles sur une période de *cinq* ans. Les mesures énoncées dans le présent règlement concernant la création d'un guichet unique pour l'octroi des autorisations, la planification, l'exploration, le suivi, la circularité et la durabilité devraient s'appliquer à toutes les matières premières critiques.

base des données relatives à la production, aux échanges, aux applications, au recyclage et à la substitution d'un vaste éventail de matières premières, en vue d'actualiser les listes des matières premières critiques et stratégiques en tenant compte de l'évolution de leur importance économique et du risque lié à l'approvisionnement de ces matières. La liste des matières premières critiques devrait inclure toutes les matières premières qui atteignent ou dépassent les seuils fixés concernant l'importance économique et le risque pour la sécurité de l'approvisionnement, sans les classer en fonction de leur criticité. Cette évaluation devrait être fondée sur une moyenne des dernières données disponibles sur une période de *deux* ans. Les mesures énoncées dans le présent règlement concernant la création d'un guichet unique pour l'octroi des autorisations, la planification, l'exploration, le suivi, la circularité et la durabilité devraient s'appliquer à toutes les matières premières critiques.

Or. en

**Amendement 11**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 6**

*Texte proposé par la Commission*

(6) Afin de renforcer les capacités de l'Union tout au long de la chaîne de valeur des matières premières stratégiques, des niveaux de référence devraient être définis afin d'orienter les efforts et de suivre les progrès accomplis. Le but devrait être d'accroître les capacités pour chaque matière première stratégique et à chaque stade de la chaîne de valeur, tout en s'efforçant d'atteindre les capacités globales visées en matière d'extraction, de transformation et de recyclage des matières premières stratégiques. Premièrement,

*Amendement*

(6) Afin de renforcer les capacités de l'Union tout au long de la chaîne de valeur des matières premières stratégiques, des niveaux de référence devraient être définis afin d'orienter les efforts et de suivre les progrès accomplis. Le but devrait être d'accroître les capacités pour chaque matière première stratégique et à chaque stade de la chaîne de valeur, tout en s'efforçant d'atteindre les capacités globales visées en matière d'extraction, de **transport, de** transformation et de recyclage des matières premières

l'Union devrait exploiter davantage ses propres ressources géologiques en matières premières stratégiques et renforcer ses capacités afin d'être en mesure d'extraire les matériaux nécessaires à la production d'au moins 10 % des matières premières stratégiques consommées dans l'Union. Dans la mesure où la capacité d'extraction dépend fortement de la disponibilité des ressources géologiques de l'Union, l'atteinte de ce niveau de référence sera fonction de cette disponibilité. Deuxièmement, afin de constituer une chaîne de valeur complète et d'éviter tout goulet d'étranglement aux étapes intermédiaires, l'Union devrait également accroître sa capacité de transformation tout au long de la chaîne de valeur et être en mesure de produire au moins 40 % de sa consommation annuelle de matières premières stratégiques. Troisièmement, dans les décennies à venir, une part croissante des matières premières stratégiques consommées par l'Union devrait pouvoir être couverte par des matières premières secondaires, ce qui améliorerait à la fois la sécurité et la durabilité de l'approvisionnement de l'Union en matières premières. Par conséquent, la capacité de recyclage de l'Union devrait lui permettre de produire au moins 15 % de sa consommation annuelle de matières premières stratégiques. Ces niveaux de référence sont définis à l'horizon 2030, conformément aux objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie fixés au titre du règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil et aux objectifs numériques définis dans le cadre de la décennie numérique, dont ils soutiennent la réalisation. En outre, des emplois de qualité, ce qui passera également par des mesures de perfectionnement des compétences et des transitions entre emplois, permettront de remédier aux risques sur le marché du travail sectoriel et contribueront à assurer la compétitivité de l'Union.

stratégiques. Premièrement, l'Union devrait exploiter davantage ses propres ressources géologiques en matières premières stratégiques et renforcer ses capacités afin d'être en mesure d'extraire les matériaux nécessaires à la production d'au moins 10 % des matières premières stratégiques consommées dans l'Union. Dans la mesure où la capacité d'extraction dépend fortement de la disponibilité des ressources géologiques de l'Union, l'atteinte de ce niveau de référence sera fonction de cette disponibilité. Deuxièmement, afin de constituer une chaîne de valeur complète et d'éviter tout goulet d'étranglement aux étapes intermédiaires, l'Union devrait également accroître sa capacité de transformation tout au long de la chaîne de valeur et être en mesure de produire au moins 40 % de sa consommation annuelle de matières premières stratégiques. Troisièmement, dans les décennies à venir, une part croissante des matières premières stratégiques consommées par l'Union devrait pouvoir être couverte par des matières premières secondaires, ce qui améliorerait à la fois la sécurité et la durabilité de l'approvisionnement de l'Union en matières premières. Par conséquent, la capacité de recyclage de l'Union devrait lui permettre de produire au moins 15 % de sa consommation annuelle de matières premières stratégiques. Ces niveaux de référence sont définis à l'horizon 2030, conformément aux objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie fixés au titre du règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil et aux objectifs numériques définis dans le cadre de la décennie numérique, dont ils soutiennent la réalisation. En outre, des emplois de qualité, ce qui passera également par des mesures de perfectionnement des compétences et des transitions entre emplois, permettront de remédier aux risques sur le marché du travail sectoriel et contribueront à assurer la compétitivité de

l'Union.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

<sup>2</sup> Décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030 (JO L 323 du 19.12.2022, p. 4).

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

<sup>2</sup> Décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030 (JO L 323 du 19.12.2022, p. 4).

Or. en

## Amendement 12

### Proposition de règlement Considérant 7

*Texte proposé par la Commission*

(7) Pour certaines matières premières, l'Union dépend presque totalement d'un seul pays pour son approvisionnement. De telles dépendances entraînent un risque élevé de ruptures d'approvisionnement. Afin de limiter ***ce risque*** et de renforcer la résilience économique de l'Union, des efforts devraient être entrepris afin que, d'ici à 2030, celle-ci ne dépende plus d'un unique pays tiers pour plus de 65 % de son approvisionnement concernant une matière première stratégique, quelle qu'elle soit, non transformée ou à une étape quelconque de sa transformation; ***les pays avec lesquels l'Union a noué un partenariat stratégique sur les matières premières, qui offre de plus grandes assurances quant aux risques de ruptures d'approvisionnement, devraient toutefois faire l'objet d'une considération particulière.***

*Amendement*

(7) Pour certaines matières premières, l'Union dépend presque totalement d'un seul pays pour son approvisionnement. De telles dépendances entraînent un risque élevé de ruptures d'approvisionnement ***et dans le cas de la République populaire de Chine, d'augmenter la vulnérabilité de l'Union ainsi que les risques en matière de sécurité. De même, un grand nombre de matières premières stratégiques proviennent de pays dans lesquels l'extraction minière est associée à des violations graves des droits de l'homme, à la détérioration de la gouvernance, à des conflits et à la destruction de l'environnement.*** Afin de limiter ***ces conséquences négatives*** et de renforcer la résilience économique de l'Union, des efforts devraient être entrepris afin que, d'ici à 2030, celle-ci ne dépende plus d'un unique pays tiers pour plus de 65 % – ***en vue de continuer à réduire cette dépendance à environ 45 % à l'avenir***

*pour son approvisionnement en matières premières stratégiques – de son approvisionnement concernant une matière première stratégique, quelle qu'elle soit, non transformée ou à une étape quelconque de sa transformation, et qu'elle ait mis en place des mesures autonomes et collaboratives afin de limiter le risque de violation des droits de l'homme et de destruction de l'environnement dans la chaîne d'approvisionnement en matières premières, notamment au moyen de partenariats stratégiques. De plus, les dépendances devraient être réduites progressivement jusqu'au minimum lorsqu'elles nous lient à des pays non démocratiques qui remettent activement en cause le système international fondé sur des règles.*

### Amendement 13

#### Proposition de règlement Considérant 10

*Texte proposé par la Commission*

(10) En vue de diversifier l'approvisionnement de l'Union en matières premières stratégiques, la Commission devrait, avec le soutien du comité, identifier les projets stratégiques dans des pays tiers qui visent à devenir actifs dans les domaines de l'extraction, de la transformation ou du recyclage de matières premières stratégiques. Afin d'assurer la mise en œuvre efficace de ces projets stratégiques, **ceux-ci** devraient bénéficier d'un accès amélioré aux financements. Pour garantir la valeur ajoutée de ces projets, il y a lieu de les évaluer sur la base d'un ensemble de critères. Comme ceux menés dans l'Union, les projets stratégiques mis en œuvre dans des pays tiers devraient renforcer la sécurité de l'approvisionnement de l'Union en matières premières stratégiques, présenter une faisabilité technique

*Amendement*

(10) En vue de diversifier l'approvisionnement de l'Union en matières premières stratégiques, la Commission devrait, avec le soutien du comité **et, si possible, en collaboration avec des partenaires partageant les mêmes valeurs, notamment les pays du G7 ainsi que les membres de l'OTAN et de l'AELE**, identifier les projets stratégiques dans des pays tiers qui visent à devenir actifs dans les domaines de l'extraction, **du transport**, de la transformation ou du recyclage de matières premières stratégiques. Afin d'assurer la mise en œuvre efficace **et mutuellement bénéfique** de ces projets stratégiques, **les pays tiers** devraient bénéficier d'un accès amélioré aux financements, **ainsi qu'aux mécanismes de transfert des connaissances et des technologies**. Pour garantir la valeur ajoutée de ces projets, il y



suffisante et être mis en œuvre dans des conditions durables. S'agissant des projets mis en œuvre dans des marchés émergents et des économies en développement, ils devraient être mutuellement avantageux pour l'Union et pour le pays tiers concerné et apporter une valeur ajoutée dans ce pays, mais aussi être compatibles avec la politique commerciale commune de l'Union. La valeur ajoutée des projets peut tenir à leur contribution à plusieurs stades de la chaîne de valeur, ou aux bénéfices plus larges sur le plan économique et social dérivés des projets, y compris la création d'emplois dans des conditions conformes aux normes internationales. Lorsque la Commission juge que ces critères sont remplis, elle devrait acter par une décision la reconnaissance du projet en tant que projet stratégique.

a lieu de les évaluer sur la base d'un ensemble de critères. Comme ceux menés dans l'Union, les projets stratégiques mis en œuvre dans des pays tiers devraient renforcer la sécurité de l'approvisionnement de l'Union en matières premières stratégiques, présenter une faisabilité technique suffisante et être mis en œuvre dans des conditions durables ***et dans le plein respect des droits de l'homme et de l'environnement, sur la base d'évaluations rigoureuses des incidences environnementales et sociales et de l'application de principes de diligence.*** S'agissant des projets mis en œuvre dans des marchés émergents et des économies en développement, ils devraient être mutuellement avantageux pour l'Union et pour le pays tiers concerné et apporter une valeur ajoutée dans ce pays, mais aussi être compatibles avec ***les principes inscrits dans les traités de l'Union, avec la politique commerciale commune de l'Union et les priorités stratégiques de l'Union, ainsi que les conventions et accords internationaux pertinents, notamment les conventions de l'OIT et le droit au consentement préalable, libre et éclairé, conformément à la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP).*** La valeur ajoutée des projets peut tenir à leur contribution à plusieurs stades ***de l'intégralité*** de la chaîne de valeur, ou aux bénéfices plus larges sur le plan économique et social dérivés des projets, y compris la création d'emplois dans des conditions conformes aux normes internationales. Lorsque la Commission juge que ces critères sont remplis, elle devrait acter par une décision la reconnaissance du projet en tant que projet stratégique.

## **Amendement 14**

### **Proposition de règlement Considérant 11**

(11) Afin d'assurer la viabilité à long terme d'une production accrue de matières premières, les nouveaux projets menés dans ce secteur devraient être mis en œuvre de manière durable. À cette fin, les projets stratégiques bénéficiant d'un soutien au titre du présent règlement devraient être évalués à la lumière des instruments internationaux couvrant tous les aspects de la durabilité mis en exergue dans les principes de l'Union en faveur des matières premières durables<sup>31</sup>, dont la protection de l'environnement, les pratiques socialement responsables, y compris le respect des droits fondamentaux, et en particulier ceux des femmes, et les pratiques commerciales transparentes. Les projets devraient également garantir une coopération de bonne foi et un dialogue exhaustif et constructif avec les communautés locales, notamment les peuples autochtones. Afin de fournir aux promoteurs de projets un moyen clair et efficace de se conformer à ce critère, le respect de la législation pertinente de l'Union ainsi que des normes, orientations et principes internationaux applicables ou la **participation** à un système de certification reconnu au titre du présent règlement devraient être réputés suffisants.

(11) Afin d'assurer la viabilité **sociale et environnementale** à long terme d'une production accrue de matières premières, les nouveaux projets menés dans ce secteur devraient être mis en œuvre de manière durable **et garantir le respect des droits de l'homme**. À cette fin, les projets stratégiques bénéficiant d'un soutien au titre du présent règlement devraient être évalués à la lumière des instruments internationaux couvrant tous les aspects de la durabilité mis en exergue dans les principes de l'Union en faveur des matières premières durables<sup>31</sup>, dont la protection de l'environnement, les pratiques socialement responsables, y compris le respect des droits fondamentaux, et en particulier ceux des femmes **et des enfants**, et les pratiques commerciales transparentes. Les projets devraient également garantir une coopération de bonne foi et un dialogue **préalable** exhaustif, **pragmatique** et constructif avec les communautés locales, notamment les peuples autochtones. Afin de fournir aux promoteurs de projets un moyen clair et efficace de se conformer à ce critère, le respect de la législation pertinente de l'Union, **notamment de la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité ou du règlement relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union**, ainsi que des normes, orientations et principes internationaux applicables ou la **conformité avec** un système de certification reconnu au titre du présent règlement devraient être réputés suffisants. **Les promoteurs de projet devraient avoir une compréhension approfondie du pays avec lequel ils négocient, bâtir un rapport avec les communautés locales ainsi que véritablement comprendre leurs besoins et les intrants et extrants du projet. L'Union doit établir des partenariats à long terme qui vont au-delà du seul objectif**

*d'accéder à des matières premières et qui créent des liens diplomatiques dans un contexte géopolitique profondément polarisé. Afin de veiller à la mise en œuvre de manière durable des projets stratégiques et au respect des droits de l'homme, un sous-groupe du comité, rassemblant des experts des États membres et de la Commission ainsi que les parties prenantes concernées, devrait être constitué spécifiquement pour surveiller les lacunes potentielles à cet égard et y remédier.*

---

<sup>31</sup> Commission européenne, Direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME, Principes de l'Union européenne en faveur des matières premières durables, Office des publications, 2021, <https://data.europa.eu/doi/10.2873/27875>.

---

<sup>31</sup> Commission européenne, Direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME, Principes de l'Union européenne en faveur des matières premières durables, Office des publications, 2021, <https://data.europa.eu/doi/10.2873/27875>.

**Amendement 15**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 12**

*Texte proposé par la Commission*

(12) Tout promoteur d'un projet dans le secteur des matières premières stratégiques devrait avoir la possibilité de demander à la Commission sa reconnaissance en tant que projet stratégique. Cette demande devrait inclure plusieurs documents et justificatifs attestant le respect des critères prévus à cette fin. Afin de permettre une meilleure évaluation de la viabilité sociale, environnementale et économique, de la faisabilité du projet et du degré de fiabilité des estimations, le promoteur devrait également fournir une classification du projet conformément à la classification-cadre des Nations unies pour les ressources, étayée par des justificatifs pertinents, afin de permettre une validation objective. Un calendrier du projet devrait en outre être joint à la demande, afin

*Amendement*

(12) Tout promoteur d'un projet dans le secteur des matières premières stratégiques devrait avoir la possibilité de demander à la Commission sa reconnaissance en tant que projet stratégique. Cette demande devrait inclure plusieurs documents et justificatifs attestant le respect des critères prévus à cette fin. Afin de permettre une meilleure évaluation de la viabilité sociale, environnementale et économique, de la faisabilité du projet et du degré de fiabilité des estimations, le promoteur devrait également fournir une classification du projet conformément à la classification-cadre des Nations unies pour les ressources, étayée par des justificatifs pertinents, afin de permettre une validation objective. Un calendrier du projet devrait en outre être joint à la demande, afin

d'estimer le moment auquel le projet sera en mesure de contribuer à l'atteinte des niveaux de référence fixés en ce qui concerne les capacités intérieures ou la diversification. L'acceptation des projets miniers par le public étant capitale pour leur bonne mise en œuvre, le promoteur devrait également fournir un plan contenant des mesures destinées à ***favoriser cette acceptation***. Une attention particulière devrait être accordée aux partenaires sociaux, à la société civile et aux autres acteurs exerçant une supervision. Le promoteur devrait aussi fournir un plan d'affaires contenant des informations sur la viabilité financière du projet et un aperçu des financements et des accords d'achat de la production déjà obtenus, ainsi qu'une estimation des emplois qui pourront être créés et des besoins du projet en termes de main-d'œuvre qualifiée, en incluant dans ces chiffres le perfectionnement des compétences et la reconversion des travailleurs.

d'estimer le moment auquel le projet sera en mesure de contribuer à l'atteinte des niveaux de référence fixés en ce qui concerne les capacités intérieures ou la diversification. L'acceptation des projets miniers par le public étant capitale pour leur bonne mise en œuvre, le promoteur devrait également fournir un plan contenant des mesures destinées à ***garantir la participation du public***. Une attention particulière devrait être accordée aux partenaires sociaux, à la société civile et aux autres acteurs exerçant une supervision. Le promoteur devrait aussi fournir un plan d'affaires contenant des informations sur la viabilité financière du projet et un aperçu des financements et des accords d'achat de la production déjà obtenus, ainsi qu'une estimation des emplois qui pourront être créés et des besoins du projet en termes de main-d'œuvre qualifiée, en incluant dans ces chiffres le perfectionnement des compétences et la reconversion des travailleurs.

Or. en

## Amendement 16

### Proposition de règlement Considérant 13

#### *Texte proposé par la Commission*

(13) Afin d'assurer un traitement efficace et efficient des demandes, la Commission devrait pouvoir privilégier le traitement des demandes relatives à des projets ciblant certaines étapes de la chaîne de valeur ou certaines matières premières stratégiques moins représentées, afin de pouvoir assurer une progression équilibrée de l'Union vers l'atteinte de l'ensemble des niveaux de référence définis dans le présent règlement en ce qui concerne les capacités de l'Union.

#### *Amendement*

(13) Afin d'assurer un traitement efficace et efficient des demandes, la Commission devrait pouvoir privilégier le traitement des demandes relatives à des projets ciblant certaines étapes de la chaîne de valeur ou certaines matières premières stratégiques moins représentées, afin de pouvoir assurer une progression équilibrée de l'Union vers l'atteinte de l'ensemble des niveaux de référence définis dans le présent règlement en ce qui concerne les capacités de l'Union. ***La Commission***

*devrait également chercher des pays partenaires de manière proactive en vue de favoriser des collaborations stratégiques.*

Or. en

## Amendement 17

### Proposition de règlement Considérant 14

*Texte proposé par la Commission*

(14) La coopération de l'État membre sur le territoire duquel un projet stratégique sera mis en œuvre étant nécessaire pour garantir son bon déroulement, l'État membre devrait disposer d'un droit d'opposition et pouvoir ainsi empêcher qu'un projet obtienne le statut de projet stratégique contre sa volonté. Dans ce cas, l'État membre concerné devrait fournir une justification motivée de son refus, en s'appuyant sur les critères applicables. De même, l'Union ne devrait pas accorder le statut de projet stratégique aux projets qui seront mis en œuvre par un pays tiers contre la volonté de son gouvernement, et devrait donc s'abstenir de le faire lorsque le gouvernement d'un pays tiers s'y oppose.

*Amendement*

(14) La coopération de l'État membre sur le territoire duquel un projet stratégique sera mis en œuvre étant nécessaire pour garantir son bon déroulement, l'État membre devrait disposer d'un droit d'opposition et pouvoir ainsi empêcher qu'un projet obtienne le statut de projet stratégique contre sa volonté. Dans ce cas, l'État membre concerné devrait fournir une justification motivée de son refus, en s'appuyant sur les critères applicables. De même, l'Union ne devrait pas accorder le statut de projet stratégique aux projets qui seront mis en œuvre par un pays tiers contre la volonté de son gouvernement, et devrait donc s'abstenir de le faire lorsque le gouvernement d'un pays tiers s'y oppose, *compte tenu du fait que les effets environnementaux et sociaux sont les principaux facteurs conduisant à un manque d'acceptation du public dans le secteur extractif.*

Or. en

## Amendement 18

### Proposition de règlement Considérant 19

*Texte proposé par la Commission*

(19) Étant donné leur rôle dans la sécurisation de l’approvisionnement de l’Union en matières premières stratégiques et leur contribution à l’autonomie stratégique ouverte de l’Union et aux transitions écologique et numérique, les projets stratégiques devraient être considérés par l’autorité compétente en matière d’autorisation comme servant l’intérêt public. Les projets stratégiques qui ont une incidence négative sur l’environnement, dans la mesure où celle-ci relève du champ d’application de la directive 2000/60/CE, de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CE<sup>39</sup> peuvent être autorisés lorsque l’autorité compétente chargée de l’octroi des autorisations conclut, sur la base d’une évaluation effectuée au cas par cas, que l’intérêt public que sert le projet l’emporte sur ses incidences, pour autant que toutes les conditions pertinentes énoncées dans ces directives soient remplies.

---

Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

*Amendement*

(19) Étant donné leur rôle dans la sécurisation de l’approvisionnement de l’Union en matières premières stratégiques et leur contribution à **la sécurité, à la résilience**, à l’autonomie stratégique ouverte de l’Union et aux transitions écologique et numérique, les projets stratégiques devraient être considérés par l’autorité compétente en matière d’autorisation comme servant l’intérêt public. Les projets stratégiques qui ont une incidence négative sur l’environnement, dans la mesure où celle-ci relève du champ d’application de la directive 2000/60/CE, de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CE<sup>39</sup>, peuvent être autorisés lorsque l’autorité compétente chargée de l’octroi des autorisations conclut, sur la base d’une évaluation effectuée au cas par cas, que l’intérêt public que sert le projet l’emporte sur ses incidences, pour autant que toutes les conditions pertinentes énoncées dans ces directives soient remplies.

---

Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

Or. en

**Amendement 19**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 20**

*Texte proposé par la Commission*

(20) Afin de réduire la complexité et d’accroître l’efficacité et la transparence de la procédure d’octroi des autorisations, les promoteurs de projets dans le secteur des matières premières critiques devraient

PE746.959v02-00

*Amendement*

(20) Afin de réduire la complexité et d’accroître l’efficacité et la transparence de la procédure d’octroi des autorisations, les promoteurs de projets dans le secteur des matières premières critiques devraient

238/393

RR\1285359FR.docx

pouvoir interagir avec une seule autorité nationale, qui soit chargée de faciliter et de coordonner la procédure d'autorisation tout entière et qui, dans le cas des projets stratégiques, rende une décision globale dans les délais applicables. À cet effet, les États membres devraient désigner une autorité nationale compétente unique. Lorsque l'organisation interne d'un État membre l'impose, les tâches de l'autorité nationale compétente devraient pouvoir être déléguées à une autre autorité, soumise aux mêmes conditions. Afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de ses responsabilités, les États membres devraient fournir à leur autorité nationale compétente, ou à toute autorité agissant en son nom, un personnel et des ressources suffisants.

pouvoir interagir avec une seule autorité nationale, qui soit chargée de faciliter et de coordonner la procédure d'autorisation tout entière et qui, dans le cas des projets stratégiques, rende une décision globale dans les délais applicables. À cet effet, les États membres devraient désigner une autorité nationale compétente unique. Lorsque l'organisation interne d'un État membre l'impose, les tâches de l'autorité nationale compétente devraient pouvoir être déléguées à une autre autorité, soumise aux mêmes conditions. Afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de ses responsabilités, les États membres devraient fournir à leur autorité nationale compétente, ou à toute autorité agissant en son nom, un personnel **qualifié** et des ressources suffisants.

Or. en

## Amendement 20

### Proposition de règlement Considérant 25

#### *Texte proposé par la Commission*

(25) Les conflits liés à l'utilisation des sols peuvent **entraver** la mise en œuvre de projets dans le secteur des matières premières critiques. Des plans bien conçus, incluant des plans d'aménagement du territoire et un zonage, qui tiennent compte des possibilités de mise en œuvre de projets relatifs aux matières premières critiques et dont les incidences potentielles sur l'environnement ont été évaluées, peuvent aider à trouver un équilibre entre les biens et les intérêts publics, en réduisant les risques de conflits et en accélérant le déploiement durable dans l'Union de projets dans le secteur des matières premières. Les autorités nationales, régionales et locales compétentes devraient donc envisager

#### *Amendement*

(25) Les conflits liés à l'utilisation des sols peuvent **résulter de** la mise en œuvre de projets dans le secteur des matières premières critiques, **notamment dans les pays en développement, où les expulsions ou les réinstallations forcées sont fréquentes pour les opérations de minage.** Des plans bien conçus, incluant des plans d'aménagement du territoire et un zonage, qui tiennent compte des possibilités de mise en œuvre de projets relatifs aux matières premières critiques et dont les incidences potentielles sur l'environnement ont été évaluées, peuvent aider à trouver un équilibre entre les biens et les intérêts publics, en réduisant les risques de conflits et en accélérant le déploiement durable dans l'Union de projets dans le secteur des

d'inclure des dispositions concernant les projets relatifs aux matières premières lorsqu'elles élaborent des plans de ce genre.

matières premières. Les autorités nationales, régionales et locales compétentes devraient donc envisager d'inclure des dispositions concernant les projets relatifs aux matières premières lorsqu'elles élaborent des plans de ce genre.

Or. en

## **Amendement 21**

### **Proposition de règlement Considérant 28**

#### *Texte proposé par la Commission*

(28) Afin de dépasser les limites liées à la fragmentation actuelle des efforts d'investissement publics et privés et de faciliter l'intégration et les retours sur investissement, la Commission, les États membres et les banques de développement devraient mieux coordonner et créer des synergies entre les programmes de financement existants au niveau de l'Union et au niveau national et assurer une coordination et une collaboration accrues avec l'industrie et les principales parties prenantes du secteur privé. À cette fin, il conviendrait de créer un sous-groupe spécifique du comité qui rassemblerait des experts des États membres et de la Commission ainsi que des institutions financières publiques pertinentes. Ce sous-groupe devrait être chargé d'examiner les besoins de financement des différents projets stratégiques et les possibilités de financement s'offrant à eux, afin d'indiquer aux promoteurs de projets les moyens les plus efficaces d'accéder aux possibilités de financement existantes. Lorsqu'il envisage et formule des recommandations au sujet du financement de projets stratégiques dans des pays tiers, le comité devrait tenir compte, en particulier, de la stratégie «Global

#### *Amendement*

(28) Afin de dépasser les limites liées à la fragmentation actuelle des efforts d'investissement publics et privés et de faciliter l'intégration et les retours sur investissement, la Commission, les États membres et les banques de développement devraient mieux coordonner et créer des synergies entre les programmes de financement existants au niveau de l'Union et au niveau national et assurer une coordination et une collaboration accrues avec l'industrie et les principales parties prenantes du secteur privé. À cette fin, il conviendrait de créer un sous-groupe spécifique du comité qui rassemblerait des experts des États membres et de la Commission ainsi que des institutions financières publiques pertinentes. Ce sous-groupe devrait être chargé d'examiner les besoins de financement des différents projets stratégiques et les possibilités de financement s'offrant à eux, afin d'indiquer aux promoteurs de projets les moyens les plus efficaces d'accéder aux possibilités de financement existantes. Lorsqu'il envisage et formule des recommandations au sujet du financement de projets stratégiques dans des pays tiers, le comité devrait tenir compte, en particulier, de la stratégie «Global



Gateway».

Gateway». *En outre, le comité veille à ce que le financement des projets stratégiques dans les pays tiers soit conforme aux objectifs et aux principes généraux définis dans le règlement le règlement IVCDI – Europe dans le monde ainsi qu’aux lignes directrices et conventions internationales en matière d’investissement.*

---

Communication conjointe de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d’investissement – La stratégie «Global Gateway» [JOIN(2021) 30 final].

---

Communication conjointe de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d’investissement – La stratégie «Global Gateway» [JOIN(2021) 30 final].

## **Amendement 22**

### **Proposition de règlement**

### **Considérant 33**

#### *Texte proposé par la Commission*

(33) Les données et les services spatiaux dérivés de l’observation de la Terre peuvent appuyer les efforts déployés en vue de constituer des chaînes de valeur des matières premières critiques durables, en fournissant un flux continu d’informations susceptibles d’être utiles aux activités telles que le suivi et la gestion des zones minières, l’évaluation des incidences environnementales et socioéconomiques ou l’exploration des ressources minérales. L’observation de la Terre peut également fournir des informations sur des zones reculées et inaccessibles, aussi les États membres devraient-ils en tenir compte, dans la mesure du possible, au moment d’élaborer et de mettre en œuvre leurs programmes nationaux d’exploration.

#### *Amendement*

(33) Les données et les services spatiaux dérivés de l’observation de la Terre peuvent appuyer les efforts déployés en vue de constituer des chaînes de valeur des matières premières critiques durables, en fournissant un flux continu d’informations susceptibles d’être utiles aux activités telles que le suivi et la gestion des zones minières, l’évaluation des incidences environnementales et socioéconomiques ou l’exploration des ressources minérales. L’observation de la Terre peut également fournir des informations sur des zones reculées et inaccessibles, aussi les États membres devraient-ils en tenir compte, dans la mesure du possible, au moment d’élaborer et de mettre en œuvre leurs programmes nationaux d’exploration. *Simultanément, il convient d’évaluer comment utiliser les services Copernicus et d’autres technologies spatiales pour détecter les cas d’exploitation illégale et prédatrice, qu’il faut en outre combattre,*

*en augmentant la disponibilité de ces matériaux pour des projets légaux, respectueux de l'environnement et durables*

Or. en

## Amendement 23

### Proposition de règlement Considérant 34

#### *Texte proposé par la Commission*

(34) Bien que le renforcement de la chaîne de valeur des matières premières critiques de l'Union soit nécessaire pour améliorer la sécurité de l'approvisionnement, les chaînes d'approvisionnement en matières premières critiques resteront mondiales et exposées à des facteurs externes. Les événements récents ou en cours, allant de la crise de la COVID-19 à l'agression militaire non provoquée et injustifiée contre l'Ukraine, ont mis en évidence la vulnérabilité de certaines chaînes d'approvisionnement de l'Union. Afin de veiller à ce que les États membres et les industries européennes soient en mesure d'anticiper les ruptures d'approvisionnement et préparés à en supporter les conséquences, des mesures devraient être élaborées en vue d'accroître les capacités de suivi, de coordonner les stocks stratégiques et de renforcer la préparation des entreprises.

#### *Amendement*

(34) Bien que le renforcement de la chaîne de valeur des matières premières critiques de l'Union soit nécessaire pour améliorer la sécurité de l'approvisionnement, les chaînes d'approvisionnement en matières premières critiques resteront mondiales et exposées à des facteurs externes. Les événements récents ou en cours, allant de la crise de la COVID-19 à l'agression militaire non provoquée et injustifiée **de la Russie** contre l'Ukraine, **en passant par l'affirmation croissante de la République populaire de Chine et son attitude agressive à l'égard de Taïwan, ainsi qu'une situation géopolitique mondiale généralement plus complexe**, ont mis en évidence la vulnérabilité de certaines chaînes d'approvisionnement de l'Union. Afin de veiller à ce que les États membres et les industries européennes soient en mesure d'anticiper les ruptures d'approvisionnement et préparés à en supporter les conséquences, des mesures devraient être élaborées en vue d'accroître les capacités de suivi **et les échanges d'informations**, de coordonner les stocks stratégiques et de renforcer la préparation des entreprises.

**Amendement 24**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 46**

*Texte proposé par la Commission*

(46) Afin de remédier au manque actuel d'informations sur les matières premières critiques qui se trouvent dans les installations de gestion des déchets d'extraction fermées, les États membres devraient créer une base de données contenant toutes les informations pertinentes pour encourager la valorisation, notamment les quantités et les concentrations de matières premières critiques dans les installations de gestion des déchets d'extraction, dans le respect des règles de concurrence de l'Union. Les informations devraient être mises à la disposition du public, dans un format numérique et facile à consulter, permettant l'accès à des informations techniques plus détaillées. Afin de faciliter un accès convivial aux informations, les États membres devraient, par exemple, fournir un point de contact de manière à permettre des échanges plus approfondis avec les promoteurs potentiels de projets de valorisation de matières premières critiques. La base de données devrait être conçue de manière à permettre aux promoteurs de projets potentiels de repérer aisément les installations offrant de grandes possibilités de valorisation économiquement viable des matières. Afin d'utiliser au mieux des ressources limitées, les États membres devraient suivre une approche par étapes et n'appliquer les mesures de collecte d'informations les plus contraignantes qu'aux installations les plus prometteuses. Les activités de collecte d'informations devraient viser à fournir des informations exactes et représentatives sur les installations de gestion des déchets d'extraction et à obtenir une idée la plus précise possible des possibilités de valorisation de matières premières critiques.

*Amendement*

(46) Afin de remédier au manque actuel d'informations sur les matières premières critiques qui se trouvent dans les installations de gestion des déchets d'extraction fermées, les États membres devraient créer une base de données contenant toutes les informations pertinentes pour encourager la valorisation, notamment les quantités et les concentrations de matières premières critiques dans les installations de gestion des déchets d'extraction, dans le respect des règles de concurrence de l'Union. Les informations devraient être mises à la disposition du public, dans un format numérique et facile à consulter, permettant l'accès à des informations techniques plus détaillées. Afin de faciliter un accès convivial *et interactif* aux informations, les États membres devraient, par exemple, fournir un point de contact de manière à permettre des échanges plus approfondis avec les promoteurs potentiels de projets de valorisation de matières premières critiques. La base de données devrait être conçue de manière à permettre aux promoteurs de projets potentiels de repérer aisément les installations offrant de grandes possibilités de valorisation économiquement viable des matières. Afin d'utiliser au mieux des ressources limitées, les États membres devraient suivre une approche par étapes et n'appliquer les mesures de collecte d'informations les plus contraignantes qu'aux installations les plus prometteuses. Les activités de collecte d'informations devraient viser à fournir des informations exactes et représentatives sur les installations de gestion des déchets d'extraction et à obtenir une idée la plus précise possible des possibilités de valorisation de matières premières critiques.

## Amendement 25

### Proposition de règlement

#### Considérant 49

##### *Texte proposé par la Commission*

(49) Les matières premières critiques vendues sur le marché de l'Union sont souvent certifiées en ce qui concerne la durabilité de leur production et de leur chaîne d'approvisionnement. Cette certification peut être obtenue au moyen d'une grande diversité de systèmes de certification publics et privés, couvrant différents domaines et plus ou moins stricts, ce qui peut engendrer une confusion quant à la nature et à la véracité des allégations formulées au sujet de la durabilité relative des matières premières critiques mises sur le marché de l'Union sur la base d'une telle certification. La Commission devrait être habilitée à adopter des actes d'exécution reconnaissant les systèmes de certification qu'il y a lieu de considérer comme complets et fiables, de manière à fournir aux autorités et aux acteurs du marché une base commune pour évaluer la durabilité des matières premières critiques. Cette reconnaissance ne devrait être accordée qu'aux systèmes de certification qui couvrent un large éventail d'aspects liés à la durabilité, y compris la protection de l'environnement, aux droits de l'homme, y compris les droits des travailleurs, et la transparence des entreprises, et qui contiennent des dispositions prévoyant une vérification et un contrôle de la conformité assurés par un tiers indépendant. Afin de garantir des procédures efficaces, les promoteurs de projets qui demandent leur reconnaissance en tant que projets stratégiques devraient être autorisés à invoquer leur participation à un système reconnu afin de démontrer que leur projet est mis en œuvre de

##### *Amendement*

(49) Les matières premières critiques vendues sur le marché de l'Union sont souvent certifiées en ce qui concerne la durabilité de leur production et de leur chaîne d'approvisionnement. Cette certification peut être obtenue au moyen d'une grande diversité de systèmes de certification publics et privés, couvrant différents domaines et plus ou moins stricts, ce qui peut engendrer une confusion quant à la nature et à la véracité des allégations formulées au sujet de la durabilité relative des matières premières critiques mises sur le marché de l'Union sur la base d'une telle certification. La Commission devrait être habilitée à adopter des actes d'exécution reconnaissant les systèmes de certification qu'il y a lieu de considérer comme complets et fiables, de manière à fournir aux autorités et aux acteurs du marché une base commune pour évaluer la durabilité des matières premières critiques. Cette reconnaissance ne devrait être accordée qu'aux systèmes de certification qui couvrent un large éventail d'aspects liés à la durabilité, y compris la protection de l'environnement, aux droits de l'homme, y compris les droits des travailleurs, et la transparence des entreprises, et qui contiennent des dispositions ***relatives au processus de devoir de diligence, y compris en ce qui concerne le travail forcé, et*** prévoyant une vérification et un contrôle de la conformité assurés par un tiers indépendant. Afin de garantir des procédures efficaces, les promoteurs de projets qui demandent leur reconnaissance en tant que projets stratégiques devraient être autorisés à

manière durable.

invoquer leur participation à un système reconnu afin de démontrer que leur projet est mis en œuvre de manière durable.

## Amendement 26

### Proposition de règlement Considérant 50

*Texte proposé par la Commission*

(50) La production de matières premières critiques à différents stades de la chaîne de valeur **a** des incidences sur l'environnement, que ce soit sur le climat, sur l'eau, sur la faune ou sur la flore. En vue de limiter **ces** dommages **et** d'encourager la production de matières premières critiques plus durables, la Commission devrait être habilitée à concevoir un système permettant de calculer l'empreinte environnementale des matières premières critiques, incluant un processus de vérification, afin de garantir que les informations relatives à cette empreinte environnementale figurent clairement sur les matières premières critiques mises sur le marché de l'Union. Ce système devrait être établi en tenant compte de méthodes d'évaluation scientifiquement rigoureuses et de normes internationales applicables dans le domaine de l'analyse du cycle de vie. L'obligation de déclarer l'empreinte environnementale d'une matière ne devrait s'appliquer que lorsqu'il a été conclu, sur la base d'une évaluation spécifique, qu'elle contribuerait aux objectifs climatiques et **environnementaux** de l'Union en facilitant l'achat de matières premières critiques ayant une empreinte environnementale moindre et qu'elle n'affecterait pas de manière disproportionnée les flux commerciaux. Lorsque les méthodes de calcul pertinentes auront été adoptées, la Commission devrait définir des classes de performance pour les matières premières critiques, ce qui permettrait aux acheteurs

*Amendement*

(50) **La prévention et l'élimination du non-respect des droits de l'homme, y compris le recours au travail forcé, est l'un des principes directeurs des relations commerciales et économiques extérieures de l'Union.** La production de matières premières critiques à différents stades de la chaîne de valeur **peut avoir** des incidences **négatives sur les droits de l'homme et a des conséquences** sur l'environnement, que ce soit sur le climat, sur l'eau, sur la faune ou sur la flore. En vue de limiter **les possibles violations des droits de l'homme et les dommages causés à l'environnement, et afin** d'encourager la production de matières premières critiques plus durables, la Commission devrait être habilitée à concevoir un système permettant de calculer l'empreinte environnementale des matières premières critiques, incluant un processus de vérification, afin de garantir que les informations relatives à cette empreinte environnementale figurent clairement sur les matières premières critiques mises sur le marché de l'Union. Ce système devrait être établi en tenant compte de méthodes d'évaluation scientifiquement rigoureuses et de normes internationales applicables, **y compris** dans le domaine de l'analyse du cycle de vie. L'obligation de déclarer l'empreinte environnementale **et l'incidence sur les droits de l'homme** d'une matière ne devrait s'appliquer que lorsqu'il a été conclu, sur la base d'une évaluation spécifique, qu'elle contribuerait aux objectifs climatiques,

potentiels de comparer aisément l'empreinte environnementale *relative* des matériaux disponibles et d'orienter le marché vers des matériaux plus durables. Les vendeurs de matières premières critiques devraient veiller à mettre la déclaration relative à l'empreinte environnementale à la disposition de leurs clients. Une plus grande transparence au sujet de l'empreinte relative des matières premières critiques mises sur le marché de l'Union pourrait également permettre l'adoption d'autres politiques au niveau de l'Union et des États membres, telles que des incitations ou des critères relatifs à la passation de marchés publics écologiques, favorisant ainsi la production de matières premières critiques ayant une incidence moindre sur l'environnement.

*environnementaux et liés aux droits de l'homme* de l'Union en facilitant l'achat de matières premières critiques ayant une empreinte environnementale moindre et *conformes aux engagements de l'Union en matière de droits de l'homme, et* qu'elle n'affecterait pas de manière disproportionnée les flux commerciaux. Lorsque les méthodes de calcul pertinentes auront été adoptées, la Commission devrait définir des classes de performance pour les matières premières critiques, ce qui permettrait aux acheteurs potentiels de comparer aisément l'empreinte environnementale *et l'incidence sur les droits de l'homme* des matériaux disponibles et d'orienter le marché vers des matériaux plus durables. Les vendeurs de matières premières critiques devraient veiller à mettre la déclaration relative à l'empreinte environnementale à la disposition de leurs clients *d'une manière claire et accessible*. Une plus grande transparence au sujet de l'empreinte relative des matières premières critiques mises sur le marché de l'Union pourrait également permettre l'adoption d'autres politiques au niveau de l'Union et des États membres, telles que des incitations ou des critères relatifs à la passation de marchés publics écologiques, favorisant ainsi la production de matières premières critiques ayant une incidence moindre sur l'environnement.

**Amendement 27**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 53 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(53 bis) Le programme 2030 a donné un nouvel élan pour apporter des moyens de subsistance améliorés grâce aux ressources extractives, à condition qu'une grande attention soit apportée aux points de vue et aux attentes de tous les acteurs clés des pays hôtes et des pays*

*d'origine, afin de concilier les questions de développement durable et de sécurité de l'approvisionnement, à l'instar de de la vision africaine des mines et de l'initiative «matières premières» de l'Union. À l'échelon local, il convient de mettre en place des modèles commerciaux inclusifs qui protègent les droits des communautés locales et leur permettent de participer à la prise de décision et de tirer profit des industries extractives.*

Or. en

## Amendement 28

### Proposition de règlement Considérant 54

#### *Texte proposé par la Commission*

(54) L'Union a conclu des partenariats stratégiques couvrant les matières premières avec des pays tiers afin de mettre en œuvre le plan d'action de 2020 sur les matières premières critiques. Ces efforts devraient se poursuivre, afin de diversifier l'approvisionnement. Afin d'élaborer et de garantir un cadre cohérent pour la conclusion de futurs partenariats, les États membres et la Commission devraient notamment examiner, dans le cadre de leurs interactions au sein du comité, la question de savoir si les partenariats existants permettent d'atteindre les objectifs escomptés, les pays tiers devant être considérés comme prioritaires pour de nouveaux partenariats, le contenu et la cohérence de ces partenariats ainsi que les synergies potentielles entre les coopérations bilatérales mises en place entre les États membres et les pays tiers pertinents, et assurer une coordination sur ces questions. L'Union devrait chercher à nouer des partenariats bénéfiques avec les marchés émergents et les économies en développement, conformément à sa

#### *Amendement*

(54) L'Union a conclu des partenariats stratégiques couvrant les matières premières avec des pays tiers afin de mettre en œuvre le plan d'action de 2020 sur les matières premières critiques. Ces efforts devraient se poursuivre, afin de diversifier l'approvisionnement. ***Des efforts supplémentaires doivent également être consentis en matière de coopération et de coordination avec les partenaires internationaux, en particulier les partenaires partageant les mêmes idées, les pays participant au marché intérieur ou les pays candidats.*** Afin d'élaborer et de garantir un cadre cohérent pour la conclusion de futurs partenariats, les États membres et la Commission devraient notamment examiner, dans le cadre de leurs interactions au sein du comité ***et avec la pleine participation du Parlement,*** la question de savoir si les partenariats existants permettent d'atteindre les objectifs escomptés, les pays tiers devant être considérés comme prioritaires pour de nouveaux partenariats, le contenu et la cohérence de ces partenariats ainsi que les

stratégie «Global Gateway», qui contribue à la diversification de sa chaîne d’approvisionnement en matières premières tout en apportant une valeur ajoutée à la production dans ces pays.

synergies potentielles entre les coopérations bilatérales mises en place entre les États membres et les pays tiers pertinents, et assurer une coordination sur ces questions. L’Union devrait chercher à nouer des partenariats bénéfiques avec les marchés émergents et les économies en développement, conformément à sa stratégie «Global Gateway», qui contribue à la diversification de sa chaîne d’approvisionnement en matières premières tout en apportant une valeur ajoutée à la production dans ces pays. ***Les partenariats stratégiques devraient comprendre des engagements de l’Union à offrir une assistance technique pour lutter contre les flux financiers illicites, à améliorer la réglementation des activités des entreprises transnationales et la réglementation financière, ainsi qu’une assistance technique aux gouvernements et aux acteurs privés afin de soutenir le respect de la législation de l’Union relative au devoir de diligence à l’égard de la chaîne d’approvisionnement.***

## Amendement 29

### Proposition de règlement Considérant 55

*Texte proposé par la Commission*

(55) Afin de soutenir l’exécution des tâches relatives à la mise en œuvre et au financement des projets stratégiques, aux programmes d’exploration et à la surveillance des capacités ou des stocks stratégiques ainsi que pour conseiller de manière adéquate la Commission, il y a lieu de créer un comité européen des matières premières critiques. Ce comité devrait se composer des États membres et de la Commission, tout en étant capable d’assurer la participation d’autres parties en tant qu’observateurs. Afin d’acquérir l’expertise nécessaire à l’exécution de certaines tâches, le comité devrait créer des

*Amendement*

(55) Afin de soutenir l’exécution des tâches relatives à la mise en œuvre et au financement des projets stratégiques, aux programmes d’exploration et à la surveillance des capacités ou des stocks stratégiques ainsi que pour conseiller de manière adéquate la Commission, il y a lieu de créer un comité européen des matières premières critiques. Ce comité devrait se composer des États membres et de la Commission, tout en étant capable d’assurer la participation d’autres parties, ***telles que des universitaires, des organisations de la société civile, d’autres institutions de l’Union et des agences de***



sous-groupes permanents sur le financement, l'exploration, le suivi *et* les stocks stratégiques, qui devraient agir en réseau en rassemblant les différentes autorités nationales compétentes et, au besoin, consulter les entreprises du secteur de l'industrie, le monde universitaire, la société civile et d'autres parties prenantes pertinentes. Les conseils et avis du comité devraient être non contraignants et leur absence ne devrait pas empêcher la Commission d'exécuter ses missions au titre du présent règlement.

*L'Union*, en tant qu'observateurs.  
*L'Agence européenne de défense devrait être invitée à participer aux réunions du comité et être consultée pour les questions liées à l'approvisionnement en matières premières critiques ayant une incidence directe sur l'industrie de la défense.* Afin d'acquérir l'expertise nécessaire à l'exécution de certaines tâches, le comité devrait créer des sous-groupes permanents sur le financement, l'exploration, le suivi, les stocks stratégiques *et la durabilité*, qui devraient agir en réseau en rassemblant les différentes autorités nationales compétentes et, au besoin, consulter les entreprises du secteur de l'industrie, le monde universitaire, la société civile et d'autres parties prenantes pertinentes. Les conseils et avis du comité devraient être non contraignants et leur absence ne devrait pas empêcher la Commission d'exécuter ses missions au titre du présent règlement.

### Amendement 30

#### Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 1

##### *Texte proposé par la Commission*

1. L'objectif du présent règlement est d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en établissant un cadre visant à garantir à l'Union un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques.

##### *Amendement*

1. L'objectif du présent règlement est d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en établissant un cadre visant à garantir à l'Union un approvisionnement sûr, *sans entrave* et durable en matières premières critiques *et stratégiques, tout en renforçant les partenariats démocratiques existants et en créant de nouveaux liens diplomatiques.*

### Amendement 31

#### Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 2 – point a – sous-point iii

*Texte proposé par la Commission*

iii) la capacité de recyclage de l'Union, y compris toutes les étapes de recyclage intermédiaires, permet de produire des quantités satisfaisant au moins **15 %** de la consommation annuelle de matières premières stratégiques de l'Union.

*Amendement*

iii) la capacité de recyclage de l'Union, y compris toutes les étapes de recyclage intermédiaires, permet de produire des quantités satisfaisant au moins **25 %** de la consommation annuelle de matières premières stratégiques de l'Union.

Or. en

**Amendement 32**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – paragraphe 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) diversifier les sources d'importation des matières premières stratégiques de l'Union en vue de faire en sorte qu'à l'horizon 2030, la consommation annuelle de l'Union de chaque type de matières premières stratégiques à une étape quelconque de la transformation puisse reposer sur les importations provenant de plusieurs pays tiers, sans qu'aucun de ces derniers ne représente plus de 65 % de la consommation annuelle de l'Union;

*Amendement*

b) diversifier les sources d'importation des matières premières stratégiques de l'Union en vue de faire en sorte qu'à l'horizon 2030, la consommation annuelle de l'Union de chaque type de matières premières stratégiques à une étape quelconque de la transformation puisse reposer sur les importations provenant de plusieurs pays tiers, sans qu'aucun de ces derniers ne représente plus de 65 % de la consommation annuelle de l'Union, ***et de continuer à œuvrer pour réduire encore le niveau de dépendance à l'égard de certains pays tiers, en particulier ceux que l'Union considère comme des rivaux systémiques qui constituent une menace directe pour l'Union et une menace pour le multilatéralisme fondé sur des règles, ainsi que ceux qui ne respectent pas les règles fondamentales de la démocratie.***

**Amendement 33**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – paragraphe 2 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) améliorer la capacité de l'Union à opérer un suivi du risque pour la sécurité de l'approvisionnement en matières premières critiques et à atténuer celui-ci;

*Amendement*

c) améliorer la capacité de l'Union à opérer un suivi du risque pour la sécurité de l'approvisionnement en matières premières critiques et à atténuer celui-ci ***en tenant compte de la compétitivité internationale et en évitant tout coût indu;***

Or. en

**Amendement 34**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – paragraphe 2 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

d) assurer la libre circulation des matières premières critiques et des produits mis sur le marché de l'Union qui en contiennent tout en garantissant un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à l'amélioration de la circularité et de la durabilité de ces matières et de ces produits.

*Amendement*

d) assurer la libre circulation des matières premières critiques et des produits mis sur le marché de l'Union qui en contiennent tout en garantissant un niveau élevé de protection de l'environnement ***et de durabilité*** grâce à l'amélioration de la circularité et de la durabilité de ces matières et de ces produits;

Or. en

**Amendement 35**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(d bis) renforcer la capacité de l'Union à atteindre ses objectifs en matière de politique de sécurité et de défense, en assurant l'approvisionnement en matières premières stratégiques et critiques;***

**Amendement 36**  
**Proposition de règlement**  
**Article 1 – paragraphe 2 – point d ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(d ter) œuvrer à limiter l'extraction illégale et prédatrice de matières premières, ce qui devrait conduire à une plus grande disponibilité de ces matières pour les projets légaux et respectueux de l'environnement;*

Or. en

**Amendement 37**  
**Proposition de règlement**  
**Article 1 – paragraphe 2 – point d quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(d quater) renforcer la coopération avec des pays partageant les mêmes valeurs, afin de faire face ensemble aux défis mondiaux actuels et à venir.*

Or. en

**Amendement 38**  
**Proposition de règlement**  
**Article 1 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. *Lorsque, sur la base du rapport visé à l'article 42, la Commission conclut que l'Union ne sera vraisemblablement pas en mesure de respecter les objectifs énoncés au paragraphe 2, elle étudie la possibilité de proposer des mesures ou d'exercer ses compétences au niveau de l'Union pour faire en sorte que lesdits objectifs soient remplis, sous réserve des conditions de faisabilité et de proportionnalité.*

3. *La Commission publie un rapport, au plus tard 6 mois après la publication du présent règlement, décrivant sa méthodologie pour les niveaux de référence applicables à chaque matière première stratégique. Ce rapport comprend une quantification du niveau d'investissement requis par matière et un aperçu des principaux goulets d'étranglement à éliminer. Si la Commission conclut, sur la base de ce*

*rapport initial ou des rapports d'avancement supplémentaires produits tous les trois ans, visés à l'article 42, que l'Union ne sera vraisemblablement pas en mesure de respecter les objectifs énoncés au paragraphe 2, il y a lieu d'étudier la faisabilité et le caractère proportionné de nouvelles mesures pour faire en sorte que lesdits objectifs puissent être remplis à l'échelle de l'Union.*

Or. en

### **Amendement 39**

#### **Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 bis.** *Un dialogue ouvert et constant entre l'industrie et les décideurs politiques devrait être encouragé afin de définir des objectifs de référence qui soient à la fois techniquement et économiquement réalisables, tout en étant conformes aux objectifs de l'Union.*

### **Amendement 40**

#### **Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(3 bis)** *«matière première secondaire»: une substance ou une matière récupérée à partir de résidus de processus ou de produits en fin de vie, qui peut être utilisée dans les procédés de fabrication à la place de matières premières vierges ou en combinaison avec celles-ci;*

Or. en

## Amendement 41

### Proposition de règlement

#### Article 2 – alinéa 1 – point 38 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(38 bis)** «*produits de défense*»: les produits utilisés dans le domaine de la défense et de la sécurité au sens de la directive 2009/81/CE;

## Amendement 42

### Proposition de règlement

#### Article 2 – alinéa 1 – point 62

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(62) un engagement conclu entre l'Union et un pays tiers, établi au moyen d'un instrument non contraignant définissant des actions concrètes d'intérêt mutuel et visant à renforcer la coopération en ce qui concerne la chaîne de valeur des matières premières.

(62) un engagement ***réciproque*** conclu entre l'Union et un pays tiers, établi au moyen d'un instrument non contraignant définissant des actions concrètes d'intérêt mutuel et visant à renforcer la coopération en ce qui concerne la chaîne de valeur des matières premières.

Or. en

## Amendement 43

### Proposition de règlement

#### Article 2 – alinéa 1 – point 62 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(62 bis)** «*Concept d'utilisation essentielle*», un concept tel que décrit dans le rapport de la Commission intitulé «*Soutenir la Commission dans l'élaboration d'un concept d'utilisation essentielle*», publié en mars 2023;

Or. en

**Amendement 44**  
**Proposition de règlement**  
**Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 bis.** *Par dérogation au paragraphe 3, la Commission ajoute d'autres matières premières à la liste, à la demande du comité, si celui-ci ou la Commission détecte, dans l'exercice de ses obligations en matière de suivi, de tests de résistance et d'information en vertu de l'article 19, paragraphes 1 et 2, et de l'article 20 du présent règlement, des changements au niveau de l'approvisionnement et de l'accès à des matières premières spécifiques qui risquent de compromettre la réalisation des objectifs fixés à l'article premier, paragraphe 2.*

Or. en

**Amendement 45**  
**Proposition de règlement**  
**Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 bis.** *Le statut des matières premières critiques et stratégiques doit être pris en considération dans tous les actes législatifs de l'Union ayant une incidence directe ou indirecte sur ces matières, que ce soit dans la législation générale, propre à un produit ou propre à une substance.*

**Amendement 46**  
**Proposition de règlement**  
**Article 4 – paragraphe 2 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 ter.** *Toutes les matières premières*

*critiques et stratégiques doivent être considérées comme répondant aux critères d'«essentialité» dans le cadre du concept d'«utilisation essentielle».*

**Amendement 47**  
**Proposition de règlement**  
**Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. Par dérogation au paragraphe 3, la Commission met à jour la liste, à la demande du comité, si celui-ci ou la Commission détecte, dans l'exercice de ses obligations en matière de suivi, de tests de résistance et d'information en vertu de l'article 19, paragraphes 1 et 2, et de l'article 20 du présent règlement, des changements au niveau de l'approvisionnement et de l'accès à des matières premières spécifiques qui risquent de compromettre l'approvisionnement et la réalisation des objectifs fixés à l'article premier.***

Or. en

**Amendement 48**  
**Proposition de règlement**  
**Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. À la demande du promoteur de projet et conformément à la procédure établie à l'article 6, la Commission reconnaît en tant que projet stratégique les projets dans le secteur des matières premières qui répondent aux critères suivants:

1. À la demande du promoteur de projet et conformément à la procédure établie à l'article 6, la Commission reconnaît en tant que projet stratégique les projets dans le secteur des matières premières qui ***contribuent aux objectifs du présent règlement fixés à l'article premier et qui*** répondent aux critères suivants:

Or. en



**Amendement 49**  
**Proposition de règlement**  
**Article 5 – paragraphe 1 – point a (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

a) le projet est susceptible d'apporter une contribution significative à la sécurité de l'approvisionnement de l'Union en matières premières stratégiques;

*Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

**Amendement 50**  
**Proposition de règlement**  
**Article 5 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

***b bis) le projet contribuerait à réduire la dépendance de l'Union européenne à l'égard de rivaux systémiques et de pays qui ne respectent pas les normes démocratiques fondamentales;***

Or. en

**Amendement 51**  
**Proposition de règlement**  
**Article 5 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) il est prévu que le projet soit mis en œuvre de manière durable, notamment en ce qui concerne le suivi, la prévention et la réduction au minimum des incidences ***sur l'environnement, le recours à des pratiques socialement responsables***, y compris en matière de respect des droits de l'homme et des travailleurs, d'offre d'emplois de qualité et de dialogue constructif avec les communautés locales et les partenaires sociaux concernés, ainsi qu'en ce qui concerne l'adoption de

*Amendement*

c) il est prévu que le projet soit mis en œuvre de manière durable, notamment en ce qui concerne le suivi, la prévention et la réduction au minimum des incidences ***sociales et environnementales et des violations des droits de l'homme***, y compris en matière de respect des droits de l'homme et des travailleurs, d'offre d'emplois de qualité et de dialogue constructif avec les communautés locales et les partenaires sociaux concernés, ainsi qu'en ce qui concerne l'adoption de

pratiques commerciales assorties de politiques de conformité visant à prévenir et à réduire au minimum les risques d'incidences négatives sur le bon fonctionnement de l'administration publique, y compris la corruption;

pratiques commerciales assorties de politiques de conformité **rigoureuses** visant à prévenir et à réduire au minimum les risques d'incidences négatives sur le bon fonctionnement de l'administration publique, y compris la corruption;

Or. en

## Amendement 52

### Proposition de règlement

#### Article 5 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(c bis) les projets prévoient également un mécanisme de plainte détaillé permettant aux individus de signaler toute violation des droits de l'homme, ainsi que des voies de recours pour de telles violations;***

## Amendement 53

### Proposition de règlement

#### Article 5 – paragraphe 1 – point d

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

d) en ce qui concerne les projets dans l'Union, l'établissement, la gestion ou la production du projet devraient apporter des avantages transfrontières au-delà des États membres concernés, y compris pour les secteurs en aval;

d) en ce qui concerne les projets dans l'Union, ***le projet contribue aux volumes requis pour atteindre les objectifs d'autosuffisance définis à l'article premier, paragraphe 2, point a), sous-points i), ii) et iii) et*** l'établissement, la gestion ou la production du projet devraient apporter des avantages transfrontières au-delà des États membres concernés, y compris pour les secteurs en aval;

Or. en

## Amendement 54

### Proposition de règlement

#### Article 5 – paragraphe 1 – point e

*Texte proposé par la Commission*

e) en ce qui concerne les projets dans les pays tiers qui sont des marchés émergents ou des économies en développement, le projet devrait être mutuellement avantageux pour l'Union et le pays tiers concerné et apporter une valeur ajoutée dans **le pays en question**.

*Amendement*

e) en ce qui concerne les projets dans les pays tiers qui sont des marchés émergents ou des économies en développement, le projet devrait **respecter les normes et conventions internationales en matière de droits de l'homme et d'environnement** et être mutuellement avantageux pour l'Union et le pays tiers concerné et apporter une valeur ajoutée **locale, notamment grâce à des modèles d'entreprise inclusifs dans lesquels les communautés locales participent à la prise de décision, leurs droits sont protégés et elles bénéficient des activités d'extraction, et contribuer à la résilience économique de l'Union ainsi qu'à ses objectifs en matière de sécurité et de défense**.

## Amendement 55

### Proposition de règlement

#### Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 bis. Le cas échéant, il convient d'étudier la faisabilité de projets stratégiques d'infrastructures complémentaires susceptibles d'améliorer les systèmes de transport et de communication en rapport avec les projets stratégiques relatifs aux matières premières.**

## Amendement 56

### Proposition de règlement

#### Article 6 – paragraphe 1 – point d

*Texte proposé par la Commission*

d) un plan contenant des mesures visant à **faciliter l'acceptation par le public, incluant, le cas échéant**, la mise en place de canaux de communication récurrents avec les communautés et organisations locales, y compris les partenaires sociaux, l'organisation de campagnes de sensibilisation et d'information et la mise en place de mécanismes d'atténuation et de compensation;

*Amendement*

d) un plan contenant des mesures visant à **garantir la participation du public et son consentement à chaque étape du projet, incluant** la mise en place de canaux de communication **et de consultation** récurrents avec les communautés et organisations locales, y compris les partenaires sociaux, l'organisation de campagnes de sensibilisation et d'information et la mise en place de mécanismes d'atténuation et de compensation; **si le projet prévoit une réinstallation, un plan précisant la manière dont les titulaires légitimes de droits fonciers seront identifiés et participeront au processus d'évaluation, ainsi que le caractère équitable, rapide et garanti des processus de compensation pour la perte de biens ou de terres;**

Or. en

**Amendement 57**  
**Proposition de règlement**  
**Article 6 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution établissant le modèle que les promoteurs de projets doivent utiliser pour les demandes visées au paragraphe 1. Le modèle peut indiquer la manière dont les informations visées au paragraphe 1 doivent être présentées. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 37, paragraphe 2.

*Amendement*

2. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution établissant le modèle que les promoteurs de projets doivent utiliser pour les demandes visées au paragraphe 1. Le modèle peut indiquer la manière dont les informations visées au paragraphe 1 doivent être présentées. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 37, paragraphe 2, **au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.**

Or. en

**Amendement 58**  
**Proposition de règlement**  
**Article 6 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Lorsque la Commission estime que les informations fournies dans la demande sont incomplètes, elle donne au demandeur la possibilité de fournir en temps utile les informations supplémentaires requises.

*Amendement*

3. Lorsque la Commission estime que les informations fournies dans la demande sont incomplètes, elle donne au demandeur ***des précisions complémentaires sur les informations manquantes et*** la possibilité de fournir en temps utile les informations supplémentaires requises.

Or. en

**Amendement 59**  
**Proposition de règlement**  
**Article 6 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Sur la base d'un processus équitable et transparent, le comité européen des matières premières critiques visé à l'article 34 (ci-après le «comité») émet, après examen, un avis sur le caractère complet de la demande et sur la question de savoir si le projet proposé remplit les critères énoncés à l'article 5, paragraphe 1.

*Amendement*

4. Sur la base d'un processus équitable et transparent, le comité européen des matières premières critiques visé à l'article 34 (ci-après le «comité») émet, après examen ***et au plus tard trois mois suivant la demande***, un avis sur le caractère complet de la demande et sur la question de savoir si le projet proposé remplit les critères énoncés à l'article 5, paragraphe 1. ***Le comité invite les représentants pertinents de l'industrie, des communautés locales et de la société civile à participer à ces discussions, et publie un avis après une vaste consultation.***

Or. en

**Amendement 60**  
**Proposition de règlement**  
**Article 6 – paragraphe 9**

*Texte proposé par la Commission*

9. Les projets qui ne sont plus reconnus en tant que projets stratégiques perdent tous les droits inhérents à ce statut en vertu du présent règlement.

*Amendement*

9. Les projets qui ne sont plus reconnus en tant que projets stratégiques perdent tous les droits inhérents à ce statut en vertu du présent règlement. ***Le promoteur de projet veille à ce qu'aucune information sensible ou classifiée concernant les matières premières critiques de l'Union ne soit rendue publique sur le site internet, outre ce qui est requis pour répondre aux exigences de transparence visées au présent paragraphe.***

Or. en

**Amendement 61**  
**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Le fait qu'un projet stratégique remplisse ou non les conditions énoncées au paragraphe 2 est examiné et approuvé en coopération avec les autorités nationales chargées de ces cadres législatifs.***

Or. en

**Amendement 62**  
**Proposition de règlement**  
**Article 14 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(a bis) un traitement accéléré des exigences administratives directement liées à l'octroi du statut de projet stratégique et à la mise en œuvre du projet;***

**Amendement 63**  
**Proposition de règlement**  
**Article 14 – paragraphe 2 – point b (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

b) une assistance destinée aux promoteurs de projets afin d'accroître encore l'acceptation du projet par le public.

*Amendement*

b) une assistance destinée aux promoteurs de projets ***pour qu'ils fournissent des informations détaillées au public en temps utile*** afin d'accroître encore ***la participation et*** l'acceptation du projet par le public. .

Or. en

**Amendement 64**  
**Proposition de règlement**  
**Article 15 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) les sources de financement privées supplémentaires;

*Amendement*

a) les sources de financement privées supplémentaires, ***en particulier celles générées au moyen de l'initiative «Global Gateway»***;

Or. en

**Amendement 65**  
**Proposition de règlement**  
**Article 17 – alinéa 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) la procédure d'octroi des autorisations;

*Amendement*

a) la procédure d'octroi des autorisations ***et les procédures administratives connexes nécessaires à l'obtention de l'autorisation***;

Or. en

**Amendement 66**  
**Proposition de règlement**  
**Article 18 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Chaque État membre élabore un programme national d'exploration générale ciblant des matières premières critiques. Chaque État membre élabore le premier programme de ce type au plus tard le [OP, veuillez insérer: un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] Les programmes nationaux sont réexaminés et, si nécessaire, actualisés au moins tous les *cinq* ans.

*Amendement*

1. Chaque État membre élabore un programme national d'exploration générale ciblant des matières premières critiques. Chaque État membre élabore le premier programme de ce type au plus tard le [OP, veuillez insérer: un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] Les programmes nationaux sont réexaminés et, si nécessaire, actualisés au moins tous les *trois* ans.

Or. en

**Amendement 67**

**Proposition de règlement**  
**Article 19 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(d bis) L'évolution géopolitique et les défis en matière de sécurité auxquels l'Union est confrontée, ainsi que la situation des droits de l'homme dans les pays tiers.***

**Amendement 68**

**Proposition de règlement**  
**Article 19 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. La Commission protège la production européenne de matières premières critiques et stratégiques contre les pratiques commerciales déloyales en maintenant et en renforçant les mesures de défense commerciale, afin de garantir des conditions de concurrence équitables.***



**Amendement 69**  
**Proposition de règlement**  
**Article 19 – paragraphe 3 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

La Commission, en collaboration avec les autorités nationales prenant part au sous-groupe permanent visé à l'article 35, paragraphe 6, point c), veille à ce qu'un test de résistance soit effectué au moins tous les **trois** ans pour chacune des chaînes d'approvisionnement en matières premières stratégiques. À cette fin, le sous-groupe permanent visé à l'article 35, paragraphe 6, point c), coordonne la mise en œuvre des tests de résistance pour les différentes matières premières stratégiques et en effectue la répartition entre les différentes autorités participantes.

*Amendement*

La Commission, en collaboration avec les autorités nationales prenant part au sous-groupe permanent visé à l'article 35, paragraphe 6, point c), veille à ce qu'un test de résistance soit effectué au moins tous les **deux** ans pour chacune des chaînes d'approvisionnement en matières premières stratégiques. À cette fin, le sous-groupe permanent visé à l'article 35, paragraphe 6, point c), coordonne la mise en œuvre des tests de résistance pour les différentes matières premières stratégiques et en effectue la répartition entre les différentes autorités participantes.

Or. en

**Amendement 70**  
**Proposition de règlement**  
**Article 19 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point a bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(a bis) si les matières premières sont contrôlées par des pays qui ne respectent pas les normes démocratiques fondamentales et dans quelle mesure l'Union est dépendante de la matière première en question;***

Or. en

**Amendement 71**  
**Proposition de règlement**  
**Article 19 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point a ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(a ter) la mesure dans laquelle l'Union peut compter sur les importations d'un autre pays tiers pour une matière première critique donnée;***

Or. en

## **Amendement 72**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 19 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

c) les facteurs susceptibles d'influencer l'approvisionnement, y compris, entre autres, la situation géopolitique, la logistique, l'approvisionnement énergétique, la main-d'œuvre ou les catastrophes naturelles;

c) les facteurs susceptibles d'influencer l'approvisionnement, y compris, entre autres, la situation géopolitique, ***les litiges commerciaux***, la logistique, l'approvisionnement énergétique, la main-d'œuvre ou les catastrophes naturelles;

Or. en

## **Amendement 73**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 19 – alinéa 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. La Commission veille à ce qu'il ne soit publié sur le site internet aucune information sensible ou classifiée fournie par les États membres ou agrégée à partir de leurs informations, relative aux vulnérabilités ou à la résilience stratégiques des États membres ou de l'Union s'agissant des matières premières critiques.***

Or. en

**Amendement 74**  
**Proposition de règlement**  
**Article 20 – paragraphe 2 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres recensent les principaux opérateurs du marché établis sur leur territoire tout au long de la chaîne de valeur des matières premières critiques et:

*Amendement*

2. Les États membres, ***après consultation des parties prenantes, notamment des représentants des PME,*** recensent les principaux opérateurs du marché établis sur leur territoire tout au long de la chaîne de valeur des matières premières critiques et:

Or. en

**Amendement 75**  
**Proposition de règlement**  
**Article 24 – paragraphe 5 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b bis) elle est détenue ou contrôlée, directement ou indirectement par des rivaux systémiques ou des pays qui ne respectent pas les normes démocratiques fondamentales, ou agissant au nom ou sous la direction de ceux-ci, et qui contrôlent plus de 50 % de l'offre de la matière première stratégique en question.***

Or. en

**Amendement 76**  
**Proposition de règlement**  
**Article 24 – paragraphe 5 – point b ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b ter) les entités enregistrées ou dont les actions sont contrôlées par des rivaux systémiques qui ne figurent pas actuellement sur une liste de sanctions doivent faire l'objet d'un examen plus approfondi de la part des autorités***

*compétentes et leurs références doivent être dûment vérifiées.*

Or. en

#### **Amendement 77**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 25 – paragraphe 1 – point a**

###### *Texte proposé par la Commission*

a) à accroître la collecte des déchets présentant un potentiel élevé de valorisation de matières premières critiques et à garantir l'acheminement de ces déchets vers le système de recyclage approprié, afin de maximiser la quantité de matières recyclables de qualité disponibles en tant qu'intrants pour les installations de recyclage de matières premières critiques;

###### *Amendement*

a) à accroître la collecte **et le tri** des déchets présentant un potentiel élevé de valorisation de matières premières critiques et à garantir l'acheminement de ces déchets vers le système de recyclage approprié, afin de maximiser la quantité de matières recyclables de qualité disponibles en tant qu'intrants pour les installations de recyclage de matières premières critiques;

Or. en

#### **Amendement 78**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 25 – paragraphe 1 – point c**

###### *Texte proposé par la Commission*

c) à augmenter l'utilisation de matières premières critiques secondaires dans l'industrie manufacturière, y compris, le cas échéant, en tenant compte du contenu recyclé dans les critères d'attribution de marchés publics;

###### *Amendement*

c) à augmenter l'utilisation de matières premières critiques secondaires dans l'industrie manufacturière **et transformatrice**, y compris, le cas échéant, en tenant compte du contenu recyclé **et de la recyclabilité tout au long du cycle de vie, notamment**, dans les critères d'attribution de marchés publics;

Or. en

#### **Amendement 79**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 29 – paragraphe 1 – sous-paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

Les gouvernements ou les organisations qui ont conçu et supervisent des systèmes de certification de la durabilité des matières premières critiques (les «propriétaires des systèmes») peuvent demander à la Commission de reconnaître leurs systèmes.

*Amendement*

Les gouvernements ou les organisations ***multipartites*** qui ont conçu et supervisent des systèmes de certification de la durabilité des matières premières critiques (les «propriétaires des systèmes») peuvent demander à la Commission de reconnaître leurs systèmes.

Or. en

**Amendement 80**  
**Proposition de règlement**  
**Article 29 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. La Commission vérifie périodiquement que les systèmes reconnus continuent de remplir les critères énoncés à l'annexe IV.

*Amendement*

3. La Commission vérifie périodiquement que les systèmes reconnus continuent de remplir les critères énoncés à l'annexe IV ***et sont conformes à la directive sur le devoir de vigilance des entreprises et la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises afin de garantir que les projets stratégiques respectent les normes les plus élevées en matière d'environnement et de droits de l'homme.***

Or. en

**Amendement 81**  
**Proposition de règlement**  
**Article 29 – paragraphe 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***5 bis. La Commission élabore un portail sur lequel les parties prenantes peuvent présenter des retours d'information et des informations concernant des preuves de cas répétés ou importants dans lesquels***

*des opérateurs économiques appliquant un système reconnu n'ont pas rempli les obligations dudit système, ce qui permettra à la Commission de réaliser une évaluation indépendante.*

Or. en

**Amendement 82**  
**Proposition de règlement**  
**Article 29 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

6. Lorsque la Commission constate que les défaillances dans un système reconnu ont une incidence sur les conditions de sa reconnaissance, elle peut accorder au propriétaire du système un délai approprié pour prendre des mesures correctives.

*Amendement*

6. Lorsque la Commission constate, ***conformément aux paragraphes 5 et 5 bis***, que les défaillances dans un système reconnu ont une incidence sur les conditions de sa reconnaissance, elle peut accorder au propriétaire du système un délai approprié pour prendre des mesures correctives. ***Ce délai ne dépasse pas six mois.***

Or. en

**Amendement 83**  
**Proposition de règlement**  
**Article 33 – paragraphe -1 (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***-1. Les partenariats stratégiques conclus par l'Union avec des pays tiers contiennent des mesures concrètes qui contribuent:***

***i) à renforcer la sécurité, la résilience et la durabilité de l'approvisionnement de l'Union en matières premières critiques listées à l'annexe II;***

***ii) à parvenir au niveau de référence défini à l'article 1er, paragraphe 2, point b);***

***iii) à améliorer la coopération et le***

*partage de responsabilités entre l'Union et les pays partenaires au long de la chaîne de valeur des matières premières critiques s'agissant de réaliser les objectifs du partenariat, dans le respect de l'espace politique de l'Union et des pays partenaires;*

*iv) au développement économique et social des pays partenaires, notamment ceux qui sont émergents ou en développement, au moyen d'un cadre de gouvernance donnant la priorité aux droits de l'homme, tout en favorisant l'adoption de pratiques de durabilité environnementale et d'économie circulaire, ainsi que de conditions de travail décentes;*

*v) à accroître la création de valeur au niveau local en facilitant la fabrication de produits finis et semi-finis dans les industries en aval pertinentes, notamment en facilitant ou en soutenant l'investissement privé et public;*

Or. en

**Amendement 84**  
**Proposition de règlement**  
**Article 33 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. Le comité examine périodiquement:

*Amendement*

1. *Afin d'évaluer la mise en œuvre et l'incidence du présent règlement*, le comité examine périodiquement:

Or. en

**Amendement 85**

**Proposition de règlement**  
**Article 33 – paragraphe 1 – point a – sous-point i bis (nouveau)**

*i bis) à réduire la dépendance de l'Union envers les pays tiers, particulièrement ceux que l'Union considère comme des rivaux systémiques, qui constituent une menace directe pour l'Union et/ou une menace pour le multilatéralisme fondé sur des règles et les valeurs démocratiques fondamentales;*

## Amendement 86

### Proposition de règlement

#### Article 33 – paragraphe 1 – point a – sous-point iii

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

iii) à améliorer la coopération entre l'Union et les pays partenaires tout au long de la chaîne de valeur des matières premières critiques;

iii) à améliorer la coopération **et la coordination** entre l'Union et les pays partenaires tout au long de la chaîne de valeur des matières premières **critiques et stratégiques, y compris au moyen du partenariat pour la sécurité des minéraux et de la conférence sur les matières et minéraux** critiques;

## Amendement 87

### Proposition de règlement

#### Article 33 – paragraphe 1 – point c – sous-point i

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

i) la contribution potentielle à la sécurité de l'approvisionnement, compte tenu des réserves et des capacités d'extraction, de transformation et de recyclage potentielles de matières premières critiques du pays tiers;

i) la contribution potentielle à la sécurité de l'approvisionnement **et à la diversification**, compte tenu des réserves et des capacités d'extraction, de transformation et de recyclage potentielles de matières premières critiques du pays tiers, **ainsi que de sa fiabilité en tant que fournisseur**;

Or. en



## Amendement 88

### Proposition de règlement

#### Article 33 – paragraphe 1 – point c – sous-point ii

*Texte proposé par la Commission*

ii) le fait que le cadre réglementaire d'un pays tiers *garantisse* ou non le suivi, la prévention et la réduction au minimum des incidences *sur l'environnement*, le recours à des pratiques socialement responsables, y compris en matière de respect des droits de l'homme et des travailleurs et de dialogue constructif avec les communautés locales, ainsi que l'adoption de pratiques commerciales transparentes et la prévention d'incidences négatives sur le bon fonctionnement de l'administration publique et sur l'état de droit;

*Amendement*

ii) le fait que le cadre réglementaire d'un pays tiers *et le cadre de gouvernance pour sa mise en œuvre garantissent* ou non le suivi, la prévention et la réduction au minimum des incidences *sociales et environnementales*, le recours à des pratiques socialement responsables, y compris en matière de respect des droits de l'homme et des travailleurs et de dialogue constructif avec les communautés locales *et de leur consentement préalable, libre et éclairé*, ainsi que l'adoption de pratiques commerciales *responsables et* transparentes et la prévention d'incidences négatives sur le bon fonctionnement de l'administration publique et sur l'état de droit;

Or. en

## Amendement 89

### Proposition de règlement

#### Article 33 – paragraphe 1 – point c – sous-point iii bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*iii bis) l'existence dans le pays partenaire de processus de participation de la société civile permettant au public d'être associé à la mise en œuvre du partenariat;*

Or. en

## Amendement 90

### Proposition de règlement

#### Article 33 – paragraphe 1 – point c – sous-point iv bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*iv bis) le potentiel d'établissement de nouveaux partenariats et de création d'une coopération mutuellement avantageuse apportant des bénéfices géopolitiques à long terme;*

## **Amendement 91**

**Proposition de règlement**

**Article 33 – paragraphe 1 – point c – sous-point iv ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*iv ter) si un pays tiers démontre sa conformité aux valeurs européennes et aux priorités de l'Union en matière de PESC;*

## **Amendement 92**

**Proposition de règlement**

**Article 33 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1 bis. la réduction des dépendances stratégiques pour les matières premières critiques vis-à-vis de rivaux systémiques ou de pays qui ne respectent pas les normes démocratiques fondamentales;*

Or. en

## **Amendement 93**

**Proposition de règlement**

**Article 33 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Dans le contexte du paragraphe 1 et en ce qui concerne les marchés émergents et les économies en développement, le

2. Dans le contexte du paragraphe 1 et en ce qui concerne les marchés émergents et les économies en développement, le

comité veille à ce qu'une coopération s'instaure avec d'autres instances de coordination *pertinentes*, notamment celles établies dans le cadre de la stratégie «Global Gateway».

comité veille à ce qu'une coopération s'instaure avec d'autres instances de coordination *et partenaires pertinents, en particulier le G7*, notamment celles établies dans le cadre de la stratégie «Global Gateway» *et de la politique commerciale commune de l'Union, y compris ses composantes en matière d'investissement, et de son approche en matière de commerce et de développement durable.*

#### **Amendement 94**

##### **Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 bis. Le comité recherche la coopération et la coordination avec les partenaires internationaux, en particulier les partenaires partageant les mêmes idées, les pays participant au marché intérieur ou les pays candidats.*

#### **Amendement 95**

##### **Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 2 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 ter. Le comité, en coordination avec la Commission et le SEAE, veille à ce que les normes internationales en matière d'environnement et de droits de l'homme soient respectées en coopérant avec des organismes internationaux tels que l'OMC, l'OCDE, l'Organisation internationale du travail (OIT) et l'Organisation des Nations unies (ONU).*

#### **Amendement 96**

##### **Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 3 – point a (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

a) coordonnent leurs actions avec la Commission afin de veiller à ce que leurs relations de coopération bilatérale avec les pays tiers pertinents soient cohérentes avec les partenariats stratégiques non contraignants que l'Union noue avec des pays tiers, dont l'objet inclut au minimum la chaîne de valeur des matières premières critiques;

*Amendement*

a) coordonnent leurs actions avec la Commission afin de veiller à ce que leurs relations de coopération bilatérale avec les pays tiers pertinents soient cohérentes avec les partenariats stratégiques non contraignants que l'Union noue avec des pays tiers, dont l'objet inclut au minimum la chaîne de valeur des matières premières critiques ***et la garantie d'un transfert de connaissances et de technologies mutuellement avantageux pour les États membres et les pays tiers;***

Or. en

**Amendement 97**

**Proposition de règlement**

**Article 33 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b bis) cherchent à réduire leurs dépendances stratégiques bilatérales à l'égard de rivaux systémiques ou de pays qui ne respectent pas les normes démocratiques fondamentales.***

Or. en

**Amendement 98**

**Proposition de règlement**

**Article 33 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. La Commission intègre une composante «matières premières critiques» dans les accords internationaux existants et futurs.***

**Amendement 99**  
**Proposition de règlement**  
**Article 33 – paragraphe 3 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 ter.** *Les partenaires stratégiques devaient également être évalués à la lumière des défis résultant des restrictions aux transports, notamment celles découlant tant du manque d'infrastructures adéquates que d'une propriété problématique ou de voies de transport peu sûres. La Commission devrait aborder ces problèmes en coopération avec les États membres et d'autres institutions.*

Or. en

**Amendement 100**

**Proposition de règlement**  
**Article 35 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Le comité est constitué de représentants des États membres et de la Commission. Il est présidé par la Commission.

1. Le comité est constitué de représentants des États membres, **du Service européen pour l'action extérieure** et de la Commission. Il est présidé par la Commission. **L'Agence européenne de défense devrait être consultée et invitée à participer au comité lorsque des sujets liés à la sécurité et à la défense sont abordés.**

**Amendement 101**

**Proposition de règlement**  
**Article 35 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 bis.** *Le comité veille à la coordination et à la collaboration régulières avec l'industrie et les principales parties*

*prenantes.*

**Amendement 102**

**Proposition de règlement**

**Article 35 – paragraphe 6 – sous-paragraphe 2 – point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(d bis) un sous-groupe sur la durabilité, pour examiner les dispositions de l'article 5, paragraphe 1, point c), et leur mise en œuvre;*

Or. en

**Amendement 103**

**Proposition de règlement**

**Article 35 – paragraphe 6 – sous-paragraphe 2 – point d ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(d ter) un sous-groupe rassemblant des représentants des États membres, des entreprises et des partenaires stratégiques de l'Union afin de coordonner et d'étudier des voies de coopération et de coordination pour réaliser les objectifs stratégiques du présent règlement, notamment en tirant parti d'enceintes de coordination telles que le Conseil du commerce et des technologies UE-États-Unis.*

Or. en

**Amendement 104**

**Proposition de règlement**

**Article 35 – paragraphe 7 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Le comité peut, au besoin, inviter des experts, d'autres tiers ou des représentants

Le comité peut, au besoin, inviter des experts, *des représentants de l'industrie et*

de pays tiers à assister en qualité d'observateurs aux réunions des sous-groupes permanents ou temporaires visés au paragraphe 6 ou à fournir des contributions écrites.

*les principales parties prenantes du secteur privé, des organisations de la société civile, des universités ainsi que d'autres tiers ou des représentants de pays tiers à assister en qualité d'observateurs aux réunions des sous-groupes permanents ou temporaires visés au paragraphe 6 ou à fournir des contributions écrites.*

#### **Amendement 105**

##### **Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 9 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*9 bis. Le comité rend compte chaque année au Parlement européen de ses activités et des discussions qui ont eu lieu au sein des différents sous-groupes.*

#### **Amendement 106**

##### **Proposition de règlement Annexe I – section 1 – point 1 – point p bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(p bis) l'erbium*

Or. en

#### **Amendement 107**

##### **Proposition de règlement Annexe I – section 1 – point 1 – point p ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(p ter) l'euporium*

Or. en

**Amendement 108**  
**Proposition de règlement**  
**Annexe I – section 1 – point 1 – point p quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(p quater) le lanthane*

Or. en

**Amendement 109**  
**Proposition de règlement**  
**Annexe I – section 1 – point 1 – point p quinquies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(p quinquies) l'ytterbium*

Or. en

**Amendement 110**  
**Proposition de règlement**  
**Annexe I – section 1 – point 1 – point p sexies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(p sexies) l'yttrium*

Or. en

**Amendement 111**  
**Proposition de règlement**  
**Annexe III – point 2 – sous-point d**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

d) de l'adéquation du projet avec les objectifs de l'Union en matière de coopération au développement et de politique étrangère.

d) de l'adéquation du projet avec les objectifs de l'Union en matière de coopération au développement et de politique étrangère, *de sécurité et de défense, ainsi qu'avec le normes applicables en matière de droits de*



**Amendement 112**  
**Proposition de règlement**  
**Annexe III – point 4 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*b bis) [OP: veuillez insérer: référence au règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union ainsi qu'à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts], dans la mesure où il s'applique au promoteur de projet;*

Or. en

**Amendement 113**  
**Proposition de règlement**  
**Annexe III – point 4 – point b ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*b ter) [OP: veuillez insérer: référence au règlement relatif aux batteries et aux déchets de batteries], dans la mesure où il s'applique au promoteur du projet;*

Or. en

**Amendement 114**  
**Proposition de règlement**  
**Annexe III – point 4 – point b quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*b quater) le règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de*

*l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque, dans la mesure où il s'applique au promoteur de projet;*

Or. en

**Amendement 115**  
**Proposition de règlement**  
**Annexe III – point 4 – point b quinquies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*d quinquies) la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive, dans la mesure où elle s'applique au promoteur de projet;*

Or. en

**Amendement 116**  
**Proposition de règlement**  
**Annexe III – point 4 – point b sexies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*b sexies) [OP: veuillez insérer: directive sur la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme contre les procédures judiciaires infondées ou abusives];*

Or. en

**Amendement 117**  
**Proposition de règlement**  
**Annexe III – point 4 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(c bis) Autres conventions pertinentes de*

***l'OIT:***

Or. en

**Amendement 118**  
**Proposition de règlement**  
**Annexe III – point 4 – point i bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***i bis) la déclaration universelle des droits de l'homme, le pacte international relatif aux droits civils et politiques et le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;***

Or. en

**Amendement 119**  
**Proposition de règlement**  
**Annexe III – point 4 – point i ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***i ter) les principes du consentement préalable, libre et en connaissance de cause (CPLCC) tels qu'établis par la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée en 2007 par l'assemblée générale des Nations unies;***

Or. en

**Amendement 120**  
**Proposition de règlement**  
**Annexe III – point 4 – point i quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***i quater) les dix principes du pacte mondial des Nations unies;***

**Amendement 121**  
**Proposition de règlement**  
**Annexe III – point 4 – point i quinquies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*i quinquies) l'admissibilité aux financements de la BEI – liste des activités et des secteurs exclus;*

Or. en

**Amendement 122**  
**Proposition de règlement**  
**Annexe III – point 4 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*b) en s'engageant à obtenir une certification pour le projet concerné dans le cadre d'un système reconnu tel que visé à l'article 29 et en fournissant suffisamment d'éléments de nature à démontrer que le projet, une fois mis en œuvre, pourra répondre aux critères d'une telle certification.*

*supprimé*

Or. en

**Amendement 123**  
**Proposition de règlement**  
**Annexe IV – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

a) il est ouvert, dans des conditions transparentes, équitables et non discriminatoires, à tous les opérateurs économiques disposés et aptes à se conformer à ses exigences;

a) il est ouvert, dans des conditions transparentes, équitables et non discriminatoires, à tous les opérateurs économiques disposés et aptes à se conformer à ses exigences ***et il garantit les normes les plus rigoureuses en matière de droits de l'homme et d'environnement, y***

*compris au moyen d'une gouvernance multipartite;*

Or. en

#### **Amendement 124**

##### **Proposition de règlement**

##### **Annex IV – paragraphe 1 – point b – sous-point ii**

*Texte proposé par la Commission*

ii) des exigences visant à garantir des pratiques socialement responsables, y compris le respect des droits de l'homme et des travailleurs;

*Texte non modifié inclus dans le compromis*

ii) des exigences visant à garantir des pratiques socialement responsables, y compris le respect des droits de l'homme et des travailleurs;

Or. en

#### **Amendement 125**

##### **Proposition de règlement**

##### **Annex IV – paragraphe 1 – point b – sous-point iii**

*Texte proposé par la Commission*

iii) des exigences visant à garantir l'intégrité des entreprises et la transparence de leurs activités, y compris des exigences relatives à la mise en place d'une gestion rationnelle des questions financières, environnementales et sociales;

*Amendement*

iii) des exigences visant à garantir l'intégrité des entreprises et la transparence de leurs activités, y compris des exigences relatives à la mise en place d'une gestion rationnelle des questions financières, environnementales et sociales, *ainsi que des politiques solides de lutte contre la corruption, conformément aux lignes directrices de l'OCDE présentées à l'annexe III;*

Or. en

#### **Amendement 126**

##### **Proposition de règlement**

##### **Annex IV – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b bis) il comprend un audit sur site avec une consultation en personne des parties prenantes pertinentes, parmi lesquelles les communautés locales, la société civile, les travailleurs et les syndicats;***

Or. en

**Amendement 127**  
**Proposition de règlement**  
**Annex IV – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

c) la vérification et le suivi de la conformité sont réalisés de manière objective, sur la base de normes, d'exigences et de procédures internationales, de l'Union ou nationales, et indépendante par rapport à l'opérateur économique concerné;

c) la vérification et le suivi de la conformité sont réalisés de manière objective, sur la base de normes, d'exigences et de procédures internationales, de l'Union ou nationales, et indépendante par rapport à l'opérateur économique concerné ***au moyen d'audits de tiers; ces audits sont rendus publics une fois achevés;***

Or. en

## PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

<b>Titre</b>	Mise en place d'un cadre permettant d'assurer un approvisionnement durable et sûr en matières premières critiques et modification des règlements (UE) 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020
<b>Références</b>	COM(2023)0160 – C9-0061/2023 – 2023/0079(COD)
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	ITRE 8.5.2023
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	AFET 8.5.2023
<b>Rapporteur(e) pour avis</b> Date de la nomination	Miriam Lexmann 4.5.2023
<b>Examen en commission</b>	24.5.2023
<b>Date de l'adoption</b>	18.7.2023
<b>Résultat du vote final</b>	+ : 53 - : 3 0 : 0
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Alexander Alexandrov Yordanov, François Alfonsi, Maria Arena, Petras Auštrevičius, Traian Băsescu, Anna Bonfrisco, Reinhard Bütikofer, Susanna Ceccardi, Włodzimierz Cimoszewicz, Katalin Cseh, Michael Gahler, Kinga Gál, Klemen Grošelj, Dietmar Köster, Andrius Kubilius, Ilhan Kyuchyuk, Jean-Lin Lacapelle, David Lega, Miriam Lexmann, Leopoldo López Gil, Antonio López-Istúriz White, Lukas Mandl, Thierry Mariani, Pedro Marques, David McAllister, Vangelis Meimarakis, Sven Mikser, Alessandra Moretti, Matjaž Nemeč, Gheorghe-Vlad Nistor, Kostas Papadakis, Tonino Picula, Thijs Reuten, Nacho Sánchez Amor, Isabel Santos, Andreas Schieder, Dragoș Tudorache, Viola von Cramon-Taubadel, Witold Jan Waszczykowski, Charlie Weimers, Isabel Wiseler-Lima, Salima Yenbou, Željana Zovko
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Attila Ara-Kovács, Malik Azmani, Jakop G. Dalunde, Georgios Kyrtzos, Sergey Lagodinsky, Juozas Olekas, Nikos Papandreou, Javier Zarzalejos
<b>Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final</b>	Theresa Bielowski, Franc Bogovič, Gilles Boyer, Othmar Karas, Samira Rafaela

## VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

<b>53</b>	<b>+</b>
ECR	Witold Jan Waszczykowski, Charlie Weimers
ID	Anna Bonfrisco, Susanna Ceccardi
NI	Kinga Gál
PPE	Alexander Alexandrov Yordanov, Traian Băsescu, Franc Bogovič, Michael Gahler, Othmar Karas, Andrius Kubilius, David Lega, Miriam Lexmann, Leopoldo López Gil, Antonio López-Istúriz White, David McAllister, Lukas Mandl, Vangelis Meimarakis, Gheorghe-Vlad Nistor, Isabel Wiseler-Lima, Javier Zarzalejos, Željana Zovko
Renew	Petras Auštrevičius, Malik Azmani, Gilles Boyer, Katalin Cseh, Klemen Grošelj, Georgios Kyrtosos, Ilhan Kyuchyuk, Samira Rafaela, Dragoș Tudorache, Salima Yénbou
S&D	Attila Ara-Kovács, Maria Arena, Theresa Bielowski, Włodzimierz Cimoszewicz, Dietmar Köster, Pedro Marques, Sven Mikser, Alessandra Moretti, Matjaž Nemeč, Juozas Olekas, Nikos Papandreou, Tonino Picula, Thijs Reuten, Nacho Sánchez Amor, Isabel Santos, Andreas Schieder
Verts/ALE	François Alfonsi, Reinhard Bütikofer, Jakop G. Dalunde, Sergey Lagodinsky, Viola von Cramon-Taubadel
<b>3</b>	<b>-</b>
ID	Jean-Lin Lacapelle, Thierry Mariani
NI	Kostas Papadakis
<b>0</b>	<b>0</b>

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention



17.7.2023

## AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET MONÉTAIRES

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020 (COM2023/0160 – C9-0061/2023 – 2023/0079(COD))

Rapporteure pour avis: Jessica Polfjärd

### AMENDEMENT

La commission des affaires économiques et monétaires invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

#### Amendement 1

##### Proposition de règlement Considérant 2

*Texte proposé par la Commission*

(2) Compte tenu de la complexité et du caractère transnational des chaînes de valeur des matières premières critiques, ***l'adoption de*** mesures nationales ***non*** coordonnées afin de garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques ***risquerait grandement de fausser la concurrence et de fragmenter le marché intérieur***. Il y a donc lieu, pour préserver le fonctionnement du marché intérieur, de créer un cadre commun de l'Union afin de relever collectivement ce défi essentiel.

*Amendement*

(2) Compte tenu de la complexité et du caractère transnational des chaînes de valeur des matières premières critiques, ***il est crucial d'adopter des*** mesures nationales coordonnées afin de garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques. Il y a donc lieu, pour préserver le fonctionnement ***et l'intégrité*** du marché intérieur, de créer un cadre commun de l'Union afin de relever collectivement ce défi essentiel ***de manière juste et équitable, dans le plein respect des règles applicables de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État***.

## Amendement 2

### Proposition de règlement Considérant 29

*Texte proposé par la Commission*

(29) Les investissements privés réalisés par des entreprises, des investisseurs financiers et des acheteurs sont essentiels. Lorsque ces investissements ne suffisent pas à eux seuls, le déploiement effectif des projets tout au long de la chaîne de valeur des matières premières critiques peut nécessiter un soutien public, par exemple sous forme de garanties, de prêts ou d'investissements en fonds propres ou en quasi-fonds propres. Ce soutien public peut constituer une aide d'État. Une telle aide doit avoir un effet incitatif et être nécessaire, appropriée et proportionnée. Les lignes directrices existantes concernant les aides d'État, qui ont récemment été révisées en profondeur conformément aux objectifs de la double transition, offrent de multiples possibilités pour soutenir les investissements tout au long de la chaîne de valeur des matières premières critiques, sous réserve de certaines conditions.

*Amendement*

(29) Les investissements privés réalisés par des entreprises, des investisseurs financiers et des acheteurs sont essentiels. Lorsque ces investissements ne suffisent pas à eux seuls, le déploiement effectif des projets tout au long de la chaîne de valeur des matières premières critiques peut nécessiter un soutien public, par exemple sous forme de garanties, de prêts ou d'investissements en fonds propres ou en quasi-fonds propres. Ce soutien public, ***lorsqu'il est dûment justifié et s'il ne nuit pas à la concurrence sur le marché intérieur***, peut constituer une aide d'État. Une telle aide doit avoir un effet incitatif et être nécessaire, appropriée et proportionnée, ***et ne devrait pas conduire à une concentration excessive sur un petit nombre de fournisseurs***. Les lignes directrices existantes concernant les aides d'État, qui ont récemment été révisées en profondeur conformément aux objectifs de la double transition, offrent de multiples possibilités pour soutenir les investissements tout au long de la chaîne de valeur des matières premières critiques ***et d'autres objectifs relevant du pacte vert pour l'Europe***, sous réserve de certaines conditions.

## Amendement 3

### Proposition de règlement Considérant 29 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(29 bis) L'encadrement temporaire de crise et de transition fait partie du deuxième pilier du plan industriel du pacte vert. Il convient de noter qu'il s'agit***

*d'un cadre temporaire et ciblé, et qu'il existe des choix de compromis entre l'accélération du financement destiné à garantir la disponibilité des matières premières critiques en Europe et l'intégrité du marché intérieur, car tous les États membres ne disposent pas de la même marge de manœuvre budgétaire pour réaliser les investissements nécessaires. Il convient donc de prévoir des instruments appropriés pour apporter une réponse structurelle aux besoins d'investissement. La Commission ne devrait autoriser les aides d'État octroyées par les États membres que si elles poursuivent un objectif d'intérêt commun, et les États membres sont encouragés à mettre en place d'autres conditions contraignantes pour la perception des aides d'État.*

#### **Amendement 4**

##### **Proposition de règlement Considérant 29 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(29 ter) Dans une perspective à long terme, les projets dans le secteur des matières premières ne pourront pas reposer sur le financement public, d'autant plus que le financement au titre des aides d'État pourrait ne pas être aussi généreux à l'avenir. Lorsque le comité européen des matières premières critiques et ses sous-groupes donnent des conseils sur des projets, la priorité devrait être accordée aux sources de financement privées. Plus les entreprises et les projets sauront attirer des capitaux privés, plus ils seront compétitifs.*

#### **Amendement 5**

##### **Proposition de règlement Considérant 30**

*Texte proposé par la Commission*

(30) Le soutien public est utilisé, de manière proportionnée, pour remédier aux défaillances des marchés ou à des situations d'investissement non optimales spécifiques, et les actions ne devraient pas causer d'éviction du financement privé ou de double emploi avec ce dernier, ni fausser la concurrence dans le marché intérieur. Les actions devraient présenter une valeur ajoutée manifeste pour l'Union.

*Amendement*

(30) Le soutien public est utilisé, de manière proportionnée, pour remédier aux défaillances des marchés ou à des situations d'investissement non optimales spécifiques, et les actions ne devraient pas causer d'éviction du financement privé ou de double emploi avec ce dernier, ***constituer un obstacle à la coopération entre les entreprises de divers États membres***, ni fausser la concurrence dans le marché intérieur. Les actions devraient ***être ciblées et efficaces***, présenter une valeur ajoutée manifeste pour l'Union, ***éviter d'évincer les investissements privés et, à terme, promouvoir le bien-être des consommateurs***.

**Amendement 6**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 39**

*Texte proposé par la Commission*

(39) De nombreux marchés dans le secteur des matières premières stratégiques ne sont pas totalement transparents et connaissent une concentration accrue du côté de l'offre, ce qui renforce le pouvoir de négociation des vendeurs tout en accroissant les prix pour les acheteurs. Afin de contribuer à ***une réduction des prix*** pour les entreprises établies dans l'Union, la Commission devrait mettre en place un système capable d'agrèger la demande des acquéreurs intéressés. Pour l'élaboration d'un tel système, la Commission devrait tenir compte de l'expérience acquise dans le cadre d'efforts similaires, notamment en ce qui concerne les achats communs de gaz établis au titre du règlement (UE) 2022/276 du Conseil<sup>44</sup>. Les autorités des États membres devraient également pouvoir participer à ce système afin de renforcer leurs stocks stratégiques. Toutes les mesures adoptées dans le cadre de ce

*Amendement*

(39) De nombreux marchés dans le secteur des matières premières stratégiques ne sont pas totalement transparents et connaissent une concentration accrue du côté de l'offre, ce qui renforce le pouvoir de négociation des vendeurs tout en accroissant les prix pour les acheteurs. Afin de contribuer à ***garantir la disponibilité des matières premières*** pour les entreprises établies dans l'Union, la Commission devrait mettre en place un système capable d'agrèger la demande des acquéreurs intéressés. Pour l'élaboration d'un tel système, la Commission devrait tenir compte de l'expérience acquise dans le cadre d'efforts similaires, notamment en ce qui concerne les achats communs de gaz établis au titre du règlement (UE) 2022/276 du Conseil. Les autorités des États membres devraient également pouvoir participer à ce système afin de renforcer leurs stocks stratégiques. Toutes les

mécanisme devraient être compatibles avec le droit de la concurrence de l'Union.

mesures adoptées dans le cadre de ce mécanisme devraient être compatibles avec le droit de la concurrence de l'Union.

---

**44 Règlement (UE) 2022/2576 du Conseil du 19 décembre 2022 renforçant la solidarité grâce à une meilleure coordination des achats de gaz, à des prix de référence fiables et à des échanges transfrontières de gaz (JO L 335 du 29.12.2022, p. 1).**

## Amendement 7

### Proposition de règlement Considérant 39 bis

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(39 bis) Un secteur des matières premières résilient et concurrentiel revêt une grande importance économique et stratégique pour l'Union. Compte tenu des objectifs du présent règlement visant à renforcer la capacité de l'Union en matière d'extraction, de transformation et de recyclage des matières premières stratégiques, il importe de garantir un environnement de marché équitable et prévisible pour les entreprises tout au long de la chaîne de valeur des matières premières. Tout système destiné à agréger la demande afin de renforcer la position des entreprises de l'Union sur le marché du côté de la demande doit donc également tenir dûment compte des effets du marché sur les entreprises de l'Union du côté de l'offre.**

## Amendement 8

### Proposition de règlement Considérant 46

*Texte proposé par la Commission*

(46) Afin de remédier au manque actuel d'informations sur les matières premières critiques qui se trouvent dans les installations de gestion des déchets d'extraction fermées, les États membres devraient créer une base de données contenant toutes les informations pertinentes pour encourager la valorisation, notamment les quantités et les concentrations de matières premières critiques dans les installations de gestion des déchets d'extraction, dans le respect des règles de concurrence de l'Union. Les informations devraient être mises à la disposition du public, dans un format numérique et facile à consulter, permettant l'accès à des informations techniques plus détaillées. Afin de faciliter un accès convivial aux informations, les États membres devraient, par exemple, fournir un point de contact de manière à permettre des échanges plus approfondis avec les promoteurs potentiels de projets de valorisation de matières premières critiques. La base de données devrait être conçue de manière à permettre aux promoteurs de projets potentiels de repérer aisément les installations offrant de grandes possibilités de valorisation économiquement viable des matières. Afin d'utiliser au mieux des ressources limitées, les États membres **devraient** suivre une approche par étapes et n'appliquer les mesures de collecte d'informations les plus contraignantes qu'aux installations les plus prometteuses. Les activités de collecte d'informations devraient viser à fournir des informations exactes et représentatives sur les installations de gestion des déchets d'extraction et à obtenir une idée la plus précise possible des possibilités de valorisation de matières premières critiques.

*Amendement*

(46) Afin de remédier au manque actuel d'informations sur les matières premières critiques qui se trouvent dans les installations de gestion des déchets d'extraction fermées, les États membres devraient créer une base de données contenant toutes les informations pertinentes pour encourager la valorisation, notamment les quantités et les concentrations de matières premières critiques dans les installations de gestion des déchets d'extraction, dans le respect des règles de concurrence de l'Union. Les informations devraient être mises à la disposition du public, dans un format numérique et facile à consulter, permettant l'accès à des informations techniques plus détaillées. Afin de faciliter un accès convivial aux informations, les États membres devraient, par exemple, fournir un point de contact de manière à permettre des échanges plus approfondis avec les promoteurs potentiels de projets de valorisation de matières premières critiques. La base de données devrait être conçue de manière à permettre aux promoteurs de projets potentiels de repérer aisément les installations offrant de grandes possibilités de valorisation économiquement viable des matières. Afin d'utiliser au mieux des ressources limitées, les États membres **pourraient** suivre une approche par étapes et n'appliquer les mesures de collecte d'informations les plus contraignantes qu'aux installations les plus prometteuses. Les activités de collecte d'informations devraient viser à fournir des informations exactes et représentatives sur les installations de gestion des déchets d'extraction et à obtenir une idée la plus précise possible des possibilités de valorisation de matières premières critiques.

## Amendement 9

### Proposition de règlement Considérant 54

*Texte proposé par la Commission*

(54) L'Union a conclu des partenariats stratégiques couvrant les matières premières avec des pays tiers afin de mettre en œuvre le plan d'action de 2020 sur les matières premières critiques. Ces efforts devraient *se poursuivre, afin de diversifier l'approvisionnement*. Afin d'élaborer et de garantir un cadre cohérent pour la conclusion de futurs partenariats, les États membres et la Commission devraient notamment examiner, dans le cadre de leurs interactions au sein du comité, la question de savoir si les partenariats existants permettent d'atteindre les objectifs escomptés, les pays tiers devant être considérés comme prioritaires pour de nouveaux partenariats, le contenu et la cohérence de ces partenariats ainsi que les synergies potentielles entre les coopérations bilatérales mises en place entre les États membres et les pays tiers pertinents, et assurer une coordination sur ces questions. L'Union devrait chercher à nouer des partenariats bénéfiques avec les marchés émergents et les économies en développement, conformément à sa stratégie «Global Gateway», qui contribue à la diversification de sa chaîne d'approvisionnement en matières premières tout en apportant une valeur ajoutée à la production dans ces pays.

*Amendement*

(54) L'Union a conclu des partenariats stratégiques couvrant les matières premières avec des pays tiers afin de mettre en œuvre le plan d'action de 2020 sur les matières premières critiques. *Afin de diversifier l'approvisionnement*, ces efforts devraient *être intensifiés et aboutir à la mise en place de projets stratégiques concrets*. Afin d'élaborer et de garantir un cadre cohérent pour la conclusion de futurs partenariats *conformément aux politiques industrielle, énergétique et climatique de l'Union*, les États membres et la Commission devraient notamment examiner, dans le cadre de leurs interactions au sein du comité, la question de savoir si les partenariats existants permettent d'atteindre les objectifs escomptés, les pays tiers devant être considérés comme prioritaires pour de nouveaux partenariats, le contenu et la cohérence de ces partenariats ainsi que les synergies potentielles entre les coopérations bilatérales mises en place entre les États membres et les pays tiers pertinents, et assurer une coordination sur ces questions. L'Union devrait chercher à nouer des partenariats bénéfiques *et durables* avec les marchés émergents et les économies en développement, conformément à sa stratégie «Global Gateway», qui contribue à la diversification de sa chaîne d'approvisionnement en matières premières tout en apportant une valeur ajoutée à la production dans ces pays. *Le comité peut dès lors également examiner comment les partenariats stratégiques pourraient contribuer à la sécurisation du capital naturel des pays tiers et à sa résilience face au stress climatique.*

## Amendement 10

### Proposition de règlement Considérant 63

*Texte proposé par la Commission*

(63) Dans la mesure où l'une des mesures envisagées par le présent règlement constitue une aide d'État, les dispositions relatives à ces mesures sont sans préjudice de l'application des articles 107 et 108 du traité.

*Amendement*

(63) Dans la mesure où l'une des mesures envisagées par le présent règlement constitue une aide d'État, les dispositions relatives à ces mesures sont sans préjudice de l'application des articles 107 et 108 du traité ***et devraient éviter les obstacles supplémentaires à la concurrence sur le marché intérieur.***

## Amendement 11

### Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. La Commission et les États membres entreprennent des activités visant à accélérer et à attirer les investissements privés dans les projets stratégiques. De telles activités peuvent, sans préjudice de l'article 107 et de l'article 108 du TFUE, inclure la fourniture et la coordination d'un soutien aux projets stratégiques confrontés à des difficultés d'accès au financement.

*Amendement*

1. La Commission et les États membres entreprennent des activités visant à ***faciliter, à*** accélérer et à attirer les investissements privés dans les projets stratégiques. De telles activités peuvent, sans préjudice de l'article 107 et de l'article 108 du TFUE, inclure la fourniture et la coordination d'un soutien aux projets stratégiques confrontés à des difficultés d'accès au financement. ***La Commission et les États membres s'abstiennent de mener des activités qui évincent les investissements privés.***

## Amendement 12

### Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 2 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres ***peuvent apporter*** un soutien administratif aux projets stratégiques afin de faciliter la mise

*Amendement*

2. Les États membres ***apportent, lorsqu'ils y sont invités,*** un soutien administratif aux projets stratégiques afin



en œuvre rapide et efficace de ces derniers, notamment en fournissant:

de faciliter la mise en œuvre rapide et efficace de ces derniers, notamment en fournissant:

### **Amendement 13**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 14 – paragraphe 2– point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) une assistance destinée aux promoteurs de projets afin d'accroître encore *l'acceptation* du projet *par le public*.

*Amendement*

b) une assistance destinée aux promoteurs de projets afin d'accroître encore *la consultation du public et son acceptation* du projet *en temps utile*.

### **Amendement 14**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 14 – paragraphe 2 – point c (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

c) *une communication prévisible, régulière, rapide et claire aux promoteurs de projets, en particulier dans les cas où le flux d'informations risque de retarder le projet.*

### **Amendement 15**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 14 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 bis. La Commission peut adresser un avis aux États membres sur la cohérence entre la mise en œuvre nationale et les objectifs énoncés à l'article 1, paragraphe 2.*

## Amendement 16

### Proposition de règlement

#### Article 15 – paragraphe 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

1. À la demande du promoteur d'un projet stratégique, le sous-groupe permanent visé à l'article 35, paragraphe 6, point a), étudie la manière dont le financement du projet peut être complété, en tenant compte du financement déjà obtenu et des éléments suivants au minimum:

*Amendement*

1. À la demande du promoteur d'un projet stratégique, le sous-groupe permanent visé à l'article 35, paragraphe 6, point a), étudie la manière dont le financement du projet peut être complété ***et formule des recommandations sur les ressources et les instruments de financement futurs***, en tenant compte du financement déjà obtenu et des éléments suivants au minimum:

## Amendement 17

### Proposition de règlement

#### Article 15 – paragraphe 1 – point e (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***e) les informations et les possibilités équitables pour les acteurs dans l'ensemble des États membres.***

## Amendement 18

### Proposition de règlement

#### Article 16 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 16*

#### ***Faciliter les accords d'achat de la production***

1. La Commission met en place un système visant à faciliter la conclusion d'accords d'achat de la production ***liés à*** des projets stratégiques, ***dans le respect des règles de concurrence.***

1. La Commission met en place un système visant à faciliter la conclusion d'accords d'achat de la production ***au profit*** des projets stratégiques ***reconnus conformément à l'article 6, même si l'autorité nationale compétente n'a pas encore délivré d'autorisation.***

## Amendement 19

### Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. La Commission assure le suivi de la viabilité financière de ces projets et, si elle le juge nécessaire, propose des mesures correctives.***

## Amendement 20

### Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 1 sexies (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 sexies. l'intégrité du marché unique.***

## Amendement 21

### Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Les entreprises de l'Union et les autorités des États membres qui participent au système visé au paragraphe 1 peuvent, de façon transparente, négocier conjointement l'achat, y compris les prix ou d'autres conditions générales de l'accord d'achat, ou recourir à des achats communs afin d'éviter les pénuries ou d'obtenir de meilleures conditions auprès de leurs fournisseurs. Les entreprises de l'Union et les autorités des États membres participantes respectent le droit de l'Union, notamment en matière de concurrence.

*(Ne concerne pas la version française.)*

## Amendement 22

### Proposition de règlement

#### Article 25 – paragraphe 2 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

En ce qui concerne les points a) et b) du paragraphe 1, les programmes visés audit paragraphe peuvent prévoir, sans préjudice des articles 107 et 108 du TFUE, l'introduction **d'incitations financières, telles** que des rabais, des récompenses monétaires ou des systèmes de consigne, afin d'encourager le réemploi des produits présentant un potentiel élevé de valorisation des matières premières critiques et la collecte des déchets issus de ces produits.

*Amendement*

En ce qui concerne les points a) et b) du paragraphe 1, les programmes visés audit paragraphe peuvent prévoir, sans préjudice des articles 107 et 108 du TFUE, **et lorsque cela est dûment justifié**, l'introduction **d'instruments économiques, tels que ceux énumérés à l'annexe IV bis de la directive 2008/98/CE, y compris** des rabais, des récompenses monétaires ou des systèmes de consigne, afin d'encourager le réemploi des produits présentant un potentiel élevé de valorisation des matières premières critiques et la collecte des déchets issus de ces produits. **Ces instruments économiques ne devraient être introduits que lorsque les contributions des entreprises privées sont jugées suffisantes.**

## Amendement 23

### Proposition de règlement

#### Article 46 – paragraphe 2 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

2. Le rapport visé au paragraphe contient au minimum une évaluation **de l'opportunité de fixer des seuils maximaux d'empreinte environnementale à l'égard des matières premières critiques pour lesquelles des règles de calcul et de vérification ont été adoptées.**

*Amendement*

Le rapport visé au paragraphe contient au minimum une évaluation:

## Amendement 24

### Proposition de règlement

#### Article 46 – paragraphe 2 – point a (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***a) d'autres mesures visant à encourager les investissements dans des projets stratégiques et à renforcer la capacité européenne en matières premières critiques tout au long de la chaîne de valeur, y compris l'opportunité d'étendre les avantages associés aux projets stratégiques également à d'autres domaines;***

#### **Amendement 25**

**Proposition de règlement**

**Article 46 – paragraphe 2 – point b (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b) de la contribution des mesures prévues par le présent règlement aux objectifs de l'Union en matière d'environnement et de climat, notamment ceux qui figurent dans le règlement (UE) 2021/1119;***

#### **Amendement 26**

**Proposition de règlement**

**Article 46 – paragraphe 2 – point c (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***c) de l'incidence des mesures prévues par le présent règlement sur les communautés locales;***

#### **Amendement 27**

**Proposition de règlement**

**Article 46 – paragraphe 2 – point d (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

de l'opportunité de fixer des seuils maximaux d'empreinte environnementale à l'égard des matières premières critiques pour lesquelles des règles de calcul et de vérification ont été adoptées.

*Amendement*

**d)** de l'opportunité de fixer des seuils maximaux d'empreinte environnementale à l'égard des matières premières critiques pour lesquelles des règles de calcul et de vérification ont été adoptées.

## PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

<b>Titre</b>	Établissement d'un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modification des règlements (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020
<b>Références</b>	COM(2023)0160 – C9-0061/2023 – 2023/0079(COD)
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	ITRE 8.5.2023
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	ECON 8.5.2023
<b>Rapporteur(e) pour avis</b> Date de la nomination	Jessica Polfjård 20.4.2023
<b>Date de l'adoption</b>	28.6.2023
<b>Résultat du vote final</b>	+: 50 -: 3 0: 0
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Rasmus Andresen, Anna-Michelle Asimakopoulou, Isabel Benjumea Benjumea, Stefan Berger, Engin Eroglu, Markus Ferber, Jonás Fernández, Valentino Grant, Claude Gruffat, José Gusmão, Michiel Hoogeveen, Danuta Maria Hübner, Stasys Jakeliūnas, France Jamet, Billy Kelleher, Ondřej Kovařík, Georgios Kyrtos, Aurore Lalucq, Philippe Lamberts, Aušra Maldeikienė, Csaba Molnár, Denis Nesci, Luděk Niedermayer, Lefteris Nikolaou-Alavanos, Lídia Pereira, Kira Marie Peter-Hansen, Eva Maria Poptcheva, Antonio Maria Rinaldi, Dorien Rookmaker, Alfred Sant, Joachim Schuster, Ralf Seekatz, Inese Vaidere, Johan Van Overtveldt, Stéphanie Yon-Courtin
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Damien Carême, Niels Fuglsang, Henrike Hahn, Valérie Hayer, Martin Hlaváček, Eugen Jurzyca, Janusz Lewandowski, Chris MacManus, Tonino Picula, Jessica Polfjård, René Repasi, Eleni Stavrou
<b>Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final</b>	Vladimír Bilčík, Marco Campomenosi, Hannes Heide, Leszek Miller, Patrizia Toia, Juan Ignacio Zoido Álvarez

## VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

50	+
ECR	Michiel Hoogeveen, Eugen Jurzyca, Denis Nesci, Dorien Rookmaker, Johan Van Overtveldt
ID	Marco Campomenosi, Valentino Grant, France Jamet, Antonio Maria Rinaldi
PPE	Anna-Michelle Asimakopoulou, Isabel Benjumea Benjumea, Stefan Berger, Vladimír Bilčík, Markus Ferber, Danuta Maria Hübner, Janusz Lewandowski, Aušra Maldeikienė, Luděk Niedermayer, Lídia Pereira, Jessica Polfjård, Ralf Seekatz, Eleni Stavrou, Inese Vaidere, Juan Ignacio Zoido Álvarez
Renew	Engin Eroglu, Valérie Hayer, Martin Hlaváček, Billy Kelleher, Ondřej Kovařík, Georgios Kyrtosos, Eva Maria Poptcheva, Stéphanie Yon-Courtin
S&D	Jonás Fernández, Niels Fuglsang, Hannes Heide, Aurore Lalucq, Leszek Miller, Csaba Molnár, Tonino Picula, René Repasi, Alfred Sant, Joachim Schuster, Patrizia Toia
Verts/ALE	Rasmus Andresen, Damien Carême, Claude Gruffat, Henrike Hahn, Stasys Jakeliūnas, Philippe Lamberts, Kira Marie Peter-Hansen

  

3	-
NI	Lefteris Nikolaou-Alavanos
The Left	José Gusmão, Chris MacManus

  

0	0

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention



19.7.2023

## AVIS DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020  
(COM(2023)0160 – C9-0061/2023 – 2023/0079(COD))

Rapporteur pour avis: Franc Bogovič

### AMENDEMENTS

La commission du développement régional invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à prendre en considération ce qui suit:

#### Amendement 1

##### Proposition de règlement Considérant 1

*Texte proposé par la Commission*

(1) L'accès aux matières premières est essentiel à l'économie de l'Union **et au** fonctionnement du marché intérieur. Il existe une série de matières premières non énergétiques et non agricoles qui sont jugées critiques, en raison de leur grande importance économique et du risque élevé de pénurie que présente leur approvisionnement, lié, bien souvent, à la forte concentration de l'offre dans un petit nombre de pays tiers. Compte tenu du rôle essentiel que jouent bon nombre de ces matières premières critiques dans les transitions écologique et numérique, et eu égard à leur utilisation dans certaines applications des secteurs spatial et de la

*Amendement*

(1) L'accès aux matières premières est essentiel à l'économie, **à la transition écologique, à la sécurité et à la défense** de l'Union **ainsi qu'au** fonctionnement du marché intérieur. Il existe une série de matières premières non énergétiques et non agricoles qui sont jugées critiques **et stratégiques**, en raison de leur grande importance économique et du risque élevé de pénurie que présente leur approvisionnement, lié, bien souvent, à la forte concentration de l'offre dans un petit nombre de pays tiers. Compte tenu du rôle essentiel que jouent bon nombre de ces matières premières critiques dans les transitions écologique et numérique, et eu

défense, leur demande est amenée à croître de manière exponentielle dans les décennies à venir. Parallèlement, le risque de ruptures d'approvisionnement est en train de s'accroître, dans un contexte de montée des tensions géopolitiques et d'intensification de la concurrence autour des ressources. En outre, si elle n'est pas correctement gérée, cette hausse de la demande en matières premières critiques pourrait avoir des incidences négatives sur le plan social et environnemental. Au vu de ces tendances, il est nécessaire de prendre des mesures afin de garantir l'accès à un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques afin de préserver la résilience économique et l'autonomie stratégique ouverte de l'Union.

égard à leur utilisation dans certaines applications des secteurs spatial et de la défense, leur demande est amenée à croître de manière exponentielle dans les décennies à venir, *si aucune mesure suffisante n'est mise en œuvre pour promouvoir l'efficacité matérielle et protéger l'Union contre l'écart croissant entre l'offre et la demande au niveau mondial. Par ailleurs, les matières premières utilisées dans d'autres secteurs, notamment l'agriculture, la santé ou la construction, peuvent être exposées à des risques importants liés à l'approvisionnement à l'avenir.*

Parallèlement, le risque de ruptures d'approvisionnement est en train de s'accroître, dans un contexte de montée des tensions géopolitiques et d'intensification de la concurrence autour des ressources. En outre, si elle n'est pas correctement gérée *et atténuée*, cette hausse de la demande en matières premières critiques pourrait avoir des incidences négatives sur le plan social, *industriel* et environnemental, *aux niveaux régional et local*. Au vu de ces tendances, il est nécessaire de prendre des mesures afin de garantir l'accès à un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques, *y compris grâce à la participation des acteurs régionaux et locaux et au renforcement des chaînes d'approvisionnement régionales, et de freiner la croissance exponentielle prévue de la demande dans l'Union*, afin de préserver la résilience économique et l'autonomie stratégique ouverte de l'Union. *En outre, la transition écologique ne devrait pas accroître la dépendance de l'Union vis-à-vis des pays tiers pour l'approvisionnement en matières premières, au point de créer une vulnérabilité qui perturberait à nouveau des chaînes d'approvisionnement entières.*

## Amendement 2

## Proposition de règlement

### Considérant 2

*Texte proposé par la Commission*

(2) Compte tenu de la complexité et du caractère transnational des chaînes de valeur des matières premières critiques, l'adoption de mesures nationales non coordonnées afin de garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques risquerait grandement de fausser la concurrence et de fragmenter le marché intérieur. Il y a donc lieu, pour préserver le fonctionnement du marché intérieur, de créer un cadre commun de l'Union afin de relever collectivement ce défi essentiel.

*Amendement*

(2) Compte tenu de la complexité et du caractère transnational des chaînes de valeur des matières premières critiques, l'adoption de mesures nationales non coordonnées afin de garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques **et stratégiques** risquerait grandement de fausser la concurrence et de fragmenter le marché intérieur. Il y a donc lieu, pour préserver le fonctionnement du marché intérieur, de créer un cadre commun de l'Union afin de relever collectivement ce défi essentiel.

### Amendement 3

## Proposition de règlement

### Considérant 3

*Texte proposé par la Commission*

(3) Premièrement, pour garantir de manière effective l'accès de l'Union à un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques, ce cadre devrait comporter des mesures visant à réduire les risques croissants pour la sécurité de l'approvisionnement de l'Union en renforçant les capacités de celle-ci à tous les stades de la chaîne de valeur des matières premières stratégiques, y compris l'extraction, la transformation et le recyclage, de manière à ce qu'elles atteignent des niveaux de référence définis pour chaque matière première stratégique. Deuxièmement, étant donné que l'Union continuera de dépendre de ses importations, le cadre devrait inclure des mesures visant à accroître la diversification des approvisionnements externes en matières premières stratégiques. Troisièmement, il importe de prévoir des mesures destinées à renforcer la capacité

*Amendement*

(3) Premièrement, pour garantir de manière effective l'accès de l'Union à un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques, ce cadre devrait comporter des mesures visant à réduire les risques croissants pour la sécurité de l'approvisionnement **et la dépendance** de l'Union en renforçant les capacités de celle-ci à tous les stades de la chaîne de valeur des matières premières stratégiques **et critiques**, y compris l'extraction, la transformation et le recyclage, de manière à ce qu'elles atteignent des niveaux de référence définis pour chaque matière première stratégique. Deuxièmement, étant donné que l'Union continuera de dépendre de ses importations, le cadre devrait inclure des mesures visant à accroître la diversification des approvisionnements externes en matières premières stratégiques. Troisièmement, **le cadre devrait accorder**

de l'Union à suivre et atténuer les risques présents et futurs pour la sécurité de l'approvisionnement. **Quatrièmement**, le cadre devrait contenir des mesures visant à accroître la circularité et la durabilité des matières premières critiques consommées dans l'Union.

***une attention particulière aux pays candidats et voisins, riches en matières premières critiques et stratégiques, afin de garantir une meilleure coopération future, le développement régional et local, et une empreinte environnementale réduite par le raccourcissement des lignes de transport. Quatrièmement***, il importe de prévoir des mesures destinées à renforcer la capacité de l'Union à ***recenser***, suivre et atténuer les risques présents et futurs pour la sécurité de l'approvisionnement ***et à agir rapidement en conséquence. Cinquièmement***, le cadre devrait contenir des mesures visant à accroître la circularité et la durabilité des matières premières critiques consommées dans l'Union, ***vers une économie entièrement circulaire, et garantissant le contrôle public de tous les processus du cycle de vie liés à ces matières premières critiques et stratégiques. Sixièmement***, l'Union pourrait mettre au point des programmes de stockage stratégique pour certaines matières premières critiques. ***Cela aiderait à gérer et à atténuer l'incidence des ruptures d'approvisionnement et à garantir la disponibilité en temps de crise ou d'instabilité.***

#### Amendement 4

##### Proposition de règlement Considérant 4

*Texte proposé par la Commission*

(4) Pour garantir que les mesures énoncées dans le règlement ciblent les matières les plus importantes, il convient de constituer une liste de matières premières stratégiques et une liste des matières premières critiques. Ces listes devraient également servir à orienter et à coordonner les efforts entrepris par les États membres pour contribuer à la réalisation des objectifs du présent

*Amendement*

(4) Pour garantir que les mesures énoncées dans le règlement ciblent les matières les plus importantes, il convient de constituer une liste de matières premières stratégiques et une liste des matières premières critiques. Ces listes devraient également servir à orienter et à coordonner les efforts entrepris par les États membres pour contribuer à la réalisation des objectifs du présent

règlement. La liste des matières premières stratégiques devrait inclure les matières premières qui revêtent une importance stratégique élevée, compte tenu de leur utilisation dans les technologies stratégiques qui sous-tendent les transitions écologique et numérique ou dans certaines applications du domaine spatial ou de la défense, les matières pour lesquelles on peut s'attendre à un écart notable entre l'offre mondiale et la demande prévue, ainsi que les matières dont la production peut assez difficilement être augmentée, en raison, par exemple, des longs délais de mise en route des nouveaux projets destinés à accroître les capacités d'approvisionnement. Afin de tenir compte des éventuels développements sur le plan technologique et économique, **la liste des matières premières stratégiques devrait être réexaminée périodiquement et, au besoin, actualisée. Afin de garantir que les efforts déployés pour augmenter les capacités de l'Union tout au long de la chaîne de valeur, pour renforcer la capacité de l'Union à suivre et atténuer les risques pour la sécurité de l'approvisionnement et pour accroître la diversification de l'approvisionnement ciblent bien les matières pour lesquelles ils sont les plus nécessaires, les mesures envisagées ne devraient s'appliquer qu'à la liste des matières premières stratégiques.**

## Amendement 5

### Proposition de règlement Considérant 5

*Texte proposé par la Commission*

(5) La liste des matières premières critiques devrait comprendre toutes les matières premières stratégiques, de même que toutes les autres matières premières qui revêtent une importance majeure pour l'ensemble de l'économie de l'Union et

règlement. La liste des matières premières stratégiques devrait inclure les matières premières qui revêtent une importance stratégique élevée, compte tenu de leur utilisation dans les technologies stratégiques qui sous-tendent les transitions écologique et numérique ou dans certaines applications du domaine spatial ou de la défense, **ainsi que pour la santé et la sécurité alimentaire**, les matières pour lesquelles on peut s'attendre à un écart notable entre l'offre mondiale et la demande prévue, ainsi que les matières dont la production peut assez difficilement être augmentée, en raison, par exemple, des longs délais de mise en route des nouveaux projets destinés à accroître les capacités d'approvisionnement. Afin de tenir compte des éventuels développements sur le plan technologique et économique **ainsi que des risques ad hoc résultant, par exemple, de conflits géopolitiques ou de catastrophes naturelles**, **la liste des matières premières stratégiques devrait être réexaminée périodiquement et, au besoin, actualisée. À la demande du comité, il devrait également être possible de modifier la liste à tout moment en dehors des révisions prévues.**

*Amendement*

(5) La liste des matières premières critiques devrait comprendre toutes les matières premières stratégiques, de même que toutes les autres matières premières qui revêtent une importance majeure pour l'ensemble de l'économie de l'Union et

pour lesquelles il existe un risque élevé de rupture d'approvisionnement. Afin de tenir compte des éventuels développements sur le plan technologique et économique, la Commission devrait, dans la continuité de sa pratique actuelle, procéder périodiquement à une évaluation sur la base des données relatives à la production, aux échanges, aux applications, au recyclage et à la substitution d'un vaste éventail de matières premières, en vue d'actualiser les listes des matières premières critiques et stratégiques en tenant compte de l'évolution de leur importance économique et du risque lié à l'approvisionnement de ces matières. La liste des matières premières critiques devrait inclure toutes les matières premières qui atteignent ou dépassent les seuils fixés concernant l'importance économique et le risque pour la sécurité de l'approvisionnement, sans les classer en fonction de leur criticité. Cette évaluation devrait être fondée sur une moyenne des dernières données disponibles sur une période de cinq ans. Les mesures énoncées dans le présent règlement concernant la création d'un guichet unique pour l'octroi des autorisations, la planification, l'exploration, le suivi, la circularité et la durabilité devraient s'appliquer à toutes les matières premières critiques.

pour lesquelles il existe un risque élevé de rupture d'approvisionnement. Afin de tenir compte des éventuels développements sur le plan technologique et économique, la Commission devrait, dans la continuité de sa pratique actuelle, procéder périodiquement à une évaluation sur la base des données relatives à la production, aux échanges, aux applications, au recyclage et à la substitution d'un vaste éventail de matières premières, en vue d'actualiser les listes des matières premières critiques et stratégiques en tenant compte de l'évolution de leur importance économique et du risque lié à l'approvisionnement de ces matières. La liste des matières premières critiques devrait inclure toutes les matières premières qui atteignent ou dépassent les seuils fixés concernant l'importance économique et le risque pour la sécurité de l'approvisionnement, sans les classer en fonction de leur criticité. Cette évaluation devrait être fondée sur une moyenne des dernières données disponibles sur une période de cinq ans. Les mesures énoncées dans le présent règlement concernant la création d'un guichet unique pour l'octroi des autorisations, la planification, l'exploration, le suivi, la circularité, ***l'accès au financement et à un soutien administratif***, et la durabilité devraient s'appliquer à toutes les matières premières critiques.

## Amendement 6

### Proposition de règlement Considérant 6

#### *Texte proposé par la Commission*

(6) Afin de renforcer les capacités de l'Union tout au long de la chaîne de valeur des matières premières stratégiques, des niveaux de référence devraient être définis afin d'orienter les efforts et de suivre les progrès accomplis. Le but devrait être

#### *Amendement*

(6) Afin de renforcer les capacités de l'Union tout au long de la chaîne de valeur des matières premières stratégiques, des niveaux de référence devraient être définis afin d'orienter les efforts et de suivre les progrès accomplis. Le but devrait être

d'accroître les capacités pour chaque matière première stratégique et à chaque stade de la chaîne de valeur, tout en s'efforçant d'atteindre les capacités globales visées en matière d'extraction, de transformation et de recyclage des matières premières stratégiques. Premièrement, l'Union devrait exploiter davantage ses propres ressources géologiques en matières premières stratégiques et renforcer ses capacités afin d'être en mesure d'extraire les matériaux nécessaires à la production d'au moins 10 % des matières premières stratégiques consommées dans l'Union. Dans la mesure où la capacité d'extraction dépend fortement de la disponibilité des ressources géologiques de l'Union, l'atteinte de ce niveau de référence sera fonction de cette disponibilité. Deuxièmement, afin de constituer une chaîne de valeur complète et d'éviter tout goulet d'étranglement aux étapes intermédiaires, l'Union devrait également accroître sa capacité de transformation tout au long de la chaîne de valeur et être en mesure de produire au moins 40 % de sa consommation annuelle de matières premières stratégiques. Troisièmement, dans les décennies à venir, une part croissante des matières premières stratégiques consommées par l'Union devrait pouvoir être couverte par des matières premières secondaires, ce qui améliorerait à la fois la sécurité et la durabilité de l'approvisionnement de l'Union en matières premières. Par conséquent, la capacité de recyclage de l'Union devrait lui permettre de produire au moins 15 % de sa consommation annuelle de matières premières stratégiques. Ces niveaux de référence sont définis à l'horizon 2030, conformément aux objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie fixés au titre du règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil<sup>29</sup> et aux objectifs numériques définis dans le cadre de la décennie numérique<sup>30</sup>, dont ils soutiennent la réalisation. En outre, des emplois de

d'accroître les capacités pour chaque matière première stratégique et à chaque stade de la chaîne de valeur, tout en s'efforçant d'atteindre les capacités globales visées en matière d'extraction, de transformation et de recyclage des matières premières stratégiques. Premièrement, l'Union devrait exploiter davantage ses propres ressources géologiques en matières premières stratégiques et renforcer ses capacités afin d'être en mesure d'extraire les matériaux nécessaires à la production d'au moins 10 % des matières premières stratégiques consommées dans l'Union. Dans la mesure où la capacité d'extraction dépend fortement de la disponibilité des ressources géologiques de l'Union, l'atteinte de ce niveau de référence sera fonction de cette disponibilité ***et il convient de donner la priorité aux matières primaires secondaires***. Deuxièmement, afin de constituer une chaîne de valeur complète et d'éviter tout goulet d'étranglement aux étapes intermédiaires, l'Union devrait également accroître sa capacité de transformation tout au long de la chaîne de valeur et être en mesure de produire au moins 40 % de sa consommation annuelle de matières premières stratégiques. Troisièmement, dans les décennies à venir, une part croissante des matières premières stratégiques consommées par l'Union devrait pouvoir être couverte par des matières premières secondaires, ce qui améliorerait à la fois la sécurité et la durabilité de l'approvisionnement de l'Union en matières premières. Par conséquent, la capacité de recyclage de l'Union devrait lui permettre de produire au moins 15 % de sa consommation annuelle de matières premières stratégiques. Ces niveaux de référence sont définis à l'horizon 2030, conformément aux objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie fixés au titre du règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil<sup>29</sup> et aux objectifs numériques définis dans le cadre de la

qualité, ce qui passera également par des mesures de perfectionnement des compétences et des transitions entre emplois, permettront de remédier aux risques sur le marché du travail sectoriel et contribueront à assurer la compétitivité de l'Union.

---

<sup>29</sup> Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

<sup>30</sup> Décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030 (JO L 323 du 19.12.2022, p. 4).

décennie numérique<sup>30</sup>, dont ils soutiennent la réalisation. En outre, des emplois de qualité, ce qui passera également par des mesures de perfectionnement des compétences et des transitions entre emplois, **soutenant le développement de la communauté locale**, permettront de remédier aux risques sur le marché du travail sectoriel et contribueront à assurer la compétitivité de l'Union.

---

<sup>29</sup> Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

<sup>30</sup> Décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030 (JO L 323 du 19.12.2022, p. 4).

## Amendement 7

### Proposition de règlement Considérant 7

#### *Texte proposé par la Commission*

(7) Pour certaines matières premières, l'Union dépend presque totalement d'un seul pays pour son approvisionnement. De telles dépendances entraînent un risque élevé de ruptures d'approvisionnement. Afin de limiter ce risque et de renforcer la résilience économique de l'Union, des efforts devraient être entrepris afin que, d'ici à 2030, celle-ci ne dépende plus d'un unique pays tiers pour plus de 65 % de son approvisionnement concernant une matière première stratégique, quelle qu'elle soit, non transformée ou à une étape quelconque de sa transformation; les pays avec lesquels l'Union a noué un partenariat stratégique sur les matières premières, qui offre de

#### *Amendement*

(7) Pour certaines matières premières, l'Union dépend presque totalement d'un seul pays pour son approvisionnement. De telles dépendances entraînent un risque élevé de ruptures d'approvisionnement, **des risques en matière de sécurité et de la vulnérabilité**. Afin de limiter ce risque et de renforcer la résilience économique de l'Union, des efforts devraient être entrepris afin que, d'ici à 2030, celle-ci ne dépende plus d'un unique pays tiers pour plus de 65 % de son approvisionnement concernant une matière première stratégique **ou critiques**, quelle qu'elle soit, non transformée ou à une étape quelconque de sa transformation, **compte tenu du taux de**



plus grandes assurances quant aux risques de ruptures d’approvisionnement, devraient toutefois faire l’objet d’une considération particulière.

*concentration de la chaîne de valeur correspondante au niveau mondial*; les pays *candidats et voisins et les autres pays et régions* avec lesquels l’Union a noué un partenariat stratégique sur les matières premières, qui offre de plus grandes assurances quant aux risques de ruptures d’approvisionnement, devraient toutefois faire l’objet d’une considération particulière.

## Amendement 8

### Proposition de règlement Considérant 9

#### *Texte proposé par la Commission*

(9) Afin de renforcer les capacités dans l’Union, la Commission devrait, avec le soutien du comité, identifier les projets stratégiques dans l’Union qui visent à devenir actifs dans les domaines de l’extraction, de la transformation ou du recyclage de matières premières stratégiques. Un soutien efficace aux projets stratégiques pourrait permettre d’améliorer l’accès des secteurs en aval aux matières, de créer des débouchés économiques tout au long de la chaîne de valeur, y compris pour les PME, et contribuer en outre à la création d’emplois. Dès lors, afin d’assurer le développement de projets stratégiques dans l’ensemble de l’Union, ces projets devraient bénéficier de procédures d’autorisation simplifiées et prévisibles ainsi que d’aides au financement. Afin de cibler le soutien apporté et de garantir la valeur ajoutée des projets, ces derniers devraient, avant de bénéficier d’un tel soutien, être évalués sur la base d’un ensemble de critères. Les projets stratégiques menés dans l’Union devraient renforcer la sécurité de l’approvisionnement de l’Union en matières premières stratégiques, présenter une faisabilité technique suffisante et être mis en œuvre dans des conditions durables

#### *Amendement*

(9) Afin de renforcer les capacités dans l’Union, la Commission devrait, avec le soutien du comité, identifier les projets stratégiques dans l’Union qui visent à devenir actifs dans les domaines de l’extraction, de la transformation ou du recyclage de matières premières stratégiques. Un soutien efficace aux projets stratégiques pourrait permettre d’améliorer l’accès des secteurs en aval aux matières, de créer des débouchés économiques tout au long de la chaîne de valeur, y compris pour les PME *ainsi que les communautés régionales et locales*, et contribuer en outre à la création d’emplois. Dès lors, afin d’assurer le développement de projets stratégiques dans l’ensemble de l’Union, ces projets devraient bénéficier de procédures d’autorisation simplifiées et prévisibles *plus efficaces et plus transparentes sans réduire les exigences environnementales et sociales* ainsi que *d’obtention de financements et d’aides au financement, ce qui pourrait, en cas de succès, servir de modèle de référence pour les procédures d’autorisation et l’accès au financement dans le domaine des matières premières critiques ou autres*. Afin de cibler le soutien apporté et de garantir la valeur ajoutée des projets, ces derniers

sur le plan social et environnemental. Ils devraient également produire des avantages transfrontières au-delà de l'État membre concerné. Lorsque la Commission juge que ces critères sont remplis, elle devrait acter par une décision la reconnaissance du projet en tant que projet stratégique. Une reconnaissance rapide étant cruciale pour soutenir efficacement la sécurité de l'approvisionnement de l'Union, le processus d'évaluation devrait rester léger et ne pas comporter de contraintes excessives.

devraient, avant de bénéficier d'un tel soutien, être évalués sur la base d'un ensemble de critères. Les projets stratégiques menés dans l'Union devraient renforcer la sécurité de l'approvisionnement de l'Union en matières premières stratégiques, présenter une faisabilité technique suffisante et être mis en œuvre dans des conditions durables sur le plan social et environnemental. Ils devraient également produire des avantages transfrontières au-delà de l'État membre concerné. Lorsque la Commission juge que ces critères sont remplis, elle devrait acter par une décision la reconnaissance du projet en tant que projet stratégique. Une reconnaissance rapide étant cruciale pour soutenir efficacement la sécurité de l'approvisionnement de l'Union, le processus d'évaluation devrait rester léger et ne pas comporter de contraintes excessives.

## Amendement 9

### Proposition de règlement Considérant 10

#### *Texte proposé par la Commission*

(10) En vue de diversifier l'approvisionnement de l'Union en matières premières stratégiques, la Commission devrait, avec le soutien du comité, identifier les projets stratégiques dans des pays tiers qui visent à devenir actifs dans les domaines de l'extraction, de la transformation ou du recyclage de matières premières stratégiques. Afin d'assurer la mise en œuvre efficace de ces projets stratégiques, ceux-ci devraient bénéficier d'un accès amélioré aux financements. Pour garantir la valeur ajoutée de ces projets, il y a lieu de les évaluer sur la base d'un ensemble de critères. Comme ceux menés dans l'Union, les projets stratégiques mis en œuvre dans des pays tiers devraient **renforcer** la

#### *Amendement*

(10) En vue de diversifier l'approvisionnement de l'Union en matières premières stratégiques, la Commission devrait, avec le soutien du comité, identifier les projets stratégiques dans des pays **candidats, voisins et** tiers qui visent à devenir actifs dans les domaines de l'extraction, de la transformation ou du recyclage de matières premières stratégiques. Afin d'assurer la mise en œuvre efficace de ces projets stratégiques, ceux-ci devraient bénéficier d'un accès amélioré aux financements. Pour garantir la valeur ajoutée de ces projets, **y compris pour les pays tiers où ils sont situés**, il y a lieu de les évaluer sur la base d'un ensemble de critères. Comme ceux menés dans l'Union, les projets

sécurité de l'approvisionnement de l'Union en matières premières stratégiques, présenter une faisabilité technique suffisante et être mis en œuvre dans des conditions durables. S'agissant des projets mis en œuvre dans des marchés émergents et des économies en développement, ils devraient être mutuellement avantageux pour l'Union et pour le pays tiers concerné et apporter une valeur ajoutée dans ce pays, mais aussi être compatibles avec la politique commerciale commune de l'Union. La valeur ajoutée des projets peut tenir à leur contribution à plusieurs stades de la chaîne de valeur, ou aux bénéfices plus larges sur le plan économique et social dérivés des projets, y compris la création d'emplois dans des conditions conformes aux normes internationales. Lorsque la Commission juge que ces critères sont remplis, elle devrait acter par une décision la reconnaissance du projet en tant que projet stratégique.

stratégiques mis en œuvre dans des pays tiers ***et particulièrement dans des pays candidats et voisins*** devraient ***contribuer au renforcement de*** la sécurité de l'approvisionnement de l'Union en matières premières stratégiques, présenter une faisabilité technique suffisante et être mis en œuvre dans des conditions durables ***de telle manière à contribuer au développement des communautés régionales et locales***. S'agissant des projets mis en œuvre dans des marchés émergents et des économies en développement, ils devraient être mutuellement avantageux pour l'Union et pour le pays tiers concerné. ***Si nécessaire, l'Union soutiendra les pays candidats, voisins ou tiers dans le renforcement de leur cadre juridique, de leur capacité de bonne gouvernance et de leur transparence dans le secteur des matières premières, dans le but de faire du partenariat sur les matières premières une situation gagnant-gagnant, également pour la population locale. Les projets devraient*** apporter une valeur ajoutée dans ce pays, mais aussi être compatibles avec ***les principes consacrés par les traités de l'Union***, la politique commerciale commune de l'Union ***et les priorités stratégiques***. La valeur ajoutée des projets peut tenir à leur contribution à plusieurs stades de la chaîne de valeur ***des matières premières***, ou aux bénéfices plus larges sur le plan économique et social dérivés des projets, y compris la création d'emplois dans des conditions conformes aux normes internationales. Lorsque la Commission juge que ces critères sont remplis, elle devrait acter par une décision la reconnaissance du projet en tant que projet stratégique.

## Amendement 10

### Proposition de règlement Considérant 11

(11) Afin d'assurer la viabilité à long terme d'une production accrue de matières premières, les nouveaux projets menés dans ce secteur devraient être mis en œuvre de manière durable. À cette fin, les projets stratégiques bénéficiant d'un soutien au titre du présent règlement devraient être évalués à la lumière des instruments internationaux couvrant tous les aspects de la durabilité mis en exergue dans les principes de l'Union en faveur des matières premières durables, dont la protection de l'environnement, les pratiques socialement responsables, y compris le respect des droits fondamentaux, et en particulier ceux des femmes, et les pratiques commerciales transparentes. Les projets devraient également garantir une coopération de bonne foi et un dialogue exhaustif et constructif avec les communautés locales, notamment les peuples autochtones. Afin de fournir aux promoteurs de projets un moyen clair et efficace de se conformer à ce critère, le respect de la législation pertinente de l'Union ainsi que des normes, orientations et principes internationaux applicables ou la participation à un système de certification reconnu au titre du présent règlement devraient être réputés suffisants.

(11) Afin d'assurer la viabilité à long terme d'une production accrue de matières premières, les nouveaux projets menés dans ce secteur devraient être mis en œuvre de manière durable. À cette fin, les projets stratégiques bénéficiant d'un soutien au titre du présent règlement devraient être évalués à la lumière des instruments internationaux couvrant tous les aspects de la durabilité mis en exergue dans les principes de l'Union en faveur des matières premières durables<sup>31</sup>, dont la protection de l'environnement **et la protection des environnements marins et côtiers**, les pratiques socialement responsables, y compris le respect des droits fondamentaux, et en particulier ceux des femmes et **des enfants, ainsi que** les pratiques commerciales transparentes, **stimulant la cohésion sociale, économique et territoriale, également par la création d'opportunités d'emploi pour les groupes sous-représentés et socialement défavorisés. En outre, il convient que ces règlements soient évalués conformément au droit international relatif aux droits de l'homme, au droit international en matière d'environnement et aux principes relatifs au devoir de vigilance, et** les projets devraient également garantir une coopération de bonne foi et un dialogue exhaustif et constructif avec les communautés **régionales et** locales, notamment les peuples autochtones. Afin de fournir aux promoteurs de projets un moyen clair et efficace de se conformer à ce critère, le respect de la législation pertinente de l'Union ainsi que des normes, orientations et principes internationaux applicables ou la participation à un système de certification reconnu au titre du présent règlement devraient être réputés suffisants.

---

<sup>31</sup> Commission européenne, Direction générale du marché intérieur, de

---

<sup>31</sup> Commission européenne, Direction générale du marché intérieur, de

l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME, Principes de l'Union européenne en faveur des matières premières durables, Office des publications, 2021, <https://data.europa.eu/doi/10.2873/27875>.

l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME, Principes de l'Union européenne en faveur des matières premières durables, Office des publications, 2021, <https://data.europa.eu/doi/10.2873/27875>.

## Amendement 11

### Proposition de règlement Considérant 11 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(11 bis) Les projets d'extraction durables et respectueux de l'environnement, qui incorporent des processus innovants et effectuent des traitements minéralogiques et métallurgiques à proximité de sites d'extraction, peuvent être considérés comme des projets importants d'intérêt européen commun conformément à la communication de la commission sur les IPCEI<sup>1 bis</sup>. Ces projets devraient contribuer considérablement à la croissance économique, à la création d'emplois et à la transition écologique et numérique, et améliorer la compétitivité de l'industrie et de l'économie de l'Union. En outre, en vue de se conformer aux valeurs et objectifs européens, ces projets devraient faire preuve d'un engagement indéfectible envers la transparence, le développement régional, l'éducation et l'engagement communautaire, évitant l'utilisation de combustibles fossiles au moyen de l'intégration de sources d'énergie renouvelables, la réduction des déchets, et le recours à des pratiques durables d'utilisation de l'eau.***

---

***<sup>1 bis</sup> Communication sur les critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'État destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun (JO C 528, 30.12.2021, p. 10).***

## Amendement 12

### Proposition de règlement Considérant 12

#### *Texte proposé par la Commission*

(12) Tout promoteur d'un projet dans le secteur des matières premières stratégiques devrait avoir la possibilité de demander à la Commission sa reconnaissance en tant que projet stratégique. Cette demande devrait inclure plusieurs documents et justificatifs attestant le respect des critères prévus à cette fin. Afin de permettre une meilleure évaluation de la viabilité sociale, environnementale et économique, de la faisabilité du projet et du degré de fiabilité des estimations, le promoteur devrait également fournir une classification du projet conformément à la classification-cadre des Nations unies pour les ressources, étayée par des justificatifs pertinents, afin de permettre une validation objective. Un calendrier du projet devrait en outre être joint à la demande, afin d'estimer le moment auquel le projet sera en mesure de contribuer à l'atteinte des niveaux de référence fixés en ce qui concerne les capacités intérieures ou la diversification. L'acceptation des projets miniers par le public étant capitale pour leur bonne mise en œuvre, le promoteur devrait également fournir un plan contenant des mesures destinées à **favoriser cette** acceptation. Une attention particulière devrait être accordée aux partenaires sociaux, à la société civile et aux autres acteurs exerçant une supervision. Le promoteur devrait aussi fournir un plan d'affaires contenant des informations sur la viabilité financière du projet et un aperçu des financements et des accords d'achat de la production déjà obtenus, ainsi **qu'une** estimation des emplois qui pourront être créés et des besoins du projet en termes de main-

#### *Amendement*

(12) Tout promoteur d'un projet dans le secteur des matières premières stratégiques devrait avoir la possibilité de demander à la Commission sa reconnaissance en tant que projet stratégique. Cette demande devrait inclure plusieurs documents et justificatifs **pertinents** attestant le respect des critères prévus à cette fin. Afin de permettre une meilleure évaluation de la viabilité sociale, environnementale et économique, de la faisabilité du projet et du degré de fiabilité des estimations, le promoteur devrait également fournir une classification du projet conformément à la classification-cadre des Nations unies pour les ressources, étayée par des justificatifs pertinents, afin de permettre une validation objective. Un calendrier du projet devrait en outre être joint à la demande, afin d'estimer le moment auquel le projet sera en mesure de contribuer à l'atteinte des niveaux de référence fixés en ce qui concerne les capacités intérieures ou la diversification. L'acceptation des projets miniers par le public étant capitale pour leur bonne mise en œuvre, le promoteur devrait également fournir un plan contenant des mesures destinées à **garantir une participation, une consultation, une acceptation et un contrôle adéquats par le public. Cela vaut également pour les projets dans les pays candidats, voisins et tiers**. Une attention particulière devrait être accordée aux partenaires sociaux, à la société civile et aux autres acteurs exerçant une supervision **ainsi qu'aux autorités locales et régionales**. Le promoteur devrait aussi fournir un plan d'affaires contenant des informations sur la viabilité financière du projet et un aperçu des financements et

d'œuvre qualifiée, en incluant dans ces chiffres le perfectionnement des compétences et la reconversion des travailleurs.

des accords d'achat de la production déjà obtenus, ainsi ***qu'une*** estimation des emplois qui pourront être créés et des besoins du projet en termes de main-d'œuvre qualifiée, en incluant dans ces chiffres le perfectionnement des compétences et la reconversion des travailleurs, ***et les initiatives envisagées pour améliorer la participation des femmes, ainsi que les conditions générales de travail.***

### Amendement 13

#### Proposition de règlement Considérant 19 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(19 bis) Les matières premières qui ne sont pas considérées comme critiques ou stratégiques peuvent toujours être essentielles aux États membres et à leurs industries ainsi que pour les secteurs qui ne sont pas couverts par le présent règlement.***

*Justification*

*Il est donc crucial que le présent règlement ne soit pas interprété d'une manière contraire. Il est nécessaire de s'assurer que le présent règlement n'affecte pas la disponibilité des matières premières nécessaires pour, par exemple, l'agriculture et la construction.*

### Amendement 14

#### Proposition de règlement Considérant 20

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(20) Afin de réduire la complexité et d'accroître l'efficacité et la transparence de la procédure d'octroi des autorisations, les promoteurs de projets dans le secteur des matières premières critiques devraient pouvoir interagir avec une seule autorité

(20) Afin de réduire la complexité et d'accroître l'efficacité et la transparence de la procédure d'octroi des autorisations, les promoteurs de projets dans le secteur des matières premières critiques devraient pouvoir interagir avec une seule autorité

nationale, qui soit chargée de faciliter et de coordonner la procédure d'autorisation tout entière et qui, dans le cas des projets stratégiques, rende une décision globale dans les délais applicables. À cet effet, les États membres devraient désigner une autorité nationale compétente unique. Lorsque l'organisation interne d'un État membre l'impose, les tâches de l'autorité nationale compétente devraient pouvoir être déléguées à une autre autorité, soumise aux mêmes conditions. Afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de ses responsabilités, les États membres devraient fournir à leur autorité nationale compétente, ou à toute autorité agissant en son nom, un personnel et des ressources suffisants.

nationale, qui soit chargée de faciliter et de coordonner la procédure d'autorisation tout entière et qui, dans le cas des projets stratégiques, rende une décision globale dans les délais applicables. À cet effet, les États membres devraient désigner une autorité nationale compétente unique ***qui devrait se concerter régulièrement avec les autorités régionales pertinentes.*** Lorsque l'organisation interne d'un État membre l'impose, les tâches de l'autorité nationale compétente devraient pouvoir être déléguées à une autre autorité, soumise aux mêmes conditions. ***Cette désignation n'a pas d'incidence sur l'organisation ministérielle, y compris son processus décisionnel.*** Afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de ses responsabilités, les États membres devraient fournir à leur autorité nationale compétente, ou à toute autorité agissant en son nom, un personnel et des ressources suffisants.

## Amendement 15

### Proposition de règlement Considérant 21

#### *Texte proposé par la Commission*

(21) En vue de garantir la clarté concernant l'autorisation d'un projet stratégique et de limiter l'efficacité d'éventuels recours en justice abusifs, sans empêcher pour autant un contrôle juridictionnel effectif, les États membres devraient veiller à ce que tout litige relatif au processus d'octroi des autorisations pour un projet stratégique soit résolu en temps utile. À cet effet, les autorités nationales compétentes devraient faire en sorte que les demandeurs et les promoteurs de projets aient accès à une procédure simple de règlement des litiges et que les projets stratégiques se voient accorder un traitement urgent dans toutes les procédures juridictionnelles et de résolution des litiges se rapportant à de tels

#### *Amendement*

(21) En vue de garantir la clarté concernant l'autorisation d'un projet stratégique et de limiter l'efficacité d'éventuels recours en justice abusifs, sans empêcher pour autant un contrôle juridictionnel effectif, les États membres devraient veiller à ce que tout litige relatif au processus d'octroi des autorisations pour un projet stratégique soit résolu en temps utile. À cet effet, les autorités nationales compétentes devraient faire en sorte que les demandeurs et les promoteurs de projets aient accès à une procédure simple de règlement des litiges et que les projets stratégiques se voient accorder un traitement urgent dans toutes les procédures juridictionnelles et de résolution des litiges se rapportant à de tels



projets.

projets. *En outre, le présent règlement devrait contribuer à l'échange des meilleures pratiques en matière de résolution des litiges.*

## Amendement 16

### Proposition de règlement Considérant 25

#### *Texte proposé par la Commission*

(25) Les conflits liés à l'utilisation des sols peuvent entraver la mise en œuvre de projets dans le secteur des matières premières critiques. Des plans bien conçus, incluant des plans d'aménagement du territoire et un zonage, qui tiennent compte des possibilités de mise en œuvre de projets relatifs aux matières premières critiques et dont les incidences *potentielles* sur l'environnement ont été évaluées, peuvent aider à trouver un équilibre entre les biens et les intérêts publics, en réduisant les risques de conflits et en accélérant le déploiement durable dans l'Union de projets dans le secteur des matières premières. Les autorités nationales, régionales et locales compétentes devraient donc envisager d'inclure des dispositions concernant les projets relatifs aux matières premières lorsqu'elles élaborent des plans de ce genre.

#### *Amendement*

(25) Les conflits liés à l'utilisation des sols peuvent entraver la mise en œuvre de projets dans le secteur des matières premières critiques. Des plans bien conçus, *fondés sur une étroite coopération des autorités aux niveaux national, régional et local*, incluant des plans d'aménagement du territoire et un zonage, qui tiennent compte des possibilités de mise en œuvre de projets relatifs aux matières premières critiques et dont les *potentielles* incidences *sociales, culturelles et* sur l'environnement ont été évaluées, peuvent aider à trouver un équilibre entre les biens et les intérêts publics, en réduisant les risques de conflits et en accélérant le déploiement durable dans l'Union *et dans des pays candidats, voisins et tiers*, de projets dans le secteur des matières premières. Les autorités nationales, régionales et locales compétentes devraient donc envisager d'inclure des dispositions concernant les projets relatifs aux matières premières lorsqu'elles élaborent des plans de ce genre.

## Amendement 17

### Proposition de règlement Considérant 25 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(25 bis)** *Reconnaissant le rôle critique des autorités locales et régionales dans la gouvernance à plusieurs niveaux, leur participation active est impérative pour promouvoir le développement régional dans les projets du secteur des matières premières critiques et stratégiques. Leur savoir unique et leur proximité avec ces projets garantissent une prise de décisions efficace, stimulent l'intérêt local, et favorisent des pratiques durables adaptées aux spécifications régionales, améliorant à terme la réussite et l'incidence positive de ces initiatives.*

## **Amendement 18**

**Proposition de règlement  
Considérant 25 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(25 ter)** *Reconnaissant les besoins et circonstances uniques des régions ultrapériphériques, il est crucial d'adapter les projets miniers, de recyclage et de traitement à leurs conditions spécifiques. Garantir de telles considérations encourage le développement durable, préserve les écosystèmes locaux, respecte les nuances culturelles et maximise les bénéfices potentiels pour ces régions, assurant ainsi la conformité avec l'engagement de l'Union à réaliser un progrès équitable et inclusif sur tous les territoires.*

## **Amendement 19**

**Proposition de règlement  
Considérant 25 quater (nouveau)**

*(25 quater) Il est essentiel de reconnaître le potentiel des projets miniers, de traitement et de recyclage pour conserver et accroître la valeur au sein des régions, améliorer les compétences locales et lutter contre le dépeuplement, étant donné qu'ils peuvent servir de moteurs économiques centraux, fournissant des opportunités d'emploi, améliorant les capacités locales, et attirant les populations, encourageant ainsi le développement régional et la durabilité sur le long terme.*

## Amendement 20

### Proposition de règlement Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Au sein de l'Union, les projets dans le secteur des matières premières critiques sont souvent confrontés à des difficultés pour accéder à un financement. Les marchés des matières premières critiques se caractérisent souvent par une forte volatilité des prix, de longs délais de mise en œuvre, une forte concentration et un manque de transparence. En outre, financer ce secteur nécessite de disposer d'un niveau élevé d'expertise, ce qui est rarement le cas des institutions financières. Afin de surmonter ces obstacles et de contribuer à un approvisionnement stable et fiable en matières premières stratégiques, les États membres et la Commission devraient faciliter l'accès au financement et offrir un soutien administratif.

Amendement

(26) Au sein de l'Union, les projets dans le secteur des matières premières critiques sont souvent confrontés à des difficultés pour accéder à un financement. Les marchés des matières premières critiques se caractérisent souvent par une forte volatilité des prix, de longs délais de mise en œuvre, une forte concentration et un manque de transparence. En outre, financer ce secteur nécessite de disposer d'un niveau élevé d'expertise, ce qui est rarement le cas des institutions financières. Afin de surmonter ces obstacles et de contribuer à un approvisionnement stable et fiable en matières premières stratégiques, les États membres et la Commission devraient **s'attaquer aux obstacles en matière de politiques**, faciliter l'accès au financement et offrir un soutien administratif.

## Amendement 21

**Proposition de règlement**  
**Considérant 27 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(27 bis) Pour que les problèmes des chaîne d’approvisionnement causés par la pandémie de COVID-19 et la crise énergétique provoquée par l’invasion de l’Ukraine par la Russie ne soient plus possibles, l’Union a besoin de main-d’œuvre, donc elle doit utiliser les instruments financiers de l’Union, tels que le Fonds social européen plus (FSE+), le Fonds européen de développement régional (FEDR) et le mécanisme pour une transition juste (MTJ) pour soutenir les mesures d’éducation et de formation visant à renforcer les compétences de la main-d’œuvre tout au long de la chaîne de valeur des matières premières.**

**Amendement 22**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 28**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(28) Afin de dépasser les limites liées à la fragmentation actuelle des efforts d’investissement publics et privés et de faciliter l’intégration et les retours sur investissement, la Commission, les États membres et les banques de développement devraient mieux coordonner et créer des synergies entre les programmes de financement existants au niveau de l’Union et au niveau national et assurer une coordination et une collaboration accrues avec l’industrie et les principales parties prenantes du secteur privé. À cette fin, il conviendrait de créer un sous-groupe spécifique du comité qui rassemblerait des experts des États membres et de la Commission ainsi que des institutions financières publiques pertinentes. Ce sous-

(28) Afin de dépasser les limites liées à la fragmentation actuelle des efforts d’investissement publics et privés et de faciliter l’intégration et les retours sur investissement, la Commission, les États membres et les banques de développement devraient mieux coordonner et créer des synergies entre les programmes de financement existants au niveau de l’Union et au niveau national et assurer une coordination et une collaboration accrues avec l’industrie et les principales parties prenantes du secteur privé. À cette fin, il conviendrait de créer un sous-groupe spécifique du comité qui rassemblerait des experts des États membres et de la Commission ainsi que des institutions financières publiques pertinentes. Ce sous-

groupe devrait être chargé d'examiner les besoins de financement des différents projets stratégiques et les possibilités de financement s'offrant à eux, afin d'indiquer aux promoteurs de projets les moyens les plus efficaces d'accéder aux possibilités de financement existantes. Lorsqu'il envisage et formule des recommandations au sujet du financement de projets stratégiques dans des pays tiers, le comité devrait tenir compte, en particulier, de la stratégie «Global Gateway».

---

<sup>42</sup> Communication conjointe de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement – La stratégie «Global Gateway» [JOIN(2021) 30 final].

## Amendement 23

### Proposition de règlement Considérant 29

#### *Texte proposé par la Commission*

(29) Les investissements privés réalisés par des entreprises, des investisseurs financiers et des acheteurs sont essentiels. Lorsque ces investissements ne suffisent pas à eux seuls, le déploiement effectif des projets tout au long de la chaîne de valeur des matières premières critiques peut nécessiter un soutien public, par exemple sous forme de garanties, de prêts ou d'investissements en fonds propres ou en quasi-fonds propres. Ce soutien public peut constituer une aide d'État. Une telle aide doit avoir un effet incitatif et être nécessaire, appropriée et proportionnée. Les lignes directrices existantes concernant les aides d'État, qui ont récemment été

groupe devrait être chargé d'examiner les besoins de financement des différents projets stratégiques et les possibilités de financement s'offrant à eux, afin d'indiquer aux promoteurs de projets les moyens les plus efficaces d'accéder aux possibilités de financement existantes. Lorsqu'il envisage et formule des recommandations au sujet du financement de projets stratégiques dans des pays ***candidats, voisins et*** tiers, le comité devrait tenir compte, en particulier, de la stratégie «Global Gateway»<sup>42</sup> ***ainsi que des partenariats stratégiques et des accords d'adhésion.***

---

<sup>42</sup> Communication conjointe de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement – La stratégie «Global Gateway» [JOIN(2021) 30 final].

#### *Amendement*

(29) Les investissements privés réalisés par des entreprises, des investisseurs financiers et des acheteurs sont essentiels. Lorsque ces investissements ne suffisent pas à eux seuls, le déploiement effectif des projets tout au long de la chaîne de valeur des matières premières critiques peut nécessiter un soutien public, par exemple sous forme de garanties, de prêts ou d'investissements en fonds propres ou en quasi-fonds propres. Ce soutien public peut constituer une aide d'État. Une telle aide doit avoir un effet incitatif et être nécessaire, appropriée et proportionnée. Les lignes directrices existantes concernant les aides d'État, qui ont récemment été

révisées en profondeur conformément aux objectifs de la double transition, offrent de multiples possibilités pour soutenir les investissements tout au long de la chaîne de valeur des matières premières critiques, sous réserve de certaines conditions.

révisées en profondeur conformément aux objectifs de la double transition, offrent de multiples possibilités pour soutenir les investissements tout au long de la chaîne de valeur des matières premières critiques, sous réserve de certaines conditions. ***La Commission et les États membres devraient clarifier la manière dont les règles en matière d'aides d'État pourraient être utilisées. En outre, ils devraient instaurer des mécanismes financiers qui soutiennent les capacités industrielles, existantes et nouvelles, tout au long de la chaîne de valeur des matières premières critiques, couvrant à la fois les dépenses d'exploitation et en capital. La Commission devrait, par ailleurs, explorer la possibilité d'un financement dédié au niveau de l'Union, par exemple l'affectation du soutien financier dans le cadre d'un fonds nouveau ou existant qui n'est pas consacré aux seules matières premières.***

## Amendement 24

### Proposition de règlement Considérant 33

#### *Texte proposé par la Commission*

(33) Les données et les services spatiaux dérivés de l'observation de la Terre peuvent appuyer les efforts déployés en vue de constituer des chaînes de valeur des matières premières critiques durables, en fournissant un flux continu d'informations susceptibles d'être utiles aux activités telles que le suivi et la gestion des zones minières, l'évaluation des incidences environnementales et socioéconomiques ou l'exploration des ressources minérales. L'observation de la Terre peut également fournir des informations sur des zones reculées et inaccessibles, aussi les États membres devraient-ils en tenir compte, dans la mesure du possible, au moment d'élaborer et de mettre en œuvre leurs

#### *Amendement*

(33) Les données et les services spatiaux dérivés de l'observation de la Terre peuvent appuyer les efforts déployés en vue de constituer des chaînes de valeur des matières premières critiques durables, en fournissant un flux continu d'informations susceptibles d'être utiles aux activités telles que le suivi et la gestion des zones minières, l'évaluation des incidences environnementales et socioéconomiques ***avant et pendant l'exploitation pour garantir le respect des cadres réglementaires sociaux et environnementaux,*** ou l'exploration des ressources minérales. L'observation de la Terre peut également fournir des informations sur des zones reculées et

programmes nationaux d'exploration.

inaccessibles, aussi les États membres devraient-ils en tenir compte, dans la mesure du possible, au moment d'élaborer et de mettre en œuvre leurs programmes nationaux d'exploration.

## Amendement 25

### Proposition de règlement Considérant 34

#### *Texte proposé par la Commission*

(34) Bien que le renforcement de la chaîne de valeur des matières premières critiques de l'Union soit nécessaire pour améliorer la sécurité de l'approvisionnement, les chaînes d'approvisionnement en matières premières critiques resteront mondiales et exposées à des facteurs externes. Les événements récents ou en cours, allant de la crise de la COVID-19 à l'agression militaire non provoquée et injustifiée contre l'Ukraine, ont mis en évidence la vulnérabilité de certaines chaînes d'approvisionnement de l'Union. Afin de veiller à ce que les États membres et les industries européennes soient en mesure d'anticiper les ruptures d'approvisionnement et préparés à en supporter les conséquences, des mesures devraient être élaborées en vue d'accroître les capacités de suivi, de coordonner les stocks stratégiques et de renforcer la préparation des entreprises.

#### *Amendement*

(34) Bien que le renforcement de la chaîne de valeur des matières premières critiques de l'Union soit nécessaire pour améliorer la sécurité de l'approvisionnement, les chaînes d'approvisionnement en matières premières critiques resteront mondiales et exposées à des facteurs externes. Les événements récents ou en cours, allant de la crise de la COVID-19 à l'agression militaire non provoquée et injustifiée contre l'Ukraine, ont mis en évidence la vulnérabilité de certaines chaînes d'approvisionnement de l'Union. Afin de veiller à ce que les États membres et les industries européennes soient en mesure d'anticiper les ruptures d'approvisionnement et préparés à en supporter les conséquences, des mesures devraient être élaborées en vue d'accroître les capacités de suivi, ***d'échanger des informations***, de coordonner les stocks stratégiques, ***le cas échéant***, et de renforcer la préparation des entreprises.

## Amendement 26

### Proposition de règlement Considérant 35

#### *Texte proposé par la Commission*

(35) Les États membres ne sont pas sur un pied d'égalité en matière de

#### *Amendement*

(35) Les États membres ne sont pas sur un pied d'égalité en matière de

connaissance et d'anticipation des risques, et ils n'ont pas tous mis en place des structures spécifiques de suivi des chaînes d'approvisionnement en matières premières critiques, capables d'informer les entreprises des ruptures d'approvisionnement potentielles. De même, si certaines entreprises ont investi dans le suivi de leurs chaînes d'approvisionnement, d'autres n'ont pas la capacité de le faire. Dès lors, eu égard à la dimension internationale des chaînes d'approvisionnement en matières premières critiques ainsi qu'à leur complexité, la Commission devrait élaborer un tableau de bord spécifique pour le suivi des matières premières critiques, qui évaluerait les risques liés à leur approvisionnement et garantirait l'accès des autorités publiques et des acteurs privés aux informations recueillies, ce qui améliorerait les synergies entre États membres. Afin de veiller à ce que les chaînes de valeur de l'Union soient suffisamment préparées à d'éventuelles ruptures d'approvisionnement, la Commission devrait réaliser des tests de résistance évaluant la vulnérabilité des chaînes d'approvisionnement en matières premières stratégiques et leur exposition aux risques pour la sécurité d'approvisionnement. Les États membres devraient contribuer à cet exercice en confiant, dans la mesure du possible, ces tests de résistance à leurs services nationaux compétents en matière d'approvisionnement et d'information dans le domaine des matières premières critiques. Le comité devrait assurer la coordination de la réalisation des tests de résistance par la Commission et les États membres. S'il arrive qu'aucun État membre n'ait la capacité de réaliser le test de résistance requis pour une matière première stratégique donnée, la Commission devrait s'en charger elle-même. Lorsqu'elle met à la disposition du public les résultats de ces tests de résistance, la Commission devrait

connaissance et d'anticipation des risques, et ils n'ont pas tous mis en place des structures spécifiques de suivi des chaînes d'approvisionnement en matières premières critiques, capables d'informer les entreprises des ruptures d'approvisionnement potentielles. De même, si certaines entreprises ont investi dans le suivi de leurs chaînes d'approvisionnement, d'autres n'ont pas la capacité de le faire. Dès lors, eu égard à la dimension internationale des chaînes d'approvisionnement en matières premières critiques ainsi qu'à leur complexité, la Commission devrait élaborer un tableau de bord spécifique pour le suivi des matières premières critiques, qui évaluerait les risques liés à leur approvisionnement et garantirait l'accès des autorités publiques et des acteurs privés aux informations recueillies, ce qui améliorerait les synergies entre États membres. Afin de veiller à ce que les chaînes de valeur de l'Union soient suffisamment préparées à d'éventuelles ruptures d'approvisionnement, la Commission devrait réaliser des tests de résistance évaluant la vulnérabilité des chaînes d'approvisionnement en matières premières stratégiques et leur exposition aux risques pour la sécurité d'approvisionnement. Les États membres devraient contribuer à cet exercice en confiant, dans la mesure du possible, ces tests de résistance à leurs services nationaux compétents en matière d'approvisionnement et d'information dans le domaine des matières premières critiques. Le comité devrait assurer la coordination de la réalisation des tests de résistance par la Commission et les États membres. S'il arrive qu'aucun État membre n'ait la capacité de réaliser le test de résistance requis pour une matière première stratégique donnée, la Commission devrait s'en charger elle-même. Lorsqu'elle met à la disposition du public les résultats de ces tests de résistance, la Commission devrait



également suggérer les stratégies que les autorités publiques et les acteurs privés pourraient adopter pour atténuer les risques liés à l’approvisionnement, comme renforcer leurs stocks stratégiques ou diversifier davantage leur approvisionnement. Afin de collecter les informations nécessaires à la mise en œuvre des mesures de suivi et à la réalisation des tests de résistance, la Commission devrait coordonner ses activités avec celles du sous-groupe permanent compétent du comité et les États membres devraient recenser et suivre les opérateurs du marché qui revêtent une importance cruciale pour le fonctionnement de la chaîne de valeur. Lorsqu’aucun membre du sous-groupe permanent n’a la capacité de réaliser le test de résistance requis pour une matière première stratégique donnée, la Commission devrait s’en charger elle-même.

également suggérer les stratégies que les autorités publiques et les acteurs privés pourraient adopter pour atténuer les risques liés à l’approvisionnement, comme ***mettre en œuvre des mesures de politique supplémentaires pour réduire le besoin de matières premières stratégiques***, renforcer leurs stocks stratégiques ou diversifier davantage leur approvisionnement. Afin de collecter les informations nécessaires à la mise en œuvre des mesures de suivi et à la réalisation des tests de résistance, la Commission devrait coordonner ses activités avec celles du sous-groupe permanent compétent du comité et les États membres devraient recenser et suivre les opérateurs du marché qui revêtent une importance cruciale pour le fonctionnement de la chaîne de valeur. Lorsqu’aucun membre du sous-groupe permanent n’a la capacité de réaliser le test de résistance requis pour une matière première stratégique donnée, la Commission devrait s’en charger elle-même.

## **Amendement 27**

### **Proposition de règlement Considérant 41**

#### *Texte proposé par la Commission*

(41) La plupart des matières premières critiques sont des métaux, lesquels peuvent en principe être recyclés à l’infini, malgré une détérioration de leurs qualités dans certains cas. Cette possibilité ouvre la voie à une transition vers une économie véritablement circulaire, dans le contexte de la transition écologique. Après une phase initiale de croissance rapide de la demande de matières premières critiques nécessaires aux nouvelles technologies, lors de laquelle l’extraction primaire et la transformation continueront de représenter la source prédominante, le recyclage ***devrait*** prendre de plus en plus d’ampleur

#### *Amendement*

(41) La plupart des matières premières critiques sont des métaux, lesquels peuvent en principe être recyclés à l’infini, malgré une détérioration de leurs qualités dans certains cas. Cette possibilité ouvre la voie à une transition vers une économie véritablement circulaire, dans le contexte de la transition écologique. Après une phase initiale de croissance rapide de la demande de matières premières critiques nécessaires aux nouvelles technologies, lors de laquelle l’extraction primaire et la transformation continueront de représenter la source prédominante, le recyclage ***et le réemploi devraient*** prendre de plus en plus

et réduire le besoin d'extraction primaire et ses incidences associées. Aujourd'hui, toutefois, les taux de recyclage de la plupart des matières premières critiques sont faibles, et les systèmes et technologies de recyclage ne sont souvent pas adaptés aux spécificités de ces matières premières. Il est donc nécessaire d'agir sur les différents facteurs qui empêchent d'exploiter pleinement les possibilités qu'offre la circularité.

d'ampleur et réduire le besoin d'extraction primaire et ses incidences associées. Aujourd'hui, toutefois, les taux de recyclage de la plupart des matières premières critiques sont faibles **en l'absence de mesures d'incitation**, et les systèmes et technologies de recyclage ne sont souvent pas adaptés aux spécificités de ces matières premières. Il est donc nécessaire d'agir sur les différents facteurs qui empêchent d'exploiter pleinement les possibilités qu'offre la circularité, **de sorte que le recyclage soit l'élément central de la transition vers une économie efficace et de l'obtention des matières premières nécessaires. (AM 50) Quelle que soit la quantité de matières premières stratégiques consommées au sein de l'Union en 2030, l'horizon de voyage devrait avoir pour objectif la circularité complète de ces matières premières.**

## **Amendement 28**

### **Proposition de règlement Considérant 41 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(41 bis) Il convient d'éduquer et de sensibiliser le public à l'importance du recyclage et de l'utilisation efficace des ressources, en encourageant un comportement durable au niveau individuel et collectif, étant donné qu'il s'agit d'un moyen adéquat d'assurer une transition vers une économie véritablement circulaire, qui contribuera à réduire la dépendance vis-à-vis des pays tiers en ce qui concerne les matières premières.**

## **Amendement 29**

### **Proposition de règlement Considérant 42 bis (nouveau)**

**(42 bis) Les déchets électroniques contiennent des matières premières critiques dans des concentrations nettement supérieures à celles que l'on retrouve dans les meilleures teneurs en minerai au monde. Cela offre un potentiel de développement immense pour l'exploitation minière urbaine. Par conséquent, il est crucial d'établir des infrastructures de soutien pour les centres de recyclage, leur permettant de réintroduire ces matières recyclées sur le marché de manière efficace et efficiente.**

### Amendement 30

#### Proposition de règlement Considérant 43

Texte proposé par la Commission

(43) Bon nombre de régions de l'Union ont longtemps pratiqué l'extraction de matières premières, et de grandes quantités de déchets d'extraction se trouvent donc dans des installations fermées; ces déchets, dont l'importance économique est un phénomène récent, n'ont généralement pas été analysés afin d'en connaître la teneur potentielle en matières premières critiques. La valorisation des matières premières critiques dans les installations de gestion des déchets d'extraction peut créer de la valeur économique et de l'emploi dans les régions au passé minier, qui sont souvent frappées de déclin sous l'effet de la désindustrialisation. Le manque d'attention accordée à la teneur des déchets en matières premières critiques, en particulier dans les installations de gestion de déchets fermées, **et le manque d'informations à ce sujet** constituent un obstacle majeur à l'exploitation accrue des matières premières critiques contenues dans les déchets d'extraction.

Amendement

(43) Bon nombre de régions de l'Union ont longtemps pratiqué l'extraction de matières premières, et de grandes quantités de déchets d'extraction se trouvent donc dans des installations fermées; ces déchets, dont l'importance économique est un phénomène récent, n'ont généralement pas été analysés afin d'en connaître la teneur potentielle en matières premières critiques. La valorisation des matières premières critiques dans les installations de gestion des déchets d'extraction peut créer de la valeur économique et de l'emploi dans les régions au passé minier **et contribuer positivement au développement des communautés régionales et locales concernées**, qui sont souvent frappées de déclin sous l'effet de la désindustrialisation **qui accentue les disparités et inégalités régionales. dans ce contexte, l'Union doit améliorer sa résilience en limitant les incidences environnementales et sociales négatives de l'accès aux matières premières.** Le manque d'attention accordée

*aux aspects sociaux et économiques et le manque d'informations en tant que telles sur la teneur des déchets en matières premières critiques, en particulier dans les installations de gestion de déchets fermées, constituent un obstacle majeur à l'exploitation accrue des matières premières critiques contenues dans les déchets d'extraction, ainsi qu'à la cohésion territoriale.*

### **Amendement 31**

#### **Proposition de règlement Considérant 44 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(44 bis)** *Il convient de créer un cadre réglementaire clair et cohérent pour la valorisation des matières premières critiques contenues dans les déchets de l'extraction, afin de garantir le respect des règles de protection de l'environnement et de la santé humaine, mais également de stimuler les investissements dans les infrastructures nécessaires à la valorisation des matières premières critiques contenues dans les déchets d'extraction, notamment en facilitant l'accès au financement et en fournissant un soutien gouvernemental afin que la dépendance envers les nouvelles extractions puisse être réduite et que les ressources existantes soient réutilisées de manière durable.*

### **Amendement 32**

#### **Proposition de règlement Considérant 45**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(45) Les exploitants d'installations de gestion des déchets d'extraction, qu'elles soient nouvelles ou anciennes, devraient procéder à une étude d'évaluation

(45) Les exploitants d'installations de gestion des déchets d'extraction, qu'elles soient nouvelles ou anciennes, devraient procéder à une étude d'évaluation

économique préliminaire concernant la valorisation des matières premières critiques contenues dans les déchets d'extraction présents sur le site et provenant de la génération de ces déchets. Conformément à la hiérarchie des déchets établie dans la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>46</sup>, la priorité devrait être d'éviter la génération de déchets contenant des matières premières critiques, en retirant ces dernières du volume extrait avant que celui-ci ne devienne un déchet. Lors de la réalisation de cette étude, les exploitants devraient rassembler les informations nécessaires, y compris les concentrations et les quantités de matières premières critiques contenues dans les déchets d'extraction, et évaluer différentes options en ce qui concerne les processus, les opérations ou les accords commerciaux susceptibles de permettre une valorisation *économiquement viable* des matières premières critiques. Cette obligation vient s'ajouter à celles établies dans la directive 2006/21/CE et les dispositions législatives nationales qui la transposent, et est directement applicable. Lors de sa mise en œuvre, les exploitants et les autorités compétentes devraient s'efforcer de réduire au minimum la charge administrative et de regrouper le plus possible les procédures.

---

<sup>46</sup> Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

### **Amendement 33**

#### **Proposition de règlement Considérant 46**

économique préliminaire concernant la valorisation des matières premières critiques contenues dans les déchets d'extraction présents sur le site et provenant de la génération de ces déchets. Conformément à la hiérarchie des déchets établie dans la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, la priorité devrait être d'éviter la génération de déchets contenant des matières premières critiques, en retirant ces dernières du volume extrait avant que celui-ci ne devienne un déchet. Lors de la réalisation de cette étude, les exploitants devraient rassembler les informations nécessaires, y compris les concentrations et les quantités de matières premières critiques contenues dans les déchets d'extraction, et évaluer différentes options en ce qui concerne les processus, les opérations ou les accords commerciaux susceptibles de permettre une valorisation *viable sur le plan économique, environnemental et social* des matières premières critiques. Cette obligation vient s'ajouter à celles établies dans la directive 2006/21/CE et les dispositions législatives nationales qui la transposent, et est directement applicable. Lors de sa mise en œuvre, les exploitants et les autorités compétentes devraient s'efforcer de réduire au minimum la charge administrative et de regrouper le plus possible les procédures.

---

<sup>46</sup> Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

(46) Afin de remédier au manque actuel d'informations sur les matières premières critiques qui se trouvent dans les installations de gestion des déchets d'extraction fermées, les États membres devraient créer une base de données contenant toutes les informations pertinentes pour encourager la valorisation, notamment les quantités et les concentrations de matières premières critiques dans les installations de gestion des déchets d'extraction, dans le respect des règles de concurrence de l'Union. Les informations devraient être mises à la disposition du public, dans un format numérique et facile à consulter, permettant l'accès à des informations techniques plus détaillées. Afin de faciliter un accès convivial aux informations, les États membres devraient, par exemple, fournir un point de contact de manière à permettre des échanges plus approfondis avec les promoteurs potentiels de projets de valorisation de matières premières critiques. La base de données devrait être conçue de manière à permettre aux promoteurs de projets potentiels de repérer aisément les installations offrant de grandes possibilités de valorisation **économiquement viable** des matières. Afin d'utiliser au mieux des ressources limitées, les États membres devraient suivre une approche par étapes et n'appliquer les mesures de collecte d'informations les plus contraignantes qu'aux installations les plus prometteuses. Les activités de collecte d'informations devraient viser à fournir des informations exactes et représentatives sur les installations de gestion des déchets d'extraction et à obtenir une idée la plus précise possible des possibilités de valorisation de matières premières critiques.

(46) Afin de remédier au manque actuel d'informations sur les matières premières critiques qui se trouvent dans les installations de gestion des déchets d'extraction fermées, les États membres devraient créer une base de données contenant toutes les informations pertinentes pour encourager la valorisation, notamment les quantités et les concentrations de matières premières critiques dans les installations de gestion des déchets d'extraction, dans le respect des règles de concurrence de l'Union. Les informations devraient être mises à la disposition du public, dans un format numérique et facile à consulter, permettant l'accès à des informations techniques plus détaillées. Afin de faciliter un accès convivial aux informations, les États membres **ainsi que les autorités locales et régionales** devraient, par exemple, fournir un point de contact de manière à permettre des échanges plus approfondis avec les promoteurs potentiels de projets de valorisation de matières premières critiques. La base de données devrait être conçue de manière à permettre aux promoteurs de projets potentiels de repérer aisément les installations offrant de grandes possibilités de valorisation **viable sur le plan économique, environnemental et social** des matières. Afin d'utiliser au mieux des ressources limitées, les États membres devraient suivre une approche par étapes et n'appliquer les mesures de collecte d'informations les plus contraignantes qu'aux installations les plus prometteuses. Les activités de collecte d'informations devraient viser à fournir des informations exactes et représentatives sur les installations de gestion des déchets d'extraction et à obtenir une idée la plus précise possible des possibilités de valorisation de matières premières critiques, **de la manière la moins préjudiciable pour l'environnement**.

## Amendement 34

### Proposition de règlement Considérant 54

*Texte proposé par la Commission*

(54) L'Union a conclu des partenariats stratégiques couvrant les matières premières avec des pays tiers afin de mettre en œuvre le plan d'action de 2020 sur les matières premières critiques. Ces efforts devraient se poursuivre, afin de diversifier l'approvisionnement. Afin d'élaborer et de garantir un cadre cohérent pour la conclusion de futurs partenariats, les États membres et la Commission devraient notamment examiner, dans le cadre de leurs interactions au sein du comité, la question de savoir si les partenariats existants permettent d'atteindre les objectifs escomptés, les pays tiers devant être considérés comme prioritaires pour de nouveaux partenariats, le contenu et la cohérence de ces partenariats ainsi que les synergies potentielles entre les coopérations bilatérales mises en place entre les États membres et les pays tiers pertinents, et assurer une coordination sur ces questions. L'Union devrait chercher à nouer des partenariats bénéfiques avec les marchés émergents et les économies en développement, conformément à sa stratégie «Global Gateway», qui contribue à la diversification de sa chaîne d'approvisionnement en matières premières tout en apportant une valeur ajoutée à la production dans ces pays.

*Amendement*

(54) L'Union a conclu des partenariats stratégiques couvrant les matières premières avec des pays tiers afin de mettre en œuvre le plan d'action de 2020 sur les matières premières critiques. Ces efforts devraient se poursuivre, afin de diversifier l'approvisionnement, ***avec une attention particulière accordée au respect de la législation sur le travail forcé et le devoir de diligence, aux droits des travailleurs et aux recommandations de l'OIT sur le secteur minier, et au dialogue constructif avec les communautés locales.*** Afin d'élaborer et de garantir un cadre cohérent pour la conclusion de futurs partenariats, les États membres et la Commission devraient notamment examiner, dans le cadre de leurs interactions au sein du comité, la question de savoir si les partenariats existants permettent d'atteindre les objectifs escomptés, les pays tiers devant être considérés comme prioritaires pour de nouveaux partenariats, le contenu et la cohérence de ces partenariats ainsi que les synergies potentielles entre les coopérations bilatérales mises en place entre les États membres et les pays tiers pertinents, et assurer une coordination sur ces questions. L'Union devrait chercher à nouer des partenariats bénéfiques avec les marchés émergents et les économies en développement, conformément à sa stratégie «Global Gateway», qui contribue à la diversification de sa chaîne d'approvisionnement en matières premières tout en apportant une valeur ajoutée à la production dans ces pays. ***Des efforts supplémentaires devraient également être consentis en matière de***

*coopération et de coordination avec les partenaires internationaux, ainsi qu'avec les membres de l'Association européenne de libre-échange, les pays participant au marché intérieur ou les pays candidats et voisins.*

## Amendement 35

### Proposition de règlement Considérant 54 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(54 bis) Au moment d'établir les priorités pour les nouveaux partenariats avec des pays candidats, voisins et tiers, il convient d'accorder une attention particulière aux droits de l'homme, à la résolution des conflits et à la stabilité régionale.*

## Amendement 36

### Proposition de règlement Considérant 55

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(55) Afin de soutenir l'exécution des tâches relatives à la mise en œuvre et au financement des projets stratégiques, aux programmes d'exploration et à la surveillance des capacités ou des stocks stratégiques ainsi que pour conseiller de manière adéquate la Commission, il y a lieu de créer un comité européen des matières premières critiques. Ce comité devrait se composer des États membres et de la Commission, tout en étant capable d'assurer la participation d'autres parties en tant qu'observateurs. Afin d'acquérir l'expertise nécessaire à l'exécution de certaines tâches, le comité devrait créer des sous-groupes permanents sur le financement, l'exploration, le suivi et les stocks stratégiques, qui devraient agir en

(55) Afin de soutenir l'exécution des tâches relatives à la mise en œuvre et au financement des projets stratégiques, aux programmes d'exploration et à la surveillance des capacités ou des stocks stratégiques ainsi que pour conseiller de manière adéquate la Commission, il y a lieu de créer un comité européen des matières premières critiques. Ce comité devrait se composer des États membres et de la Commission, tout en étant capable d'assurer la participation **des autorités locales et régionales, de la société civile et du Parlement européen** devrait  **systématiquement être convié aux réunions du comité.** Afin d'acquérir l'expertise nécessaire à l'exécution de



réseau en rassemblant les différentes autorités nationales compétentes et, au besoin, consulter les entreprises du secteur de l'industrie, le monde universitaire, la société civile et d'autres parties prenantes pertinentes. Les conseils et avis du comité devraient être non contraignants et leur absence ne devrait pas empêcher la Commission d'exécuter ses missions au titre du présent règlement.

certaines tâches, le comité devrait créer des sous-groupes permanents sur le financement, l'exploration, le suivi et les stocks stratégiques, **ainsi que la durabilité**, qui devraient agir en réseau en rassemblant les différentes autorités nationales compétentes et, au besoin, consulter les entreprises du secteur de l'industrie, le monde universitaire, la société civile et d'autres parties prenantes pertinentes. Les conseils et avis du comité devraient être non contraignants et leur absence ne devrait pas empêcher la Commission d'exécuter ses missions au titre du présent règlement.

### **Amendement 37**

#### **Proposition de règlement Considérant 56**

##### *Texte proposé par la Commission*

(56) L'absence de progrès dans l'atteinte des objectifs, y compris des niveaux de référence définis pour la capacité et la diversification, peut indiquer qu'il est nécessaire d'adopter des mesures supplémentaires. La Commission devrait donc suivre les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs.

##### *Amendement*

(56) L'absence de progrès dans l'atteinte des objectifs, y compris des niveaux de référence définis pour la capacité et la diversification, peut indiquer qu'il est nécessaire d'adopter des mesures supplémentaires. La Commission devrait donc suivre les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs **et faire un rapport au Parlement européen.**

### **Amendement 38**

#### **Proposition de règlement Considérant 56 bis (nouveau)**

##### *Texte proposé par la Commission*

##### *Amendement*

**(56 bis) Durant le processus d'évaluation conformément à l'article 46, la Commission devrait établir des objectifs spécifiques se rapportant aux capacités d'extraction, de traitement et de recyclage pour chaque matière première stratégique. Cela devrait être fait soit dans un délai de deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement,**

*soit en fonction de la disponibilité des informations nécessaires concernant la disponibilité de la matière dans les installations municipales de gestion des déchets, ainsi que les développements technologiques nécessaires.*

#### *Justification*

*Les objectifs actuels sont très vastes et incluent toutes les matières. Des objectifs spécifiques devraient être considérés conformément aux caractéristiques et à la disponibilité de chaque matière, en tenant compte des rapports rédigés par les autorités locales et régionales concernant leurs installations municipales de gestion des déchets.*

### **Amendement 39**

#### **Proposition de règlement Considérant 58**

*Texte proposé par la Commission*

(58) Afin de garantir une coopération constructive et en toute confiance entre les autorités compétentes au niveau de l'Union et au niveau national, toutes les parties intervenant dans l'application du présent règlement devraient respecter la confidentialité des informations et des données obtenues dans le cadre de l'exécution de leurs tâches. La Commission et les autorités nationales compétentes, leurs fonctionnaires, leurs agents et les autres personnes travaillant sous leur contrôle, ainsi que les fonctionnaires et les agents d'autres autorités des États membres, ne devraient pas divulguer les informations qu'ils ont recueillies ou échangées en vertu du présent règlement et qui relèvent du secret professionnel. Ce principe devrait également s'appliquer au comité européen des matières premières critiques. Les données devraient être traitées et stockées dans un environnement sécurisé.

*Amendement*

(58) Afin de garantir une coopération constructive et en toute confiance entre les autorités compétentes au niveau de l'Union et au niveau national, toutes les parties intervenant dans l'application du présent règlement devraient respecter la confidentialité des informations et des données obtenues dans le cadre de l'exécution de leurs tâches. La Commission et les autorités nationales compétentes, leurs fonctionnaires, leurs agents et les autres personnes travaillant sous leur contrôle, ainsi que les fonctionnaires et les agents d'autres autorités des États membres **et du Parlement européen**, ne devraient pas divulguer les informations qu'ils ont recueillies ou échangées en vertu du présent règlement et qui relèvent du secret professionnel. Ce principe devrait également s'appliquer au comité européen des matières premières critiques. Les données devraient être traitées et stockées dans un environnement sécurisé.

### **Amendement 40**

#### **Proposition de règlement**

## Considérant 62

*Texte proposé par la Commission*

(62) Il convient que la Commission procède à une évaluation du présent règlement. Conformément au point 22) de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer», cette évaluation devrait être fondée sur cinq critères, l'efficacité, l'effectivité, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée de l'UE, et servir de base aux analyses d'impact d'autres mesures éventuelles. La Commission devrait soumettre au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement et les progrès accomplis sur la voie de ses objectifs, y compris des niveaux de référence établis pour la capacité et la diversification. Ce rapport devrait également évaluer, à la lumière de la mise en œuvre des mesures relatives à la transparence de l'empreinte environnementale des matières premières critiques, la pertinence de fixer des seuils maximaux pour l'empreinte environnementale.

## Amendement 41

### Proposition de règlement Considérant 64 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(62) Il convient que la Commission procède à une évaluation du présent règlement. Conformément au point 22) de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer», cette évaluation devrait être fondée sur cinq critères, l'efficacité, l'effectivité, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée de l'UE, et servir de base aux analyses d'impact d'autres mesures éventuelles, ***en particulier sur les droits de l'homme, l'environnement et la circularité***. La Commission devrait soumettre au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement et les progrès accomplis sur la voie de ses objectifs, y compris des niveaux de référence établis pour la capacité et la diversification. Ce rapport devrait également évaluer, à la lumière de la mise en œuvre des mesures relatives à la transparence de l'empreinte environnementale des matières premières critiques, la pertinence de fixer des seuils maximaux pour l'empreinte environnementale.

***(64 bis) La nécessité de garantir un approvisionnement durable et résilient en matières premières critiques dépend du renforcement des chaînes d'approvisionnement au niveau régional européen. Afin d'améliorer la stabilité des chaînes d'approvisionnement et de réduire la dépendance vis-à-vis des sources externes, la participation des acteurs régionaux est également cruciale.***

## Amendement 42

### Proposition de règlement Considérant 64 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(64 ter)** *L'importance de la transparence dans les chaînes d'approvisionnement est reconnue par l'introduction de mesures visant à garantir la clarté et le contrôle adéquats de la traçabilité des matières premières critiques. Afin de garantir la responsabilité sociale et environnementale des entreprises opérant dans ce secteur et de fournir des informations précises, les solutions numériques et les technologies avancées sont encouragées pour surveiller et communiquer de manière transparente à propos de l'origine des matières premières, des normes de durabilité adoptées, et des pratiques sociales et environnementales développées par les fournisseurs.*

## Amendement 43

### Proposition de règlement Considérant 64 quater (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(64 quater)** *En vue de promouvoir une résilience et une durabilité progressives de l'approvisionnement en matières premières critiques, il est vivement recommandé d'investir dans la recherche et le développement afin de favoriser la diversification régionale des sources d'approvisionnement. Au moyen d'une collaboration entre les entreprises, universités et centres de recherche, des alternatives durables seront identifiées et développées, notamment l'utilisation de matières recyclées ou l'adoption de nouvelles technologies pour réduire la dépendance vis-à-vis des sources d'approvisionnement à l'échelle*

*mondiale.*

#### **Amendement 44**

##### **Proposition de règlement Considérant 64 quinquies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(64 quinquies) La protection de l'environnement et de la santé des citoyens devrait être la priorité dans la sélection des projets; des évaluations environnementales approfondies sont requises, tenant compte des particularités et fragilités régionales, ne fût-ce que la stabilité hydrogéologique, en faisant participer les acteurs régionaux des zones concernées jouant un rôle majeur.***

#### **Amendement 45**

##### **Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. L'objectif du présent règlement est d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en établissant un cadre visant à garantir à l'Union un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques.

1. L'objectif du présent règlement est d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en établissant un cadre visant à garantir à l'Union un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques ***et le développement durable de ses régions, en privilégiant des dispositions relatives à la durabilité, à l'efficacité, à la suffisance et à la circularité afin d'améliorer la compétitivité de l'Union.***

#### **Amendement 46**

##### **Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 2 – point a – sous-point iii**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

iii) la capacité de recyclage de l'Union,

iii) la capacité de recyclage de l'Union,

y compris **toutes les étapes de recyclage intermédiaires**, permet de produire des quantités satisfaisant au moins 15 % de la consommation annuelle de matières premières stratégiques de l'Union.

y compris **la préparation à l'étape du recyclage, de la collecte au tri et au prétraitement**, permet de produire des quantités satisfaisant au moins 15 % de la consommation annuelle de matières premières stratégiques de l'Union.

#### Amendement 47

##### Proposition de règlement

##### Article 1 – paragraphe 2 – point a – point iii bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**iii bis) Dans le cadre du rapport visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, la Commission est tenue de publier sa méthode de calcul et de déclaration de ces indices de référence. Il convient de développer un mécanisme pour garantir que toutes les matières sont traitées équitablement;**

#### Amendement 48

##### Proposition de règlement

##### Article 1 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**c bis) garantir des procédures d'autorisation plus efficaces et transparentes sans réduire les exigences environnementales et sociales;**

#### Amendement 49

##### Proposition de règlement

##### Article 1 – paragraphe 2 – point d

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

d) assurer la libre circulation des matières premières critiques et des produits mis sur le marché de l'Union qui en contiennent tout en garantissant **un** niveau élevé de protection de l'environnement

d) assurer la libre circulation des matières premières critiques et des produits mis sur le marché de l'Union qui en contiennent tout en garantissant **le** niveau **le plus** élevé de protection de

grâce à l'amélioration de la circularité et de la durabilité de ces matières et de ces produits.

l'environnement grâce à l'amélioration de la **durabilité, de la réparabilité, de la** circularité et de la durabilité de ces matières et de ces produits;

## Amendement 50

### Proposition de règlement

#### Article 1 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***d bis) assurer le contrôle public de tous les processus du cycle de vie liés aux matières premières critiques et stratégiques;***

## Amendement 51

### Proposition de règlement

#### Article 1 – paragraphe 2 – point d ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***d ter) fournir des emplois de qualité et promouvoir un marché du travail inclusif et équitable dans toute la chaîne de valeur des matières premières critiques;***

## Amendement 52

### Proposition de règlement

#### Article 1 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. Lorsque, sur la base du rapport visé à l'article 42, la Commission conclut que l'Union ne sera vraisemblablement pas en mesure de respecter les objectifs énoncés au paragraphe 2, elle étudie ***la possibilité de proposer*** des mesures ou ***d'exercer*** ses compétences au niveau de l'Union pour ***faire en sorte que lesdits objectifs soient remplis, sous réserve des conditions*** de

3. Lorsque, sur la base du rapport visé à l'article 42, la Commission conclut que l'Union ne sera vraisemblablement pas en mesure de respecter les objectifs énoncés au paragraphe 2, elle étudie, ***en étroite coopération avec les parties prenantes pertinentes, pourquoi les objectifs ne sont pas atteints et propose*** des mesures ou ***exerce*** ses compétences au niveau de l'Union. ***À cet effet, la Commission***

*faisabilité* et de *proportionnalité*.

*permet un certain niveau de flexibilité pour refléter au mieux le caractère unique de la chaîne de valeur de la matière première visée, étant donné que chaque matière présente des propriétés et des enjeux spécifiques associés à son approvisionnement, à son traitement et à son recyclage. Elle devrait se concentrer sur le maintien des capacités existantes et leur soutien. Un dialogue ouvert et constant entre l'industrie et les décideurs politiques devrait être encouragé afin de définir des objectifs de référence qui soient à la fois techniquement et économiquement réalisables, tout en étant conformes aux objectifs de l'Union.*

### **Amendement 53**

#### **Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 5**

*Texte proposé par la Commission*

5) «exploration»: l'ensemble des activités visant à identifier et à recenser les propriétés d'occurrences minérales;

*Amendement*

5) «exploration»: l'ensemble des activités visant à identifier et à recenser les propriétés d'occurrences minérales, *y compris le développement de nouvelles technologies d'extraction et de traitement, les campagnes de forage d'exploration, et le lancement d'installations pilotes;*

### **Amendement 54**

#### **Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 8**

*Texte proposé par la Commission*

8) «réserves»: l'ensemble des occurrences minérales dont l'extraction est *économiquement viable;*

*Amendement*

8) «réserves»: l'ensemble des occurrences minérales dont l'extraction est *viable sur les plans économique, environnemental et social dans un contexte de marché donné;*

### **Amendement 55**



**Proposition de règlement**  
**Article 2 – alinéa 1 – point 11**

*Texte proposé par la Commission*

11) «recyclage»: toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins;

*Amendement*

11) «recyclage»: toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont **collectés, triés, démontés et** retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins;

**Amendement 56**

**Proposition de règlement**  
**Article 2 – alinéa 1 – point 18**

*Texte proposé par la Commission*

18) «promoteur de projet»: toute entreprise ou tout consortium d'entreprises qui développe un projet dans le secteur des matières premières;

*Amendement*

18) «promoteur de projet»: toute entreprise ou tout consortium d'entreprises qui développe un projet dans le secteur des matières premières  **dans l'Union ou dans un pays tiers**;

**Amendement 57**

**Proposition de règlement**  
**Article 2 – alinéa 1 – point 28**

*Texte proposé par la Commission*

28) «principaux opérateurs du marché»: les producteurs prenant part à l'extraction, à la transformation ou au recyclage de matières premières critiques, les négociants et distributeurs de matières premières critiques et les entreprises en aval qui consomment des quantités importantes de matières premières critiques;

*Amendement*

28) «principaux opérateurs du marché»: les producteurs prenant part à **l'exploration**, l'extraction, à la transformation ou au recyclage de matières premières critiques, les négociants et distributeurs de matières premières critiques et les entreprises en aval qui consomment des quantités importantes de matières premières critiques.

**Amendement 58**

**Proposition de règlement**  
**Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Les listes actualisées des matières premières stratégiques incluent, parmi toutes les matières premières évaluées, celles qui figurent aux premières places du point de vue de l'importance stratégique, du taux de croissance prévu de la demande et de la difficulté à augmenter la production. L'importance stratégique, le taux de croissance prévu de la demande et la difficulté à augmenter la production sont déterminés conformément à l'annexe I, section 2.

*Amendement*

Les listes actualisées des matières premières stratégiques incluent, parmi toutes les matières premières **critiques** évaluées, celles qui figurent aux premières places du point de vue de l'importance stratégique, du taux de croissance prévu de la demande, **de la disponibilité prévue de la demande qui pourrait compromettre le développement régional**, et de la difficulté à augmenter la production. L'importance stratégique, le taux de croissance prévu de la demande, **la disponibilité prévue de la demande qui pourrait compromettre le développement régional**, et la difficulté à augmenter la production sont déterminés conformément à l'annexe I, section 2.

**Amendement 59**

**Proposition de règlement**

**Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***La commission a recours à une méthode transparente et clairement définie pour l'évaluation des matières devant être reprises dans la liste des matières premières stratégiques, y compris au moyen de l'utilisation de fiches techniques, similaire à la méthode utilisée pour la liste de matières premières critiques. Les futures listes de matières stratégiques sont accompagnées d'une évaluation de l'incidence de la législation européenne existante et de l'incidence que celle-ci a sur les matières reprises sur lesdites listes.***

**Amendement 60**

**Proposition de règlement**

**Article 3 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. La Commission réexamine et, si nécessaire, met à jour la liste des matières premières stratégiques au plus tard le [OP: veuillez insérer: **quatre** ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], **puis** tous les **4** ans.

*Amendement*

3. La Commission réexamine et, si nécessaire, met à jour la liste des matières premières stratégiques au plus tard le [OP: veuillez insérer: **trois** ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], **et tous les trois (3) ans par la suite. À la demande du comité, sur la base du suivi et des tests de résistance en vertu du présent règlement, si nécessaire, la Commission réexamine ou met la liste à jour à tout moment en dehors de ces réexamens programmés.**

**Amendement 61**

**Proposition de règlement  
Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 bis. Dans le cas où la matière première ne serait plus classée comme matière première stratégique à la suite de la mise à jour visée aux paragraphes 1 à 3, par dérogation, il convient de continuer à la considérer comme une matière première critique pendant trois ans après la publication d'une telle mise à jour.**

**Amendement 62**

**Proposition de règlement  
Article 4 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

4. La Commission réexamine et, si nécessaire, met à jour la liste des matières premières critiques au plus tard le [OP: veuillez insérer: **quatre** ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], **puis** tous les **4** ans.

4. La Commission réexamine et, si nécessaire, met à jour la liste des matières premières critiques au plus tard le [OP: veuillez insérer: **trois** ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], **et tous les trois (3) ans par la suite. À la demande du comité, sur la base du suivi et des tests de résistance en vertu du présent**

*règlement, si nécessaire, la Commission réexamine ou met la liste à jour à tout moment en dehors de ces réexamens programmés.*

### **Amendement 63**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*4 bis. Dans le cas où la matière première ne serait plus classée comme matière première critique à la suite de la mise à jour visée aux paragraphes 1 à 4, par dérogation, il convient de continuer à la considérer comme une matière première critique pendant trois ans après la publication d'une telle mise à jour.*

### **Amendement 64**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 4 – paragraphe 4 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*4 ter. Le statut des matières premières critiques et stratégiques doit être pris en considération dans tous les actes législatifs de l'Union ayant une incidence directe ou indirecte sur ces matières, que ce soit dans la législation générale, propre à un produit ou propre à une substance.*

### **Amendement 65**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 5 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

a) le projet est susceptible d'apporter une contribution significative à la sécurité de l'approvisionnement de l'Union en

a) le projet est susceptible d'apporter une contribution significative à la sécurité de l'approvisionnement de l'Union en

matières premières stratégiques;

matières premières **critiques et** stratégiques  
**et de l’approvisionnement de l’Union en  
produits fabriqués à partir de matières  
premières critiques;**

## Amendement 66

### Proposition de règlement

#### Article 5 – paragraphe 1 – point c

*Texte proposé par la Commission*

c) il est prévu que le projet soit mis en œuvre de manière durable, notamment en ce qui concerne le suivi, la prévention et la réduction au minimum des incidences sur l’environnement, le recours à des pratiques socialement responsables, y compris en matière de respect des droits de l’homme et des travailleurs, d’offre d’emplois de qualité et de dialogue constructif avec les communautés locales et les partenaires sociaux concernés, ainsi qu’en ce qui concerne l’adoption de pratiques commerciales assorties de politiques de conformité visant à prévenir et à réduire au minimum les risques d’incidences négatives sur le bon fonctionnement de l’administration publique, y compris la corruption;

*Amendement*

c) il est prévu que le projet soit mis en œuvre de manière transparente et durable, notamment en ce qui concerne le suivi, la prévention et la réduction au minimum des incidences socio-environnementales et climatiques, le recours à des pratiques socialement responsables, y compris en matière de respect des droits de l’homme et des travailleurs, de patrimoine culturel, d’offre d’emplois de qualité et de dialogue constructif avec les communautés régionales et locales et les partenaires sociaux concernés, ainsi qu’en ce qui concerne l’adoption de pratiques commerciales assorties de politiques de conformité **adéquates et solides** visant à prévenir et à réduire au minimum les risques d’incidences négatives sur le bon fonctionnement de l’administration publique, y compris la corruption;

## Amendement 67

### Proposition de règlement

#### Article 5 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***c bis) pour les projets d’extraction dans l’Union, le projet créera de la valeur ajoutée en conservant une étape supplémentaire de la chaîne de valeur dans la région;***

## Amendement 68

### Proposition de règlement

#### Article 5 – paragraphe 1 – point d

*Texte proposé par la Commission*

d) en ce qui concerne les projets dans l'Union, l'établissement, la gestion ou la production du projet devraient apporter des avantages transfrontières au-delà des États membres concernés, y compris pour les secteurs en aval;

*Amendement*

d) en ce qui concerne les projets dans l'Union, l'établissement, la gestion ou la production du projet devraient apporter des avantages transfrontières au-delà des États membres concernés, y compris pour les secteurs en aval, ***ainsi que les communautés régionales et locales;***

## Amendement 69

### Proposition de règlement

#### Article 5 – paragraphe 1 – point e

*Texte proposé par la Commission*

e) en ce qui concerne les projets dans les pays tiers qui sont des marchés émergents ou des économies en développement, le projet devrait être mutuellement avantageux pour l'Union et le pays tiers concerné et apporter une valeur ajoutée dans le pays en question.

*Amendement*

e) en ce qui concerne les projets dans les pays ***candidats, voisins et*** tiers qui sont des marchés émergents ou des économies en développement, le projet devrait être mutuellement avantageux pour l'Union et le pays tiers concerné et apporter une valeur ajoutée dans le pays en question ***et respecter les normes et conventions internationales, et se conformer à des exigences sociales, environnementales et de main-d'œuvre équivalentes aux projets dans l'Union.***

## Amendement 70

### Proposition de règlement

#### Article 5 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. La reconnaissance d'un projet en tant que projet stratégique est sans incidence sur les exigences applicables au projet ou au promoteur de projet considéré en vertu du droit national, de l'Union ou

*Amendement*

3. La reconnaissance d'un projet en tant que projet stratégique est sans incidence sur les exigences applicables au projet ou au promoteur de projet considéré en vertu du droit national, de l'Union ou

international.

international, *y compris des droits nationaux des pays tiers.*

## Amendement 71

### Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. Le cas échéant, la Commission devrait étudier la faisabilité de projets stratégiques d'infrastructures complémentaires susceptibles de faciliter et d'améliorer les systèmes de transport et de communication en rapport avec les projets stratégiques relatifs aux matières premières, ainsi que contribuer de manière générale à un meilleur développement régional et local et à une meilleure acceptabilité du projet stratégique et de l'inclusion sociale des matières premières, tout en tenant compte également des questions environnementales.***

## Amendement 72

### Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 3 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 ter. Au moment d'introduire des obligations, par exemple des systèmes de certification et des exigences relatives à l'empreinte environnementale, une approche équilibrée est nécessaire pour permettre à l'industrie de se conformer à ces obligations tout en garantissant des conditions de concurrence équitables entre les entreprises européennes et non européennes.***

## Amendement 73

**Proposition de règlement**  
**Article 6 - paragraphe 1 - point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) un calendrier de mise en œuvre du projet, y compris un aperçu des permis requis pour le projet et l'état d'avancement de la procédure d'octroi des autorisations correspondante;

*Amendement*

c) un calendrier de mise en œuvre du projet, y compris un aperçu des permis requis pour le projet et l'état d'avancement de la procédure **transparente** d'octroi des autorisations correspondante, **et une participation appropriée du public à la procédure**;

**Amendement 74**

**Proposition de règlement**  
**Article 6 – paragraphe 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

d) un plan contenant des mesures visant à faciliter l'acceptation par le public, incluant, le cas échéant, la mise en place de canaux de communication récurrents avec les **communautés** et organisations locales, y compris les partenaires sociaux, l'organisation de campagnes de sensibilisation et d'information et la mise en place de mécanismes d'atténuation et de compensation;

*Amendement*

d) un plan contenant des mesures visant à **respecter le patrimoine culturel et garantir la participation significative et active des communautés affectées tout au long du projet, en particulier des communautés autochtones concernées**, à faciliter l'acceptation par le public, incluant, le cas échéant, la mise en place de canaux de communication récurrents avec les **autorités** et organisations **régionales et locales**, y compris les partenaires sociaux **et les communautés régionales et locales**, l'organisation de campagnes de **mobilisation, de** sensibilisation et d'information et la mise en place de mécanismes d'atténuation et de compensation, **garantissant que la réinstallation forcée soit utilisée exclusivement en dernier recours**;

**Amendement 75**

**Proposition de règlement**  
**Article 6 – paragraphe 1 – point g**



*Texte proposé par la Commission*

g) une estimation du potentiel du projet en matière de création d'emplois de qualité ainsi qu'une estimation des besoins du projet en main-d'œuvre qualifiée et en reconversion et perfectionnement professionnels.

*Amendement*

g) une estimation du potentiel du projet en matière de création d'emplois de qualité ainsi qu'une estimation des besoins du projet en main-d'œuvre qualifiée et en reconversion et perfectionnement professionnels, ***en promotion de l'égalité des genres, avec recours à une clause relative au marché à caractère social, dans la mesure du possible, se concentrant sur la création d'opportunités d'emplois pour les groupes sous-représentés et socialement défavorisés, particulièrement dans les régions qui font face à des enjeux dans ce sens. Pour les projets d'extraction, une estimation de la valeur ajoutée retenue dans le traitement métallurgique et minéralogique et la valorisation des ressources minérales exprimée en matière de création de nouveaux emplois, de recherche et de développement, et d'une augmentation du volume d'affaires généré.***

**Amendement 76**

**Proposition de règlement**

**Article 6 – paragraphe 5 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Lorsque l'État membre dont le territoire est concerné par un projet envisagé s'oppose à l'octroi du statut de projet stratégique proposé, il en expose les raisons motivées au cours de l'examen visé au paragraphe 4. Le comité discute des raisons motivées présentées par un État membre pour justifier son objection. Si, à l'issue des débats, l'État membre maintient son objection, le projet n'est pas pris en considération aux fins de l'attribution du statut de projet stratégique.

*Amendement*

Lorsque l'État membre dont le territoire est concerné par un projet envisagé s'oppose à l'octroi du statut de projet stratégique proposé, ***après avoir consulté les autorités régionales et locales concernées***, il en expose les raisons motivées au cours de l'examen visé au paragraphe 4. Le comité discute des raisons motivées présentées par un État membre pour justifier son objection. Si, à l'issue des débats, l'État membre maintient son objection, le projet n'est pas pris en considération aux fins de l'attribution du statut de projet stratégique.

## Amendement 77

### Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 6 – alinéa 2

#### *Texte proposé par la Commission*

La décision de la Commission est motivée, notamment, le cas échéant, lorsqu'elle diffère de l'avis du comité. La Commission communique ses raisons au comité ainsi qu'au promoteur du projet.

#### *Amendement*

La décision de la Commission est motivée, notamment, le cas échéant, lorsqu'elle diffère de l'avis du comité. La Commission communique ses raisons au comité, **à l'autorité compétente dans l'État membre, au Parlement européen** ainsi qu'au promoteur du projet.

## Amendement 78

### Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 8

#### *Texte proposé par la Commission*

8. Lorsque la Commission constate **qu'un projet stratégique ne remplit plus les critères énoncés à l'article 5, paragraphe 1, ou lorsque sa reconnaissance** a été effectuée sur la base d'une demande contenant des informations erronées, elle peut, compte tenu de l'avis du comité et du promoteur de projet responsable, abroger la décision accordant au projet le statut de projet stratégique.

#### *Amendement*

8. Lorsque la Commission constate **que la reconnaissance d'un projet** stratégique a été effectuée sur la base d'une demande contenant des informations **gravement** erronées, elle peut, compte tenu de l'avis du comité et du promoteur de projet responsable, abroger la décision accordant au projet le statut de projet stratégique.

## Amendement 79

### Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Les projets stratégiques sont réputés contribuer à la sécurité de l'approvisionnement en matières premières stratégiques de l'Union.

#### *Amendement*

1. Les projets stratégiques sont réputés contribuer à la sécurité de l'approvisionnement en matières premières stratégiques de l'Union. **Les États membres veillent à ce que les projets stratégiques bénéficient d'une priorité élevée en tant qu'intérêt public ou**

*question de sécurité publique.*

## Amendement 80

### Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. L'État membre dont le territoire est concerné par un projet stratégique **prend** des mesures pour contribuer à la mise en œuvre effective et en temps utile de ce dernier.

*Amendement*

3. L'État membre **et les autorités régionales et locales** dont le territoire est concerné par un projet stratégique **prennent** des mesures pour contribuer à la mise en œuvre effective, **transparente** et en temps utile de ce dernier.

## Amendement 81

### Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4 bis. Le comité engage des débats sur une base périodique concernant la mise en œuvre de projets stratégiques. Le cas échéant, il envisage des mesures que le promoteur du projet, l'État membre ou les autorités locales et régionales dont le territoire est directement touché par un projet stratégique pourraient prendre afin de faciliter davantage la bonne exécution de ces projets stratégiques. Le comité informe le promoteur du projet, l'État membre ainsi que les autorités régionales et locales des conclusions des débats en temps utile.**

## Amendement 82

### Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 9

*Texte proposé par la Commission*

9. Le promoteur de projet met en

*Amendement*

9. Le promoteur de projet met en

place et actualise régulièrement un site web consacré au projet et présentant des informations pertinentes relatives au projet stratégique, y compris en ce qui concerne les incidences et les avantages environnementaux, sociaux et économiques associés au projet stratégique. Le site web est librement accessible au public et est disponible dans une ou plusieurs langues aisément compréhensibles par la population *locale*.

place et actualise régulièrement un site web consacré au projet et présentant des informations pertinentes relatives au projet stratégique, y compris en ce qui concerne les incidences et les avantages environnementaux, *culturels*, sociaux et économiques associés au projet stratégique. Le site web est librement accessible au public et est disponible dans une ou plusieurs langues aisément compréhensibles par la population *et les communautés locales*. ***Le site web du projet comprend les évaluations de l'incidence sur l'environnement, la société et les droits de l'homme qui ont été réalisées, ainsi que tout accord existant avec les communautés touchées et tout contrat de concession existant avec les autorités publiques.***

### **Amendement 83**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 8 – paragraphe 3 – partie introductive**

###### *Texte proposé par la Commission*

3. Pour chacun des projets dans le secteur des matières premières critiques, les responsabilités de l'autorité nationale compétente visée au paragraphe 1 ou les tâches liées à celles-ci peuvent être déléguées à une autre autorité ou exécutées par une autre autorité, à condition:

###### *Amendement*

3. Pour chacun des projets dans le secteur des matières premières critiques, les responsabilités de l'autorité nationale compétente visée au paragraphe 1 ou les tâches liées à celles-ci peuvent être déléguées à une autre autorité, ***en particulier une autorité régionale pertinente***, ou exécutées par une autre autorité, à condition:

### **Amendement 84**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 8 – paragraphe 8 – point a**

###### *Texte proposé par la Commission*

a) examine périodiquement la mise en œuvre de la présente section et diffuse les meilleures pratiques en vue d'accélérer la

###### *Amendement*

a) examine périodiquement la mise en œuvre de la présente section et diffuse les meilleures pratiques en vue d'accélérer la

procédure d'octroi des autorisations pour les projets dans le secteur des matières premières critiques ainsi que d'améliorer l'acceptation de ceux-ci par le public;

procédure d'octroi des autorisations pour les projets dans le secteur des matières premières critiques ainsi que d'améliorer **la consultation et** l'acceptation de ceux-ci par le public, **ainsi que la participation de ce dernier auxdits projets; et partager et échanger les meilleures pratiques, y compris d'autres régions minières pertinentes, afin de garantir des formats structurés et prévisibles.**

## Amendement 85

### Proposition de règlement Article 9 - paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Pour assurer un traitement administratif efficace des procédures d'octroi des autorisations relatives aux projets stratégiques dans l'Union, les promoteurs de projets et toutes les autorités concernées veillent à ce que les procédures en question soient exécutées le plus rapidement possible conformément au droit de l'Union et au droit national.

#### *Amendement*

1. Pour assurer un traitement administratif efficace **et transparent** des procédures d'octroi des autorisations relatives aux projets stratégiques dans l'Union, les promoteurs de projets et toutes les autorités concernées veillent à ce que les procédures en question soient exécutées le plus rapidement possible conformément au droit de l'Union et au droit national.

## Amendement 86

### Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. Sans préjudice des obligations prévues dans le droit de l'Union, les projets stratégiques dans l'Union se voient attribuer le statut le plus important existant au niveau national, lorsqu'un tel statut existe dans le droit national, et sont traités en conséquence dans les procédures d'octroi des autorisations.

#### *Amendement*

2. Sans préjudice des obligations prévues dans le droit de l'Union, les projets stratégiques dans l'Union se voient attribuer le statut le plus important existant au niveau national, lorsqu'un tel statut existe dans le droit national, et sont traités en conséquence dans les procédures d'octroi des autorisations, **notamment les permis de construction, les autorisations d'utilisation de produits chimiques et les autorisations de raccordement au réseau, ainsi que les évaluations et autorisations**

*environnementales lorsqu'elles sont requises, et englobant toutes les demandes et procédures administratives, y compris les applications pour le financement public.*

## Amendement 87

### Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 3

#### *Texte proposé par la Commission*

3. L'ensemble des procédures de règlement des différends, litiges, appels et recours juridictionnels ayant trait à des procédures d'octroi des autorisations ou des permis en ce qui concerne des projets stratégiques dans l'Union devant des chambres, cours ou tribunaux nationaux, y compris la médiation ou l'arbitrage, lorsqu'ils existent en droit national, sont traitées comme étant urgentes, si et dans la mesure où le droit national prévoit de telles procédures d'urgence et se déroulent dans le respect du droit de la défense des personnes ou des communautés locales généralement applicable. Les promoteurs de projets stratégiques prennent part à cette procédure d'urgence, le cas échéant.

#### *Amendement*

3. L'ensemble des procédures de règlement des différends, litiges, appels et recours juridictionnels ayant trait à des procédures d'octroi des autorisations ou des permis en ce qui concerne des projets stratégiques dans l'Union devant des chambres, cours ou tribunaux nationaux, y compris la médiation ou l'arbitrage, lorsqu'ils existent en droit national, sont traitées comme étant urgentes, si et dans la mesure où le droit national prévoit de telles procédures d'urgence et se déroulent dans le respect du droit de la défense des personnes ou des communautés **régionales ou** locales généralement applicable. Les promoteurs de projets stratégiques prennent part à cette procédure d'urgence, le cas échéant.

## Amendement 88

### Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 2 – partie introductive

#### *Texte proposé par la Commission*

2. En ce qui concerne les projets stratégiques dans l'Union pour lesquels la procédure d'octroi des autorisations avait débuté avant qu'ils n'obtiennent le statut de projet stratégique, la durée des étapes restantes de la procédure d'octroi des autorisations, une fois le statut stratégique obtenu, ne dépasse pas, par dérogation au

#### *Amendement*

2. En ce qui concerne les projets stratégiques dans l'Union pour lesquels la procédure d'octroi des autorisations avait débuté avant qu'ils n'obtiennent le statut de projet stratégique **et les projets d'expansion pour des activités qui ont déjà obtenu une autorisation**, la durée des étapes restantes de la procédure d'octroi

paragraphe 1:

des autorisations, une fois le statut stratégique obtenu, ne dépasse pas, par dérogation au paragraphe 1:

## **Amendement 89**

### **Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. L'autorité nationale compétente visée à l'article 8, paragraphe 1, veille à ce que les autorités concernées rendent la conclusion motivée visée à l'article 1, paragraphe 2, point g) iv), de la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement d'un projet stratégique dans un délai de **trois** mois à compter de la réception de toutes les informations nécessaires recueillies conformément aux articles 5, 6 et 7 de ladite directive et de l'achèvement des consultations visées aux articles 6 et 7 de ladite directive.

*Amendement*

3. L'autorité nationale compétente visée à l'article 8, paragraphe 1, veille à ce que les autorités concernées rendent la conclusion motivée visée à l'article 1, paragraphe 2, point g) iv), de la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement d'un projet stratégique dans un délai de **deux** mois à compter de la réception de toutes les informations nécessaires recueillies conformément aux articles 5, 6 et 7 de ladite directive et de l'achèvement des consultations visées aux articles 6 et 7 de ladite directive.

## **Amendement 90**

### **Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Le délai prévu pour la consultation du public concerné par le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement visé à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2011/92/UE ne dépasse pas **90** jours dans le cas des projets stratégiques.

*Amendement*

4. Le délai prévu pour la consultation du public concerné par le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement visé à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2011/92/UE ne dépasse pas **30** jours dans le cas des projets stratégiques.

## **Amendement 91**

### **Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

**4 bis. Les organismes concernés représentant la société civile, tels que les partenaires environnementaux et les organisations non gouvernementales, ainsi que les organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, les droits fondamentaux, les droits des personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination, sont dûment consultés.**

## Amendement 92

### Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales, régionales et locales chargées d'élaborer les plans, y compris les plans de zonage, les documents de planification spatiale et les plans d'affectation des sols, incluent **dans ceux-ci**, le cas échéant, des dispositions relatives au développement de projets dans le secteur des matières premières critiques. La priorité est accordée aux surfaces artificielles et construites, aux sites industriels, aux friches industrielles et, le cas échéant, aux sites vierges **ne pouvant être utilisés à des fins agricoles ou sylvicoles.**

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales, régionales et locales chargées d'élaborer les plans - y compris les plans de zonage, les documents de planification spatiale et les plans d'affectation des sols - incluent, le cas échéant, des dispositions relatives au développement de projets dans le secteur des matières premières critiques **dans ceux-ci. Si une municipalité dispose de mines actives/abandonnées, d'activités minières historiques connues, d'un substrat minéralisé, de gisements minéraux vérifiés par les études géologiques d'un État membre ou d'une entreprise qui réalise des activités d'exploration/minières, les autorités locales privilégient les activités d'exploration et les projets miniers dans la zone.** La priorité est accordée aux surfaces artificielles et construites, aux sites industriels, aux friches industrielles et, le cas échéant, aux sites vierges. **Il convient également de tenir compte de la proximité avec de potentiels sites d'extraction de matière et de la faisabilité de l'établissement de centres**



*technologiques qui favorisent les synergies entre les différentes composantes de la chaîne de valeur.*

### **Amendement 93**

#### **Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. La Commission et les États membres entreprennent des activités visant à accélérer et à attirer les investissements privés dans les projets stratégiques. De telles activités peuvent, sans préjudice de l'article 107 et de l'article 108 du TFUE, inclure la fourniture et la coordination d'un soutien aux projets stratégiques confrontés à des difficultés d'accès au financement.

*Amendement*

1. La Commission et les États membres, ***ainsi que les autorités locales et régionales concernées***, entreprennent des activités visant à accélérer et à attirer les investissements privés dans les projets stratégiques. De telles activités peuvent, sans préjudice de l'article 107 et de l'article 108 du TFUE, inclure la fourniture et la coordination d'un soutien aux projets stratégiques confrontés à des difficultés d'accès au financement.

### **Amendement 94**

#### **Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 2 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres peuvent apporter un soutien administratif aux projets stratégiques afin de faciliter la mise en œuvre rapide et efficace de ces derniers, notamment en fournissant:

*Amendement*

2. Les États membres ***et les autorités régionales et locales*** peuvent apporter un soutien administratif aux projets stratégiques afin de faciliter la mise en œuvre rapide et efficace de ces derniers, notamment en fournissant:

### **Amendement 95**

#### **Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) une assistance destinée aux promoteurs de projets afin d'accroître

*Amendement*

b) une assistance destinée aux promoteurs de projets afin d'accroître

encore l'acceptation du projet par le public.

encore **la consultation et** l'acceptation du projet par le public, **ainsi que sa participation à celui-ci, qui comprend les recommandations et meilleures pratiques partagées par le comité européen des matières premières critiques, le cas échéant;**

## Amendement 96

### Proposition de règlement

#### Article 14 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b bis) une communication prévisible, régulière et claire avec le promoteur du projet concernant les délais administratifs et les obstacles dans la procédure d'octroi des autorisations, notamment les raisons de tels délais.***

## Amendement 97

### Proposition de règlement

#### Article 15 – paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Au plus tard en juillet 2024, un portail en ligne est établi par le comité pour partager de manière claire et transparente des informations concernant ce à quoi les investisseurs financiers peuvent avoir accès, y compris le montant disponible, dans quelles juridictions, la forme que prendra le financement (par exemple, des subventions, des crédits d'impôt, des contrats pour les différences de marché ou des garanties de prêt) et la procédure de demande. Cela devrait également inclure des options de financement national et international.***

## Amendement 98

**Proposition de règlement**  
**Article 15 – paragraphe 1 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 ter. Le sous-groupe permanent visé à l'article 35, paragraphe 6, point a), fournit, dans un délai de 2 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, un rapport décrivant les obstacles à l'accès à un financement et des recommandations pour faciliter l'accès à un financement pour les projets dans le secteur des matières premières au moyen du Groupe Banque européenne d'investissement et des programmes de financement pertinents de l'Union ainsi que des aides d'État.***

**Amendement 99**

**Proposition de règlement**  
**Article 15 – paragraphe 1 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 quater. Concernant toute nouvelle future source de financement au niveau de l'Union établie en lien avec le plan industriel du pacte vert, la Commission européenne inclut un lien formel avec le règlement européen sur les matières premières critiques et veille à ce qu'un financement suffisant soit alloué au soutien des projets stratégiques européens.***

**Amendement 100**

**Proposition de règlement**  
**Article 16 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Faciliter les accords d'achat de la production

Faciliter ***la coopération*** et les accords d'achat de la production

## Amendement 101

### Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 2 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) le volume et la qualité des matières premières **stratégiques** qu'ils ont l'intention d'acheter;

*Amendement*

a) le volume et la qualité des matières premières qu'ils ont l'intention d'acheter;

## Amendement 102

### Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 3 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

3. Le système visé au paragraphe 1 permet aux promoteurs de projets **stratégiques** de faire des offres mentionnant:

*Amendement*

3. Le système visé au paragraphe 1 permet aux promoteurs de projets **dans le secteur des matières premières** de faire des offres mentionnant:

## Amendement 103

### Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 3 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) le volume et la qualité des matières premières **stratégiques** pour lesquelles ils cherchent à conclure des accords d'achat de la production;

*Amendement*

a) le volume et la qualité des matières premières pour lesquelles ils cherchent à conclure des accords d'achat de la production;

## Amendement 104

### Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. Sur la base des offres reçues conformément aux paragraphes 2 et 3, la Commission met les promoteurs de projets **stratégiques** en rapport avec les acquéreurs

*Amendement*

4. Sur la base des offres reçues conformément aux paragraphes 2 et 3, la Commission met les promoteurs de projets **dans le secteur des matières premières** en

de la production potentiels pertinents pour leur projet.

rapport avec les acquéreurs de la production potentiels pertinents pour leur projet.

## Amendement 105

### Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Chaque État membre élabore un programme national d'exploration générale ciblant des matières premières critiques. Chaque État membre élabore le premier programme de ce type au plus tard le [OP, veuillez insérer: un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] Les programmes nationaux sont réexaminés et, si nécessaire, actualisés au moins tous les cinq ans.

#### *Amendement*

1. Chaque État membre élabore, **en consultation avec les autorités locales et régionales**, un programme national d'exploration générale ciblant des matières premières critiques. Chaque État membre élabore le premier programme de ce type au plus tard le [OP, veuillez insérer: un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] Les programmes nationaux sont réexaminés et, si nécessaire, actualisés au moins tous les cinq ans.

## Amendement 106

### Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 5 – alinéa 1

#### *Texte proposé par la Commission*

Les États membres publient sur un site web librement accessible les informations relatives aux occurrences minérales contenant des matières premières critiques qu'ils ont collectées à la suite des mesures prévues dans les programmes nationaux visés au paragraphe 1. Ces informations comprennent, le cas échéant, la classification des occurrences sur la base de la classification-cadre des Nations unies pour les ressources.

#### *Amendement*

Les États membres publient sur un site web librement accessible les informations relatives aux occurrences minérales contenant des matières premières critiques qu'ils ont collectées à la suite des mesures prévues dans les programmes nationaux visés au paragraphe 1 **et informent les autorités locales et régionales des occurrences disponibles dans leurs territoires, tout en préservant les informations sensibles d'un point de vue commercial**. Ces informations comprennent, le cas échéant, la classification des occurrences sur la base de la classification-cadre des Nations unies pour les ressources.

## Amendement 107

### Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 1 – point d

*Texte proposé par la Commission*

d) la production et la capacité de production mondiales et de l'Union à différents stades de la chaîne de valeur.

*Amendement*

d) la production et la capacité de production mondiales et de l'Union à différents stades de la chaîne de valeur, ***actuelles ou potentielles.***

## Amendement 108

### Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. La Commission protège la production européenne de matières premières critiques et stratégiques contre les pratiques commerciales déloyales en maintenant et en renforçant les mesures de défense commerciale, afin de garantir des conditions de concurrence équitables. L'Union devrait privilégier la mise en place d'incitations conformes aux règles de l'OMC afin de garantir des règles de concurrence équitables au niveau mondial. Celles-ci pourraient prendre la forme d'incitations auprès des consommateurs pour les matières premières européennes durables ou d'un soutien pour la fabrication d'installations plus avancées.***

## Amendement 109

### Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 3 - alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

La Commission, en collaboration avec les

*Amendement*

La Commission, en collaboration avec les

autorités nationales prenant part au sous-groupe permanent visé à l'article 35, paragraphe 6, point c), veille à ce qu'un test de résistance soit effectué au moins tous les trois ans pour chacune des chaînes d'approvisionnement en matières premières stratégiques. À cette fin, le sous-groupe permanent visé à l'article 35, paragraphe 6, point c), coordonne la mise en œuvre des tests de résistance pour les différentes matières premières stratégiques et en effectue la répartition entre les différentes autorités participantes.

autorités nationales prenant part au sous-groupe permanent visé à l'article 35, paragraphe 6, point c), veille à ce qu'un test de résistance soit effectué au moins tous les trois ans pour chacune des chaînes d'approvisionnement en matières premières stratégiques *et critiques*. À cette fin, le sous-groupe permanent visé à l'article 35, paragraphe 6, point c), coordonne la mise en œuvre des tests de résistance pour les différentes matières premières stratégiques *et critiques* et en effectue la répartition entre les différentes autorités participantes.

## Amendement 110

### Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

**4. La Commission publie sur un site web librement accessible un tableau de bord de suivi, qu'elle actualise régulièrement et qui contient les éléments suivants:**

- a) les informations disponibles relatives à l'évolution des paramètres visés au paragraphe 1;**
- b) un calcul des risques pour la sécurité de l'approvisionnement en matières premières critiques à la lumière des informations visées au point a);**
- c) les résultats des tests de résistance visés au paragraphe 3;**
- d) le cas échéant, des suggestions de stratégies d'atténuation appropriées visant à réduire le risque pour la sécurité de l'approvisionnement.**

*Amendement*

**supprimé**

## Amendement 111

### Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

5. Lorsque, sur la base des informations recueillies conformément aux paragraphes 1, 2 et 3, la Commission estime qu'il existe un risque clair de rupture de l'approvisionnement, elle alerte les États membres, le comité et les instances de gouvernance de l'Union chargées de la vigilance en matière de crises ou des mécanismes de gestion des crises dont les compétences couvrent les matières premières critiques ou stratégiques concernées.

**Amendement 112**

**Proposition de règlement  
Article 20 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Dans le cadre du rapport visé à l'article 43, les États membres fournissent à la Commission des informations relatives à tout projet dans le secteur des matières premières, nouveau ou existant, mené sur leur territoire et pertinentes au regard de l'article 19, paragraphe 1, point d), y compris une classification des nouveaux projets conformément à la classification-cadre des Nations unies pour les ressources.

**Amendement 113**

**Proposition de règlement  
Article 21 – paragraphe 2 – point a**

*Amendement*

5. Lorsque, sur la base des informations recueillies conformément aux paragraphes 1, 2 et 3, la Commission estime qu'il existe un risque clair de rupture de l'approvisionnement, elle alerte les États membres, le comité, **le Parlement européen** et les instances de gouvernance de l'Union chargées de la vigilance en matière de crises ou des mécanismes de gestion des crises dont les compétences couvrent les matières premières critiques ou stratégiques concernées.

*Amendement*

1. Dans le cadre du rapport visé à l'article 43, les États membres, **en collaboration avec les autorités régionales et locales, le cas échéant et après consultation des partenaires sociaux et des parties prenantes, y compris les organisations représentatives des PME**, fournissent à la Commission des informations relatives à tout projet dans le secteur des matières premières, nouveau ou existant, mené sur leur territoire et pertinentes au regard de l'article 19, paragraphe 1, point d), y compris une classification des nouveaux projets conformément à la classification-cadre des Nations unies pour les ressources.



*Texte proposé par la Commission*

a) le niveau des stocks disponibles pour chaque matière première stratégique, exprimé à la fois en tonnes et en pourcentage de la consommation nationale annuelle des matières concernées, ainsi que la forme chimique et la pureté des matières stockées;

*Amendement*

a) le niveau des stocks disponibles pour chaque matière première stratégique, exprimé à la fois en tonnes et en pourcentage de la consommation nationale annuelle des matières concernées **sur son territoire**, ainsi que la forme chimique et la pureté des matières stockées;

**Amendement 114**

**Proposition de règlement**

**Article 22 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. Au plus tard le [OP: veuillez insérer: deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et tous les deux ans par la suite, la Commission, sur la base des informations reçues conformément à l'article 21, paragraphe 1, communique au comité:

*Amendement*

1. Au plus tard le [OP: veuillez insérer: deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et tous les deux ans par la suite, la Commission, sur la base des informations reçues conformément à l'article 21, paragraphe 1, communique au comité **et au Parlement européen**:

**Amendement 115**

**Proposition de règlement**

**Article 22 – paragraphe 2 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) est exprimé en tant que quantité nécessaire pour couvrir un certain nombre de jours d'importations nettes journalières moyennes en cas de rupture d'approvisionnement, calculée sur la base du volume des importations effectuées au cours de l'année civile précédente;

*Amendement*

a) est exprimé en tant que quantité nécessaire pour couvrir un certain nombre de jours d'importations nettes journalières moyennes en cas de rupture d'approvisionnement **pour la production de biens essentiels et la fourniture de biens et de services directement liés à des fonctions vitales de la société ou des activités économiques**, calculée sur la base du volume des importations effectuées au cours de l'année civile précédente;

## Amendement 116

### Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 2– point b

*Texte proposé par la Commission*

b) fixe les quantités minimales de **matières** à demander pour participer au système, sur la base du nombre escompté de participants intéressés et **compte tenu** de la nécessité de **faire en sorte que le nombre de participants demeure gérable**.

*Amendement*

b) fixe les quantités minimales de **matières** à demander pour participer au système, **en tenant compte des différentes possibilités et besoins des acteurs du marché dans le secteur des PME**, sur la base du nombre escompté de participants intéressés et de la nécessité de **les gérer efficacement au sein du système**.

## Amendement 117

### Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

1. Chaque État membre adopte et met en œuvre, au plus tard le [OP, veuillez insérer: 3 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], des programmes nationaux comportant des mesures visant:

*Amendement*

1. Chaque État membre adopte et met en œuvre, au plus tard le [OP, veuillez insérer: 3 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], des programmes nationaux **qui comprennent une approche de gouvernance à plusieurs niveaux faisant participer les autorités régionales dans les processus de prise de décisions et** comportant des mesures visant:

## Amendement 118

### Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 1 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) à accroître la collecte des déchets **présentant un potentiel élevé de valorisation** de matières premières critiques et à garantir l'acheminement de ces déchets vers le système de recyclage approprié, afin de maximiser la quantité de

*Amendement*

a) à accroître la collecte, **le tri et le traitement** des déchets, **des matériaux provenant de déchets métalliques et de produits en fin de vie contenant des** matières premières critiques, et à garantir l'acheminement de ces déchets vers le

matières recyclables de qualité disponibles en tant qu'intrants pour les installations de recyclage de matières premières critiques;

système de recyclage approprié, afin de maximiser la quantité de matières recyclables de qualité disponibles en tant qu'intrants pour les installations de recyclage de matières premières critiques, ***en particulier au moyen de l'adoption de normes de qualité pour les processus de recyclage des flux de déchets complexes, notamment les déchets électroniques.***

## Amendement 119

### Proposition de règlement

#### Article 25 – paragraphe 1 – point b

*Texte proposé par la Commission*

b) à accroître le réemploi ***des produits et composants présentant un potentiel élevé de valorisation de*** matières premières critiques;

*Amendement*

b) à accroître le réemploi, ***la réparation, le reconditionnement, le remanufacturage et le repositionnement des produits et composants contenant des*** matières premières critiques;

## Amendement 120

### Proposition de règlement

#### Article 25 – paragraphe 1 – point d

*Texte proposé par la Commission*

d) à accroître la maturité des technologies de recyclage des matières premières critiques ***et à*** promouvoir l'utilisation efficace des matières et le remplacement des matières premières critiques dans ***les*** applications, en prévoyant au minimum des mesures de soutien à ***cet effet*** dans le cadre des programmes de recherche et d'innovation nationaux;

*Amendement*

d) à accroître la maturité des technologies de recyclage des matières premières critiques, promouvoir l'utilisation efficace des matières et ***favoriser*** le remplacement des matières premières critiques dans ***leurs*** applications, ***tout en garantissant la même efficacité ainsi que la faisabilité technique et économique. Cela peut être réalisé*** en prévoyant au minimum des mesures de soutien à ***ces fins*** dans le cadre des programmes de recherche et d'innovation nationaux. ***Ces initiatives comprennent le soutien de la création de centres technologiques de recyclage qui regroupent des synergies pour la recherche et le développement de***

*processus de recyclage pour les matières premières critiques en collaboration avec les autorités locales et régionales.*

## **Amendement 121**

### **Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 1 – point e**

*Texte proposé par la Commission*

e) à faire en sorte que la main-d'œuvre disponible soit dotée des compétences nécessaires pour favoriser la circularité de la chaîne de valeur des matières premières critiques.

*Amendement*

e) ***avec la participation des partenaires sociaux et au moyen d'un investissement public durable***, à faire en sorte que la main-d'œuvre disponible ***grâce à la reconversion et au perfectionnement professionnel*** soit dotée des compétences ***clés*** nécessaires pour favoriser la circularité de la chaîne de valeur des matières premières critiques;

## **Amendement 122**

### **Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***e bis) à établir un marché des matières premières secondaires critiques stable, coordonnant les initiatives partagées et échangeant les meilleures pratiques;***

## **Amendement 123**

### **Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 2 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

En ce qui concerne les points a) et b) du paragraphe 1, les programmes visés audit paragraphe peuvent prévoir, sans préjudice des articles 107 et 108 du TFUE, l'introduction d'incitations financières, telles que des rabais, des récompenses

*Amendement*

En ce qui concerne les points a) et b) du paragraphe 1, les programmes visés audit paragraphe peuvent prévoir, sans préjudice des articles 107 et 108 du TFUE, l'introduction d'incitations financières, telles que des rabais, des récompenses

monétaires ou des systèmes de consignation, afin d'encourager le réemploi des produits présentant un potentiel *élevé* de valorisation des matières premières critiques *et la collecte des déchets issus de ces produits*.

monétaires ou des systèmes de consignation, afin d'encourager le réemploi des produits *contenant des matières premières critiques et la collecte des déchets issus de ces produits* présentant un potentiel de valorisation des matières premières critiques, *compte tenu des besoins spécifiques des différentes régions*.

## Amendement 124

### Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 5

#### *Texte proposé par la Commission*

5. Lorsqu'ils communiquent à la Commission les données relatives aux quantités de déchets d'équipements électriques et électroniques recyclés, conformément à l'article 16, paragraphe 6, de la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, les États membres dénombrent séparément, et déclarent, *d'une part*, les quantités de composants contenant un volume pertinent de matières premières critiques qui ont été récupérés à partir desdits déchets d'équipements et, *d'autre part*, les quantités de matières premières critiques récupérées à partir des déchets d'équipements électriques et électroniques. La Commission adopte des actes d'exécution qui précisent le format et les modalités de cette communication. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 37, paragraphe 3. La première période de communication correspond à la première année civile complète qui suit l'adoption desdits actes d'exécution.

#### *Amendement*

5. Lorsqu'ils communiquent à la Commission les données relatives aux quantités de déchets d'équipements électriques et électroniques recyclés, conformément à l'article 16, paragraphe 6, de la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, les États membres, *en collaboration avec les autorités locales et régionales*, dénombrent séparément, et déclarent, *les matières premières critiques mises sur le marché dans des équipements électriques et électroniques*, les quantités de composants contenant un volume pertinent de matières premières critiques qui ont été récupérés à partir desdits déchets d'équipements et les quantités de matières premières critiques récupérées à partir des déchets d'équipements électriques et électroniques. La Commission adopte des actes d'exécution qui précisent le format et les modalités de cette communication. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 37, paragraphe 3. La première période de communication correspond à la première année civile complète qui suit l'adoption desdits actes d'exécution.

## Amendement 125

**Proposition de règlement**  
**Article 25 – paragraphe 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**5 bis.** *Durant le processus d'évaluation visé à l'article 46, la Commission établit des objectifs pour la collecte et la valorisation des matières premières critiques provenant de déchets d'équipements électriques et électroniques. Ces objectifs sont progressifs et révisés tous les deux ans conformément au développement technologique, à la capacité de recyclage et à la disponibilité de déchets d'équipements électriques et électroniques, conformément au rapport visé au paragraphe 5, aux objectifs énoncés à l'article 1 et aux rapports de collecte régionaux et locaux.*

**Amendement 126**

**Proposition de règlement**  
**Article 25 – paragraphe 7 – alinéa 2 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Pour établir cette liste, la Commission tient compte:

Pour établir cette liste, la Commission, **le cas échéant en collaboration avec les autorités régionales et locales des États membres**, tient compte:

**Amendement 127**

**Proposition de règlement**  
**Article 25 – paragraphe 7 – alinéa 2 – point a bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**a bis) la rotation des produits, le volume mis et collecté sur le marché;**

**Amendement 128**

**Proposition de règlement**  
**Article 28 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 28 bis**

***Pratiques socialement responsables***

***Le principe de durabilité visé à l'article 5 du présent règlement comprend le recours à des pratiques socialement responsables, ce qui implique le respect des droits de l'homme et des travailleurs dans la mise en œuvre du projet stratégique. Les entreprises bénéficiant du statut de projet stratégique et actives dans des pays tiers doivent s'assurer que ces droits sont respectés. Les entreprises concernées devraient fournir toute preuve ou information requise de manière périodique par l'État membre d'où elles proviennent, ou par le comité, pour garantir la bonne conformité à cette obligation.***

**Amendement 129**

**Proposition de règlement**  
**Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Les gouvernements ou les ***organisations*** qui ont conçu et supervisent des systèmes de certification de la durabilité des matières premières critiques (les «propriétaires des systèmes») peuvent demander à la Commission de reconnaître leurs systèmes.

*Amendement*

Les gouvernements ***nationaux et les administrations locales, les organisations*** ou les ***entreprises industrielles*** qui ont conçu et supervisent des systèmes de certification de la durabilité des matières premières critiques (les «propriétaires des systèmes») peuvent demander à la Commission de reconnaître leurs systèmes.

**Amendement 130**

**Proposition de règlement**  
**Article 30 – paragraphe 4 – point a – sous-point i**

*Texte proposé par la Commission*

i) de l'ensemble des parties prenantes concernées, telles que le secteur de l'industrie, notamment l'industrie en aval, les PME et, le cas échéant, le secteur de l'artisanat, les partenaires sociaux, les négociants, les détaillants, les importateurs, les groupes de protection de l'environnement et les organisations de consommateurs;

*Amendement*

i) de l'ensemble des parties prenantes concernées, telles que le secteur de l'industrie, notamment l'industrie en aval, les PME et, le cas échéant, le secteur de l'artisanat, les partenaires sociaux, les ***communautés régionales et locales***, les négociants, les détaillants, les importateurs, les groupes de protection de l'environnement et les organisations de consommateurs;

**Amendement 131**

**Proposition de règlement  
Article 30 – paragraphe 7**

*Texte proposé par la Commission*

***7. La Commission peut adopter des actes délégués conformément à l'article 36 afin de compléter le présent règlement en établissant des classes de performance liées à l'empreinte environnementale pour les matières premières critiques à l'égard desquelles des règles de calcul et de vérification ont été adoptées en vertu du paragraphe 1, conformément à l'annexe V.***

*Amendement*

***supprimé***

**Amendement 132**

**Proposition de règlement  
Article 31 - paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Que ce soit pour des raisons liées aux informations relatives au recyclage ou au contenu recyclé des aimants permanents ou pour des raisons liées aux informations relatives à l'empreinte environnementale des matières premières critiques régies par le présent règlement, les États membres s'abstiennent d'interdire, de restreindre ou

*Amendement*

1. Que ce soit pour des raisons liées aux informations relatives au recyclage ou au contenu recyclé des aimants permanents ou pour des raisons liées aux informations relatives à l'empreinte environnementale des matières premières critiques régies par le présent règlement, les États membres ***et les autorités régionales et locales***



d'entraver la mise à disposition sur le marché ou la mise en service de produits contenant des aimants permanents ou de matières premières critiques qui sont conformes au présent règlement.

s'abstiennent d'interdire, de restreindre ou d'entraver la mise à disposition sur le marché ou la mise en service de produits contenant des aimants permanents ou de matières premières critiques qui sont conformes au présent règlement.

### Amendement 133

#### Proposition de règlement

##### Article 33 – paragraphe 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

1. Le comité examine *périodiquement*:

*Amendement*

1. Le comité examine ***au moins une fois par an et publie au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement un rapport stratégique sur les partenariats stratégiques de l'Union, décrivant:***

### Amendement 134

#### Proposition de règlement

##### Article 33 – paragraphe 1 – point a – sous-point iii bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***iii bis) au développement économique et social dans les pays partenaires, en particulier pour les économies émergentes et en développement, tout en encourageant l'adoption de pratiques durables sur le plan environnemental et de l'économie circulaire avec des conditions de travail décentes;***

### Amendement 135

#### Proposition de règlement

##### Article 33 – paragraphe 1 – point a – sous-point iii ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***iii ter) ainsi qu'aux objectifs en matière***

### **Amendement 136**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 33 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) la cohérence des relations de coopération bilatérale entre les États membres et les pays tiers concernés avec les actions menées par l'Union dans le cadre de partenariats stratégiques, ainsi que les synergies potentielles;

*Amendement*

b) la cohérence des relations de coopération bilatérale entre les États membres et les pays ***candidats, voisins et*** tiers concernés avec les actions menées par l'Union dans le cadre de partenariats stratégiques, ainsi que les synergies potentielles;

### **Amendement 137**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 33 – paragraphe 1 – point c – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

c) les pays tiers avec lesquels la conclusion de partenariats stratégiques devrait être envisagée en priorité, en fonction des critères suivants:

*Amendement*

c) les pays ***candidats, voisins et*** tiers avec lesquels la conclusion de partenariats stratégiques devrait être envisagée en priorité, en fonction des critères suivants:

### **Amendement 138**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 1 – paragraphe 1 – point c – sous-point ii**

*Texte proposé par la Commission*

ii) le fait que le cadre réglementaire d'un pays tiers garantisse ou non le suivi, la prévention et la réduction au minimum des incidences sur l'environnement, le recours à des pratiques socialement responsables, y compris en matière de respect des droits de l'homme et des travailleurs et de dialogue constructif avec les communautés locales, ainsi que l'adoption de pratiques commerciales

*Amendement*

ii) le fait que le cadre réglementaire d'un pays tiers garantisse ou non le suivi, la prévention et la réduction au minimum des incidences sur l'environnement, le recours à des pratiques socialement responsables, y compris en matière de respect des droits de l'homme et des travailleurs et de dialogue constructif avec les communautés ***régionales et*** locales, ***en particulier les peuples autochtones,*** ainsi

transparentes et la prévention d'incidences négatives sur le bon fonctionnement de l'administration publique et sur l'état de droit;

que l'adoption de pratiques commerciales transparentes et la prévention d'incidences négatives sur le bon fonctionnement de l'administration publique et sur l'état de droit; *iii) l'existence d'accords de coopération entre le pays candidats, voisins ou tiers et l'Union et, pour les marchés émergents et les économies en développement, les possibilités de déploiement de projets d'investissement dans le cadre de la stratégie «Global Gateway», planifiés avec transparence et conçus pour la transition d'économies durables afin de lutter contre le changement climatique et d'aider à répondre également aux besoins de base;*

### **Amendement 139**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 33 – paragraphe 1 – point c – sous-point iv bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*iv bis) pour les pays candidats et voisins, la question de savoir si et comment un partenariat dans le domaine des matières premières critiques et stratégiques pourrait contribuer à la création de valeur au niveau local et être mutuellement avantageux pour le pays partenaire et pour l'Union.*

### **Amendement 140**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 33 – paragraphe 1 – point a – sous-point iv ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*iv ter) si un pays candidat, voisin ou tiers démontre sa conformité aux valeurs européennes;*

### **Amendement 141**

**Proposition de règlement**  
**Article 33 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 bis. Le comité prodigue des conseils concernant les potentiels nouveaux partenariats stratégiques avec des pays candidats, voisins et tiers.**

**Amendement 142**

**Proposition de règlement**  
**Article 33 – paragraphe 2 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 ter. Le comité veille à la coopération et à la coordination avec les partenaires internationaux, ainsi qu'avec les États de l'Association européenne de libre-échange, les pays participant au marché intérieur ou les pays candidats.**

**Amendement 143**

**Proposition de règlement**  
**Article 33 – paragraphe 2 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 quater. Pour faire suite au recensement des projets stratégiques avec les pays candidats, voisins et tiers, le comité établit rapidement une communication structurée avec les pays des partenariats stratégiques afin de définir les modalités de coopération, les parties prenantes pertinentes et les procédures.**

**Amendement 144**

**Proposition de règlement**  
**Article 33 – paragraphe 3 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) coordonnent leurs actions avec la Commission afin de veiller à ce que leurs relations de coopération bilatérale avec les pays tiers pertinents soient cohérentes avec les partenariats stratégiques non contraignants que l'Union noue avec des pays tiers, dont l'objet inclut au minimum la chaîne de valeur des matières premières critiques;

*Amendement*

a) coordonnent leurs actions avec la Commission afin de veiller à ce que leurs relations de coopération bilatérale avec les pays ***candidats, voisins et*** tiers pertinents soient cohérentes avec les partenariats stratégiques non contraignants que l'Union noue avec des pays ***candidats, voisins et*** tiers, dont l'objet inclut au minimum la chaîne de valeur des matières premières critiques;

**Amendement 145**

**Proposition de règlement**

**Article 33 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. La Commission intègre une composante «matières premières critiques et stratégiques» dans les accords internationaux existants et futurs.***

**Amendement 146**

**Proposition de règlement**

**Article 34 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Dans ses activités, le comité cherche à coopérer avec l'industrie, les acteurs du secteur privé, les partenaires sociaux et les autorités locales et régionales concernées, ainsi qu'à les consulter régulièrement.***

**Amendement 147**

**Proposition de règlement**

**Article 35 - paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Le comité est constitué de représentants des États membres et de la Commission. Il est présidé par la Commission.

*Amendement*

1. Le comité est constitué de représentants des États membres et de la Commission. Il est présidé par la Commission. ***Les autorités régionales et locales sont consultées.***

**Amendement 148**

**Proposition de règlement  
Article 35 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. Le comité veille à la coordination et la collaboration régulières avec l'industrie et les principales parties prenantes du secteur privé, ainsi qu'avec les représentants des pays candidats, voisins et tiers et des autorités régionales et locales pertinentes.***

**Amendement 149**

**Proposition de règlement  
Article 35 – paragraphe 6 – alinéa 2 – point a bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***a bis) un sous-groupe pour discuter des pratiques minières socialement inclusives et durables, et les coordonner, portant sur les préoccupations et les besoins locaux, encourageant la communication transparente, et favorisant les relations communautaires positives, dans le but de faciliter l'acceptation des projets miniers. Le sous-groupe est également responsable de recenser et diffuser les meilleures pratiques au sein de l'Union;***

**Amendement 150**

## Proposition de règlement

### Article 35 – paragraphe 6 – alinéa 2 – point d bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***d bis) un sous-groupe pour discuter des partenariats stratégiques et les coordonner conformément à l'article 33, garantissant la coopération avec les autres instances de coordination pertinentes, y compris celles établies dans le cadre de la stratégie «Global Gateway»; des représentants des organisations de la société civile et des universitaires sont invités en qualité d'observateurs;***

## Amendement 151

### Proposition de règlement

#### Article 35 – paragraphe 6 – alinéa 2 – point d ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***d ter) un sous-groupe chargé d'étudier les possibilités de financement privé et public pour les entreprises d'exploration, pour exploiter pleinement et accélérer les connaissances tirées des programmes d'exploration nationaux.***

## Amendement 152

### Proposition de règlement

#### Article 35 – paragraphe 7 - alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Le comité peut, au besoin, inviter des experts, d'autres tiers ou des représentants de pays tiers à assister en qualité d'observateurs aux réunions des sous-groupes permanents ou temporaires visés au paragraphe 6 ou à fournir des contributions écrites.

***Le comité peut, au besoin, inviter des représentants des autorités régionales ou locales, des experts, les parties prenantes de l'industrie et les principales parties prenantes du secteur privé, d'autres tiers ou des représentants de pays tiers de l'industrie, de la société civile, du monde universitaire, des syndicats et d'autres représentants compétents et ayant un intérêt raisonnable avant de prendre des***

*décisions*, à assister en qualité d'observateurs aux réunions des sous-groupes permanents ou temporaires visés au paragraphe 6 ou à fournir des contributions écrites.

#### **Amendement 153**

##### **Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 9 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**9 bis. Le comité fait rapport au Parlement européen tous les ans.**

#### **Amendement 154**

##### **Proposition de règlement Annexe I – section 1 – alinéa 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Les matières premières suivantes sont considérées comme stratégiques:

Les matières premières suivantes sont considérées comme stratégiques, ***notamment leurs métaux et minéraux transporteurs respectifs avec lesquels ces matières premières stratégiques sont extraites et leur forme en ferroalliage:***

#### **Amendement 155**

##### **Proposition de règlement Annexe I – section 1 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***a bis) l'aluminium***

#### **Amendement 156**

##### **Proposition de règlement Annexe I – section 1 – alinéa 1 – point b**



*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

b) le bore **de qualité métallurgique**

b) le bore

### **Amendement 157**

#### **Proposition de règlement**

#### **Annexe I – section 1 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**b bis) le chrome**

### **Amendement 158**

#### **Proposition de règlement**

#### **Annexe I – section 1 – alinéa 1 – point g**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

g) le lithium **de qualité batterie**

g) le lithium

### **Amendement 159**

#### **Proposition de règlement**

#### **Annexe I – section 1 – alinéa 1 – point h**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

h) le magnésium **métal**

h) le magnésium

### **Amendement 160**

#### **Proposition de règlement**

#### **Annexe I – section 1 – alinéa 1 – point i**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

i) le manganèse **de qualité batterie**

i) le manganèse

### **Amendement 161**

**Proposition de règlement**  
**Annexe I – section 1 – alinéa 1 – point j**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

j) le graphite naturel **de qualité batterie**

j) le graphite naturel

**Amendement 162**

**Proposition de règlement**  
**Annexe I – section 1 – alinéa 1 – point k**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

k) le nickel **de qualité batterie**

k) le nickel

**Amendement 163**

**Proposition de règlement**  
**Annexe I – section 1 – alinéa 1 – point m**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

m) les terres rares **destinées à la production d'aimants** (Nd, Pr, Tb, Dy, Gd, Sm et Ce)

m) les terres rares (Nd, Pr, Tb, Dy, Gd, Sm et Ce)

**Amendement 164**

**Proposition de règlement**  
**Annexe I – section 1 – alinéa 1 – point n**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

n) le silicium **métal**

n) le silicium

**Amendement 165**

**Proposition de règlement**  
**Annexe I – section 1 – alinéa 1 – point o**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

o) le titane **métal**

o) le titane

#### **Amendement 166**

##### **Proposition de règlement**

##### **Annexe I – section 2 – point 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Le caractère stratégique d'une matière première est déterminé sur la base de son importance au regard des transitions écologique et numérique et des applications dans les secteurs spatial et de la défense, en tenant compte:

1. Le caractère stratégique d'une matière première est déterminé sur la base de son importance au regard des transitions écologique et numérique, **notamment les matières premières permettant la production et le traitement de matières premières pour les transitions écologique et numérique**, et des applications dans les secteurs spatial et de la défense, **et de l'importance de la sécurité médicale et alimentaire**, en tenant compte:

#### **Amendement 167**

##### **Proposition de règlement**

##### **Annexe I – section 2 – point 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 bis. La disponibilité prévue de la demande est calculée comme suit:**

$$D_{F/A} = DF/R$$

***DF est la demande cumulée prévue pendant une année de référence;***

***R sont les réserves connues de ressources géologiques économiquement exploitables pour la matière première.***

#### **Amendement 168**

##### **Proposition de règlement**

##### **Annexe II – section 1 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***a bis) l'aluminium***

**Amendement 169**

**Proposition de règlement**

**Annexe II – section 1 – alinéa 1 – point g bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***g bis) le chrome***

**Amendement 170**

**Proposition de règlement**

**Annexe II – section 1 – alinéa 1 – point v**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

v) le graphite naturel

v) le graphite

**Amendement 171**

**Proposition de règlement**

**Annexe III – point 4 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***a bis) en ayant pour objectif un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC).***

**Amendement 172**

**Proposition de règlement**

**Annexe III – point 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. Pour évaluer si un projet d'extraction dans l'Union remplit le critère visé à l'article 5, paragraphe 1, point c bis) (nouveau), celui-ci doit se conformer à ce qui suit:***

***a) Une partie du traitement métallurgique et minéralogique et de la valorisation des***

*ressources minérales se fait dans la même zone NUTS3 ou à moins de 150 km du lieu d'extraction conformément à l'article 12, paragraphe 1, à condition que ces opérations soient économiquement et techniquement viables;*

*b) La création de bénéfices économiques et sociaux plus larges, y compris la création d'emplois.*

#### **Amendement 173**

##### **Proposition de règlement**

##### **Annexe IV – alinéa 1 – point b – sous-point iii bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*iii bis) des exigences impliquant les parties prenantes locales dans la planification et l'adaptation des systèmes aux besoins et objectifs régionaux, avec utilisation de données et retours locaux pour une mise en œuvre adaptée et efficace.*

#### **Amendement 174**

##### **Proposition de règlement**

##### **Annexe IV – alinéa 1 – point b – sous-point iii ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*iii ter) des exigences visant à garantir un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC) permettant à la communauté locale d'exercer son droit fondamental de donner ou de refuser son consentement.*

##### *Justification*

*Le CPLCC est le principe reconnu internationalement régissant la manière de garantir la participation et le consentement des communautés locales et des peuples autochtones durant le processus de développement d'un projet ou d'une activité économique terrestre qui affecterait le groupe. Le CPLCC se fonde sur la déclaration de l'ONU relative aux droits des peuples autochtones (UNDRIP), étant donné qu'elle concerne principalement les droits d'utilisation du sol.*

## PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

<b>Titre</b>	établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020
<b>Références</b>	COM(2023)0160 – C9-0061/2023 – 2023/0079(COD)
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	ITRE 8.5.2023
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	REGI 8.5.2023
<b>Rapporteur pour avis</b> Date de la nomination	Franc Bogovič 23.3.2023
<b>Examen en commission</b>	27.6.2023
<b>Date de l'adoption</b>	19.7.2023
<b>Résultat du vote final</b>	+: 35 -: 0 0: 1
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	François Alfonsi, Adrian-Dragoș Benea, Isabel Benjumea Benjumea, Franc Bogovič, Vlad-Marius Botoș, Corina Crețu, Rosa D'Amato, Christian Doleschal, Matthias Ecke, Mircea-Gheorghe Hava, Krzysztof Hetman, Peter Jahr, Cristina Maestre Martín De Almagro, Nora Mebarek, Martina Michels, Alin Mituța, Dan-Ștefan Motreanu, Denis Nesci, Niklas Nienass, Andrey Novakov, Younous Omarjee, Alessandro Panza, Caroline Roose, Marcos Ros Sempere, André Rougé, Susana Solís Pérez, Irène Tolleret
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Karolin Braunsberger-Reinhold, Carlos Coelho, Rosanna Conte, Herbert Dorfmann, Sandro Gozi, Ana Miranda, Yana Toom, Stefania Zambelli
<b>Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final</b>	Carlo Fidanza

## VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

35	+
ECR	Carlo Fidanza, Denis Nesci
ID	Rosanna Conte, Alessandro Panza, André Rougé, Stefania Zambelli
PPE	Isabel Benjumea Benjumea, Franc Bogovič, Karolin Braunsberger-Reinhold, Carlos Coelho, Christian Doleschal, Herbert Dorfmann, Mircea-Gheorghe Hava, Krzysztof Hetman, Peter Jahr, Dan-Ștefan Motreanu, Andrey Novakov
Renew	Vlad-Marius Botoș, Sandro Gozi, Alin Mituța, Susana Solís Pérez, Irène Tolleret, Yana Toom
S&D	Adrian-Dragoș Benea, Corina Crețu, Matthias Ecke, Cristina Maestre Martín De Almagro, Nora Mebarek, Marcos Ros Sempere
The Left	Younous Omarjee
Verts/ALE	François Alfonsi, Rosa D'Amato, Ana Miranda, Niklas Nienass, Caroline Roose

0	-

1	0
The Left	Martina Michels

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

## PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

<b>Titre</b>	Mise en place d'un cadre permettant d'assurer un approvisionnement durable et sûr en matières premières critiques et modification des règlements (UE) 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020			
<b>Références</b>	COM(2023)0160 – C9-0061/2023 – 2023/0079(COD)			
<b>Date de la présentation au PE</b>	17.3.2023			
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	ITRE 8.5.2023			
<b>Commissions saisies pour avis</b> Date de l'annonce en séance	AFET 8.5.2023	DEVE 8.5.2023	INTA 8.5.2023	BUDG 8.5.2023
	ECON 8.5.2023	ENVI 8.5.2023	IMCO 8.5.2023	REGI 8.5.2023
	JURI 8.5.2023			
<b>Avis non émis</b> Date de la décision	BUDG 26.4.2023	IMCO 28.3.2023	JURI 25.4.2023	
<b>Commissions associées</b> Date de l'annonce en séance	DEVE 15.6.2023	ENVI 15.6.2023	INTA 15.6.2023	
<b>Rapporteurs</b> Date de la nomination	Nicola Beer 11.4.2023			
<b>Examen en commission</b>	22.5.2023			
<b>Date de l'adoption</b>	7.9.2023			
<b>Résultat du vote final</b>	+ : 53 - : 1 0 : 5			
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Matteo Adinolfi, Nicola Beer, François-Xavier Bellamy, Hildegard Bentele, Tom Berendsen, Vasile Blaga, Marc Botenga, Martin Buschmann, Cristian-Silviu Buşoi, Jerzy Buzek, Maria da Graça Carvalho, Ignazio Corrao, Marie Dauchy, Martina Dlabajová, Christian Ehler, Valter Flego, Lina Gálvez Muñoz, Jens Geier, Nicolás González Casares, Christophe Grudler, Henrike Hahn, Ivo Hristov, Ivars Ijabs, Seán Kelly, Łukasz Kohut, Marina Mesure, Dan Nica, Angelika Niebler, Niklas Nienass, Johan Nissinen, Mauri Pekkarinen, Mikuláš Peksa, Robert Roos, Sara Skyttedal, Maria Spyraiki, Grzegorz Tobiszowski, Marie Toussaint, Pernille Weiss			
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Rasmus Andresen, Andrus Ansip, Tiziana Beghin, Franc Bogovič, Mohammed Chahim, Jakob G. Dalunde, Francesca Donato, Matthias Ecke, Martin Hojsík, Marina Kaljurand, Dominique Riquet, Thomas Rudner, Susana Solís Pérez, Emma Wiesner			
<b>Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final</b>	Karolin Braunsberger-Reinhold, José Manuel Fernandes, Niclas Herbst, Camilla Laureti, Aušra Maldeikienė, Bogdan Rzońca, Kosma Złotowski			
<b>Date du dépôt</b>	7.9.2023			



**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL  
EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

<b>53</b>	<b>+</b>
ECR	Bogdan Rzońca, Grzegorz Tobiszowski, Kosma Złotowski
ID	Matteo Adinolfi, Marie Dauchy
NI	Tiziana Beghin, Martin Buschmann, Francesca Donato
PPE	François-Xavier Bellamy, Hildegard Bentele, Tom Berendsen, Vasile Blaga, Franc Bogovič, Karolin Braunsberger-Reinhold, Cristian-Silviu Buşoi, Jerzy Buzek, Maria da Graça Carvalho, Christian Ehler, José Manuel Fernandes, Niclas Herbst, Seán Kelly, Aušra Maldeikienė, Angelika Niebler, Maria Spyrali, Pernille Weiss
Renew	Andrus Ansip, Nicola Beer, Martina Dlabajová, Valter Flego, Christophe Grudler, Martin Hojsik, Ivars Ijabs, Mauri Pekkarinen, Dominique Riquet, Susana Solís Pérez, Emma Wiesner
S&D	Mohammed Chahim, Matthias Ecke, Lina Gálvez Muñoz, Jens Geier, Nicolás González Casares, Ivo Hristov, Marina Kaljurand, Camilla Laureti, Dan Nica, Thomas Rudner
Verts/ALE	Rasmus Andresen, Ignazio Corrao, Jakop G. Dalunde, Henrike Hahn, Niklas Nienass, Mikuláš Peksa, Marie Toussaint

<b>1</b>	<b>-</b>
S&D	Łukasz Kohut

<b>5</b>	<b>0</b>
ECR	Johan Nissinen, Robert Roos
PPE	Sara Skyttedal
The Left	Marc Botenga, Marina Mesure

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention